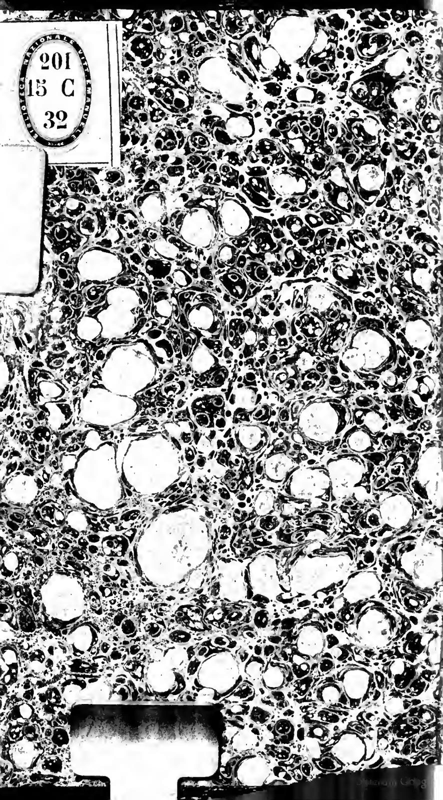
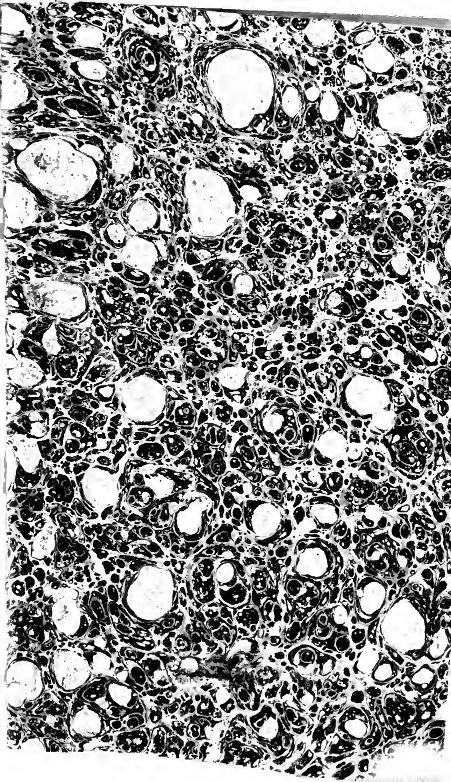



BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
201
15 C
32





CONSTITUTIONS

DES

PRINCIPAUX ÉTATS

DE L'EUROPE,

ET DES ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE.

TOME TROISIÈME.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

CONSTITUTIONS

DES

PRINCIPAUX ÉTATS

DE L'EUROPE,

ET DES ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE;

PAR M. DE LA CROIX,

Professeur de Droit public au Lycée.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

Chez BUISSON, Imp.-Lib., rue Hautefeuille, n°. 20.

1793.

CONSTITUTIONS
DES
PRINCIPAUX ÉTATS
DE L'EUROPE.

XXIXe DISCOURS.

De la Confédération des XIII Cantons, & de la Constitution de quelques Cantons de la Suisse.

DANS le tableau que j'ai présenté des principales constitutions de l'Europe, je n'ai point encore offert celle de ce peuple qui semble fixé au-dessus des nations qui l'environnent, pour qu'elles puissent découvrir de plus loin l'aspect de la liberté.

Le séjour qu'elle habite, semblable aux temples dont un caractère particulier d'architecture indiquoit la divinité à laquelle on devoit rendre hommage, donne une idée de tous les obstacles qu'il faut franchir, de tous les dangers qu'il faut braver, de toutes les privations qu'il faut savoir



s'imposer pour arriver à une noble indépendance.

Oui, c'est à ces roches stériles, à ces abîmes qui effrayent l'œil du voyageur, à ces gorges de montagnes, d'où la mort menace l'ennemi téméraire, que les cantons de la Suisse doivent le bonheur d'avoir brisé pour jamais le joug d'une puissance héréditaire, d'être devenus les alliés, les amis de leurs anciens maîtres; enfin, de n'être plus enlacés dans un des cercles de l'Empire.

Si la nature les eût placés sur un sol fécond, d'un accès facile; si elle ne leur eût donné pour perspectives que de riches côteaux, pour sources d'abondance que des champs fertiles & de vastes plaines coupées par des fleuves réguliers dans leur course, ces hommes, qui sont aujourd'hui des souverains, ne seroient que des sujets. Mais elle leur a accordé pour rempart, contre la tyrannie, ces masses énormes de glace, dont les éternelles bases défient toutes les puissances humaines; elle les a environnés de torrens & de précipices que nulle armée ne peut franchir; les habitans qu'elle paroît avoir le plus mal partagés, sont ceux qu'elle a le plus particuliérement défendus des atteintes du despotisme. Oui, quand bien même, dans un accès de délire, tous les potentats de l'Europe conspireroient contre la Suisse, pour en arracher la liberté, elle pourroit rendre leurs efforts inu-

tiles, & ſe réfugiant à des hauteurs inacceſſibles, elle y demeureroit inviolable.

Pendant le cours de ce long interrègne, qui laiſſa l'Allemagne ſans chef, & permit à tant de villes de ſe ſouſtraire à l'eſclavage, quelques cantons de la Suiſſe ne voyant plus dans les ſeigneurs, qui appeſantiſſoient ſur la tête des habitans le joug de la domination féodale, que des individus iſolés & ſans appui, conçurent le projet de briſer des liens qui n'avoient plus d'impoſant qu'une longue habitude de les ſupporter. Quelqu'antique qu'elle ſoit, cette habitude ſervile, elle ne peut effacer la loi gravée au fond du cœur de l'homme, qui lui dit toutes les fois qu'il l'interroge: « tu n'as » pour maître que la nature, tu ne dépends que » de tes propres conventions; nul n'a ſur les fruits » de ton travail, ſur ta propriété, que les droits » que tu lui a cédés, pour ton avantage perſonnel; » tu ne dois de tributs à la force publique qu'en » raiſon de la protection que tu en reçois, & non » de l'oppreſſion qui te bleſſe ».

Trois petits cantons qui ſont *Schwitz*, *Uri* & *Underwald*, donnèrent, en 1315, à toute la Suiſſe, l'exemple de cette juſtice que les habitans d'un pays doivent ſe rendre à eux-mêmes, lorſqu'ils ne peuvent plus eſpérer de l'obtenir du dominateur qui croit de ſon intérêt de la leur refuſer.

« Nous ignorons si cette révolution fut véritablement précédée de ces excès de tyrannie, de ces prétentions insensées que l'histoire attribue à *Grisler;* s'il exista jamais un gouverneur, d'un orgueil assez stupide, pour exiger que des hommes fléchissent le genou devant un chapeau fixé au haut d'une perche; si, irrité du refus que fit le jeune *Till*, de s'abaisser à ce degré d'humiliation, il eut la férocité de placer ce brave citoyen entre la vue d'une mort certaine & le danger de la donner à son fils. M. de Voltaire révoque en doute ce trait historique, & pense qu'on a voulu orner d'une fable le berceau de la liberté helvétique.

Quoi qu'il en soit, ne nous arrêtons qu'aux faits démontrés. Il est certain que les trois premiers cantons, après avoir banni la tyrannie de leur enceinte, se sentant trop foibles pour la repousser isolément, lorsqu'elle viendroit à reparoître, unirent leurs forces & s'obligèrent à se prêter un secours mutuel, toutes les fois qu'ils seroient menacés par des ennemis de leur liberté.

Ces petites confédérations, dédaignées à leur naissance, par les souverains, ou considérées comme des actes de rebellion, ont quelque chose de plus attachant que ces superbes traités d'alliance, qui n'ont pour objet que de déployer des forces imposantes, que de consolider ou d'étendre des conquêtes par la terreur,

Si l'on comparoit la marche de l'oppression à celle de la liberté, qui rentre dans l'exercice de ses droits légitimes, on se convaincroit que la première ajoute toujours l'injustice des formes à celle de ses prétentions, tandis que l'autre conserve souvent des égards envers les oppresseurs dont elle se délivre.

Par l'acte de confédération, appellé l'alliance des trois *Waldstatt*, les trois cantons unis s'étoient non-seulement obligés à se maintenir sous l'obéissance de l'Empire & de son chef, mais encore à acquitter envers les seigneurs les droits qu'ils possédoient à titre légitime.

Il n'est pas inutile d'observer que ces réserves étoient d'autant plus généreuses, qu'elles furent toutes précédées du triomphe : en 1315, les trois premiers cantons avoient remporté une victoire moins célèbre, mais plus digne encore de l'être, que le combat des Lacédémoniens aux *Thermopyles* ; puisqu'avec un aussi petit nombre de combattans, les Suisses accablèrent une armée autrichienne, composée de vingt mille hommes, & réduisirent à prendre la fuite ceux de leurs ennemis qui échappèrent à la chûte des énormes roches qu'ils précipitoient sur eux.

Le canton de Lucerne, qui fortifia, en 1332, la ligue des trois cantons, montra la même générosité. Dans le temps où il consentit à maintenir les

droits antiques du duc d'Autriche, ses habitans avoient éventé le projet qu'on avoit conçu de les asservir, s'étoient rendu maîtres des postes établis dans leur ville, en avoient expulsé les troupes, & avoient saisi la personne du gouverneur.

La ligue restreinte à quatre cantons, prit, en 1351, un accroissement important par l'accession du canton de Zurich.

Ces cinq cantons, réunis jusqu'alors pour se défendre de l'oppression, furent en état de protéger Glaris contre les Autrichiens, & l'envelopèrent l'année suivante, ainsi que *Zug*, dans leur alliance.

Bientôt la république de Berne entra dans cette confédération, qui l'avoit aidée à triompher de la haute noblesse à la bataille de *Laupen*.

Jusqu'en 1481, la ligue des Suisses n'embrassa que ces huit cantons; mais le lien qui les unissoit ne les asservissoit pas à une même constitution civile, à une même police intérieure. Chacun d'eux avoit ses loix, ses privilèges de communauté; ils envoyoient, à un lieu convenu, des députés qui ouvroient des conférences que l'on doit regarder comme l'origine des diètes helvétiques.

On y régloit les secours que chaque état fourniroit, les diversions que l'on feroit sur les pays ennemis en cas d'attaque.

Nos fastueux ambassadeurs qui cachent si sou-

vent une ftérile miffion fous de grands dehors, auroient fouri dédaigneufement à la vue de ces envoyés, qui fe rendoient à pied, fous un coftume fimple & antique, dans un village près des confins de *l'Underwalden*, pour y difcuter les intérêts de leur canton, & y propofer les moyens de confolider leur indépendance.

Ces vertueux repréfentans ne cherchoient, ni à corrompre par l'or, ni à féduire par un beau langage; ils expofoient fimplement leurs demandes, ne diffimuloient ni leur force, ni leur foibleffe, & montroient un defir égal de fervir la chofe commune.

S'il s'élevoit des difficultés, on nommoit des arbitres, & l'impartialité terminoit les différends par une décifion que les autres cantons garantiffoient.

Ces braves confédérés montrèrent long-temps leur courage fous un afpect d'autant plus impofant, qu'ils fe bornoient à des actes purement défenfifs; mais il arriva un moment où ils fe livrèrent à l'efprit de conquête: ce fut la cour de Rome qui leur infpira cette malheureufe paffion.

Fréderic, duc d'Autriche, avoit favorifé l'évafion du pape Jean, dépofé par le concile de Conftance. On prononça contre les fugitifs les bans de l'Eglife & de l'Empire; on rendit les Suiffes exécuteurs d'une partie de ce jugement rigoureux:

ils n'étoient pas alors assez éclairés pour sentir que cette puissance spirituelle se dégradoit, en mêlant des dons terrestres à ceux dont elle dispose; qu'elle passoit les bornes de son pouvoir, en les investissant des conquêtes qu'ils feroient sur Fréderic.

Les villes de Zurich, de Berne & de Lucerne, s'emparèrent de quelques terres qu'elles conservèrent exclusivement, comme le fruit de leur obéissance au saint siége, & de leurs premières attaques.

Les cantons réunirent leurs forces & se saisirent des bailliages libres & du comté de *Baden*, dont ils ont la propriété en commun; cette propriété, qui sembloit devoir resserrer les liens de la confédération, a été souvent, au contraire, un germe de jalousie & de discorde entre les copropriétaires.

Indépendamment de ce nœud politique qui unissoit les huit cantons, il se forma des liaisons intimes entre des villes ou des communautés plus rapprochées. Ces associations particulières furent désignées sous le nom peu harmonieux de *Combourgeoisie*.

Un des principaux points de la confédération étoit, que chaque canton devoit, en cas de différends entr'eux, s'en rapporter à la décision du plus grand nombre. Celui de Zurich, pour avoir voulu

ſe ſouſtraire à cette loi très-ſage, & s'être reposé ſur l'appui & les ſecours des princes étrangers, vit ſes murs aſſaillis, ſes campagnes ravagées, & fut menacée d'une deſtruction entière.

Louis XI, alors dauphin, en marchant au ſecours de ce canton, éprouva, par la réſiſtance qu'opposèrent à ſon armée douze cents Suiſſes, combien ils ſavoient faire payer cher une ſtérile victoire. Ils périrent tous, épuiſés de carnage, à l'exception de ſeize, qui furent bannis de leurs cantons pour n'être pas demeurés ſur le champ de bataille.

Il n'a manqué à la Suiſſe qu'un écrivain, tel que ceux de l'antiquité, pour donner à ſes traits héroïques l'éclat dont brillent encore ces républiques fameuſes qui ont ſurvécu à la deſtruction de leurs cités. Peut-être auſſi la difficulté de prononcer leurs noms a-t-elle laiſſé tomber dans l'oubli des hommes qui ne le cédoient ni en vertu, ni en courage à ces illuſtres perſonnages de la Grèce & de Rome, qui ſemblent ſe ſoutenir ſur les débris de leur patrie, dans l'attitude majeſtueuſe que leur a imprimée la muſe de l'hiſtoire.

Une autre loi fondamentale de la confédération fut que, nonobſtant le privilège réſervé par divers cantons, de former de nouvelles alliances, les autres confédérés auroient le droit de juger ſi ces alliances étoient compatibles avec l'intérêt général,

Il importoit bien plus au bonheur & à la sûreté de la Suisse, d'étendre sa ligue défensive, d'incorporer tous ses cantons dans une même confédération, que de contracter des alliances avec des princes étrangers : mais qui le croiroit ? Déjà les idées aristocratiques & démocratiques divisoient des hommes à peine sortis de la servitude, & qui sembloient être rentrés sous la main paisible de la nature.

Les cantons qui se gouvernoient suivant les principes de l'aristocratie, ayant fait des conquêtes pour leur propre compte, ne tardèrent pas à exciter l'envie des cantons démocratiques.

Cette passion qui divise les familles, qui brise les affections les plus intimes, doit, à plus forte raison, triompher des liens politiques. Elle se manifesta dans toutes ses horreurs, au milieu des prétentions que fit naître l'extinction de la maison de Toggenbourg.

Les gouvernemens populaires n'ayant point de frein à opposer à la multitude corrompue par les dépouilles du duc Charles, par les rançons extorquées aux sujets de la maison de Savoie, par les pensions de Louis XI, se rendirent coupables d'excès, de dévastations qui souillent ces premiers temps de la liberté helvétique.

Quel peuple peut se vanter d'avoir atteint les principes de justice & d'égalité, sans y avoir été poussé par le tumulte & l'orage des passions ? C'est

trop souvent à travers les injustices, les vengeances, que les nations arrivent à ce degré de lumière qui, en les éclairant tout-à-coup, leur permet de tracer pour l'avenir de sages réglemens, de réparer les torts de l'ignorance & de l'orgueil, de dissiper les institutions vicieuses, sous lesquelles gémissoient tant d'individus à peine compris dans le cercle des conventions humaines.

Un des plus beaux réglemens qui honorent la constitution des Suisses, c'est la fameuse convention de *Stanz*, par laquelle les confédérés se promirent une protection mutuelle contre toutes les hostilités des peuples voisins, contre les soulèvemens intérieurs dans chaque état. Ils réglèrent le partage des bénéfices qu'on retireroit de la guerre, en proportion des contingens que chaque canton fourniroit. Ils confirmèrent leurs anciens traités d'union, s'engagèrent à en renouveller le serment tous les cinq ans; ils ratifièrent de nouveau le pacte fait en 1370, au sujet de la jurisdiction ecclésiastique, & celui de 1393, relatif à la police militaire.

Ainsi, par cette convention qui assuroit à chaque canton le secours des autres états contre les troubles intérieurs, la démocratie se trouva sous la protection de l'aristocratie, & ce qui doit nous paroître plus étonnant encore, celle-ci eut la démocratie pour appui.

En 1481, Soleure & Fribourg furent associés à la ligue des cantons, ce qui porta leur nombre à dix.

En 1501, les villes de *Bâle* & de *Schaffouse* entrèrent dans cette confédération. Enfin, le pays d'Appenzel fut assez heureux pour s'y faire comprendre, en 1513, & forma le treizième canton.

Ainsi, près de deux siècles s'écoulèrent avant que cette chaîne, commencée en 1308, fût parvenue à son dernier anneau, & eût acquis un tel degré de solidité qu'il n'est plus au pouvoir d'aucun souverain de la rompre.

La Suisse est encore le boulevard de la liberté: là existent des hommes de mœurs simples, d'un courage exercé, fiers de leur indépendance; & qui bravent la tyrannie comme le voyageur, qui, du sommet d'une montagne, voit les nuages à ses pieds & la foudre se former; de quelque côté qu'elle éclate elle ne peut l'atteindre.

Les treize cantons n'embrassent pas, à beaucoup près, toute la Suisse; ils ont des alliés qui se divisent en *associés* & en *confédérés*.

Les associés envoient des députés aux diètes générales, & font partie du corps helvétique.

Les autres, tels que les Grisons, le *Valais*, la république de Genève, l'état de Neufchâtel, n'ont droit d'en attendre que secours & protection, pour le maintien de leurs privilèges.

Peut-être la Suiffe a-t-elle donné trop d'extenion à fa ligue défenfive. La nature fembloit en avoir fixé les limites entre les Alpes & le Jura, le Rhin & le Rhône. Tels étoient les remparts & les fortifications que cette augufte fouveraine leur avoit tracés de fa main puiffante.

Ces hommes qui n'ont pas voulu avoir des rois pour maîtres, ont des fujets. Ce font les habitans de quelques diftricts répandus dans l'intérieur de la Suiffe, ou qui lui font adjacens; ils appartiennent, en fouveraineté, à un ou à plufieurs cantons, fuivant qu'ils ont été conquis par leurs armes féparées ou réunies.

Si ces diftricts font la propriété indivife de quelques cantons, ils font gouvernés par des baillifs, dont la commiffion eft limitée, & qui font remplacés par d'autres fournis fucceffivement par les cantons qui partagent la fouveraineté du pays.

J'ignore fi, comme le prétendent quelques voyageurs, entr'autres M. Coxe & M. Ramond, les cantons démocratiques ont le tort d'exercer une autorité tyrannique fur leurs fujets, tandis que les cantons ariftocratiques étendent fur ces mêmes fujets une adminiftration paternelle. Le pouvoir qui fe tranfmet, devroit être pur comme fa fource; peut-être entre-t-il dans le cœur des hommes libres de marquer d'une manière plus fenfible l'intervalle qui les fépare de ceux qui ne le font

pas ; ce feroit encore là une de ces bizarreries de l'efpèce humaine qui offre tant de contradictions à l'œil de l'obfervateur & du philofophe.

La diète générale des cantons réfide à *Frawenfeld.* Elle ouvre fes féances une fois l'année & les prolonge un mois ou cinq femaines ; elle eft compofée de deux députés de chaque canton, & eft préfidée par le premier député de Zurich. On y termine les différends qui fe font élevés entre des cantons particuliers, ou entr'eux & leurs alliés ; on y arrête les moyens à prendre pour la sûreté du corps helvétique & de toutes les parties qui y font agrégées. Lorfque les objets généraux font épuifés, on revife les comptes des gouverneurs de bailliage ; on juge les appels des fentences au civil & au criminel portés à cet augufte tribunal.

Les miniftres des cours étrangères qui fe rendent auprès des cantons, s'adreffent à la diète, s'ils ont des demandes à former.

C'eft encore un des privilèges du canton de Zurich d'envoyer aux autres cantons les lettres de convocation : la fufcription annonce la forte de diftinction dont ce peuple eft jaloux ; elle eft conçue en ces termes : *Aux pieux, prudens, honorables & fages bourgmeftres, magiftrats de la ville de . . ; nos bons amis & fidèles alliés.*

Les députés font tous affis dans des fauteuils ; mais ceux des huit anciens cantons ont des fiéges

lus élevés, non pour marquer qu'ils soient plus
ı dignité, mais pour rappeller qu'ils sont les
remiers en liberté.

Cette diète qui tire son seul éclat de l'esprit
'équité qui préside à toutes ses opérations, im-
rime le plus grand respect aux étrangers, lors-
u'ils y sont admis. La politique la plus habile ne
arviendroit pas à faire illusion à ses membres :
sens droit, la lettre des traités sont des obstacles
ıvincibles pour l'esprit de ruse & de subtilité ; on
apperçoit bientôt qu'on n'a rien de mieux à faire
'ec ces vertueux représentans que d'être francs
ımme ils se piquent de l'être. *Ces gens-là*, écrivoit
ı de nos ambassadeurs, *ne sont pas assez fins pour*
ıe je puisse les tromper. Honneur aux peuples
ınt on fera toujours un pareil éloge !

Quels que soient nos projets de réforme, quel-
ıe systême politique que nous embrassions, gar-
ıns-nous d'écouter ceux qui nous conseilleroient
: rompre les traités qui nous attachent à ce peu-
e belliqueux ; ne craignons pas de mettre notre
ıerté sous la sauve-garde d'une nation qui a
tté cent ans contre l'Autriche & l'Empire pour
ınquérir la sienne ; opposons son courage & le
ıtre à toutes les puissances qui conspirent contre
ıtre constitution, & se complaisent dans le vœu
sensé de faire, un jour, un grand exemple d'un
:uple qui a osé tracer une ligne de démarcation

entre les prérogatives du trône & les droits de la souveraineté.

Les treize cantons, en étendant leur ligue, en la rendant plus formidable, ne se sont pas abandonnés à ces idées de fierté qui enivrent l'ame des despotes ; ils n'ont pas cherché à décorer leurs puissances de titres vains, qui ne cachent souvent que la foiblesse & l'orgueil stupide ; ils n'ont, jusqu'à nos jours, adopté d'autres titres que ceux-ci : nous *les bourgmestres, avoyers, landammans, bourgeois & communautés des villes & pays.*

L'appui de ces bourgeois n'est-il pas d'un bien plus grand poids que la stérile protection de la *sublime Porte*, qui n'a plus de sublime que son nom ? Si la modestie des titres qu'ont adoptés les treize cantons les honore, ils ne sont pas moins illustres par ceux qu'ils reçoivent des plus grandes puissances.

Les lettres de l'empereur portent en titre : *à nos très-chers, les vertueux, puissans, honorables les bourgmestres des treize cantons & de leurs alliés :* ainsi, ces mêmes hommes que les premiers successeurs de Rodolphe traitoient de rebelles, se sont élevés à la hauteur de ceux qui les menaçoient d'une servitude honteuse. Ils sont devenus leurs vertueux, leurs puissans, leurs honorables alliés.

Quels

Quels hommes méritent plus de demeurer libres que les habitans de la Suiſſe, d'après l'importance qu'ils attachent à leur liberté ! Ils ne s'endorment point dans une dangereuſe ſécurité, ils ne ſe repoſent point ſur leurs anciennes victoires, ſur la force des obſtacles qui pourroient les garantir de tous projets d'uſurpation, encore moins ſur le traité de Weſtphalie, qui a ratifié leur indépendance.

La Suiſſe n'entretient point de troupes réglées; mais dans la plupart de ſes cantons, dès qu'un homme a atteint l'âge de ſeize ans, il eſt enrôlé, exercé au maniement des armes ; au premier ſignal il doit ſe rendre au poſte qui lui eſt aſſigné ; avec ſon uniforme, ſon équipage militaire, quatre livres de plomb, deux livres de poudre, & des vivres pour huit jours.

Chaque bailliage ou communauté principale a ſon arſenal, & tient en réſerve une ſomme ſuffiſante pour ſoudoyer pendant trois mois toute ſa milice.

On n'a point encore été raſſuré par ces meſures. Pour prévenir toutes ſurpriſes, on a diſperſé des ſignaux dans toute la Suiſſe, à des diſtances qui ſe correſpondent. Dans chaque bailliage on entretient ſur la cime d'une montagne, ou ſur le ſommet d'une éminence, une pile de bois ſec, et un monceau de fourrage.

Le bois eſt deſtiné à donner de la flamme pendant la nuit, le fourrage à répandre de la fumée pendant le jour, de ſorte qu'en temps de guerre, toute la Suiſſe peut être, en un inſtant, avertie du danger qui la menace, & ſe porter en armes vers le lieu du péril.

L'ennemi le plus redoutable que la confédération ait eu à combattre, c'eſt l'intolérance. Trois guerres de religion ont armé les habitans de cette contrée.

Si la dernière n'eût pas tourné à l'avantage des proteſtans, & amené le traité de paix connu ſous le nom *d'Arau*, les catholiques vainqueurs dans les deux premières, euſſent peut-être immolé à leur fureur ſanguinaire tous ceux que la morale ſimple de *Zuingle* avoit détachés de la cour de Rome.

Il ne faut pas nous le diſſimuler ; de toutes les religions, il n'en eſt pas une qui ait conſeillé plus de charité, plus de retenue, & qui ait en même temps inſpiré plus de barbarie que la nôtre ; elle ſe fait adorer par ſes préceptes; mais malheur à celui qui ne la jugeroit que ſur les actions qui ſe couvrent de ſon nom !

Cependant la Suiſſe nous offre un grand exemple du pouvoir & de l'aſcendant des loix, même ſur les catholiques. En 1525, la meſſe fut abolie à Zurich, par une ſimple déciſion du conſeil

prife à la pluralité des voix. On ordonna la privation de cette augufte cérémonie, avec la même célérité que nous avons vu décréter la fuppreffion de la dixme, et les plus croyans fe réfignèrent à ne plus entendre l'une, avec autant de docilité que nos cultivateurs s'abftiennent de payer l'autre.

Des treize cantons, quatre font proteftans, fept font catholiques; les deux autres fe partagent entre l'erreur & la vérité.

Les quatre cantons proteftans font : *Berne, Bâle, Schaffoufe & Zurich.* Les fept catholiques font : *Fribourg, Soleure, Zug, Lucerne, Underwald, Schwitz* & *Uri.* Les deux cantons qui offrent l'accord fi rare des deux religions, font : *Appenzel* & *Glaris.*

Parmi ces cantons, fix fe gouvernent d'après une forme plus ou moins ariftocratique ; fix font franchement démocrates. Celui de Bâle, qui, dans l'origine, avait une conftitution populaire, a mêlangé fon gouvernement & réuni les deux principes oppofés.

Les cantons démocrates font défignés fous le titre de *petits cantons*, non que leur territoire foit moins étendu, mais parce qu'à l'exception de celui de Zug, dont le chef-lieu eft une petite ville, tous les autres n'ont que des bourgs. Faut-il en conclure que la liberté a horreur de l'enceinte des villes, que la diverfité de leurs édifices détruit

à ses yeux l'égalité qui lui plaît, & qu'elle ne trouve de charmes que dans la variété des campagnes ?

Je donnerois trop d'étendue à ce discours, si j'exposois les constitutions particulières à chaque canton. Je me contenterai d'en présenter une des trois espèces qui distinguent leurs gouvernemens ; celle de Berne, qui est de tous les cantons le plus aristocratique ; celle de Glaris, qui est démocratique ; enfin, celle de Bâle, qui est mixte.

La souveraineté du canton de Berne réside dans un conseil, que l'on nomme *le conseil des deux cents*. Il exerce sur tous les sujets de cet état l'empire le plus absolu ; car non-seulement il fait les loix & les révoque à sa volonté, donne aux autres tribunaux leurs pouvoirs, forme des alliances, les renouvelle, traite de la paix & de la guerre ; il juge encore de toutes les affaires qu'il évoque devant lui, & rend des arrêts de mort.

Quoique le nombre de ses membres se soit considérablement accru, & que pour contenir l'ambition qui s'y portoit en foule, on l'ait irrévocablement fixé à 289, il n'en a pas moins conservé la dénomination de *conseil des deux cents*.

Il ne répare ses pertes qu'une fois dans le cours de dix ans. Cet espace de temps consomme environ 80 de ses membres.

A l'époque de sa restauration, & lorsque le conseil a déterminé le moment des élections, chaque

avoyer nomme deux des nouveaux membres, chacun des fénateurs en nommé un, quelques officiers jouiffent du même privilège; ce qui porte ces nominations *amicales* à cinquante: les autres fe font par le fénat & les *feizeniers*, à la pluralité des fuffrages.

Ce corps puiffant donne l'exiftence à ce qu'on appelle le petit confeil ou fénat, qui eft compofé de deux avoyers, deux tréforiers que l'on nomme *queſteurs*, quatre bannerets ou tribuns, & de deux confeillers fecrets.

Le fénat s'affemble tous les jours, difcute toutes les affaires fufceptibles d'être portées au confeil des deux cents, expédie celles de police, juge en dernière inftance les affaires criminelles, excepté celles des citoyens de Berne, difpofe de la plupart des cures ou charges eccléfiaftiques, & des places fubalternes tant civiles que de police.

Dans les délibérations du confeil, les membres du fénat occupent une place diftinguée, font invités par leurs noms à opiner, de forte que quoiqu'ils émanent du grand confeil & exercent une autorité inférieure, les fénateurs font plus élevés en dignité, en confidération, que ceux qui ne font que membres des deux cents.

Pour être fufceptible d'entrer au fénat, il faut non-feulement avoir fiégé dix ans au confeil fu-



prême, on exige encore, des aspirans, qu'ils soient mariés.

Il viendra peut-être un temps où l'on imposera le même devoir à nos législateurs, & alors on aura lieu d'en attendre de sages réglemens sur le divorce & sur l'étendue de la puissance paternelle.

Les *avoyers* sont les premiers magistrats : autrefois ils étoient élus annuellement ; aujourd'hui ils conservent leur place toute leur vie, à moins qu'ils ne soient destitués par le conseil des deux cents.

L'éclat de cette dignité s'éclipse tous les ans sur la tête de l'un deux. On donne le titre d'*avoyer régnant* à celui qui est en exercice & qui a la présidence dans les conseils. Il occupe un siége plus élevé, surmonté d'un dais : le sceau de la république est devant lui.

On a cru devoir tempérer sa puissance en lui interdisant de donner son avis, lorsqu'il n'en est pas requis, & en ne lui accordant de suffrages que dans le cas où les autres sont partagés.

L'avoyer qui n'est plus en exercice est encore le premier en rang parmi les sénateurs.

Il existe à Berne un troisième conseil, que l'on nomme *le conseil secret ;* il est formé de l'avoyer régnant, du plus ancien trésorier, de quatre bannerets & de deux conseillers, qui portent le nom de leur tribunal. On y traite des affaires qu'on

craint d'agiter dans une assemblée aussi nombreuse que celle des deux cents; il est autorisé à prendre une résolution décisive dans les circonstances importantes. Sous ce rapport il n'est pas très-éloigné de l'institution du tribunal des inquisiteurs.

L'office des conseillers secrets est de veiller aux délibérations des conseils, d'examiner s'il ne s'y passe rien contre le gouvernement ; mais pour que l'objet de leur création fût rempli, il faudroit qu'ils eussent été élus par le peuple, & qu'ils n'eussent pas sur-tout l'expectative d'être eux-même agrégés au corps qu'ils sont chargés de surveiller.

L'art de l'aristocratie est de paroître faire quelque chose pour le peuple en faisant tout pour elle.

Après la dignité d'avoyer, la plus importante est celle du trésorier ou questeur, que l'on nomme *trésorier Allemand*, pour le distinguer de celui du pays de Vaud. Il ne peut être prorogé au-delà de six ans, dans son emploi.

La prééminence s'accorde ensuite aux quatre bannerets ou tribuns. Ils ont chacun la jurisdiction sur un certain district que l'on appelle *Bannière*; ils ont sous leurs ordres des officiers pris dans la classe des paysans, qui ont inspection sur le militaire & sur ce qui est du ressort du juge criminel.

Dans l'ordre des distinctions, les *seizeniers* sui-

vent les banneres. Ce font feize membres du grand confeil pris tous les ans dans les douze tribus qui forment la divifion du peuple.

Les quatre premières tribus font celles des maréchaux, des tanneurs, des boulangers & des bouchers. Elles ont de très-grands privilèges, entr'autres ceux de donner les chefs de l'armée Bernoife, de fournir huit feizeniers, tandis que les autres enfemble ne donnent que le même nombre. Elles forment tellement le premier échelon pour monter aux grandes charges de l'état, qu'une branche de la maifon *d'Erlach*, pour y parvenir, fit fon entrée dans la tribu des maréchaux, & fut forcée de produire ce qu'on appelle fon *chef-d'œuvre.* Ainfi, l'ariftocratie prend, à Berne, fa fource dans la claffe des artifans.

Par-tout où elle doit naître, il feroit encore plus jufte qu'elle fortît des profeffions effentiellement utiles à la fociété. Mais comme les hommes ont prefque toujours fuivi une route inverfe de celle de la nature, il a été plus avantageux pour foi de s'occuper de leurs fuperfluités que de leurs véritables befoins.

Il réfulte de ce que je viens d'expofer, que la fouveraineté, à Berne, réfide dans fon confeil des deux cents ; que les membres de ce corps puiffant ne font pas néanmoins individuellement les premiers des citoyens, puifqu'un avoyer, un tréforier, un banneret, font fupérieurs à ceux qui ne

font que partie du grand conſeil ; enfin, que l'ariſtocratie n'eſt pas encore parvenue à fermer l'entrée des dignités à cette claſſe nombreuſe qui forme le peuple, puiſque les ſeizeniers qui ſont tirés des douze tribus font partie du conſeil des deux cents, & ont le droit, à l'époque de ſa régénération, de nommer ſeize membres de la ſouveraineté.

Oppoſons à ces cercles, à ces différentes combinaiſons d'autorité qui aſſujettiſſent un gouvernement à des mouvemens réguliers, & ſemblent faire de la ſociété une grande machine dont l'action ne dépend que de quelques leviers placés dans l'intérieur ; oppoſons-leur l'activité franche, libre & quelquefois déſordonnée d'une démocratie placée ſous le même climat & mue par la même eſpèce d'hommes.

Pour la voir de près, nous allons entrer dans Glaris.

Ce bourg, chef de ſon canton, eſt renfermé dans les Alpes. La nature en a protégé les habitans par toutes les forces qui ſont en ſa puiſſance. Elle ſemble leur avoir dit : « ne vous occupez que » de vos droits & de votre bonheur. Je vous ai » défendus contre tout étranger qui oſeroit interpoſer ſur vous une autre autorité que la vôtre ; » formez les réglemens que vous croirez les plus » ſages, confiez-en l'exécution à ceux que vous » jugerez les plus dignes de les maintenir ; vous

» ne pouvez plus avoir pour ennemis que vous-
» mêmes ».

Les habitans de Glaris ont paru dociles à ces conseils. La plus grande égalité règne parmi eux. Leurs maisons construites en bois, sur un plan uniforme, ne diffèrent qu'en étendue, & semblent indiquer qu'un citoyen est égal de l'autre; l'opulence, les dignités d'un étranger qui vient les visiter ne leur en imposent point.

On évalue la population de cet état à quinze mille ames; il est divisé en quinze communautés. Tout citoyen qui a atteint l'âge de seize ans a le droit d'assister à l'assemblée générale, qui, hors les cas extraordinaires, ne se tient qu'une fois l'année, au mois de mai, dans une des plaines aux environs de Glaris.

Cette assemblée renferme la souveraineté; elle sanctionne les loix nouvelles, impose des contributions, fait les alliances, traite de la paix & de la guerre; elle confie l'exercice du pouvoir exécutif, de la jurisdiction civile & criminelle, de l'économie publique & politique, à un conseil composé de quarante-huit membres de la religion réformée & de quinze catholiques.

Cette différence est établie d'après les règles d'équité; car, soit que le protestantisme soit plus favorable à la population, soit que la pureté du dogme soit réservée dans ce canton au plus petit

nombre, il est certain que les catholiques ne forment que la huitième partie du canton de Glaris.

Les chefs du conseil sont le *landamman*, son lieutenant & le trésorier. Le *landamman*, lorsqu'il est nommé par les protestans, demeure en exercice pendant trois ans. S'il a été élu par les catholiques, sa dignité expire après deux ans. Le parti qui ne le nomme pas élit le lieutenant. Ainsi, l'égalité d'influence se rapproche dans le choix des deux principaux magistrats. Elle est encore plus sensible dans leurs actes de souveraineté; car si les réformés jouissent exclusivement du gouvernement du comté de *Werdenberg*, les catholiques leur donnent la même exclusion dans le gouvernement de *Gaster* & *Duznach*.

Ils ont chacun leur assemblée particulière pour l'élection de leurs magistrats, & la tiennent huit jours avant l'assemblée générale.

On voit que cette petite république offre, non-seulement l'image d'une parfaite démocratie, mais ce qui est encore plus rare, l'accord de deux religions qui se sont si long-temps combattues dans notre patrie, qu'elles nous sembloient ne pouvoir exister que sur les ruines de l'autre.

Pour donner l'idée d'une de ces assemblées de souverains, j'emprunterai la description d'un témoin oculaire, de M. *Ramond*, qui a été assez heureux pour y être admis quoiqu'étranger.

La grande affaire qui devoit s'y agiter, étoit de savoir si deux commissaires qui avoient été envoyés à Soleure, avoient ou n'avoient pas excédé leurs pouvoirs, en signant les articles préliminaires d'un traité.

L'assemblée se tint dans une prairie de quelques arpens située au pied d'une montagne.

Un quadruple rang de bancs y étoit préparé, & formoit une enceinte de plus de trois cents pieds de diamètre. Les magistrats ayant pris place dans le cercle intérieur, le peuple composé d'environ quatre mille hommes tous armés occupa les bancs sans aucune distinction.

Le président debout, appuyé sur un des cimetières qui servirent à repousser les Autrichiens, étoit placé près du centre du cercle avec le greffier & deux sergens habillés à la livrée du canton.

Les femmes n'approchent point du cercle ; mais les enfans mâles qui n'ont point encore atteint l'âge de seize ans, ont le droit d'en occuper le centre, pourvu qu'ils ne se tiennent pas debout, tant par respect pour l'assemblée, que pour ne pas arrêter les voix & interrompre les regards.

« Quelle assemblée, s'écrie le narrateur, encore
» animé par l'impression qu'avoit fait sur lui ce spec-
» tacle imposant, auroit la majesté de cette vallée
» protégée par les boulevards naturels du pays, par-

» ſemée de cabanes & couverte de troupeaux !
» J'étois pénétré de ce que je voyois, & je ne pouvois
» aſſez admirer ce mêlange ſublime de grandeur
» & de ſimplicité dont rien jusqu'alors ne
» m'avoit donné l'idée ; tout me ſembloit digne
» des premiers âges des peuples. Tels étoient les
» anciens Romains, les républicains de la Grèce;
» tels étoient nos vertueux Gaulois & ces braves
» Germains, nos reſpectables ancêtres ».

L'aſſemblée fut ouverte par un diſcours du préſident qui rendit compte avec une noble ſimplicité des détails de ſa commiſſion, & des raiſons qui l'avoient engagé à ſigner le traité. Son collègue ſe leva enſuite pour le même ſujet ; il fit un diſcours plein de force, & remarquable ſur-tout par cette éloquence naturelle qui tire parti du langage le plus ingrat.

Le préſident avoit convaincu ; ſon collègue fit trouver du plaiſir à la conviction : bientôt toutes les voix ſe réunirent pour applaudir à la conduite des deux magiſtrats.

Le préſident propoſa enſuite la ratification que l'ambaſſadeur de France attendoit à *Soleure*. Un objet d'une auſſi grande importance devoit être décidé à la pluralité des voix. Toute l'aſſemblée s'écria unanimement *qu'il étoit inutile de les compter ; que s'il exiſtoit un citoyen qui ne fût pas l'ami des François, il ne falloit pas qu'il fût connu.*

Jugeons, d'après ce trait ; si nous avons rien à craindre d'une nation si affectionnée aux François, lors même qu'ils n'étoient que d'aimables esclaves.

Le même écrivain rapporte une scène d'un genre bien différent, qui se traita dans cette assemblée. Deux vieillards se présentèrent & demandèrent au peuple des dispenses pour épouser des parentes orphelines auxquelles ils vouloient assurer une aisance honnête ; un curé prit la parole pour représenter les droits du clergé, & prétendit qu'il n'appartenoit pas à un corps politique de s'immiscer dans les affaires religieuses ; que le pouvoir législatif avoit pour bornes les loix de Dieu & celles de l'Eglise. Une opposition s'éleva ; elle partoit d'un simple berger. Il distingua dans les *degrés* prohibés ceux qui le sont de droit divin, d'avec ceux qui le sont de droit humain. Quant aux premiers, disoit-il, l'Eglise n'a pas plus de pouvoir que les loix pour en lever l'obstacle ; mais les seconds ne sont que des empêchemens civils qui peuvent être détruits par celui qui a le droit d'abroger & de faire des loix civiles, & il conclut par engager l'assemblée à prononcer sur ces dispenses.

Un autre paysan prit la parole & dit : si les loix sont justes, les dispenses sont des graces, & les graces ne doivent être accordées que dans les circonstances où un grand avantage peut résulter de

l'inexécution de la loi. Le mariage d'un vieillard n'eft point une de ces circonftances. Sa demande ne doit donc pas être écoutée favorablement. Un applaudiffement général s'éleva ; on renvoya les deux vieillards, en arrêtant d'établir à la prochaine affemblée une loi fixe fur cet important objet.

Telles font les affaires qui fe traitent dans cette affemblée de citoyens, tous fouverains par leur réunion. Rien ne limite leur pouvoir & leur cenfure. Le filence eft un acquiefcement à la volonté de celui qui vient de parler & non le refpect de la crainte. Il n'exifte point d'autorité devant eux ; mais une fois qu'ils ont pris un arrêté, la volonté générale fait la loi, & chaque citoyen devient fon fujet ; le magiftrat qui en ordonne l'exécution eft sûr d'être obéi.

Quittons maintenant le féjour de ce peuple roi, pour entrer à Bâle, où la liberté flotte entre l'ariftocratie & la démocratie.

Avant que le canton de Bâle fe fût agrégé à la confédération, fes habitans étoient fous la domination de leur évêque qui relevoit de l'Empire. A l'époque de l'union de fes fujets avec des hommes libres, ce prince crut de fa prudence de s'éloigner & de fixer fa réfidence à *Porentrui*, qui fait encore partie de l'empire germanique. Cet éloignement contribua d'abord à affoiblir fon autorité ; mais fes prérogatives furent anéanties à l'inf-

tant où Bâle adopta la religion réformée; ainsi cette république réforma tout à la fois & son culte & son prince.

La puissance souveraine résida d'abord entre les mains du peuple qui expulsa les nobles de son sein, pour avoir favorisé les prétentions des ducs d'Autriche. Depuis, il a remis sa puissance à deux corps; l'un que l'on appelle le grand conseil, & qui renferme 116 membres; l'autre, le petit conseil qui est composé de 60. A la tête de ces deux puissances sont deux bourgmestres & deux grands tribuns. Ce qui compose en tout 280 principaux magistrats, & non trois cents, comme le dit M. Coxe. Lorsque les deux conseils sont réunis, c'est dans leur assemblée que réside la souveraineté, puisqu'ils décident exclusivement de tous les grands intérêts politiques de l'état; ils exercent la législation, la haute police, & disposent des principaux emplois.

Le petit conseil est partagé en deux divisions présidées chacune par un bourgmestre & un grand tribun. Chaque division est en exercice alternativement pendant un an, juge les causes criminelles & de police.

Le peuple s'assemble une fois l'an, & fait acte de souveraineté, en recevant le serment que lui prêtent les magistrats *de maintenir les loix dans leur intégrité & de conserver sans atteinte les libertés & immunités du peuple.* Les citoyens de leur côté font

ſont dans leurs tribus reſpectives aux magiſtrats un ſerment que l'on nomme d'allégeance.

Ce qui paroît bizarre, c'eſt la manière dont ſe compoſe cette puiſſance ariſtocratique. Les citoyens ſont partagés en dix-huit tribus. Quinze appartiennent à la grande ville, & trois à la petite; chacune des quinze premières fournit quatre membres au ſénat, & les dix-huit enſemble en communiquent douze au grand conſeil.

Pour éviter l'aſcendant du crédit ou de l'opulence, le ſort décide du choix des candidats, & élève ſouvent à la dignité de magiſtrat un tailleur, un cordonnier, un pêcheur dont les noms ſont compris parmi les ſix expoſés au ballottage. C'eſt donc à Bâle qu'on peut dire d'un artiſan, qu'il eſt un *ariſtocrate*, ſans l'injurier & ſans bleſſer la vérité.

Au ſurplus, ſi l'on croit M. Robert qui a publié récemment un voyage très-étendu de la Suiſſe, on ſe tromperoit, ſi l'on comparoit ces ouvriers avec ceux de la claſſe correſpondante, dans les états aſſervis; « ils connoiſſent, dit-il, à fond la » conſtitution de leur pays, & ils ſont encore plus » reſpectables par un ſens droit & par la réputation d'auſtère probité, que par le rang auquel » leurs concitoyens les ont élevés ».

On imagineroit, dit M. Deſmeuniers, dans

son dictionnaire diplomatique, « que des maux de
» tous les genres devroient être la suite de l'usage
» absurde qui abandonne ainsi aux caprices du
» sort, le soin de remplir les postes les plus im-
» portans du gouvernement; cependant, malgré
» les mauvais choix inséparables de ce procédé,
» il n'y a peut-être pas d'exemple que la justice ait
» été mal administrée à Bâle, ou que l'innocence
» ait été sacrifiée à la richesse & au crédit ».

Nous venons de voir l'origine & le développement de la confédération des treize cantons, la diversité des gouvernemens qu'a produit l'indépendance de la Suisse; il seroit difficile d'en calculer la durée, & encore plus, d'en prévoir les révolutions. L'esprit public qui se répand dans ce moment sur tous les peuples de l'Europe a déjà franchi les monts qui environnent cette contrée; mais il ne faut pas nous le dissimuler, le caractère de la nation contribuera beaucoup à prolonger son existence politique.

Attachés aux traités qui les unissent, qui garantissent la paix intérieure dans chaque état, les cantons ne sont pas tourmentés du desir de faire propager leurs idées religieuses, leur systême politique, dans un autre.

Si nous pouvions adopter des principes aussi sages, & nous contenter de bien faire, sans pré-

tendre aſſervir les autres peuples à nos opinions, peut-être exciterions-nous moins de haines étrangères. Quel intérêt avons-nous donc que la Suiſſe entière embraſſe notre ſyſtême ſur la liberté; que Berne, que Lucerne expulſent leurs conſeils; que leurs habitans reprennent les droits dans leſquels les citoyens de Glaris, d'*Underwald* ſe complaiſent? Avons-nous peſé, calculé les conſéquences qui pourroient réſulter d'une liberté ſubite, qui s'étendroit dans tous les cantons de la Suiſſe? Sommes-nous bien aſſurés que le reſpect qu'ils ont depuis deux ſiècles pour nos frontières, ne tient pas à la diverſité de leur gouvernement; que cette diverſité ne met pas un frein à des projets de conquêtes?

Ce qui nous importe, ce n'eſt pas que tous les peuples de la terre deviennent libres, mais que tous nos départemens aient un même eſprit, un reſpect égal pour la loi; que les communes n'étouffent pas l'autorité légitime; que les inſurrections ne s'élèvent jamais que pour venger la ſouveraineté nationale, lorſqu'elle aura été offenſée dans ſes privilèges; que l'on puiſſe bien diſtinguer le véritable vœu du peuple d'avec les clameurs & les mouvemens ſéditieux d'hommes ſans mœurs, de femmes dépravées, qui ne tiennent peut-être pas même à la nation par leur

origine, quoiqu'ils oſent s'en dire les organes. Ce qui nous intéreſſe enfin, c'eſt que les pétitions les plus juſtes ſoient aſſujetties à des formes, afin que la liberté ſoit dans les entraves de la loi, & non la loi dans le déſordre de la licence.

XXXe DISCOURS.

Constitutions des Grisons, du Valais & de Genève.

Nous avons vu dans le discours précédent la chaîne des treize cantons se former, se prolonger, s'étendre jusqu'à son dernier anneau. On se rappelle les points fondamentaux de leur constitution publique qui assujettit tous les états à ne prendre pour arbitres dans leurs différends que les confédérés, à reconnoître pour loi suprême ce qui aura été arrêté à la majorité, à ne contracter d'alliances avec les autres puissances, qu'autant qu'elles ne feroient pas contraires aux intérêts de la confédération. Nous nous sommes, pour ainsi dire, introduits dans cette diète auguste qui a pour attributs la vertu, la bonne foi, le respect pour les traités & une équité incorruptible.

Nous avons senti l'importance dont il étoit pour nous de conserver à jamais l'alliance d'un peuple qui connoît tout le prix de la liberté, de faire cause commune avec lui, pour repousser de concert les attaques du despotisme, pour lui opposer de toutes parts un front hérissé de lances, & un mur

d'airain, contre lequel viennent ſe briſer ſes efforts impuiſſans.

Pour ne pas fatiguer l'attention, par le tableau monotone des conſtitutions particulières à chaque canton, je me ſuis contenté d'en expoſer trois d'une nature différente. Les autres, à quelques changemens près, ſe reſſemblent, ſoit dans la forme ariſtocratique, ſoit dans le gouvernement populaire.

On n'a point oublié que la ligue des treize cantons n'embraſſe pas à beaucoup près toute la Suiſſe; qu'elle a des alliés qui ſe diviſent en *aſſociés* & en *confédérés*. Parmi ces derniers, ſont les *Griſons*, le *Valais* & la petite république de Genève.

Je ne parlerai que de ces trois parties de la confédération.

Les Griſons occupent un pays ſitué à l'orient de la Suiſſe, & qui formoit autrefois la partie ſupérieure de la Rhétie. Ils ſont diviſés en trois ligues; c'eſt la raiſon pour laquelle on les nomme auſſi *ligues-griſes*; elles n'ont été réunies qu'en 1571. L'acte de leur confédération a été renouvellé en 1544 & en 1712: ces traités ſont les baſes de leur droit public.

Mais, dès 1526, ces hommes, à la lueur de la ſimple raiſon naturelle, avoient reconnu les uſurpations du clergé; déjà ils avoient briſé le joug féodal, & ils étoient bien diſpoſés à s'affranchir

de celui que le fanatisme & l'esprit de superstition avoient étendu sur eux, lorsque la doctrine des réformateurs fit pénétrer parmi eux cette lumière qui, quoiqu'obscurcie de quelques ombres, étoit encore assez éclatante, pour mettre bien à découvert ces passions honteuses qui absorboient tout à la fois & l'intelligence de l'homme, & les droits du citoyen, & le patrimoine des familles. Ils commencèrent par détacher de la prérogative de leurs évêques, le droit de nommer des juges. Les communautés se réservèrent le privilège de choisir à la pluralité des suffrages leurs magistrats.

Les officiers & fermiers de l'évêque furent exclus pour toujours des assemblées ou diètes nationales.

En accordant aux religieux des monastères réformés une pension viagère, ils leur défendirent de recevoir des novices; mirent leur bien en régie; chaque commune s'attribua le pouvoir de nommer son pasteur; reprit le droit de pêche & de chasse, établit l'uniformité de poids & de mesures, fit défenses d'appeller des justices inférieures au conseil de l'évêque, & statua que ce prélat, élu par le chapitre, ne seroit reconnu qu'autant que sa nomination seroit sanctionnée par la ligue haute que l'on nomme *caddée*, des mots *casa dei.*

Ces changemens dans l'administration civile & religieuse, opérés par des hommes simples inspirés

par cette clarté naturelle répandue ſur toutes les ſociétés, ne diffèrent pas beaucoup des réformes qui viennent de purifier notre conſtitution; cependant ils n'ont excité aucune ſenſation; les regards de l'Europe ne ſe ſont pas tournés avec inquiétude ſur les Griſons. Les potentats n'ont pas cru leurs trônes ébranlés, leurs états en péril, parce que des montagnards revenoient aux idées équitables dont l'ignorance les avoit écartés.

Chaque ligue eſt diviſée en grandes juriſdictions qu'on appelle *hautes juſtices* ou *grandes communautés*; celles-ci ſont partagées en ſimples juſtices ou communes. Ces petites communautés ſe donnent un chef déſigné, ſous le nom *d'Amman*, & une douzaine de juges qui prononcent dans les cauſes civiles & ſur les délits les moins graves; c'eſt beaucoup de juges pour de petites communautés, & pour de petits délits.

Le chef de la grande juſtice s'appelle *Landamman*; il eſt chargé de veiller aux intérêts particuliers de ſa communauté, il préſide dans les jugemens des cauſes civiles & criminelles.

Tous les emplois doivent être confirmés annuellement dans l'aſſemblée de la commune. On délibère dans ces aſſemblées ſur toutes les propoſitions qui intéreſſent la confédération des trois ligues.

Lorſqu'il s'élève une difficulté entre deux communautés, la plus voiſine doit en être l'arbitre :

fi la difficulté ne peut être terminée par cet arbitrage, elle eft portée à la diète générale de la ligue qui forme le tribunal fuprême.

La diète chez les Grifons ne fe tient pas, comme celle des treize cantons, dans le même lieu, ni n'eft préfidée par le même député d'un feul canton; elle fe convoque alternativement dans l'une des trois ligues, & eft préfidée par le chef de la ligue où elle fe raffemble. L'affemblée complette réunit foixante-fix fuffrages.

A la fin des feffions qui durent ordinairement trois femaines, un comité compofé des trois chefs & de deux députés de chaque ligue rédige les actes, expédie les conclufions, tant fur les objets terminés que fur ceux qui doivent faire la matière d'une nouvelle délibération.

Le chancelier de chaque ligue en adreffe enfuite des doubles aux communautés qui ont droit de députation.

Les *Grifons* ont auffi des fujets; ce font les habitans de quelques provinces qu'ils ont conquifes fur le duc de Milan; elles font gouvernées par des magiftrats que nomment les ligues. Des fyndics envoyés par la diète, vont tous les deux ans dans ces provinces, pour entendre les plaintes portées par les habitans contre ces magiftrats; & fi les fyndics ne rendent pas juftice, on a le droit d'appeller de leur jugement à la diète.

On voit que ces trois ligues ſont trois principales démocraties diviſées en petites communautés, qui ſont elles-mêmes autant de démocraties ſubalternes. Leur gouvernement n'eſt point varié comme celui des treize cantons.

L'indépendance des Griſons a été reconnue & garantie par le traité de Weſtphalie.

Les trois ligues peuvent mettre cinquante mille hommes ſous les armes en réuniſſant toutes leurs milices, mais elles n'ont pas à beaucoup près beſoin de toutes ces forces, tant qu'elles ne voudront que défendre leur liberté; la nature les a protégés par des rochers inacceſſibles & des défilés impénétrables à la valeur & à l'eſprit de conquête.

Ceux qui comptent pour tout l'avantage de participer à la ſouveraineté de leur pays, de n'être ſujets à aucun impôt, doivent ſe trouver heureux dans un ſéjour où l'on ne connoît ni le pouvoir de l'arbitraire, ni la cupidité du fiſc. Mais la liberté ne s'y montre-t-elle pas ſous des dehors trop auſtères? Faut-il s'étonner ſi pluſieurs de ceux auxquels elle vend ſi chèrement ſes faveurs, préfèrent d'habiter des contrées où ſes traits s'adouciſſent, & où ſes formes ſont plus riantes?

L'homme eſt ſouvent un enfant auquel il faut faire une forte violence pour le rendre heureux. Les Griſons ne paient point d'impôts, il eſt vrai,

mais aussi l'état manque de fonds pour des ouvrages publics, pour les chemins ; il n'a point de magasins, point de provisions de blé si nécessaires dans un pays où la terre en produit si peu.

Ceux-là sont véritablement libres dont la volonté est éclairée, qui sentent que la vie étant une longue route que les générations ont à traverser successivement, en arrachent les ronces, y sèment des fleurs, font germer sur ses bords toutes les productions que la nature offre à l'industrie, en multiplient les perspectives, & y établissent des repos agréables qui charment l'ennui du voyage.

Le tribut que le citoyen paie à la chose publique, se convertit en jouissances pour lui, lorsqu'il est bien administré ; il embellit sa patrie, il y anime les arts, il en écarte les calamités, il soulage les misères humaines, & lui en dérobe le spectacle.

Peuples de la terre, ne voulez-vous plus payer d'impôts? renoncez donc à tous les agrémens de la vie, résignez-vous à n'avoir pour routes que des sentiers pénibles, pour habitations que des cabanes, pour nourriture que des alimens sans apprêts, pour spectacles que des danses grossières, pour sûreté que votre misère, pour soulagemens dans vos maladies que la mort. Bientôt toutes les lumières de la raison perfectionnée s'éteindront au milieu de vous, vos enfans seront libres

comme les animaux des forêts, mais ils ne tarderont pas à devenir aussi brutes & aussi sauvages.

Quittons ces alliés de la Suisse qui sont aussi les nôtres, puisque dans nos traités, ils nous permettent de recruter un régiment dans leur sein & de lever quelques compagnies agrégées à celles de nos gardes-suisses.

Nous allons pénétrer dans le haut-Valais qui, à la faveur des remparts dont il est environné & du courage de ses habitans, jouit de la souveraineté & de l'indépendance.

Le haut-Valais renferme dans son sein sept républiques qui se gouvernent toutes démocratiquement, si l'on en excepte celle de *Sion*, qui est aristocratique.

Chacun de ces districts que l'on appelle improprement *Dizain*, est composé de plusieurs paroisses; il a sa justice particulière, & pour premier magistrat, un maire ou châtelain.

La diète du Valais se tient deux fois l'an à *Sion*. Elle est présidée par l'évêque, & convoquée par un chef que l'on nomme *capitaine du pays*. Quel que soit le nombre des députés, on n'y compte que neuf suffrages qui sont ceux des sept dizains, celui de l'évêque & celui du capitaine.

C'est à la majorité de ces suffrages, qu'on décide de la paix ou de la guerre, des traités d'alliance; qu'on juge toutes les causes portées à la diète par

les districts. Mais pour prévenir toutes séductions, & marquer la souveraineté de chaque dizain, les députés ne peuvent jamais transgresser leurs mandats.

Un voyageur, dans un ouvrage qu'il vient de publier sur la Suisse, dont il a esquissé les constitutions, prétend que l'évêque de Sion *est au Valais, ce qu'est le doge à Venise.* Mais il n'y a pas plus de rapport entre ces deux chefs, qu'il n'y en a entre les deux républiques. Ce qui semble avoir produit un rapprochement si étrange aux yeux de ce voyageur, c'est que les monnoies *du Valais portent d'un côté l'effigie de l'évêque de Sion, & de l'autre celle des états*, comme la monnoie de Venise présente l'image du doge & celle de la république.

Ce seroit une singulière manière que celle de comparer les constitutions des états d'après leurs espèces, & de calculer l'étendue du pouvoir d'un prince d'après la place qu'il occuperoit sur les monnoies du pays.

Lorsque le siége de Sion vient à vaquer, le capitaine assemble le chapitre & les députés des districts dans le château *de Valeria.*

Les chanoines proposent quatre sujets, parmi lesquels les députés en choisissent un, qui est ensuite proclamé évêque dans une assemblée générale.

On évalue la population du Valais à cent mille habitans; d'autres la réduisent à quatre-vingt mille;

mais, comme la Suiſſe compte autant de ſoldats que d'hommes en état de porter les armes, on eſtime que ſa milice eſt de dix-huit mille hommes.

Le Valais eſt une des parties de la Suiſſe que la nature a le plus défendue de toute invaſion. C'eſt un vallon d'environ trente-ſix lieues d'étendue qui ſe rétrecit à meſure qu'il s'élève vers les Alpes. Cette immenſe barrière ne laiſſe que des paſſages difficiles & périlleux aux habitans des pays limitrophes. La différence des expoſitions y varie tellement les productions du ſol, que l'on voit ſe réunir dans la même vallée, ſur les côtes oppoſées, les fruits de toutes les ſaiſons. Ce n'eſt pourtant pas de ce lieu que l'on peut dire qu'il y règne un printemps éternel. En revanche, l'aſpect de l'hiver y frappe ſans ceſſe la vue, lorſqu'on y élève ſes regards ſur les éternelles pyramides de glace qui en dominent l'enceinte.

Mais ce qui attriſte véritablement la penſée du voyageur qui deſcend dans la profondeur du Valais, ce qui détruit tout-à-coup l'opinion qu'il s'étoit formée de ſon être, c'eſt la vue de cette eſpèce d'hommes dégénérés qui ſemblent n'avoir d'autre principe de vie, qu'une malheureuſe végétation. Ces individus, dont l'exiſtence phyſique ſe déſorganiſe ſous le poids d'une excroiſſance difforme, perdent en intelligence ce qu'ils gagnent en matière. La ſtupidité qui eſt le réſultat de cette fatale

compenſation, feroit de ces maſſes animées, la claſſe vivante la plus malheureuſe, ſi un ſentiment de pitié dans certaines familles, ſi une opinion ſuperſtitieuſe dans d'autres, ne les garantiſſoient pas d'un funeſte abandon.

Ainſi la nature a placé à côté d'eux une compaſſion bienfaiſante, une attention religieuſe; comme elle fait germer les plantes ſalutaires près de celles qui donnent la mort.

Le bas-Valais forme ſept châtellenies, ſujettes des hauts Valaiſans. Les ſept républiques envoient de deux ans en deux ans, des baillifs tirés ſucceſſivement de leur ſein à ces ſept cantons, qui ſont ſous leur domination : dans le Valais, la ſervitude ſe trouve aux pieds de la ſouveraineté.

Avant de quitter cette contrée, je dois parler d'un uſage établi parmi quelques communautés de la Suiſſe, & ſur-tout dans le haut-Valais. Il part d'un principe ſi touchant, d'un ſentiment ſi fraternel, qu'il feroit à deſirer qu'il fût adopté dans nos campagnes où les accidens & les fléaux frappent ſi inégalement les propriétés, enrichiſſent quelquefois les uns de ce qui fait le malheur des autres.

La grande richeſſe du Valais, ce qui forme la principale branche de ſon commerce, ce ſont les pâturages & ces animaux champêtres qui ſont des ſources vivantes de laitage.

Au commencement de l'été, lorſque les neiges diſparoiſſent de la moyenne région des montagnes, on conduit le bétail ſur les Alpes; il eſt ſoigné par des pâtres que l'on nomme *fruitiers*, ſans doute, parce que les propriétaires regardent les ſoins donnés à leur troupeau comme une culture, & la liqueur précieuſe qui en découle comme une des productions de la nature.

Les vaches d'un canton ſe mènent toutes enſemble dans les pâturages; le fromage s'y fait en commun, & deux fois dans le cours de la ſaiſon; les propriétaires ou les fermiers viennent le partager, en raiſon du nombre de celles qu'ils ont fournies dans le troupeau.

Tant qu'il eſt indivis, ſi une d'elles vient à périr, la perte ſe ſupporte entre tous ceux qui y ſont intéreſſés. Ainſi un habitant ne ſouffre pas excluſivement de la ſtérilité ou de la deſtruction ſubite de ſes animaux. Un des grands moyens de prévenir les malheurs particuliers, c'eſt d'unir les intérêts individuels à l'intérêt général. Alors les pertes ſont compenſées par les bénéfices, & ſi nul n'eſt riche, du moins nul n'eſt miſérable.

Comme je ne me ſuis pas propoſé de parler des formes de gouvernemens particuliers à chaque état de la Suiſſe, je ne m'arrêterai pas ſur celui de Porentrui, dont le ſouverain prend encore le titre de prince-évêque de Bâle, quoiqu'il ait perdu ſur

la

la république de Bâle toute autorité temporelle & spirituelle.

Cependant il s'est élevé depuis un an tant de réclamations contre lui de la part de ses sujets & des habitans de nos villes limitrophes de ses états, que j'ai voulu en approfondir la cause. Il m'a semblé, d'après les informations que j'ai prises, que ce prélat a le despotisme dans le cœur; qu'abusant de son titre de prince de l'Empire, il cherche à s'appuyer sur le corps germanique, dont il fait partie, pour opprimer les habitans qui lui sont restés fidèles.

Ennemi de la constitution françoise, par la raison qu'elle a porté quelqu'atteinte à sa jurisdiction, il voudroit que les Autrichiens qu'il a appellés dans ses états contre la teneur d'un traité renouvellé avec la France en 1780, contribuassent à faire rentrer cette nation sous le joug qu'elle a brisé.

En échange du service qu'il auroit rendu à l'ancienne autorité, en violant le traité par lequel il s'étoit engagé à ne jamais laisser pénétrer dans ses états des troupes ennemies de son allié, il lui demanderoit d'assurer son pouvoir arbitraire sur le peuple qui vit sous sa domination. Mais sa politique pourroit bien lui être funeste; ses prédécesseurs ont perdu la principauté de Bâle : qu'il tremble de perdre celle de Porentrui.

Une sentence impériale de 1736 lui enjoint d'*ac-*

corder la convocation des états toutes les fois qu'il en est requis, à moins que de fortes raisons ne s'y opposent. Certainement des raisons toujours fortes, toujours légitimes ne s'étoient pas opposées à ce qu'il accédât au desir de ses sujets qui lui demandoient en vain, depuis tant d'années, cette convocation.

Pressé de toutes parts, en 1790, il a craint de ne pouvoir résister au vœu général; il a commencé par réclamer, non la protection de l'Empire, mais celle de l'empereur, quoiqu'il n'en eût pas besoin pour faire un acte de justice. Après avoir obtenu du chef de l'Empire un corps de troupes autrichiennes, il a fait fléchir la politique des cantons, & a su amener la république de Bâle à permettre que ce corps armé passât à travers son territoire pour arriver à Porentrui.

Fier alors de sa puissance, il a déployé ses vengeances sur tous ceux qui avoient paru s'opposer à l'arrivée des Autrichiens, ou réclamer l'exécution du traité fait avec la France; il a dépouillé les uns de leurs emplois, il a fait emprisonner les autres, il s'est permis de saisir & de mettre en vente les biens de ceux qui s'étoient exilés; il a fait plus encore, il a destitué les anciens députés des états, a exigé des villageois qu'ils se fissent représenter par des hommes qui lui étoient dévoués, & c'est à cette condition, qu'il a bien voulu souffrir que les états s'assemblassent pour délibérer sous l'empire d'une force armée.

Ces actes de tyrannie, dans un moment où tous les sujets s'éclairent sur leurs droits, sont le comble de l'imprudence, & peuvent amener une révolution terrible pour celui qui s'en rend coupable (1).

Avant de quitter la Suisse, je dois dire un mot d'une petite République qui se trouve comprise dans la confédération helvétique ; il suffiroit, pour la rendre intéressante à nos yeux, de rappeller qu'elle a donné le jour à ce philosophe dont le génie a été, pour ainsi dire, l'aurore de notre constitution, & qui a éclairé de ses traits de lumière la route de nos législateurs.

La république de Genève qui devroit être une démocratie, puisque tous ses citoyens formant le conseil général, participent également à la souveraineté, est néanmoins devenue, par le fait, une aristocratie plus ou moins mitigée, suivant l'influence des puissances étrangères.

Tous les habitans de son territoire sont divisés en plusieurs classes. On appelle *domiciliés* ceux qui ont obtenu la permission d'établir leur domicile dans la ville ou sur le territoire : cette permission n'est que pour un an, & peut être révoquée avant ce terme.

(1) Ce que j'annonçois en 1791, s'est depuis vérifié : le prince-évêque de Porentrui, errant, fugitif, n'a plus aujourd'hui qu'un titre sans réalité ; ses *sujets* sont devenus des hommes libres ; & ce qu'il nommoit ses *états* fait partie de la république françoise.

Les *domiciliés* n'ont d'autre privilège que celui de vivre sous la protection du gouvernement.

On flétrit du nom de *sujets* les habitans des campagnes qui y sont nés, & y ont acquis quelques possessions.

Les *habitans* sont ce qu'étoient autrefois les simples domiciliés, mais auxquels l'édit de 1782 accorde les droits de commerce & d'industrie.

Les *natifs* sont ceux qui ont reçu le jour d'un habitant.

On n'a encore que le titre de *bourgeois*, quoique fils d'un citoyen, si l'on est né hors de la patrie, & l'on ne pouvoit, avant les derniers réglemens, être admis dans le corps du sénat. L'ambition d'un bourgeois devoit se borner à être membre du conseil des deux cents.

Enfin domine sur ces cinq classes celui que l'on nomme par excellence *citoyen*. Par son origine, il est susceptible d'être élu à tous les premiers emplois de la république, & de faire partie du petit conseil.

Ce n'étoit donc pas sans motif que *Jean-Jacques Rousseau* se paroit du titre *de citoyen de Genève*, & que, dans le noble sentiment d'un Républicain, il se croyoit au moins l'égal de tant de nobles sujets qui n'avoient pas même l'idée de la raison de son orgueil & de son dédain pour eux.

De l'assemblée générale des citoyens & bourgeois émane l'existence des conseils inférieurs qui

ont le pouvoir exécutif. Pour avoir entrée dans cette assemblée, il faut être parvenu à l'âge de vingt-cinq ans. C'est à ce conseil qu'il est réservé de faire les loix, de les abroger, de statuer sur les impôts, sur les traités, sur les alliances, sur les acquisitions ou aliénations de domaines pour l'état ; je dirois, sur la guerre, si cette république n'étoit environnée de puissances qui se joueroient de ses menaces, & avec lesquelles elle sera trop heureuse de demeurer dans une éternelle paix.

L'assemblée générale, lorsqu'elle est complette, réunit environ quinze cents citoyens : elle est convoquée deux fois l'année dans l'église cathédrale de Saint-Pierre.

Le pouvoir exécutif & l'administration publique sont confiés à trois collèges ou conseils.

Le premier, qui est le conseil des vingt-cinq, où le *sénat* a la haute police, décide souverainement les causes civiles lorsque la valeur n'excède pas deux mille florins, juge les affaires criminelles, les causes civiles avec l'adjonction des syndics, accorde ou retire les permissions d'habitation.

Les sénateurs sont tirés du grand-conseil qui les élit & peut les destituer.

Le conseil que l'on nomme des *soixante*, ne sert qu'à compliquer le pouvoir exécutif ; son activité se borne à des soins extérieurs ; suivant l'édit de pacification, il devoit avoir seulement voix con-

ſultative. Le ſénat ne ſe réunit à lui que dans des circonſtances rares, & pour donner plus de poids à ſes délibérations.

Le conſeil *des deux cents* qui conſerve ce nom, quoiqu'il ſoit compoſé de deux cent cinquante membres, a, par-deſſus le ſénat qui juge les criminels, le droit de leur faire grace; il exerce la cenſure dans les conſeils, fait les réglemens de haute police, aggrave ou modifie les loix ſomptuaires : il ne s'aſſemble que le premier lundi de chaque mois.

Quatre ſyndics préſident à tous les conſeils; leur charge eſt annuelle, & ils ne peuvent y rentrer qu'après un intervalle de trois ans.

Ces principaux officiers ſont élus par le conſeil général qui les choiſit parmi les ſénateurs. C'eſt auſſi parmi eux qu'on élit le lieutenant de police.

L'emploi qu'on regarde avec raiſon comme un des plus importans, eſt celui de procureur-général : il eſt élu dans le conſeil *des deux cents;* ſes fonctions ſont ſuperbes; il eſt le protecteur des droits des citoyens, & le défenſeur de la conſtitution : ſa commiſſion, qui eſt pour trois ans, peut être prolongée juſqu'à ſix.

Je n'ai pas beſoin de faire remarquer tout ce qui s'éloigne, dans cette autorité adminiſtrative, des principes d'un gouvernement populaire. Ces élections de ſyndics, de magiſtrats que l'aſſemblée gé-

nérale ne doit tirer que du sénat, celle de ce procureur général que l'on ne peut élire que parmi les membres du conseil des deux cents, détruisent absolument toute égalité parmi les citoyens.

L'aristocratie semble leur dire : nous voulons bien que vous nommiez aux grands emplois, mais c'est à la condition que vous n'en revêtirez que ceux qui sont dans notre sein. Peu nous importe de quelles mains nous arrivent l'autorité, les honneurs, pourvu que nul autre que nous n'en soit investi.

Elle ne s'est pas arrêtée à ce premier degré d'usurpation.

D'après les constitutions de Genève, rien ne peut être porté au conseil général, qui n'ait été agité dans le sénat & dans le conseil des deux cents. Un seul mot ajouté, en 1738, suffit pour soustraire à la décision de l'assemblée générale les affaires dont on voulut lui dérober la connoissance; ce fut le mot *approuvé* qu'on glissa adroitement.

Lorsqu'on reconnoît qu'un mot de plus ou de moins dans une loi, peut anéantir la souveraineté du peuple, & faire naître l'arbitraire, on est porté à l'indulgence envers ces hommes qui épient, qui surveillent toutes les expressions d'un décret, d'un procès-verbal, & on finit par accorder quelqu'attention aux interruptions fréquentes qui ne sembloient qu'importunes.

Les troubles qui agitèrent de nos jours la petite

république de Genève, provinrent d'abord des claſſes des ſimples citoyens & bourgeois, auxquels *les Lettres de la Montagne* découvrirent l'atteinte que portoit à leur privilège le réglement de 1738.

Les magiſtrats effrayés n'appellèrent pas à leur ſecours l'intervention des gouvernemens populaires.

Le canton de Berne & la France furent choiſis moins pour médiateurs que pour protecteurs des conſeils. Après bien des oppoſitions à des projets de réglement, les citoyens épuiſés par leur réſiſtance, adoptèrent un plan de conciliation du 11 mars 1768; mais pendant cette lutte des citoyens & des bourgeois contre leurs magiſtrats, chaque parti avoit cherché à ſe fortifier de l'adhéſion des *natifs & des domiciliés*, & leur avoit donné de grandes eſpérances. Ceux-ci ne trouvèrent pas dans ce plan de conciliation tout ce qu'on leur avoit promis, & ils excitèrent de nouveaux troubles. En 1770, la ville de Genève étoit déjà en proie aux horreurs d'une guerre civile; elle payoit le tribut trop accoutumé à la liberté. Le ſang des citoyens avoit coulé. D'abord le conſeil général crut qu'en exilant quelques chefs de ſéditieux, on ramèneroit la paix; mais la diſcorde qui n'étoit qu'aſſoupie ſe réveilla ſi ſouvent, que la France crut devoir ſauver cette malheureuſe république

de fes fureurs, & bannit la liberté de fes murs. A l'approche de nos régimens, les magiftrats avoient été faifis par le peuple; ils avoient vu le glaive de la vengeance & du fanatifme fur leur tête, & prêt à les immoler: heureufement le caractère des Genevois, moins violent, moins emporté que le nôtre, préferva ces captifs de la mort.

Un édit de 1782, qu'on appella l'*édit de pacification*, laiffa croire à quelques citoyens qu'ils étoient encore libres; mais les plus éclairés comprirent qu'ils avoient acheté la paix au prix de la liberté. Ces ames tranquilles, que l'on accufe d'être fans énergie, parce qu'elles ont horreur du fang, fe réfignèrent avec docilité à cette révolution qui ramenoit le calme parmi eux.

En 1789, la république de Genève électrifée par le fentiment qui agitoit toutes nos provinces, brifa le frein qu'on avoit ofé lui mettre, & qu'elle rongeoit avec impatience depuis quelques années; elle fe délivra de la garnifon qui imprimoit la terreur dans fon fein, & renverfa le confeil militaire dont l'exiftence nouvelle offenfoit fes regards.

C'étoit fans doute là un effort généreux & digne de nobles républicains; mais ce confeil militaire, mais cette garnifon qui impofoient aux citoyens, impofoient auffi aux *natifs*, aux *domiciliés*, aux *habitans* des campagnes; & depuis que ceux-ci n'ont à craindre que les bourgeois & les citoyens,

ils ramènent le trouble dans la cité ; ils demandent l'abolition de ces diſtinctions qui leur ferment l'entrée des conſeils ; ils prétendent que, puiſqu'ils ſupportent les charges de la république, ils doivent participer à ſon adminiſtration & à ſes honneurs.

Ainſi la deſtinée de cette malheureuſe république eſt d'être ſucceſſivement déchirée par ſes véritables citoyens, opprimée par les étrangers, & troublée par ſes ſimples habitans (1).

Pour étouffer à jamais les diſſenſions qui renaîtront ſans ceſſe de ces rivalités, de ces excluſions humiliantes, il ſeroit peut-être d'une grande ſageſſe de ne faire d'abord qu'une même claſſe des citoyens, des bourgeois & des natifs, parce qu'à l'égard du bourgeois, peu importe que le fils d'un Genevois ait reçu le jour hors de ſa patrie ; puiſqu'il eſt revenu habiter la cité où ſes pères ont vécu, il doit être conſidéré comme un enfant qui rentre dans la maiſon paternelle, & qui a les mêmes droits que ſes autres frères.

(1) Depuis que ce diſcours a été prononcé, la puiſſance légiſlative a fléchi ſous la réclamation des bourgeois & des natifs ; on leur a accordé plus de facilité de ſe rapprocher des privilèges des citoyens, & de parvenir aux premières dignités ; on a eu égard à l'ancienneté de quelques familles des campagnes ; enfin, on a affoibli l'empire de l'ariſtocratie, en rendant au conſeil général le droit de choiſir parmi les membres du ſénat & du conſeil des deux cents, les ſujets qui doivent être revêtus des premiers emplois de la république : ces actes de juſtice ont ramené le calme à Genève ; puiſſe-t-il être durable !

Quant au natif, n'eſt-il pas l'enfant de la république? C'eſt dans ſon ſein qu'il eſt né : tant qu'il lui demeurera fidèle, il doit être l'égal d'un citoyen; il doit même communiquer à ſon père le même titre qu'il a reçu, ſi celui-ci y établit conſtamment ſon ſéjour; alors la patrie l'adopte, parce qu'il lui a donné un citoyen de plus.

A l'égard des domiciliés, il ne ſeroit pas juſte qu'ils obtinſſent tout-à-coup des privilèges de la cité : les républiques doivent être plus avares de leur adoption que les états où il n'exiſte que des ſujets. On ne leur accorderoit des lettres de bourgeoiſie qu'après dix ans de domicile, & l'épreuve d'une conduite que la loi n'auroit jamais cenſurée. Peut-être pourroit-on abréger ce temps en faveur de l'étranger qui épouſeroit une genevoiſe : le titre de citoyen ſeroit une dot qu'il recevroit d'une des filles de la patrie.

Enfin, pour réconcilier ces habitans nés à la campagne, ſur le territoire de Genève, avec la cité, il ſeroit poſſible de leur accorder ſimplement le droit de députer à l'aſſemblée générale, lorſqu'ils poſſéderoient une certaine étendue de propriété dont la taxe contribueroit aux charges de la république.

Ces diſtinctions, je le ſais, ne ſont pas exactement conformes à nos principes d'égalité; mais les grands mots ne me ſont point illuſion; je ne

ceſſerai de le penſer & même de le dire : tous les hommes ne ſont pas ſuſceptibles d'être admis dans les conſeils, dans les délibérations importantes ; tous ne ſont pas doués de cette courageuſe fermeté, de cette rare conception qui luttent contre la tyrannie, & découvrent les piéges de la ſéduction. Il ſera toujours plus facile de faire paſſer une mauvaiſe loi, un arrêté funeſte à travers une foule tumultueuſe, que dans une aſſemblée réfléchie.

Quel aſcendant n'a pas, je ne dirai point l'éloquence, mais une déclamation empoulée, mais une exagération menſongère ſur une multitude ignorante qui s'ébranle par les ſons, & qui eſt inſenſible à la juſteſſe des idées !

Hélas ! peut-être, après nous être ſervi de cette maſſe, à l'impulſion de laquelle rien ne réſiſte, ſerons-nous obligés de recourir à des moyens violens pour en réprimer les mouvemens, & empêcher qu'elle n'écraſe de ſon poids l'ouvrage de la ſageſſe.

Il nous reſte encore une tâche difficile à remplir, & qui exigera toute la prudence de nos légiſlateurs, c'eſt, après avoir ennobli notre exiſtence civile, de tracer une ligne de démarcation entre le véritable françois & l'étranger qui, ſous le prétexte de venir s'établir parmi nous, & de s'aſſocier à nos travaux, ne nous apporte ſouvent que ſon indigence & ſes vices.

XXXIe DISCOURS.

Des Conſtitutions de la Sardaigne, de la Savoie & du Piémont.

Il eſt triſte pour l'ami de l'humanité qui parcourt les états de l'Europe d'y rencontrer ſi rarement le bonheur & la juſtice. Cette affligeante privation doit être attribuée à une cauſe preſque générale. Chez la plupart des nations, l'autorité qui gouverne ſépare ſes intérêts de la ſociété gouvernée, & tant que l'exiſtence de l'une ne ſera pas intimement liée à celle de l'autre, une funeſte oppreſſion ſera la baſe du pouvoir. On ne verra, dans les différentes contrées, que des maîtres & des eſclaves. Le peuple ſera une propriété ; la couronne un ſigne héréditaire de domination ; ceux qui voudront participer à la puiſſance ſouveraine, s'attacheront, non à la première ſource des autorités, mais à l'uſurpation qui la tarie & qu'ils achèveront de deſſécher.

Lorſque les droits d'un peuple ont été briſés, & que ſur leurs ruines s'eſt élevée la tyrannie, fortifiée par le temps, les ſujets, ſemblables à ces familles d'une nobleſſe antique, mais que la mi-

sère a plongés depuis des siècles dans des professions serviles, n'ont plus, de leur origine, qu'un nom dégradé. Ceux-ci ont contracté l'habitude d'une soumission aveugle; le monarque s'est familiarisé avec la marche fière de la souveraineté. Les premiers ne peuvent plus se redresser qu'avec douleur; l'autre ne se penche qu'avec peine & de mauvaise grace. Il semble alors que la nature ait formé les uns pour être soumis, & qu'elle ait accordé exclusivement à l'autre l'attitude du commandement.

Avant de rappeller aux hommes cette vérité, qui s'est depuis si long-temps effacée de leur mémoire, que le droit de gouverner n'émane que du concours de leurs suffrages, & doit être modifié d'après leurs vœux; il étoit prudent d'examiner si leur intelligence obscurcie par le long empire des préjugés, pouvoit supporter, sans gradation, l'éclat d'une si vive lumière.

Dites à des enfans qui ont perdu les auteurs de leurs jours: « cet héritage est à vous; ce domaine » dans lequel vous avez été élevés est maintenant » votre propriété, tous les fruits qui y croissent » vous appartiennent, vous pouvez en disposer » à votre gré ». Cette découverte les enivrera de joie: pressés de jouir, ils dissiperont les provisions, ne feront rien renaître, bouleverseront la terre au lieu de la cultiver, s'offenseront des conseils qu'un

étranger se permettra de leur donner; bientôt ils éprouveront la disette; & si un tuteur n'a pitié de leur inexpérience, & ne les dirige pas, malgré eux, vers le travail & l'économie, ils périront victimes de leurs passions & de leur imprévoyance.

Tel est l'état des peuples qu'on veut faire passer, sans préparation & sans lumières, de la servitude à l'indépendance. Tous les hommes ont bien les mêmes droits au grand héritage, à la propriété commune; mais tous n'ont pas les mêmes facultés, les mêmes talens pour la faire valoir, & c'est ce qu'il est difficile de leur faire entendre, sans blesser leur amour-propre; car la nature, si inégale dans ses dons, n'a malheureusement refusé, qu'à bien peu d'hommes, ce sentiment trompeur qui grossit à leurs yeux leur intelligence, & leur persuade qu'ils ne le cèdent en rien au plus éclairé d'entr'eux.

L'homme civilisé est souvent plus loin de la raison naturelle que le sauvage, parce qu'il a contracté des vices qui ne tiennent pas à la nature, & en étouffent la voix. Oui, il seroit plus aisé à un législateur de contenir dans de sages réglemens, de retenir par leur propre intérêt, sous les loix de l'équité, des hommes sortis des forêts, que certains habitans des villes, dépravés par des habitudes immorales, & qui repoussent toutes idées de justice, lorsqu'elles contrarient leurs penchans,

Ne nous étonnons donc pas si la royauté a si souvent passé les bornes d'une autorité modérée, si elle a substitué tant de fois la violence à la conviction, si elle a trouvé tant d'adulateurs dans ses excès; on avoit tout à craindre & rien à gagner à vouloir l'arrêter.

Etoit-on même sûr que ceux dont on auroit tenté de faire revivre les anciens privilèges eussent su gré de ces généreux efforts; que, semblables au torrent qui submerge l'homme qui lui rend imprudemment son cours, ils n'eussent pas renversé le citoyen généreux qui se seroit dévoué pour leur cause?

Ces réflexions ont long-temps modéré notre zèle & énervé les pensées que nous avons publiées. Peut-être userions-nous encore de la même retenue, si nous étions placés dans les états de ce prince, dont les aïeux, après avoir porté seulement le titre modeste de comte, ont été illustrés de celui de duc, & sont enfin parvenus à s'élever au rang des rois.

La Sardaigne, la moins importante, mais la plus noble de ses trois principales possessions, puisqu'elle réfléchit sur lui l'éclat de la royauté, ne formoit, sous l'empire romain, qu'une seule province, encore étoit-elle alors réunie à la Corse.

M. de Montesquieu, en parlant de la Sardaigne, cite un passage d'Aristote, qui donne tout à la fois l'idée

l'idée de l'antiquité de cette île & de l'origine de ses habitans. « Il paroît, dit Aristote, par plusieurs monumens, que la Sardaigne est une » colonie Grecque; elle étoit autrefois très-riche, » & Aristée, dont on a tant vanté l'amour pour » l'agriculture, lui donna des loix; mais elle a » bien déchu depuis, car les Carthaginois s'en » étant rendus les maîtres, ils y détruisirent tout » ce qui pouvoit la rendre propre à la nourriture des hommes, & défendirent, sous peine » de la vie, d'y cultiver la terre».

Le but de cette exécrable politique étoit de réunir les habitans de la Sardaigne sous une dépendance absolue, par le plus impérieux des besoins.

C'est pousser l'abus de la victoire jusqu'au dernier terme de la tyrannie, que de retrancher du vaste domaine de l'homme une terre fertile, & qui n'est devenue ensuite mal-saine que parce qu'elle a été inculte & presqu'inhabitée.

Les Romains en firent un lieu d'exil; c'étoit, pour ainsi dire, envoyer à la mort les citoyens, que de les y condamner à expier la défiance qu'ils avoient inspirée au despotisme. *Quand l'heure de la mort est venue*, dit Martial, *on trouve la Sardaigne au milieu de Tivoli.*

Elle n'en a pas moins excité l'esprit de conquête, & est devenue successivement celle des Vandales, des Sarrasins, des Pisans, des Gênois;

elle n'a pas été dédaignée de l'empire d'Allemagne; elle a été comprise dans les usurpations du saint siége, qui, ne pouvant la conserver, la céda au roi d'Aragon. Elle se confondit quelque tems dans la monarchie espagnole, fut possédée par l'Angleterre, au nom de Charles III, qui l'agrégea à l'Empire, en devenant empereur lui-même.

Le traité d'Utrecht légitima, dans ses mains, cette propriété qu'il échangea, en 1718, contre la Sicile, avec le duc de Savoie.

Ainsi cette terre que les Carthaginois avoient voulu rendre inculte, est devenue le germe d'un nouveau roi, & elle est la base de son trône.

Tant d'usurpations, tant de chocs de puissances n'ont pas peu contribué à affoiblir la population de la Sardaigne, & à en contrarier les productions.

Malheur au peuple que sa destinée appelle à être comme un vil troupeau que de robustes animaux se disputent! La fureur en déchire, en extermine une partie, l'effroi disperse l'autre; occupée à défendre sa vie, elle ne songe plus aux douces unions qui réparent ses pertes, elle abandonne ses pâturages, ses bergeries dévastées, & se réfugie dans des lieux qu'elle croit inaccessibles à ses ennemis.

De quarante villes que la Sardaigne comptoit autrefois dans son isle, il ne s'en trouve plus aujourd'hui que sept; à peine rencontre-t-on quelques vest-

tiges de celles que les guerres & le tems ont replongées dans le néant.

Ce royaume (puisqu'il faut lui donner ce nom) s'épuise pour un prince qui, au lieu de le vivifier de sa présence, en confie l'administration à un vice-roi dont l'autorité est limitée par un sénat qu'il est obligé de consulter dans toutes les affaires de quelqu'importance.

Le sénat est composé de huit magistrats divisés en deux chambres, l'une civile, l'autre criminelle. Lorsque l'affaire portée à la première chambre est d'un intérêt qui s'élève au-delà de deux mille livres, les parties peuvent demander la revision du procès avec l'adjonction de deux juges de plus qui passent de la chambre criminelle à la chambre civile. A l'égard des affaires criminelles, les accusés ont le droit de demander, après leur condamnation, que leur procès soit reporté à la chambre civile, pour y être revu par les huit juges réunis.

Cette différence, toute foible qu'elle soit, prouve qu'on a senti, en Sardaigne, long-tems avant nous, que la justice devoit attacher plus d'importance à ce qui touche à l'honneur ou à la vie des hommes, qu'à des intérêts pécuniaires.

Les nobles de ce pays jouissent d'un privilège seul capable d'éteindre dans le cœur de ceux qui ne le partagent pas, l'amour pour le prince, puisqu'il semble leur dire : « si vous regardez tous votre roi

» comme votre père, il s'en faut de beaucoup qu'il » vous considère tous indistinctement comme ses enfans ». Lorsqu'une sentence de mort a été prononcée contre un noble, l'exécution en est suspendue jusqu'à ce que le souverain ait pris connoissance des motifs du jugement; ainsi il abandonne à l'opinion des magistrats l'existence de la portion la plus nombreuse de son peuple, & ne met sous sa sauve-garde qu'une foible partie de privilégiés qu'il croit uniquement dignes de sa sollicitude paternelle.

L'autorité royale prélève, en différentes taxes, plus de quinze cent mille livres sur les habitans de ce malheureux pays. Son administration coûte environ six cent vingt-six mille livres, d'où il résulte qu'ils paient, tous les ans, à-peu-près un million, l'honneur d'avoir un monarque qu'ils ne voient jamais au milieu d'eux, & qui ne daigne pas même s'enquérir si le glaive de la justice, lorsqu'il est levé sur une tête roturière, menace l'innocence, ou ne va frapper que le crime.

Si ce million qui sort annuellement du royaume étoit consacré au desséchement des marais, employé à convertir en culture des terreins stériles & fangeux, l'air y seroit moins mal-sain, les récoltes y seroient plus abondantes; la population qui semble être une arrière-production de la nature, puisqu'elle s'accroît en raison des fruits accordés

aux êtres vivans, couvriroit la surface de cette isle. Elle est d'autant plus susceptible de devenir un séjour agréable, que son sol fournit de bon vin, des orangers, des oliviers, des citronniers, d'excellens pâturages. Nous ne mettrons pas sans doute au rang de ses richesses, cette herbe que l'on nomme *Sardoine*, dont l'effet est de retirer les nerfs & les muscles, & de produire ce rire forcé qu'on appelle *rire sardonique.*

Les montagnes de ce pays que l'on regarde comme si pauvres, renferment des mines d'or, d'argent, de plomb, d'alun & de soufre. Ses côtes fournissent à la pêche du thon, du corail, & sur-tout ces petits poissons destinés, moins à satisfaire l'appétit qu'à le provoquer, & qui tirent aussi leur nom de l'isle dont ils parcourent la vaste enceinte.

La Sardaigne est par sa nature si fertile en blé, que, sous l'empire romain, elle étoit mise au nombre de ses magasins; son insalubrité ne peut être attribuée qu'à l'épaisseur des forêts qui, en arrêtant le cours des vents, s'opposent à la raréfaction de l'air. Si un roi qui ne devroit être, de loin comme de près, qu'une intelligence bienfaisante pour son empire, vouloit user, en Sardaigne, de l'autorité illimitée que son peuple lui a laissée, combien il lui seroit facile de faire disparoître tous les vices physiques & politiques qui

minent l'état où il domine ! Au lieu de laisser errer ses sujets de Savoie chez d'autres nations où ils offrent une misère servile & dégradée, qu'il leur facilite les moyens de se transporter en Sardaigne, qu'il leur assure des subsistances, & leur abandonne les terreins, les arbres antiques que d'autres ouvriers exploiteront, convertiront en navires ; alors les pavillons du commerce flotteront dans ces ports que la nature doit se reprocher d'avoir accordés à un peuple qui ne sait pas profiter de ses bienfaits.

Au lieu de condamner à la mort le coupable, qu'il rende le crime même utile à la société ; qu'il le force de réparer ses dommages, qu'il le prive de la lumière qu'il a souillée, qu'il ensevelisse dans les mines de la Sardaigne ces assassins si communs parmi les Piémontois. Que la loi dise à ces meurtriers : « la soif de l'or, de l'argent a » armé vos mains contre vos semblables, vous a » fait répandre leur sang ; eh bien, vous les irez » chercher dans les entrailles de la terre ces métaux dont vous avez été si avides. Vous avez » dédaigné le fer dont se sert le cultivateur, & » qui lui rend le prix de ses sueurs ; vous serez » condamnés à en extraire la matière, & à expier » sur elle le mépris que vous avez fait de son » utile emploi ».

Est-il bien nécessaire à un royaume qui ne compte

que sept villes, d'avoir trois archevêchés & quatre évêchés? de nourrir non-seulement le luxe de ces prélats, mais encore l'oisiveté d'une milice de religieux qui, soit en vertu de leur ancien titre de moines mendians, soit à la faveur d'un indult, ne paient point d'impôts? Ne seroit-il pas plus sage de réduire ces siéges fastueux qu'encense la superstition à un seul; d'appliquer les revenus de ces monastères, qui sont des asyles d'ignorance & de stérilité, à des ateliers, à des manufactures où des orphelins contracteroient l'habitude du travail, apprendroient à employer le chanvre & le lin que le sol ne demande qu'à produire?

Quel service ne rendroit pas à cette noblesse, qui a un dédain si stupide pour tout autre métier que celui des armes, un prince qui l'encourageroit à s'adonner aux arts, au commerce maritime, & n'accorderoit de faveur qu'à ceux d'entr'elle qui auroient excellé dans une profession dont l'étude & les talens seroient la base, qui auroient fait des découvertes importantes, ou dont la maison auroit prospéré par de grandes entreprises & de sages spéculations!

Alors, loin de peser sur le peuple, d'exciter sa haine & son envie, elle acquerroit des droits à son estime; il diroit des nobles: ces hommes-là sont donc véritablement plus que nous, puisqu'ils

ont plus de lumières, plus de moyens légitimes d'arriver aux honneurs & à la fortune. C'eſt parce que la nobleſſe s'eſt quelquefois montrée au-deſſous des autres claſſes, que ces autres claſſes n'ont plus voulu la voir au-deſſus d'elles.

Ces réflexions que nous jettons au-devant d'un prince eſtimable par des vertus paiſibles, ſeront étouffées par les préjugés qui obſcurciſſent ſon trône ; peut-être ne ſeront-elles pas perdues pour ſes ſucceſſeurs : la vérité eſt une ſemence qui tombe long-tems ſur un ſol ingrat ; mais à force de la répandre elle finit par germer, & la poſtérité en recueille les fruits.

Quittons la Sardaigne pour entrer dans la Savoie que nous avons vue ſous la même domination. Si l'on en croit les monumens de l'hiſtoire, ce pays hériſſé de montagnes, de roches eſcarpées, environné de précipices, a été le ſéjour des Allobroges qui furent, ainſi que d'autres peuples leurs voiſins, ſubjugués par Auguſte & compris dans la Gaule Narbonnoiſe.

Les Barbares qui envahirent l'Italie, qui plièrent ſa tête ſuperbe ſous le joug de l'Allemagne, donnèrent naiſſance à ces droits qu'ont depuis fait valoir tant de conquérans qui ſe ſont partagés les dépouilles des ſucceſſeurs des Céſars.

Boſon, comte d'Ardenne, après avoir épouſé

une fille de Louis II, empereur d'Italie, se fit élire roi de Provence par les états assemblés.

Son fils qui paya si cher le desir de faire revivre sur lui le titre qu'avoit porté son aïeul maternel, puisque *Berenger* le priva de la lumière au moment où il alloit prendre possession de son royaume, laissa un fils nommé *Constantin* qui donna le jour à Amédée, père d'Humbert, chef de la maison de Savoie. Il reçut la propriété de cette contrée avec le titre de comte, de l'empereur *Conrad le Salique.*

Je ne suis remonté si haut que pour indiquer l'origine d'une maison unie, par plus d'un lien, à celle qui est devenue la source de nos rois, & prouver que ce n'est pas sans fondement que l'empire d'Allemagne prétend que la Savoie relève de sa souveraineté. Aussi étoit-elle comprise dans le cercle du haut-Rhin, & si elle s'en est détachée, c'est plus par le fait que par le droit.

Le roi de Sardaigne, en s'abstenant d'envoyer des députés à la diète, a rompu insensiblement les nœuds qui l'unissoient à l'empire germanique. Séparée de cette puissance dominatrice par la Franche-Comté, l'Alsace & la Suisse, il seroit difficile de ramener par la force ce rejetton qui peut se soutenir sans l'appui du grand arbre qui ombrage toute l'Allemagne.

Les ducs de Savoie n'auroient pas dû cependant oublier tous les avantages qu'ils ont reçus des empereurs. Ils ne portoient encore que le titre modeste de comte, lorsque l'empereur Richard conféra à Romond celui de vicaire de l'Empire, avec l'investiture des duchés de Chablais & d'Aoste.

Henri VII éleva en 1310 Amédée surnommé le Grand & ses successeurs au rang des princes de l'Empire.

L'empereur Charles IV céda tous les droits de l'Empire sur le marquisat de Saluces à Amédée VI.

Sigismond érigea, en faveur d'Amédée VIII, le comté de Savoie en duché. Ce premier duc ne fut pas très-ébloui de son nouveau lustre, car il abdiqua sa souveraineté pour se faire hermite. Il entroit dans sa destinée que les dignités vinssent le chercher, il fut élu pape par le concile de Bâle; il figure sur la liste des premiers pontifes, sous le titre de Felix V; mais comme il ne tenoit pas plus à la tiare qu'à sa couronne ducale, il consentit à sa destitution, & se retira à Genève où il mourut presqu'aussi obscur qu'avant son élévation.

La Savoie est si mal partagée de la nature, qu'il sembloit n'être réservé qu'à la liberté d'y retenir des habitans. Ils la voient régner autour d'eux, sans oser l'appeller dans leur enceinte. Les montagnes escarpées qui les dominent, ne ser-

vent qu'à y protéger le pouvoir arbitraire; il règne sur un peuple réduit à cultiver quelques vallées, à nourrir des troupeaux languissans. Pour échapper à la disette, il va se répandre dans des contrées plus fertiles, où il se dévoue à des occupations serviles que l'espoir d'un gain modique & le défaut d'industrie lui font supporter.

La jeunesse, après avoir contracté chez d'autres nations l'habitude d'un travail dédaigné par les dernières classes du peuple, & avoir long-temps enduré le mépris auquel l'ignorance la rend presqu'insensible, rapporte le fruit de ses épargnes & de ses privations au sein d'une famille misérable; elle ne donne à la postérité pour leçons, que son exemple à suivre. Ainsi s'entretiennent dans la bassesse des générations successives qui n'ont pour morale que la fidélité, pour principes que l'économie, pour ambition que le desir d'acquérir quelques propriétés. Voilà ce qui forme la masse du peuple en Savoie. Est-il surprenant qu'il soit sans énergie, qu'il baisse un front servile devant la puissance couronnée dont il reçoit les loix?

Mais ce n'est pas seulement sur cette classe nombreuse que s'étend la misère. En Savoie, la noblesse est peut-être plus à plaindre, parce qu'avec les mêmes besoins, elle n'ose pas user des mêmes moyens, pour se soustraire à l'indigence. Nulle

part l'inégalité des partages ne se fait plus sentir qu'en Savoie. Le droit de primogéniture s'y exerce avec la plus grande rigueur; l'aîné n'est tenu de donner à ses frères ou à leurs fils, que le quart du revenu de l'héritage dont il devient propriétaire.

S'ils sont plus de quatre, il se réserve les deux tiers. Les filles, par une injustice plus révoltante encore, sont exclues de la succession des fiefs, tant qu'il existe un individu mâle de la race du père; ainsi la Savoie est une des contrées où l'orgueil du nom est compté pour tout, & impose silence à la voix de la nature.

Telles sont les idées perverses qu'a fait naître cette barbare chimère qui s'est trop long-temps réalisée parmi les hommes civilisés, & que l'éclat de la raison vient enfin de dissiper du milieu de nous, comme ces hideux fantômes qui disparoissent à l'approche du jour.

L'édit de 1725, en réunissant à la couronne tous les domaines qui en avoient été détachés, a porté un grand coup à la noblesse ancienne du pays; mais la vanité fait pousser de nouvelles tiges sur ce tronc antique dégradé par l'indigence. En acquérant une terre, on est tout-à-coup décoré du titre qui y est attaché: à la différence de nous qui possédions d'un côté tant de marquis sans marquisats, tant de comtes sans comtés, & voyons

de l'autre, tant de financiers gémir de ne pouvoir illuſtrer leur opulence du titre de leurs acquiſitions.

Si l'on devoit regretter un impôt, ce ſeroit ſans doute celui qui porte ſur le deſir d'obtenir le privilège de ſe croire tout-à-coup ſupérieur à la claſſe d'hommes dont on ſort : cet impôt exiſte en Savoie ; malheureuſement, au lieu d'alléger le fardeau du modeſte contribuable, il ne tourne qu'au profit du monarque.

Le noble qui a des armoiries, eſt non-ſeulement obligé d'en prouver l'origine, mais encore de les faire renouveller. Celui qui n'en a pas encore, en obtient, en payant une ſomme proportionnée à ſa fortune & à ſon exiſtence. Ainſi ces guirlandes de la vanité naiſſent & refleuriſſent par l'argent.

La partie idéale de la nobleſſe eſt tellement unie en Savoie à la partie matérielle, qu'à l'inſtant où le propriétaire d'une terre titrée ne la poſſède plus, il perd le droit de ſe décorer de l'impoſant avant-coureur qui précédoit ſon nom.

Il y a peu de pays où la nobleſſe ait plus d'entraves, & où la propriété éprouve plus de gênes qu'en Savoie. La première ne peut recevoir de penſion d'un prince étranger, ni ſe parer d'un de ſes ordres de chevalerie, excepté celui de Malte. Il lui eſt défendu de s'attacher au ſervice d'une autre

puissance sans une permission signée du roi. Elle n'a pas le droit de porter les armes au-delà de son propre fief, & si elle n'en possède pas un, le grade d'officier dans les troupes nationales ne lui confère pas cette faculté.

Les nobles supportent, pour raison de leurs biens que l'on nomme allodiaux, les mêmes impôts que les simples paysans. Quant à la propriété, ses droits sont restreints par des réglemens très-sévères. Personne ne peut couper de bois dans ses forêts, sans la permission de l'intendant, & l'exportation en est prohibée. C'est contrevenir à la loi, que de placer de l'argent en pays étranger, soit en rente, soit en biens-fonds. Enfin, comme si on eût voulu enlever au sujet jusqu'à cette propriété qu'il tient de la nature seule, le roi s'est réservé d'exiger *à son choix* des vassaux, le service en personne ou en argent.

On a porté l'oubli des principes de l'économie politique au point de défendre aux étrangers, d'acquérir des biens-fonds qui se trouvent éloignés de moins de deux milles des frontières, sous peine d'en être frustrés.

D'après toutes ces entraves, est-il bien nécessaire de savoir qu'on doit se faire naturaliser & prêter serment de fidélité pour former un établissement stable dans ce pays? Que si par la suite on s'en absente pendant plus de trois ans, on perd tous les droits

qu'on avoit acquis, entr'autres celui de pouvoir être institué héritier d'un Savoyard ou d'un Piémontois.

Nous ne devons pas cependant omettre un trait qui honore la mémoire du feu roi de Sardaigne : en 1771, il fit publier un édit par lequel il permit à toutes les communautés, même à celles qui dépendoient de ses domaines, de s'affranchir des tailles, lods, cens dus aux propriétaires de fiefs, soit d'après une évaluation faite de gré à gré, soit d'après une estimation soumise à la décision d'un tribunal érigé pour une cause si importante.

Nous n'avons pas, comme on le voit, eu l'honneur de devancer même le législateur de Savoie, dans un acte de justice si favorable à l'agriculture. Nos anciens propriétaires de fiefs qui se plaignent encore du décret qui accorde à leurs vassaux la faculté de s'affranchir de ces droits, à la perpétuité desquels l'esprit de domination attachoit une si grande importance, nous permettront de ne pas vivre sous un régime plus sévère que celui de la Savoie.

Son tribunal suprême est établi à Chambéry, sous la dénomination de sénat ou de conseil royal. Il est partagé en deux chambres qui ont chacune leurs conseillers & leur président.

On divise cette contrée en six petites provinces

qui sont la Savoie, le Genevois, le Chablais, le Faussigny, la Tarantaise & la Maurienne.

Charles Emmanuel, qui a attaché à son nom une grande renommée par sa politique & par son courage, disoit en parlant des sources de son revenu; *je tire de la Savoie ce que je peux, & du Piémont ce que je veux.* C'est-là une de ces naïvetés de principes qui décèlent le secret de leur affection. Elles apprennent aux peuples qu'ils ne sont trop souvent à leurs yeux que des espèces de fermes qu'ils estiment en raison du produit dont elles sont susceptibles.

On a beaucoup vanté la politique de la maison d'Autriche; celle des ducs de Savoie ne lui cède en rien; il n'est pas de princes qui aient su tirer un plus grand parti de la position de leurs états, qui aient mis à un plus haut prix leur alliance que les ducs de Savoie. Ils sont intervenus avantageusement dans les derniers traités, en ont recueilli des provinces: lorsque les autres puissances fatiguées du poids de la guerre, faisoient le sacrifice de leurs conquêtes, la Savoie s'agrandissoit aux dépens des peuples qui avoient le plus besoin de la paix.

« Au milieu des combats, dit M. de Voltaire, » qui épuisoient la France pendant qu'elle étoit » aux prises en Italie avec les Autrichiens pour la » succession à la couronne d'Espagne, le prince » Charles

» Charles Emmanuel que le maréchal de Ville-
» roi avoit traité comme ſon lieutenant, oublia
» tout-à-coup qu'il étoit petit-fils d'une ſœur de
» Louis XIII, beau-père du duc de Bourgogne
» & de Philippe. Il abandonna ſes alliés, ſe ran-
» gea du côté des impériaux qui lui promirent
» le Mont-Ferrat, Mantouan, Alexandrie, Va-
» lence, les pays ſitués entre le Pô & le Tanaro.
» Tous ces avantages lui furent confirmés par le
» traité de la quadruple alliance ».

N'en doutons pas; ſi les projets d'invaſion qui agitent quelques têtes couronnées pouvoient ſe réaliſer, la Savoie ne manqueroit pas d'entrer dans cette confédération royale, & nourriroit l'eſpoir de recueillir une de nos provinces pour prix de ſes ſervices dans la cauſe du deſpotiſme. Heureuſement ces idées ambitieuſes ne ſont encore que des illuſions qu'un patriotiſme conſtant n'aura pas de peine à diſſiper.

Par le traité de 1760, le milieu du cours du Rhône fait la ligne de ſéparation de la France & de la Savoie.

Éloignons-nous de ce pays qui n'offre rien qui puiſſe dédommager de la vue, de la misère & de la ſervitude, pour entrer dans cette contrée qui ſembloit ſi précieuſe à Charles Emmanuel, parce qu'il en tiroit tout ce qu'il vouloit.

La principauté du Piémont eſt une des plus con-

sidérables, des plus fertiles, des plus agréables de l'Italie; elle tire vraisemblablement son nom de sa situation qui est au pied des Alpes maritimes. Après avoir tenu à la Cisalpine, elle a été démembrée du royaume de Lombardie dont elle faisoit partie. Le Piémont renferme plusieurs villes décorées du titre de cités ducales, dont Charles Emmanuel forma les 12 capitales de ses provinces. Mais celle qui mérite véritablement ce nom, est Turin où le roi de Sardaigne a fixé sa résidence.

Autant la nature a été avare de ses dons envers la Savoie, autant elle en a été prodigue en faveur du Piémont. Les grains, les vins y viennent en abondance; les oliviers, les orangers y donnent leurs excellens fruits; la terre y recèle des truffes d'une grosseur prodigieuse; les mûriers qu'on y cultive, offrent aux habitans les moyens d'y nourrir cet insecte qui semble n'arriver à la vie, & subir tant de métamorphoses, dans sa courte durée, que pour enrichir l'homme de cette substance déliée qui découle de son être & enveloppe son tombeau. Aussi la soie est-elle une des principales branches du commerce du Piémont. On évalue sa récolte annuelle à cent mille quintaux. Si l'on en croit un journal du commerce publié en 1785, ce seul objet produit dix-huit millions de revenu au roi de Sardaigne. Cette estimation nous semble d'autant plus exagérée que la masse

totale des revenus de la couronne ne montoit, il y a dix ans, qu'à 25 ou 26 millions.

La beauté du climat, qui a tant d'influence sur le caractère des nations, qui répand sur elles des idées douces & animées, communique aux Piémontois la vivacité, l'enjouement, l'esprit de finesse qui distinguent les habitans des pays méridionaux.

De tous les sujets du roi de Sardaigne, il n'en est pas de plus heureux que ceux qui existent dans le Piémont. La politique actuelle de cette cour qui consiste dans une sage administration des finances, cette grande qualité des rois, celle qui assure à jamais la tranquillité dans leur empire, a été transmise à ses deux successeurs par Victor Amédée, qui, le premier de sa race, a porté la couronne royale. Il établit dans ses finances un systême économique, qui par une simplicité admirable prévient toutes les fraudes, écarte tous les abus.

Pour limiter les gains des traitans, il existe une loi qu'on appelle *delsesto*, en vertu de laquelle tout fermier du domaine ou des revenus de la couronne, quoiqu'adjudicataire à l'enchère, peut être dépossédé dans le cours même de son bail, s'il se présente quelqu'un qui offre un sixième de plus.

Les places de secrétaire d'état ne sont pas à envier de ceux qui ne voient dans le ministère

qu'un moyen de plus de s'enrichir; on n'évalue leur produit qu'à environ 14,000 livres.

La vénalité des charges ne déshonore pas l'administration de la justice, & les gages des magistrats sont un foible salaire offert à l'équité.

Quoique la puissance du roi soit illimitée, les impositions sont modérées & assez sagement réparties, pour que le peuple, qui ne s'élève à l'insurrection que lorsque l'autorité pèse trop sur lui, supporte patiemment son joug.

Le Piémont étoit trop rapproché du S. Siége, pour échapper à son influence; aussi l'inquisition y existe-t-elle. Mais le despotisme qui est rarement bon à quelque chose n'a pas permis à cette puissance qui tire sa force de la foiblesse des hommes de dominer dans ses états. Aucune bulle ne peut y être publiée sans l'aveu du roi. On se rappelle ce trait de sagesse de Victor Amédée, qui en prenant avec respect une bulle incendiaire des mains d'un nonce, lui dit, d'assurer sa sainteté qu'il feroit tous ses efforts pour qu'elle n'éprouvât aucun obstacle de la part de ses sujets, & la renferma ensuite dans une cassette d'où elle ne vit jamais le jour.

L'inquisition ne peut répandre ses terreurs sur aucun Piémontois, si elle n'y est autorisée par le souverain. Il nomme à tous les bénéfices ecclésiastiques, & s'est réservé de les charger de pensions jusqu'au tiers de leurs revenus.

Lorſque le roi eſt obligé de faire un emprunt, il aliène à la ville de Turin une des branches de l'impôt ; alors elle ſe charge de trouver la ſomme néceſſaire, d'en payer les intérêts & les acquitte exactement, juſqu'à ce que le capital ſoit amorti. L'état ſe ménage ainſi un crédit qui le met à même de pourvoir aux dépenſes qu'une guerre, ou d'autres malheurs imprévus peuvent exiger.

Ce qui prouve inconteſtablement la confiance que l'on a dans l'adminiſtration des finances de l'état, c'eſt le cours du papier-monnoie dont la valeur s'eſt toujours ſoutenue à un taux égal à celui de l'or & de l'argent; cependant il n'a ni ce gage immenſe, ni cette hypothèque inébranlable, qui forment la baſe du nôtre, mais auſſi la haine de la proſpérité publique ne conſpire pas contre le premier; elle n'emploie pas toutes ſes reſſources pour le diſcréditer & l'arrêter dans ſon cours.

Une des plus peſantes charges du roi de Sardaigne, & qui abſorbe près de la moitié de ſon revenu, c'eſt ſon état militaire. S'il n'a point de projets de conquête, qu'a-t-il beſoin de cinq régimens étrangers, qui joints aux neuf d'infanterie nationale, forment environ dix-huit mille hommes dont il faut ſolder l'inutile courage ? Outre cette infanterie trop nombreuſe en temps de paix, le roi entretient huit régimens de cavalerie.

Cette puiſſance militaire eſt encore fortifiée de

12 régimens de troupes provinciales, d'une légion de 1800 hommes, qu'on appelle *la légion des campemens*, et d'un corps de canonniers d'environ 1300 hommes.

L'ambition d'être compté au nombre des souverains qui sont d'un grand poids dans la balance politique, avoit inspiré au roi de Sardaigne le dessein de lever d'autres corps de troupes, qui auroient porté ses troupes de ligne à trente mille hommes. Heureusement la réflexion l'a détourné de ce projet qui, sans ajouter à sa puissance, n'eût été qu'onéreux à son peuple.

Cet accroissement de forces qui commenceroit par épuiser ses finances, ne le rendroit pas plus redoutable ni à la Suisse, ni à la France, ni à l'Empire. S'il avoit le dessein d'usurper les états de quelques princes d'Italie, d'étendre son territoire au-delà des limites qui le séparent de la république de Gênes, cette ambition feroit bientôt naître une ligue qui mettroit ses possessions en péril, & le tiendroit dans un continuel état de guerre sous lequel il ne tarderoit pas à succomber.

Le roi de Sardaigne n'ayant point de colonies dans l'Amérique, point de possessions dans l'Inde, n'a nul besoin de marine; aussi toute la sienne consistoit-elle, il y a quelques années, en une frégate, deux corvettes & une galiote.

L'ordre de S. Maurice & de S. Lazare, auquel ſont attachées des commanderies, & dont les chevaliers, plus francs dans leurs amours que ceux de Malte, peuvent ſe marier, eſt tenu d'entretenir trois galères contre les Turcs.

C'étoit ſans doute une belle inſtitution que celle de ces ordres de chevalerie, s'ils euſſent toujours rempli leur honorable miſſion, qui n'étoit plus de ſoutenir une guerre aveuglé & barbare contre les infidèles, de les pourſuivre, de les exterminer, parce qu'ils étoient dans l'erreur, mais de ſe montrer les protecteurs du commerce, de purifier les mers des oppreſſeurs de l'humanité. Combien, ſous ce point de vue, ces généreux défenſeurs euſſent été précieux aux peuples pour leſquels ils ſe feroient expoſés à tant de dangers divers! Qui auroit oſé attenter à leurs propriétés, conſidérées comme la récompenſe de leurs ſervices, comme le dernier aſyle d'un courage épuiſé par les fatigues & les années? Malheureuſement la vanité, l'amour des diſtinctions, l'eſpoir d'une riche commanderie ont enrôlé ſous ces étendards, qui étoient bien moins ceux de la religion que ceux de l'orgueil, une jeuneſſe plus jalouſe de ſe parer du ſigne de ſon ordre, que d'en faire renaître les antiques vertus.

Lorſqu'on eſt venu à diſcuter leurs privilèges, on n'en a plus trouvé la cauſe; on a vu beaucoup

de chevaliers & très-peu de chevalerie, de grandes récompenſes & de foibles ſervices. La voix de l'humanité s'eſt à peine fait entendre en faveur de ceux qui s'étoient chargés de la protéger ſur les mers, & de l'arracher de l'eſclavage.

Cependant, voyons ſi au lieu de retrancher la branche de l'un de ces ordres, menacée de ne plus fleurir ſur le ſol de la France, il ne feroit pas poſſible de la faire reverdir ſous l'influence de notre conſtitution (1).

Nous ne devons pas nous le diſſimuler, il importe à notre commerce du Levant de ne pas rompre toute relation avec Malte. Les matelots qui ſortent de cette iſle ſont les plus braves, les plus intrépides navigateurs de la Méditerranée. Si nous leur devenons étrangers, non-ſeulement ils ſeront perdus pour nous, mais nos ennemis s'en fortifieront en temps de guerre, & nous oppoſeront leur vengeance. Nous avons, dira-t-on, des traités avec les puiſſances barbareſques ; peut-on ſe repoſer ſur la foi de ces peuples, dont la première loi eſt de s'enrichir ? Avec quelle aſſurance n'infeſteront-ils pas nos parages, lorſqu'ils n'auront plus à craindre ce pavillon qui fond ſur eux comme l'aigle ſur le vautour ? Il faudra donc charger le commerce d'une

(1) L'aſſemblée nationale n'avoit pas encore rendu le décret relatif aux chevaliers de Malte, lorſque ce diſcours a été prononcé.

dépense onéreuse, en lui imposant la nécessité de faire sans cesse escorter ses navires.

D'un autre côté, comment concilier l'égalité que nous avons étendue sur toutes les classes de citoyens, avec cette exclusion prononcée contre les aspirans, qui ne produiront pas à l'orgueil chevaleresque deux files d'aïeux ennoblis au moins depuis un siècle ? Un moyen d'applanir cet obstacle se présente à ma pensée ; c'est de relever en un instant aux yeux de l'Europe toute la nation, de faire revivre son origine guerrière, de déclarer que tout François est *homme d'armes*, & conséquemment noble de race, tant qu'on ne prouvera pas qu'il aura reçu le jour d'une famille étrangère, qu'il a dérogé dans l'état de servitude, ou qu'un jugement flétrissant, en lui faisant perdre le titre de citoyen, l'a dépouillé de sa portion dans la souveraineté nationale.

Cette loi solemnelle de l'état sera notifiée à l'ordre de Malte, & il lui sera en conséquence déclaré, que tout François qui se présentera pour lui être agrégé, ne sera plus tenu que de justifier de son origine ; qu'il lui sera même défendu de fournir d'autres preuves ; qu'il ne portera sur le territoire de France la décoration de la chevalerie qu'après avoir fait ses caravanes, & obtenu des villes maritimes l'attestation honorable de ses services ; que de ce moment il acquerra des

droits aux commanderies, qui cesseront d'être le prix d'une persévérante oisiveté, & d'un ridicule dévouement à l'apparence du célibat.

Si Malte refuse d'acquiescer à cette loi, comme son refus sera une offense à toute la nation, il est hors de doute qu'il sera de notre dignité de rompre sur le champ avec cet ordre, et de notre justice d'affecter les revenus des bénéfices qui deviendront vacans à l'entretien des bâtimens armés, chargés spécialement d'escorter les convois marchands & de purifier les mers des ennemis du commerce.

Après cette digression dans laquelle les circonstances présentes m'ont entraîné, je reviens au Piémont. Sa population est portée à trois millions d'habitans; on n'évalue son numéraire qu'à cinquante millions, y compris les billets de crédit. Lorsque l'on considère que cette modique somme, mise en circulation, suffit pour donner un grand mouvement au commerce, à l'agriculture; pour fournir la solde des troupes, soutenir la représentation de la cour, payer les gages des ministres, des magistrats, acquitter les taxes, faire honneur à la dette de l'état; on a d'abord peine à croire que d'autres gouvernemens, bien plus riches en numéraire, relativement à leur population, éprouvent la disette d'argent & la difficulté d'acquitter leurs engagemens. La raison s'en explique cepen-

ſtant par la multitude d'emprunts qui ont rendu certaines nations imprévoyantes, tributaires de tant d'états, & les ont ſurchargées d'intérêts immenſes qui pompent leurs capitaux & épuiſent la ſource de leurs richeſſes.

En Piémont, toutes les affaires politiques ſont réparties entre quatre miniſtres d'état; les principaux tribunaux ſont, le conſeil royal ſouverain de Sardaigne, qui a ſon ſiége à Turin; & le ſimple conſeil royal qui réunit deux chambres, l'une civile & l'autre criminelle.

Mais ne parlons pas d'un tribunal de police appellé le *vicariat*, dont la rigidité & l'arbitraire viennent d'être tempérés par un grand acte de la juſtice du peuple; ce peuple n'a encore dit ni écrit qu'il étoit le *ſouverain*, mais il l'a prouvé. La royauté a ſemblé ſe retirer devant lui.

La maiſon de Savoie, en montant ſur le trône, a emprunté de la cour de France trois articles conſtitutionnels; le premier, que tous les états qu'elle poſsède, à titre de ſouveraineté, ſont héréditaires pour les mâles ſeulement, quoique la Sardaigne & le Piémont, ainſi que ſes autres poſſeſſions en Italie, proviennent de ſes alliances avec des princeſſes qui les ont apportées en dot.

Le ſecond, que tout ce qui eſt uni à la couronne, ſoit par conquête, ſoit par traité, ne peut

en être détaché en faveur de celui qui ne succède pas au trône.

Le troisième, que le domaine de la couronne est inaliénable, même à titre onéreux.

Le droit romain a conservé son empire en Piémont; les hommes de loi ne peuvent s'égarer dans ses détours, dans ses contradictions & ses commentaires. Il leur est prescrit de ne s'appuyer que sur le code du roi Victor, sur les statuts approuvés, sur le texte pur du droit civil. On leur permet cependant de faire valoir les décisions des magistrats.

C'est un grand service à rendre à l'ordre judiciaire, que de resserrer ce champ que parcouroit la verbeuse & érudite éloquence du barreau, que de lui enlever ces diverses autorités qu'elle se plaisoit à accumuler pour faire parade de savoir, & qui devenoient comme une espèce d'ombre interposée entre la loi & l'équité des juges.

Il n'y a point de maréchaussée en Piémont; les communautés sont assujetties à veiller à la sûreté des routes, & sont responsables des vols qui se commettent dans leur canton.

Est-ce au défaut de cette force active & surveillante, est-ce à la rareté des supplices, à l'existence des lieux d'asyle, ou enfin au caractère de la nation, que l'on doit attribuer le nombre effrayant de meurtres qui souillent l'espèce hu-

maine dans cette principauté? Nous avons peine à croire que neuf cents personnes soient tous les ans victimes de l'assassinat, comme le prétendent quelques écrivains politiques; mais quand bien même ce calcul seroit exagéré de moitié, quelle idée horrible ne donneroit-il pas d'un peuple qui renfermeroit tant d'homicides dans son sein!

Tout gouvernement où l'attentat à la première propriété de l'homme n'est pas le plus rare des crimes, où le principal but de toute société est fréquemment violé, a nécessairement un vice intérieur que le législateur doit extirper, sous peine de manquer à la plus importante obligation du souverain.

Dans un discours qui a pour objet de faire connoître la constitution de Sardaigne, je ne puis me dispenser de parler d'un code de Savoie que l'on a improprement intitulé, *Constitutions du roi de Sardaigne;* car c'est comme si l'on appelloit contrat un acte qui ne seroit souscrit que par une partie.

Ce code, publié en 1770, est un recueil de toutes les loix & ordonnances qui sont en vigueur dans les états de terre-ferme; il contient des idées saines, quant à la partie civile; il fixe d'une manière précise les attributs des magistrats; limite leurs pouvoirs, les assujettit à la lettre de la loi, met de fortes entraves à la fraude, pourvoit à la défense

de l'indigent, lui constitue des défenseurs qui ne sont point à charge à sa misère, & qui sont aussi honorés du *titre d'avocat des pauvres*, qu'on doit l'être de celui de défenseur des opprimés.

Nous voudrions pouvoir dire le même bien de la partie de ce code qui est relative à la procédure criminelle. Mais comment, au milieu des idées qui nous éclairent, approuver une loi qui permet *de contraindre par les arrêts, par la prison, même par la torture, les témoins qui refuseront de déposer des faits qu'ils seront convaincus de connoître?*

Est-il possible de lire sans une indignation mêlée de pitié, qu'*il est enjoint aux concierges de faire mettre dans des cachots secrets les accusés, à l'instant où ils leur seront amenés, de sorte que soit avant qu'ils aient été examinés, soit après, ils ne puissent parler à personne, à moins qu'il ne soit autrement ordonné?*

Le même législateur qui ne veut pas qu'on *ôte ou qu'on fasse mettre les fers à des prisonniers* ensevelis dans des cachots, ni *qu'on les fasse passer d'un cachot dans un autre*, sans la permission du juge, recommande de *leur faire administrer les sacremens aux fêtes solemnelles*. Ce mélange d'inhumanité & de religion forme un contraste si horrible, qu'il feroit préférer l'athéisme bienfaisant à cette superstition barbare.

Dans un état où l'on est bien loin de ranger l'ef-

pèce humaine sur une même ligne, on ne doit pas être étonné qu'il existe une loi qui porte « que lorsqu'il sera question de punir des nobles, on aura » égard à leur noblesse, qu'on ne leur imposera » pas des peines infamantes, qu'elles seront com» muées *en des peines plus convenables* ». Cette même loi ajoute cependant « que dans le cas où » les délits porteroient infamie, on n'auroit au» cun égard à leur noblesse ».

Mais alors, pourquoi faire cette distinction? Si les délits ne sont pas infames, la peine infamante ne doit pas même être infligée au roturier. Si, lorsqu'ils sont infames, *on ne doit pas avoir égard à la noblesse*, l'exception est superflue. On s'expose à tomber dans les inconséquences, toutes les fois qu'on ose s'écarter des grands principes de la justice.

Il falloit qu'en 1770, le législateur de la Savoie & du Piémont fût bien peu éclairé, puisqu'il veut « que lorsqu'on condamnera le coupa» ble à mort ou aux galères, on fasse toujours pré» céder son supplice de la torture, pour la révé» lation des complices ». Les vérités publiées en faveur de l'humanité éprouvent bien des obstacles avant de se faire jour & de pénétrer jusques dans les conseils des rois !

Malgré tous les vices de ce code criminel, il est encore moins barbare que ne l'étoit le nôtre,

puiſqu'il accorde aux accuſés un procureur & un avocat pour les défendre; qu'il enjoint de leur communiquer toutes les pièces du procès ſuivi contre eux; qu'il leur donne d'abord un délai de huit jours pour fournir des reproches contre les témoins, & enſuite un de quinze, pour rapporter la preuve que ces reproches ſont fondés.

Nous nous flattons de donner au peuple de l'Europe un modèle de conſtitution: préſentons-leur auſſi un code de loix civiles & criminelles ſi ſagement conçu, où les règles de la juſtice & les vœux de l'humanité ſoient ſi exactement obſervés, qu'il obtienne ſur toutes les nations cet empire de la raiſon qui a fait ſi long-temps la gloire du droit romain.

La légiſlature qui remplira cette tâche honorable, n'aura pas moins de titres à la reconnoiſſance publique que l'auguſte aſſemblée qui, en régénérant l'empire françois, lui aura rendu ces formes pures & régulières que les temps d'ignorance & de barbarie avoient défigurées par des acceſſoires bizarres & des attributs gothiques que la vanité & l'égoïſme s'efforcent en vain de ſauver de la deſtruction.

XXXIIe

XXXIIe DISCOURS.

De l'Origine & du Gouvernement de Naples.

IL falloit que cet empire d'Italie fût bien immenſe, puiſque de ſes débris, ſont ſortis tant de ſouverainetés, tant de royaumes.

Avant que Charlemagne eût détruit la domination des Lombards, & enveloppé dans ſes conquêtes la principauté de Bénévent, ce qui compoſe le royaume de Naples ne formoit qu'un petit duché que l'appui des empereurs d'Orient avoit peine à préſerver de l'invaſion des Barbares.

L'Italie ne faiſoit alors que changer de joug; trop foible pour réſiſter à Léon & à ſon ſucceſſeur, elle paſſa ſous la domination des François dont elle avoit imploré les ſecours. La mort de Charles-le-Gros occaſionna un nouveau choc d'ambition. Guy, duc de Spolète, & Bérenger, duc de Frioul, ſe diſputèrent la gloire de lui ſuccéder & de s'élever à l'empire d'Occident. Après avoir meſuré leurs forces, ces deux prétendans crurent ne pas devoir confier le ſuccès de leurs eſpé-

rances au hasard d'une bataille ; ils prirent d'abord le sage parti de se concilier. Le premier tourna ses armes contre la France, le second alla se faire couronner à Pavie; mais bientôt son rival ayant échoué dans ses projets de conquête, revint disputer à Bérenger son royaume, & lui enleva sa couronne.

La fin du huitième siècle présenta à l'univers un spectacle singulier : trois princes furent à la fois rois d'Italie, Lambert, fils de Guy, Bérenger qui survivoit à ses défaites, & Arnolfe, roi d'Allemagne. Deux papes dans le même temps, Sergius & Formose, se disputoient le S. Siége, & avoient chacun pour protecteur & pour protégé celui des rois rivaux qu'ils reconnoissoient pour empereur, & dont ils étoient reconnus pour chef de l'église.

Ce qui n'est pas moins digne de remarque, ce fut le sort de ces cinq ambitieux: Sergius fut chassé de Rome ; la mémoire de Formose fut flétrie ; son corps, après avoir été exhumé, fut jetté dans le Tibre. Etienne VI qui avoit succédé à Sergius, & étendu sur les restes de Formose une si indigne vengeance, fut emprisonné & étranglé par les Romains. L'élection d'Arnolfe fut déclarée nulle. Lambert, élu empereur, fut tué par des séditieux ; & Bérenger, après avoir reçu la couronne impériale, périt sous le fer des assassins.

Ces grands exemples de l'ambition étonnent

quelquefois les hommes, mais ne les corrigent jamais.

L'inconſtance italienne, après avoir, pendant cinquante ans, offert & retiré la couronne à un roi de Provence, à Rodolphe, roi de Bourgogne, à Hugues, petit-fils de Lothaire, roi de Lorraine, au fils de Bérenger, l'accordèrent enfin au grand Othon qui ſe montra digne de la porter.

Un événement unique dans l'hiſtoire éleva une nouvelle puiſſance en Italie.

On ſait qu'en 882 des hommes ſortis de la Scandinavie, & que l'on appella par cette raiſon *hommes du Nord*, répandirent l'épouvante juſques dans le ſein de la France; qu'ils en aſſiégèrent la capitale, & obtinrent de Charles-le-Simple la province de Neuſtrie, qui depuis s'eſt appellée Normandie; que le fameux Raoul leur chef, obligé, pour recevoir la main d'une princeſſe de France, d'embraſſer la religion chrétienne, amena à ſa croyance tous les compagnons de ſes victoires, par l'aſcendant de ſes vertus guerrières.

Ces nouveaux proſélytes chez leſquels toutes les paſſions étoient exaltées, n'avoient rien de plus à cœur que d'aller viſiter ces lieux ſaints où s'étoient opérés les ſublimes myſtères de leur religion. A leur retour ils paſſoient par l'Italie pour rendre hommage à des monaſtères qui avoient acquis une grande renommée par les miracles que l'on attri-

buoit soit à S. Michel, qui daignoit abandonner le séjour céleste pour se montrer aux hommes; soit à S. Benoît, dont les moines soutenoient la mémoire en annonçant de nouveaux prodiges.

Le courage de ces pélerins, loin de s'éteindre dans leurs courses religieuses, n'en acquéroit que plus d'énergie; ils se frayoient souvent un chemin vers le lieu où tendoient leurs vœux, à travers les infidèles qu'ils immoloient à leur pieux ressentiment. C'étoient autant de victimes dont ils croyoient faire une agréable offrande à Dieu.

Le prince de Salerne fut pendant leur séjour dans ses états, menacé de voir ses terres ravagées par les Sarrasins, s'il ne se délivroit pas à prix d'argent de leur présence; déjà il se disposoit à leur donner le tribut qu'ils avoient l'habitude de venir lever sur la terreur, lorsque les Normands crurent devoir payer l'hospitalité qu'ils avoient reçue, en fondant sur ces brigands qui ne s'attendoient pas à la moindre résistance, & furent si étonnés de voir la plupart de leurs compagnons taillés en pièces, qu'ils se hâtèrent de regagner leurs vaisseaux, sans chercher à se venger.

La reconnoissance du prince & des sujets envers les Normands pour un si éclatant service, n'eut point de bornes; non-seulement ils furent comblés de présens, approvisionnés avec abondance pour leur retour dans leur patrie, mais ils

reçurent les invitations les plus pressantes de revenir à Salerne & d'y amener des compagnons.

La vue des dons qu'ils avoient reçus, le récit des offres qui leur avoient été faites, produisirent une grande sensation sur sa nation normande; plusieurs habitans se déterminèrent à quitter leurs provinces, pour une terre où on leur promettoit une hospitalité généreuse, & de la gloire à acquérir.

Telle fut l'origine des conquêtes que firent par la suite, en Italie, les Normands qui, après s'être rendus maîtres de la Pouille, subjuguèrent Naples & la Sicile.

Ce grand événement étoit un de ceux dont l'histoire devoit s'emparer pour le présenter dans tout son éclat. Eh ! qu'a-t-elle jamais exposé de plus héroïque dans l'antiquité que la victoire remportée dans le onzième siècle par trois cents Normands contre les Sarrasins qui avoient déjà mis en déroute l'armée de l'empereur d'Orient que commandoit Manasses ?

Le désespoir produisit-il jamais un acte de courage plus étonnant que celui que déploya cette même race de héros, qui venoit d'être affoiblie par la plus lâche perfidie, lorsque Léon IX refusant de recevoir leur soumission, s'avança contr'eux avec une armée d'Italiens & d'Allemands, moins dans la résolution de les vaincre, que de

les égorger ; il vit alors la valeur indignée fondre sur ses troupes, dissiper les unes, exterminer les autres, se saisir de sa personne & l'entraîner captive ; heureux que la superstition voulut bien s'agenouiller devant lui, & distinguer le pontife du guerrier sanguinaires !

Ces hommes intrépides n'avoient point d'abord l'esprit de conquêtes ; ils n'étoient jaloux que de la gloire de vaincre sous les princes qui réclamoient leur généreux courage. Ce fut l'ingratitude des Grecs qui les porta à s'emparer de la Pouille ; ce fut la trahison *d'Argire*, qui n'osant les attaquer à force ouverte, en livra plusieurs au fer des assassins ; ce fut, dis-je, cette trahison infame qui les rendit sévères envers un peuple qu'ils étoient venus affranchir du joug des Barbares.

L'empereur Henri II les avoit investis de tout le territoire de Bénévent, à l'exception de la ville de ce nom, qu'il se crut en droit d'échanger avec Léon contre des droits dont ce pape jouissoit sur l'église de Bamberg.

Le S. Siége a depuis appuyé sur cette donation très-limitée ses prétentions à toute la principauté de Bénévent ; mais son ambition ne s'arrêta pas là. Nous touchons à l'origine du tribut imposé sur les rois de Sicile & de Naples.

Le pape Nicolas II ne se flattant pas de pouvoir arrêter les Normands avec les armes qui avoient

si peu réussi à son prédécesseur, eut recours à d'autres qu'une frayeur religieuse rendoit plus redoutables; il frappa d'excommunication Robert, premier duc de la Pouille & de la Calabre, ainsi que tous ceux qui marchoient sous ses ordres. Les Normands ne parurent pas d'abord très-épouvantés de ces foudres lancés par une haine impuissante. Cependant Robert desirant consolider ses possessions dans lesquelles il pouvoit être troublé, soit par les empereurs, soit même par son neveu dont il avoit envahi les droits, chercha à se réconcilier avec le pape. Les conditions de ce traité de paix furent que les Normands seroient purifiés de l'excommunication; que Robert seroit confirmé dans ses conquêtes de la Pouille & de la Calabre; que dans le cas où il chasseroit les Grecs & les Sarrasins qui occupoient la Sicile, le pape lui donneroit l'investiture de cette isle, à titre de duché; enfin, que ce pontife approuveroit l'usurpation faite par Richard, frère de Robert, de la principauté de Capoue. De son côté, Robert s'engagea pour lui & ses successeurs à se mettre sous la protection du S. Siége, à lui prêter serment de fidélité, en se regardant comme son feudataire, & à lui payer, en cette qualité, chaque année, un tribut de 12 deniers pour chaque paire de bœufs.

Je dois observer relativement à ce traité, qui est de 1059, que long-temps auparavant il s'étoit ir-

troduit un uſage bien favorable aux papes, alors ſi avides de richeſſes & de dominations. Tous les grands propriétaires, afin de mieux aſſurer leurs poſſeſſions, les mettoient ſous la protection & la ſauve-garde de l'égliſe, à laquelle ils s'obligeoient de payer un léger cens, en ſe déclarant ſes *hommes liges*, & lui jurant fidélité. Après cet acte de vaſſalité, ſi le propriétaire venoit à mourir, ſans enfans mâles, ſes biens étoient dévolus au S. Siége, de qui il dépendoit d'en accorder l'inveſtiture à d'autres. Pour prix de cet hommage, il garantiſſoit la poſſeſſion de celui qui s'y ſoumettoit, & ſuſpendoit l'excommunication ſur la tête du téméraire qui oſeroit y attenter. Dès le neuvième ſiècle, un roi d'Angleterre étoit venu à Rome demander au pape la confirmation de ſon titre de roi, & s'étoit ſoumis à un tribut que l'on nommoit *le denier de S. Pierre*. C'eſt dans cet égarement de ſuperſtition que ſe découvre la ſource immenſe des richeſſes de l'égliſe, la cauſe de l'agrandiſſement de ſon territoire, l'origine de ſes prétentions à donner, à enlever des propriétés, des états, des royaumes & juſqu'à l'Empire.

Roger, l'un des fils de Robert, eut, après la mort de ſon père, les états qui compoſent le royaume de Naples; un autre Roger, ſon frère, eut la Sicile. Ce prince obtint d'Urbain II non-ſeulement d'être affranchi de l'empire ſpirituel que

s'arrogeoient dans les autres états ces légats que l'on nomme *à latere ;* il en reçut encore une prérogative bien plus éminente : le même pontife lui conféra par une bulle particulière, ainsi qu'à ses successeurs, tous les titres & pouvoirs de légats du S. Siége. C'est en conséquence de cette bulle que les rois de Naples se sont maintenus en Sicile, malgré les réclamations des papes, dans l'exercice de la puissance temporelle & spirituelle.

Tous les princes normands, en succédant aux provinces conquises par leurs aïeux, consentoient toujours à en recevoir l'investiture des papes & à se reconnoître leurs vassaux.

A l'époque où l'Empire passa à Lothaire, duc de Saxe, l'état de Naples échut à Roger, comte de Sicile, qui réunissant, sous ses loix, des duchés, des principautés, prit le titre de roi & établit sa cour à Palerme, où un cardinal, député par le pape, vint ajouter à la pompe de son couronnement.

Cependant ce premier roi de Naples n'avoit pas encore réduit sous sa puissance la ville qui a donné son nom aux états qui composent le royaume de Naples.

Lothaire avoit, pendant son séjour en Italie, forcé Roger d'abandonner ses conquêtes, & de se retrancher dans la Sicile; mais cet empereur

n'eut pas plutôt repassé les monts pour retourner en Allemagne, que Roger parut avec une puissante armée, humilia tous ceux qui s'étoient ligués contre lui, défit l'armée du pape Innocent, qui ayant eu aussi la témérité de se mettre à la tête de ses troupes, comme Léon IX, subit le même sort, & fut traîné prisonnier dans la tente de son vainqueur.

Roger, en voyant arriver cet illustre captif, se sentit ému des sentimens qu'inspiroit la présence du chef de l'église. Les Normands partagèrent la vénération de leur roi, & prouvèrent au pape que la religion se concilioit en eux avec la bravoure.

Innocent, attaché pour ainsi dire au char du vainqueur, comprit qu'il ne falloit pas trop abuser du prestige de son caractère, & qu'un pontife, pris les armes à la main, ne pouvoit pas retenir long-temps à ses genoux des guerriers qui n'avoient point été ébranlés de ses foudres. Il fit cependant encore, dans les fers, un acte de suzeraineté, puisqu'après avoir levé l'excommunication jettée sur tous les Normands, il remit dans les mains de Roger l'étendard qui étoit le signe de l'investiture, & lui accorda celle du royaume de Sicile, du duché de la Pouille, de la principauté de Capoue, & le reconnut pour roi.

Roger & son fils, de leur côté, lui prêtèrent

ferment de fidélité, se déclarèrent ses *hommes liges*, promirent de lui payer un cens de 600 *schifati*, & de lui rendre Bénévent.

Voilà de ces faits historiques dignes d'être conservés, parce qu'ils prouvent l'ascendant des opinions religieuses sur toutes les idées naturelles. Un vainqueur fléchissant le genou devant son captif; un roi qui ne doit qu'à son courage & à celui de ses compagnons d'armes tous ses états, se reconnoissant le vassal, le tributaire d'un pontife qui n'a jamais eu de droits réels sur ces mêmes états; enfin, un guerrier qui jure fidélité à celui qu'il a désarmé, & auquel il peut imposer les conditions les plus dures, pour prix de la liberté qu'il a mérité de perdre.

Roger ne dut point encore à ce traité le duché de Naples. Il ne le tint que de sa haute renommée. Les Napolitains qui, depuis leur rupture avec les empereurs d'Orient, avoient adopté une forme de gouvernement républicain, & confié l'exercice du pouvoir exécutif à un duc, vinrent offrir, en 1139, à Roger, de le reconnoître pour souverain, & le prièrent de confirmer l'élection du nouveau duc qui avoit obtenu leurs suffrages.

C'est de cette époque que Roger réunit par le choix des Napolitains, à la couronne de Sicile, celle d'Italie. Flatté de cet hommage volontaire,

il confirma les habitans de Naples dans leurs privilèges.

Il n'eſt pas de mon ſujet de ſuivre ce héros normand dans toutes ſes victoires ; il me ſuffira de dire pour ſa gloire, qu'après avoir applani ſous ſon char triomphant tout ce qui pouvoit faire ombrage à ſa puiſſance & à ſa ſouveraineté, il s'éleva au rang des légiſlateurs, & donna à ſes états un code qui contient 39 loix. Une des plus remarquables, eſt celle qui note d'infamie les magiſtrats qui auront jugé contre la diſpoſition de la loi, & menace de la peine de mort celui d'entr'eux qui mettroit un prix à ſon ſuffrage.

Quelques-unes de ces loix avoient pour objet la réforme des mœurs : elles déclarent infames les maris qui auront toléré l'adultère (ſans doute lorſqu'ils auront pu l'empêcher) : elles prononcent les peines les plus ſévères contre les mères qui auroient proſtitué leurs enfans. Ces loix qui atteſtent la dépravation des mœurs, reproduiſent les mêmes réflexions ſur les ſociétés humaines, qui, dans tous les temps, ont été des ſources de vices & de corruption.

Roger prenant exemple ſur la cour de France, attacha à la couronne de Naples, ſous les mêmes dénominations, tous ces grands officiers qui, après avoir compoſé le cortège de nos rois pen-

dant des siècles, & avoir brillé de leurs noms, de leurs prérogatives & des faveurs du trône, s'éclipsent de jours en jours, & ne tarderont pas à être confondus dans l'immense espace de l'égalité.

Il entroit dans la destinée de Roger d'exciter toujours la haine & la jalousie des papes. A peine celui qu'il avoit réduit par la terreur & la force des armes à le confirmer dans ses possessions, avoit-il disparu, que son successeur, aussi téméraire, s'exposoit à une défaite, & à l'humiliation d'agrandir les domaines & les privilèges du vainqueur. Luce II, pour obtenir la restitution de quelques châteaux, lui accorda plusieurs attributs de la puissance spirituelle, tels que l'anneau, la mitre & la dalmatique. On ne sait lequel on doit le moins estimer, ou d'un pape qui abuse de sa prééminente dignité, jusqu'à trafiquer du droit de porter des ornemens pontificaux, ou du prince laïc qui marchande le privilège de s'en décorer.

Roger ne borna pas ses conquêtes à la Sicile, à l'Italie; il les étendit jusques dans l'Afrique, rendit le roi de Tripoli son tributaire, & l'église de Tripoli suffragante de celle de Palerme, qui étoit encore le séjour royal.

Si les victoires étoient les véritables sources du

bonheur pour un roi, Roger eût été un des plus fortunés monarques : mais le bonheur ne se conquiert pas. Il étoit père, & de cinq fils qu'il avoit, il en vit périr quatre à la fleur de leur âge. Il associa à son trône Guillaume I[er] qui lui succéda, mais qui n'eut ni les talens ni les succès de son père.

Sous Guillaume II, les Siciliens vengèrent Alexis, empereur d'Orient, des cruautés & de l'usurpation du tyran Andronic, qui fut précipité de son trône par le peuple, & expia tous ses crimes au milieu des tourmens que lui fit souffrir la multitude, qui, dans sa fureur, est toujours le plus cruel des bourreaux.

La mort de Guillaume II plongea ses états dans le deuil, ce qui fait le plus bel éloge de son règne. Comme ce roi ne laissa point de postérité, sa couronne fut donnée à un prince de son sang, mais dont la légitimité étoit incertaine ; il s'appelloit Tancrède : malheureusement il n'avoit pas les qualités brillantes qui devoient environner un si beau nom, & lui rendre son premier lustre.

Le fils de Tancrède lui succéda, sous le nom de Guillaume III. Ce malheureux prince ne put lutter contre l'ambition de l'empereur Henri, qui avoit déjà contesté à Tancrède le trône de Naples, sous le prétexte qu'ayant épousé une légi-

time descendante de Roger, il avoit plus de droit à sa succession qu'un bâtard de la maison des princes normands.

Si la prétention de Henri étoit juste au fond, jamais la justice ne se développa sous des dehors plus odieux. Le nom de Henri n'a pas été assez flétri par l'histoire; il méritoit d'être livré à la haine des générations, non pour avoir ravi la couronne à Guillaume III, mais pour avoir accumulé sur lui toutes les cruautés d'un barbare. Il ne se contenta pas de lui faire crever les yeux, il le dégrada de l'humanité, & le priva de la faculté de se créer des vengeurs.

Ce farouche conquérant emmena captifs en Allemagne Guillaume & sa femme, & condamna ce couple infortuné à une éternelle prison. Sa lâche férocité n'étoit pas appaisée. Il repassa en Italie, pour s'y rassasier de l'exécrable plaisir d'éteindre dans les tourmens toute la race royale qui avoit fortifié le parti de Tancrède.

C'est par cette suite d'atrocités que les couronnes de Naples & de Sicile passèrent de dessus la tête des princes normands, pour se placer sur celles des princes de la maison de Suabe.

Fréderic, fils de Henri, devint après la mort de son père, empereur, roi de Sicile & de Naples, & réunit à ces titres celui de roi de Jéru-

ſalem, en épouſant Yolante, fille de Baudouin II, & deſcendante du fameux Godefroi de Bouillon.

Sous le règne de Fréderic, Naples acquit une grande célébrité, par l'inſtitution d'une académie qui rivaliſa avec celle de Salerne, pour l'étude du droit & de la médecine. Si cet empereur n'eût pas été contraint par les papes Honorius & Grégoire de quitter ſes états pour entrer dans cette ligue qu'on appelloit ſainte, & qui fut ſouillée par tant de crimes, il eût honoré ſon ſiècle par ſes talens & ſon amour pour la juſtice. Tandis que Fréderic prenoit en main la cauſe que l'on diſoit être celle de la religion, intimidoit le ſoudan d'Egypte, le forçoit de ſouſcrire un traité par lequel il rendoit aux chrétiens l'objet de leurs vœux, le chef de l'égliſe abuſoit d'une abſence dont le motif devoit être ſi louable à ſes yeux, ſi ſacré pour lui, envahiſſoit les états de Fréderic, lançoit ſur lui l'excommunication. Une injuſtice auſſi révoltante irrita tellement ce prince, que la vengeance dénatura ſon caractère, & prit la place des vertus les plus douces. Jamais l'Italie ne vit tant d'exécutions ſanglantes, tant de villes priſes & ſaccagées, que pendant le cours de cette guerre entre les papes & l'empereur.

Les premiers, loin de chercher à l'appaiſer, ſembloient montrer plus d'orgueil, à meſure qu'ils

qu'ils étoient plus humiliés. Innocent IV osa se permettre de destituer Fréderic dans un concile qu'il vint tenir à Lyon, pour échapper à la poursuite de son vainqueur.

Quoique la philosophie n'eût pas encore fait de grands progrès au commencement du treizième siècle, la raison cependant repoussa de toutes parts un pareil jugement, & Fréderic n'en continua pas moins de régner en Allemagne & en Italie, jusqu'au moment où la mort fit tomber le sceptre de ses mains.

Mainfroy, l'un de ses fils, qu'il avoit institué gouverneur de ses états en Italie, pendant que Conrad dominoit en Allemagne, hérita de la haine que le pape Innocent IV avoit portée à son père. Les Napolitains eurent l'imprudence de se ranger du côté de cet implacable pontife, & l'ingratitude d'oublier tout ce qu'ils devoient aux enfans de Fréderic, qui avoit tant fait pour la grandeur & la prospérité de leur ville. Ils en furent bien punis; assiégés par Conrad qui étoit repassé en Italie pour venir recueillir les droits attachés à son titre d'aîné, ils succombèrent sous la persévérance des assaillans. Réduits aux plus fâcheuses extrémités, les Napolitains furent obligés de subir la loi du vainqueur, qui exigea d'eux qu'ils démolissent eux-mêmes jusqu'aux fonde-

mens des murailles qui avoient arrêté les assiégeans.

Pendant le règne de Fréderic, l'Italie avoit été divisée par deux partis ; l'un qu'on appelloit les *Guelfes*, l'autre les *Gibelins*.

Les premiers, originaires d'Italie, avoient un zèle excessif pour les papes ; les autres, qui tiroient leur nom d'un canton de l'Allemagne, ne se montroient pas moins animés pour les empereurs. Ces deux factions contribuèrent beaucoup à perpétuer les troubles qui agitèrent la contrée où leur haine s'alimentoit.

Après la mort de Conrad, la noblesse napolitaine supplia Mainfroy, que la jalousie de son frère avoit écarté du gouvernement, d'en reprendre les rênes. Cependant le pape Innocent, profitant de l'ascendant qu'il avoit obtenu sur les troupes allemandes, parut vouloir protéger les droits d'un orphelin, &, sous ces respectables dehors, il vint prendre possession de l'héritage du jeune Conrad, plus connu sous le nom de Conradin ; mais craignant de ne pouvoir se maintenir dans cette usurpation, il en offrit l'investiture à Charles d'Anjou, comte de Provence, frère de S. Louis. Mainfroy ne tarda pas à ressaisir, par son courage & sa prudence, tout ce qu'il avoit paru abandonner à son ennemi.

On ne voyoit paroître, ni en Sicile, ni en

Italie ; aucun envoyé de la part de Conradin : bientôt la nouvelle de sa mort se répandit. Alors Mainfroy, qui s'étoit abstenu de prendre le titre de roi, se fit couronner. Il étoit déjà, depuis quelque temps, en possession du trône, lorsque des ambassadeurs d'une reine Élisabeth, mère de Conradin, vinrent réclamer pour son fils la couronne que portoit Mainfroy. Il eût sans doute été juste de la rendre à celui qui avoit la loi en sa faveur ; mais un fils de Fréderic, qui s'étoit acquis, pendant qu'il avoit gouverné les états de Naples, une grande réputation de sagesse ; qui, après la mort de son frère Conrad, avoit été rappellé à l'autorité souveraine, par le vœu de la noblesse & du peuple ; qui avoit resaisi sur les papes le royaume confié à ses soins ; qui avoit assez imposé, par son courage, à Charles d'Anjou, pour qu'il n'eût pas encore osé faire valoir l'investiture qu'il avoit reçue du saint siége ; enfin, qui, sur la nouvelle fondée ou non de la mort de son neveu, s'étoit fait couronner ; il faut l'avouer, un prince qui, dans une pareille circonstance, seroit, à la vue de ces ambassadeurs, descendu du trône, auroit déposé sa couronne & déclaré qu'il étoit prêt à reconnoître pour roi l'enfant qu'on lui annonçoit vivre encore, auroit eu une vertu sublime ; Mainfroy ne l'eut pas. Il

concilia, autant qu'il dépendit de lui, le desir de régner avec les règles de la justice; il annonça aux ambassadeurs que son intention n'étoit pas de se démettre d'un titre qu'il avoit conquis par tant de peines & de dangers, d'abandonner des états qu'il avoit préservés de l'usurpation de trois papes, mais qu'il s'engageoit à reconnoître son neveu pour héritier du trône, & à lui laisser sa couronne après sa mort.

C'étoit un étrange spectacle que celui de ces papes d'alors, toujours tourmentés du desir d'usurper la puissance temporelle, & toujours succombant dans leurs injustes tentatives. Le pape Alexandre n'avoit pu soutenir la vue des triomphes de Mainfroy, & le chagrin qu'il en avoit ressenti l'avoit conduit au tombeau. Urbain, dévoré de la même ambition que son prédécesseur, après avoir inutilement invoqué le courage de Robert, comte de Flandre, se détermina à renouveller, vis-à-vis de Charles d'Anjou, les offres des royaumes de la Pouille & de Sicile, qui lui avoient été faites par *Innocent.* Malheureusement pour Mainfroy, ces offres injustes furent acceptées; Urbain ne fut pas témoin des succès qui devoient les suivre; ce fut sous Clément IV que Charles d'Anjou, accompagné de Béatrix, son épouse, vint à Rome, reçut du pontife ces couronnes qu'il se per-

mettoit de donner, & alla enſuite chercher le prince qu'il ſe propoſoit de détrôner.

Lorſque l'époque du malheur eſt arrivée pour un prince, tout ſemble ſe réunir contre lui. Mainfroy s'étoit éloigné pour raſſembler une armée, pour choiſir une poſition favorable; il eſpéroit que la marche de ſon ennemi ſeroit retardée par des corps de troupes qu'il avoit diſpoſés, par des villes dont il avoit confié la défenſe à des gouverneurs, ſur le courage & la fidélité deſquels il comptoit. Charles d'Anjou ne rencontra que des lâches qui s'éloignèrent à ſon approche, que des traîtres qui lui offrirent les clefs des villes devant leſquelles il ſe préſenta. Enfin, arrivé en préſence de Mainfroy, une bataille ſanglante, dans laquelle ce malheureux prince périt les armes à la main, donna à l'uſurpateur la victoire & la couronne.

Les Napolitains n'étoient pas dignes de Mainfroy, puiſque les uns le trahirent, & que les autres l'abandonnèrent au moment où il s'élança ſur les bataillons ennemis. Ils ne tardèrent pas à ſe repentir de ne pas s'être oppoſés plus vigoureuſement à l'uſurpation de Charles d'Anjou. Révoltés de ſon deſpotiſme, de ſon inſatiable cupidité, accablés des impôts dont il ne ceſſoit de les ſurcharger, ils appelièrent à leur ſecours Con-

radin, leur légitime roi, puifqu'il étoit l'unique fils de Conrad & défigné l'héritier de Mainfroy. Ce jeune prince parut en Italie avec une armée bien aguerrie, ne rencontra pas plus d'obftacles dans fa marche, qu'il n'en avoit été oppofé à Charles d'Anjou. Déjà il avoit atteint fon rival & avoit diffipé la plus grande partie de fon armée. Il touchoit au moment de venger la mort de fon oncle & de fe placer fur le trône de fes pères, lorfque s'abandonnant à l'idée d'une victoire complette, elle lui fut arrachée par un corps de troupes que Charles tenoit en réferve fur une élévation, & qui fondit fur les vainqueurs. Conradin, arrêté dans fa fuite, fut ramené prifonnier devant Charles d'Anjou, qui, fans égard pour fes titres, pour fa jeuneffe, le fit condamner à périr juridiquement fur un échafaud dreffé dans la place du marché de Naples. Ainfi s'éteignit cette maifon de Souabe qui, depuis l'empereur Henri, avoit régné fur la Pouille & la Sicile. Le fucceffeur du roi Robert immolé fi cruellement par Henri, fut vengé par Charles d'Anjou; mais bientôt le fang de Conradin, fi indignement verfé, trouvera des vengeurs, & la poftérité de Charles finira d'une manière auffi défaftreufe que celle fur laquelle il avoit affouvi fa fureur.

Avant de le contempler dans l'accablement du malheur, voyons-le jouir de sa gloire. Les Normands avoient attiré en Italie beaucoup d'habitans de la province où ils s'étoient établis. Charles d'Anjou y appella un grand nombre de gentilshommes de la Provence & de toute la France; il leur distribua différens fiefs, afin de se les attacher par leurs intérêts & par la reconnoissance; sa puissance fut tellement fortifiée de cette nouvelle milice qui venoit se ranger autour de son trône, qu'il ne tarda pas à être regardé comme un des premiers monarques de l'Europe. Il se livra alors à divers projets ambitieux. Non content d'avoir rendu le royaume de Tunis tributaire du sien, il conçut le dessein de ravir à *Paléologue* la couronne impériale, & d'aller s'établir sur le trône de Constantinople.

Ce fut sous le règne de Charles que Naples acquit sa plus grande splendeur & devint le séjour royal. Rien ne contribua plus à attirer dans cette capitale un grand concours d'étrangers que l'institution de divers ordres de chevalerie qui prirent naissance alors & dont la réception & les cérémonies recevoient le plus grand éclat. Elles réunissoient les caractères de la bravoure, de la religion & de l'amour. L'aspirant, après avoir juré fidélité au roi, à l'église & au sexe aimable,

qu'il prenoit l'engagement de défendre, recevoit sous les yeux du roi, de la reine & d'un brillant cortège, des mains des jeunes demoiselles qui ornoient la cour de Béatrix, une épée que l'une d'elles lui ceignoit elle-même avec les graces de l'innocence.

Ces nouveaux chevaliers devenus tout-à coup les appuis du trône, de la religion, de la vertu timide, sembloient s'être élevés au-dessus des autres mortels pour courir une carrière d'honneur inconnue au vulgaire. Envisagés par le monarque comme autant de rayons de sa gloire, ils en obtenoient des privilèges, des exemptions d'autant plus onéreuses aux classes inférieures, qu'elles font toujours les frais de la générosité du prince.

Charles enivré des plaisirs, des fêtes dont sa cour étoit le centre, perdoit de vue la Sicile & y laissoit germer des semences de haine & d'envie contre les François. Cependant un dernier rejetton de la maison de Souabe existoit encore; c'étoit Constance, épouse de Pierre, roi d'Aragon. Un nommé *Procida*, qui avoit acquis dans la science de la médecine une grande célébrité sous Mainfroy, & en avoit obtenu des terres dont Charles l'avoit dépouillé, résolut de venger la mort de son bienfaiteur & celle du jeune Conradin. Il alla porter à Constance le gant que cet infortuné

avoit jetté dans la place au moment où il fut exécuté, pour appeller un vengeur.

Jamais la reconnoissance ou le souvenir de l'injustice ne rendirent un homme plus actif que le fut Procida ; on le voyoit, sous divers travestissemens, passer d'Aragon à Rome, se transporter à Constantinople pour y solliciter des secours ; revenir à Aragon, presser Pierre de faire valoir les droits de Constance, retourner en Sicile pour y animer les conjurés, souffler dans tous les villages la haine contre les François, & sur-tout contre le roi qui avoit détrôné Mainfroy & fait périr honteusement un légitime souverain. Tant d'efforts n'eurent que trop de succès.

L'an 1282, le troisième jour de Pâques, éclata tout-à-coup cette fameuse conjuration connue sous le nom *des Vêpres Siciliennes.* Au son des cloches qui appelloient les chrétiens aux vêpres ; les habitans fondirent sur les François, les égorgèrent eux & leurs femmes, même les mères qui étoient enceintes. Nul ne trouva grace devant ces forcenés ; en moins de deux heures huit mille personnes périrent.

Charles transporté de fureur conduisit l'armée qui devoit marcher à Constantinople vers les murs de Messine, & pressa le siége avec tant d'ardeur, que les habitans offrirent de se rendre en

ne demandant que la vie ſauve. Charles eut la barbarie de leur refuſer cette condition; alors le déſeſpoir les anima au point de prolonger leur défenſe juſqu'à l'arrivée du roi d'Aragon qui força Charles de lever le ſiége de Meſſine où Pierre entra triomphant, & fut proclamé roi de toute la Sicile.

Ces faits qui ne ſont qu'hiſtoriques doivent trouver place dans un ouvrage dont l'objet eſt de faire connoître les titres des rois & les droits des peuples. La Sicile, comme nous l'avons vu, n'avoit appartenu aux princes normands que parce que les papes leur en ayant donné l'inveſtiture, ſous la condition d'en chaſſer les Sarraſins, ils remplirent cette condition; ainſi leur véritable droit fut un droit de conquête.

La maiſon de Souabe poſſéda enſuite la Sicile, parce que l'empereur Henri prétendit que la race légitime de Roger, du côté des mâles, étant éteinte, il devoit ſuccéder à l'héritage de Roger par les droits acquis à ſa femme, qui étoit une de ſes deſcendantes légitimes.

Charles d'Anjou poſſéda enſuite la Sicile; mais il n'avoit ſur ce royaume d'autres titres que ceux de l'uſurpation couronnée par le ſuccès; les papes n'eurent pas le droit de lui donner des états qui avoient un ſouverain légitime, ſoit dans Mainfroy, ſoit dans Conradin.

Enfin le roi d'Aragon ayant fait valoir les droits de Conſtance, rejetton de la maiſon de Souabe, pouvoit dire qu'il poſſédoit la Sicile non-ſeulement par droit de conquête ſur un uſurpateur, mais par le titre qui émanoit de l'origine de ſa femme.

Le moment étoit venu où Charles d'Anjou, qui depuis ſon ſéjour à Naples avoit eu un règne ſi floriſſant, devoit payer le tribut au malheur & ſur-tout à la juſtice qu'il avoit ſi cruellement bleſſée. Comme il vivoit au milieu des idées chevalereſques, il crut devoir terminer ſon différend avec le roi d'Aragon, non en chef d'armée, mais en ſimple chevalier. Le défi ayant été accepté, & le lieu du combat convenu, Charles quitta ſes états pour ſe rendre à Bordeaux où les deux monarques devoient ſe meſurer & ſoumettre leur prétention ſur la Sicile, au haſard d'un duel très-pompeux. Il ne manqua à cet événement ſi ſolemnellement annoncé que la réalité. Le roi d'Aragon dirigea ſa marche de manière à ne pas rencontrer Charles, & à ne lui laiſſer que le regret de s'être éloigné de ſes états; & en effet lorſqu'il y rentra, il apprit que ſon fils, auquel il avoit confié le gouvernement de ſon royaume, avoit été fait priſonnier dans un combat naval, qu'il avoit été conduit en Sicile où les habitans

vouloient lui faire ſubir le même ſupplice qu'avoit éprouvé Conradin, & que pour l'y ſouſtraire, la reine Conſtance avoit eu la généroſité de l'envoyer à Aragon où il étoit détenu dans un château fort.

Des malheurs ſi inattendus accablèrent Charles. La perte de la Sicile, la captivité d'un fils qui étoit digne d'un meilleur ſort, firent ſur lui une telle impreſſion, qu'il en mourut, laiſſant ſon trône vacant juſqu'à ce que ſon fils, après avoir recouvré ſa liberté, vint s'y placer.

Je ne m'arrêterai point ſur le règne de Charles II que le foible avantage de voir Charles Martel, ſon fils aîné, porté ſur le trône de Hongrie, ne put dédommager des troubles que lui occaſionnèrent les rois d'Aragon & de Sicile, & ſur-tout le fameux Fréderic, qui, malgré un traité qui rendoit la Sicile à Charles, s'éleva du titre de gouverneur à la dignité de roi, & la conſerva pendant le cours de ſa vie, en luttant glorieuſement avec le courage de ſes ſujets & l'amour qu'ils lui portoient, & contre le roi d'Aragon ſon frère, & contre les plus puiſſans princes qui ſe liguèrent en vain pour le détrôner.

Par un traité du 19 août 1301, il fut convenu qu'après la mort de Fréderic, le royaume

de Sicile retourneroit à Charles II ou à ses héritiers.

La mort de Charles II donna lieu à une grande affaire portée devant Clément V, qui, né François, prenoit peu d'intérêt aux Romains, & avoit, en transférant le saint siége à Avignon, fait perdre à Rome le seul éclat dont cette ancienne capitale du monde pût encore briller. Il s'agissoit de savoir lequel devoit succéder à Charles II, ou de Robert, son fils, ou du jeune roi de Hongrie, son petit-fils; cette importante question fut décidée en faveur de l'oncle contre le neveu; les motifs de considération l'emportèrent sur le droit positif.

Le roi Robert, dont le règne eut encore plus de trouble que de splendeur, donna le jour à Charles, duc de Calabre, qui mourut à la fleur de son âge, ne laissant que deux filles, dont l'aînée hérita de la couronne de son aïeul, & acquit une si malheureuse célébrité sous le nom de Jeanne de Naples.

Coupons ici le fil des événemens qui nous restent à parcourir, & arrêtons notre pensée sur une réflexion importante. Une période d'environ cinq siècles vient, pour ainsi dire, de passer sous nos yeux. Qu'avons-nous vu de relatif, d'essentiel à l'existence civile ou politique de ce peuple agité

par tant de querelles de religion, de prétentions ambitieuſes & de guerres ſanglantes? A peine quelques rois ont-ils daigné lui donner dans leurs loiſirs des réglemens de police; inſtituer quelques tribunaux pour ſes intérêts domeſtiques.

Chaque monarque n'a vu que lui, que ſa poſtérité, & ne s'eſt occupé qu'à ſe concilier ou à limiter l'ambition du ſaint ſiége. Il a compté ſes droits pour tout, & ceux de ſon peuple pour rien. Il eſt venu, tantôt de la Normandie, tantôt de l'Allemagne, tantôt de la Provence, prendre à Naples & en Sicile, poſſeſſion de l'autorité ſouveraine, ſans s'inquiéter du vœu des peuples qu'il alloit gouverner.

Inveſti par la force ou la politique de tous les pouvoirs, il n'a vu dans ſes compagnons d'armes que les ſoutiens de ſa puiſſance, dans les citadins que des contribuables, dans les habitans des campagnes que des ſerfs.

Jamais il n'a daigné conſulter l'opinion générale pour créer ou adopter une forme de gouvernement qui unît l'intérêt de la multitude à celui de ſon chef. Qu'eſt-il réſulté de cette indifférence du prince pour le bonheur durable de ſon peuple? que celui-ci en a montré une ſemblable pour le maintien de l'individu couronné auquel il obéiſſoit. Se conſidérant comme deſ-

tiné à se soumettre au plus fort, à être le prix du courage ou de l'intrigue, peu lui importoit qu'un empereur vînt du fond de l'Allemagne exterminer la race des princes normands, que Charles d'Anjou détruisît celle des princes de la maison de Souabe, que Charles perdît la Sicile & fût puni par les rois d'Aragon.

Il en sera ainsi de tous les peuples, dont la masse générale est étrangère à l'administration; semblables aux troupeaux qui changent de bergers, qu'importe qu'ils soient dirigés par l'un ou par l'autre, puisqu'il faut toujours se résoudre à être harcelés par des chiens, à perdre sa toison, à paître où il plaît aux gardiens, & à être égorgés, lorsque cela conviendra au propriétaire?

N'en doutons pas; les Napolitains eussent montré plus d'énergie lorsque les pontifes romains vouloient les dominer & avilir l'autorité de leurs monarques, s'ils eussent été comptés pour quelque chose dans la souveraineté nationale; à la mort de Conrad, ils n'auroient pas souffert qu'un pape, sous le prétexte de conserver l'héritage d'un enfant, entrât à main armée dans leurs états, & forçât Mainfroy de s'en éloigner; ils auroient encore moins permis qu'un autre pape les livrât à un prince étranger. Loin d'ouvrir

lâchement leurs villes à cet usurpateur, ils l'auroient arrêté à chaque pas, & se seroient ensuite réunis autour de leur monarque pour lui faire, de leur corps, un bouclier impénétrable aux traits de son ennemi. Enfin, ils se seroient exposés à une destruction entière plutôt que de souffrir l'exécution sanglante de leur roi légitime.

S'il importe aux peuples d'être aimés de leurs rois, il importe peut-être encore plus aux rois d'être chéris de leurs peuples. Comment le prince en obtiendra-t-il une affection durable ? en lui disant : ce royaume est notre domaine à tous ; réunissons nos lumières, nos efforts pour y entretenir le bonheur, la tranquillité ; pour en écarter l'injustice & en diminuer les maux inséparables de toutes sociétés. Nous sommes tous les enfans de la nature ; mais puisque nous n'existons plus sous ses simples loix, quand bien même nous serions égaux en forces, en intelligence, ce qui n'est pas à beaucoup près, nous ne pourrions pas tous commander, exercer les mêmes professions, ou vivre dans l'oisiveté. Je suis votre roi ; ce n'est pas pour vous commander ce qui me plaira, mais pour vous prescrire ce qui est utile & juste : si vous me désobéissez, ce ne sera pas seulement à moi que vous nuirez, ce sera à toute la nation qui tire son bonheur de l'ordre

l'ordre & de la foumiffion aux loix. Commençons donc par faire des réglemens auxquels foient attachés notre fûreté mutuelle, l'accroiffement de nos propriétés, le développement de l'induftrie & la réparation de tous les torts. Nous rendrons ces réglemens clairs & précis, pour que tout citoyen les connoiffe & puiffe les invoquer. Ils ne feront point immuables, parce qu'il ne doit y avoir d'invariable fur la terre que la juftice : fi des hommes plus éclairés par l'expérience nous préfentent un jour des loix qui rempliroient plus complétement l'objet que nous nous propofons, nous les adopterons; mais en attendant, occupons-nous de refferrer les liens qui doivent nous attacher à la profpérité de l'empire; que l'ennemi de l'un de nous foit regardé comme l'ennemi de tous; qu'il n'y ait de miférable que celui qui aura conftamment préféré l'oifiveté au travail : dépofons nos reffentimens aux pieds de la loi; que ce foit elle feule qui nous venge des offenfes que nous aurons reçues.

Un roi qui en parlant ainfi exprimeroit fes véritables fentimens feroit affis fur un trône inébranlable; il n'auroit à redouter ni les ambitions du dehors, ni les factions intérieures. Si l'un de fes fujets étoit affez infenfé pour ofer propofer de changer la monarchie en république, l'indi-

gnation générale s'élèveroit contre lui, & son système seroit accablé de tout le poids des vertus du monarque.

XXXIIIe DISCOURS.

Suite de la Constitution de Naples & de Sicile.

LE roi Robert ayant institué Jeanne de Naples son héritière, & les états qu'il avoit assemblés pour leur manifester ses intentions, ayant consenti à ce qu'elle montât sur le trône, après la mort de son père, c'étoit à elle qu'appartenoit la couronne de Naples.

Cependant le roi de Hongrie insistoit pour que son frère André, en épousant Jeanne, fût reconnu roi de Naples, comme descendant de Martel, fils de Charles II, & non comme mari de Jeanne. Cette prétention eût été au fond assez indifférente, si ce mariage, contracté dans le dessein d'éteindre d'anciennes querelles, n'eût pas eu les suites les plus malheureuses pour les deux époux.

Les historiens s'accordent à dire qu'André étoit un prince sans élévation, sans énergie, & dont le caractère lourd & sauvage contrastoit désagréablement avec les manières chevaleresques & les idées

guerrières de la nobleſſe napolitaine : à ſa ſuite étoient venus pluſieurs gentilshommes hongrois qui avoient des goûts ſi farouches qu'on ne reconnoiſſoit déjà plus cette cour ſi épurée, ſi brillante depuis Charles d'Anjou ; l'ivrognerie, l'ignorance, la groſſiéreté avoient ſuccédé à la légéreté, à la galanterie & à l'amour des arts ; auſſi beaucoup de grands ſeigneurs avoient-ils pris le parti de s'enrôler ſous les étendards du prince de Tarente, qui ſe diſpoſoit à paſſer en Grèce pour y ſuivre des projets de conquête. Les gentilshommes qui reſtèrent à la cour de Naples furent ſaiſis d'indignation en apprenant que les ambaſſadeurs envoyés à Avignon par le roi de Hongrie avoient réuſſi dans leur miſſion, & obtenu du pape que des commiſſaires ſe tranſporteroient à Naples pour y faire la cérémonie du couronnement d'André. Pluſieurs d'entr'eux réſolurent de prévenir cette ſolemnité qu'ils regardoient comme un affront fait à leur reine, par l'attentat le plus criminel.

Le 18 ſeptembre 1345, André étoit dans un château de la ville d'Averſa avec la reine ; on alla lui dire que ſon miniſtre venoit de recevoir des dépêches qui exigeoient une prompte réponſe. Le roi ſe lève avec empreſſement pour ſe rendre à la chambre du conſeil, traverſe dans l'obſcurité une longue galerie ; mais à peine eſt-il au milieu que

des conjurés s'élancent ſur ſa perſonne, lui paſſent un lacet, l'étranglent & le précipitent par une fenêtre, eſpérant ſans doute faire croire que cette chûte n'étoit que l'effet d'un malheureux accident.

La reine n'avoit alors que dix-huit ans : étoit-elle complice de ce forfait ? Fut-il commis à ſon inſu ? C'eſt ce qui n'a pas encore été démontré : ſi elle étoit criminelle, comment oſa-t-elle charger une commiſſion de découvrir les auteurs de l'aſſaſſinat, avec plein pouvoir de les punir de la manière la plus rigoureuſe ? Comment eut-elle l'atrocité de faire périr dans les tourmens deux gentilshommes de la chambre de ſon mari ; de laiſſer condamner à la torture la plus horrible Philippine Catanèſe avec ſon fils & ſa fille, pour arracher du ſein de la douleur des aveux qui pouvoient lui être funeſtes ?

Si l'on ſuppoſoit que cette commiſſion étoit dévouée à la reine, & qu'au lieu de chercher les vrais coupables, elle fût aſſez inique pour s'appeſantir ſur des innocens, ſeroit-il poſſible de concilier une ſuppoſition ſi déshonorante pour cette première commiſſion avec le conſentement que Jeanne donna à ce qu'une nouvelle procédât, au nom du pape, à la découverte des régicides, & déclarât criminels des perſonnages de la plus haute diſtinction, dont l'un étoit grand ſénéchal du

royaume ? Jeanne ne se seroit-elle pas exposée à être dénoncée comme instigatrice de ce forfait en réclamant les coupables qui s'étoient réfugiés dans des provinces étrangères, & en offrant de se mettre à la tête des troupes qui iroient assiéger les accusés qui s'étoient fortifiés dans leurs châteaux ? Enfin, auroit-elle envoyé l'évêque de *Tropea* en ambassade auprès de Louis, roi de Hongrie, pour lui demander vengeance ? Tant de noirceurs, d'assurance, de dissimulation sont invraisemblables, sur-tout dans une jeune reine qui n'avoit jamais laissé entrevoir une ame atroce, & qui depuis a montré des vertus. N'est-il pas plus présumable que les nobles napolitains, jaloux de l'ascendant qu'avoit sur l'esprit du roi un moine, connu sous le nom de *frère Robert*, qu'il avoit fait son ministre, & des faveurs qui étoient répandues sur les Hongrois, aient conçu l'exécrable projet de se défaire d'un prince qu'ils regardoient comme un étranger, afin d'écarter ceux qui formoient sa cour ou dominoient dans son conseil, & de gouverner ensuite l'état sous une jeune reine sans expérience ?

Voilà ce qu'auroit dû penser Louis de Hongrie, qui se hâta de sortir de ses états & de se mettre à la tête d'une armée redoutable, que précédoit une bannière noire, pour manifester sa douleur & ses projets de vengeance.

Jeanne de Naples n'ofa pas attendre un monarque irrité qui l'avoit déjà jugée coupable, fans l'avoir entendue. Elle avoit, depuis la mort de fon mari, commis, finon une faute, du moins une grande inconvenance, en fe hâtant de donner fa main au prince de Tarente, qui, n'étant pas en état de la protéger, l'accompagna dans fa retraite à Avignon, qui faifoit alors partie de fon héritage du comté de Provence.

Tandis que Louis de Hongrie prenoit poffeffion du royaume de Naples, y exerçoit la fouveraineté, faifoit décapiter le duc de Durazzo, & précipiter fon corps par la même fenêtre d'où celui d'André avoit été jetté (comme s'il avoit eu la certitude que ce feigneur eût participé au régicide) ; Jeanne de Naples s'occupoit à plaider fa caufe devant le pape & les cardinaux, qui, après avoir examiné le procès, reconnurent qu'elle n'y étoit pas même nommée, & la déclarèrent innocente.

Les ennemis de cette reine ont prétendu que le don qu'elle fit au pape d'Avignon étoit le prix de ce jugement; mais les informations defquelles réfultoit fon innocence avoient été faites à Naples, & avoient précédé cette donation.

Louis n'eut pas plutôt quitté Naples, où il laiffa des gouverneurs, que les habitans ne pouvant

ſupporter la domination des Hongrois, rappellè-rent Jeanne & ſon mari, à qui le pape, en béniſ-ſant les nœuds qui les uniſſoient, avoit donné le titre de roi.

Rien ne démontre mieux combien l'amour d'un peuple pour ſes rois contribue à conſolider leur exiſtence, que ce qui ſuivit le retour de Jeanne de Naples. Les Napolitains, qui, à l'apparition de Louis de Hongrie, ne lui avoient oppoſé nulle ré-ſiſtance, & lui avoient laiſſé prendre poſſeſſion de tout le royaume, quoiqu'il ne fût alors maître d'aucune de leurs places, luttèrent avec tant de courage, en faveur de Jeanne & de ſon mari, que ce même Louis de Hongrie, qui vint une ſeconde fois à Naples pour y maintenir ſon autorité, ne put triompher de leur attachement pour leurs lé-gitimes ſouverains, & acquieſça au traité de 1351, par lequel il renonça à toutes ſes prétentions ſur ces états qu'il avoit ſi rapidement envahis.

Jeanne & ſon mari, délivrés de la haine & de la vengeance du roi de Hongrie, auroient pu ré-parer tous les maux dont leur royaume étoit ac-cablé; malheureuſement ils ſe laiſſèrent ſéduire par l'eſpoir de recouvrer la Sicile, qui avoit déjà été tant de fois arroſée du ſang de leurs ſujets. Le fruit de cette imprudente entrepriſe ſe rédui-ſit à faire reconnoître la Sicile tributaire du royaume de Naples.

Il entroit dans la destinée de Jeanne, dont tous les malheurs avoient eu pour cause un premier mariage, d'en contracter quatre.

Le prince de Tarente étant mort, elle épousa, à la sollicitation des grands de sa cour, un fils du roi d'Aragon, qui perdit la vie dans une guerre où il voulut servir de son courage la cause de son père.

Ses plus belles années s'écouloient ainsi entre les noces & le veuvage, sans avoir d'enfans ; elle s'occupa, après la mort de son troisième mari, de s'assurer un successeur, & jetta les yeux sur Charles de Durazzo, qu'elle maria à une de ses nièces. Elle ne tarda pas à reconnoître qu'elle avoit fait un ingrat. Ce Charles de Durazzo, qui avoit été servir en Hongrie, sous les drapeaux de Louis, en étoit revenu avec les sentimens que lui inspira le vindicatif frère d'André ; il les dissimula si peu, que la reine voulant le frustrer de l'avantage de lui succéder, se détermina à épouser, en quatrièmes noces, Othon, duc de Brunswick, prince de l'Empire ; elle mit cependant pour condition à ce mariage, que son nouvel époux ne prendroit pas le titre de roi.

Ce fut à-peu-près à cette époque que se forma le fameux schisme, qui divisa l'église entre deux papes, dont l'un, qui se nommoit Urbain VI,

résida à Rome, & l'autre, qui prit le nom de Clément VII, alla se fixer à Avignon. Jeanne de Naples, qui auroit dû, par politique, s'abstenir de reconnoître plus particuliérement l'un que l'autre, s'attira toute la colère d'Urbain, qui avoit d'autant plus d'ascendant sur le clergé de Naples, qu'il y avoit créé plusieurs cardinaux, & venoit de conférer, malgré la reine, l'archevêché de sa capitale à un gentilhomme soutenu par une famille puissante.

Jeanne, persécutée par un pape qui osa la déposer, tourmentée par son clergé qui excitoit des séditions, assaillie par Charles de Durazzo, qui s'étoit fait investir de la royauté, eut recours à un moyen qui fut sans succès pour elle, mais qui a coûté bien du sang à la France. Elle adopta Louis d'Anjou, frère de Charles V, avec promesse de le faire son successeur, tant à la couronne de Naples qu'à ses autres états. Cette adoption fut confirmée par une bulle de Clément.

Les Napolitains qui n'aimoient pas les François, en apprenant qu'ils étoient menacés de voir la couronne de Jeanne passer, après sa mort, sur la tête de Louis d'Anjou, s'attachèrent au parti du duc de Durazzo, le fortifièrent au point que cette malheureuse reine devint bientôt sa prisonnière & ensuite sa victime. Il poussa la barbarie jus-

qu'à la faire étouffer dans un lit, au château de Muro.

C'eſt ainſi que fut terminée la carrière de cette trop célèbre princeſſe, que des écrivains ont préſentée ſous les couleurs les plus intéreſſantes, que d'autres ont livrée au mépris de la poſtérité. Nous avons déjà fait connoître notre opinion ſur elle. Elle fut plus imprudente que coupable; peut-être laiſſa-t-elle trop entrevoir à ſes courtiſans ſon dégoût pour André; mais il y a loin de l'éloignement d'une jeune princeſſe pour un mari bruſque & ſauvage à la réſolution de le faire aſſaſſiner. Elle s'expoſoit ſans doute à confirmer d'injuſtes ſoupçons, en ſe hâtant de donner ſa main au prince de Tarente; peut-être eût-elle été plus réſervée ſi elle eût été coupable.

On lui a fait un reproche d'avoir eu tant de maris. N'ayant point eu d'enfans des deux premiers, ſes ſujets la preſſèrent de lui donner un héritier du trône. Trompée dans ſon eſpérance, elle prit le parti de déſigner, pour ſon ſucceſſeur, un ſeigneur jeune, valeureux, qu'elle unit à ſa nièce. Menacée, aſſaillie par l'ingratitude la plus révoltante, elle chercha à annuller ſes bienfaits en prenant un quatrième mari, & en adoptant enſuite un étranger qui pouvoit la ſecourir contre ſon ennemi, devenu le raviſſeur de ſa couronne.

Si l'événement eût répondu à fon attente ; fi les galères qu'elle avoit mandées de la Provence fuffent arrivées affez tôt pour la recueillir & la conduire dans cette partie de fes états ; fi la France lui eût fourni des fecours fuffifans pour l'aider à détrôner Durazzo, la poftérité auroit accordé des éloges à fa conduite ; mais il entroit dans fa deftinée d'être dépofée par un pape, après avoir enrichi le faint fiége ; d'être délaiffée par des fujets qui l'avoient reçue avec tranfports & qu'elle avoit voulu rendre heureux ; d'être emprifonnée & condamnée à mort par celui qu'elle avoit inftitué fon héritier.

Quoique nous nous foyons peut-être déjà trop étendus fur un feul trait de l'hiftoire de Naples, nous ne pouvons pas nous refufer au plaifir d'ajouter que l'ingratitude de Charles Durazzo ne fut pas impunie. Non content de la couronne qu'il venoit de fouiller, il alla en Hongrie, après la mort de Louis, ravir à *Marguerite*, qui portoit le nom de *Roi*, celle qu'elle avoit reçue ; déjà il avoit réduit cette princeffe détrônée à la réfolution de fe retirer en Allemagne, & de s'y enfevelir dans l'obfcurité, lorfqu'attiré par la veuve du roi & Marguerite fa fille, dans le palais qu'elles paroiffoient difpofées à lui abandonner, il reçut un coup mortel de la main d'un affaffin qui avoit été introduit en fecret.

Ladiſlas, fils de Durazzo, fut proclamé roi de Naples à l'âge de dix ans. Le royaume de Naples ſe trouva alors comme l'égliſe, diviſé entre deux partis ; l'un penchoit pour Ladiſlas & le pape Urbain ; l'autre, pour Louis II d'Anjou & le pape Clément.

Si Louis d'Anjou, qui, par ſes dehors nobles & affables, s'étoit concilié l'affection des Napolitains, & s'étoit rendu maître des principales villes du royaume, avoit eu plus d'énergie, il ſe feroit maintenu ſur le trône de Naples; mais il l'abandonna lâchement à ſon rival. Il vint le lui diſputer une ſeconde fois, le vainquit dans une bataille où les deux princes combattirent en perſonne, & ne ſut pas profiter de ſa victoire.

Ladiſlas, dans le cours d'une vie partagée entre les expéditions militaires & les plaiſirs de l'amour, acquit les titres de roi de Naples, de Jéruſalem, de Hongrie & de Rome; mais ne laiſſant point de poſtérité, ſa couronne paſſa à Jeanne II qui n'avoit pas les vertus de la première, & qui avoit certainement les vices dont ſa mémoire eſt flétrie. Lorſqu'elle donna ſa main à un prince françois qui portoit le nom de comte de la Marche, elle étoit loin de prévoir que le premier uſage qu'il feroit de l'autorité qu'elle lui communiquoit, feroit de condamner à mort le mi-

nistre auquel il n'avoit jusqu'alors manqué que le titre d'époux de Jeanne II ; qu'il la tiendroit captive dans son palais, & lui donneroit pour surveillant de toutes ses actions, un vieil gentilhomme françois, plus impassible & plus exact à son service d'argus, que le gardien d'un harem. En rendant la reine inaccessible à tous ses sujets, ce mari justement jaloux éprouva le sort des persécuteurs ; ils la crurent encore plus malheureuse qu'elle ne l'étoit réellement ; ils eurent de l'indulgence pour ses fautes passées & de la pitié pour ses souffrances présentes. De ce sentiment de commisération ils passèrent à celui de la vengeance contre le roi qui devint captif à son tour, & profita du premier moment de liberté qu'il obtint pour se réfugier en France où il cacha ses disgraces & sa honte dans un cloître. Jeanne qui depuis le départ de son mari se dédommageoit de ses contraintes, se voyant exposée à une guerre périlleuse, adopta pour son successeur Louis III d'Anjou, ce qui forma un double titre émané des deux Jeanne de Naples en faveur de la maison régnante en France.

Ce sont ces deux titres qui ont entraîné Charles VIII en Italie, où il fit une conquête de Naples si stérile pour lui & si funeste aux compagnons de ses victoires ; ce sont eux qui ont fait

perdre à la France tous les avantages qu'elle auroit retirés du bonheur d'avoir un Louis XII pour roi ; ce sont eux encore qui ont égaré l'esprit chevaleresque de François I[er], & l'ont précipité dans les malheurs qui ont terni l'éclat de son règne.

Ce prince qui mettoit tant de grandeur & si peu de suite dans ses projets, abandonna par le traité de Cambrai ses prétentions sur Naples & sur le Milanois à Charles-Quint, qui profitoit de toutes les fautes de son rival.

Une question qu'il est aujourd'hui superflu d'approfondir, c'est celle de savoir si Ferdinand, roi d'Espagne, avoit, en sa qualité d'héritier d'Alphonse, roi d'Aragon, plus de droit au royaume de Naples que les héritiers de Louis d'Anjou. Ces droits se sont confondus sur la tête des descendans de Philippe V, petit-fils de Louis XIV, établi avec tant de peine sur le trône d'Espagne.

Depuis Ferdinand jusqu'à Charles II, Naples parut n'être qu'une vaste province de l'Espagne, administrée par des gouverneurs espagnols.

Durant la guerre longue & sanglante que l'on appelle *la guerre de la succession*, l'armée impériale mit le royaume de Naples sous la puissance de Charles III, qui, en parvenant à l'Empire, prit le

nom de Charles VI. En 1720, il devint maître de la Sicile; en 1734, les Espagnols s'emparèrent de ces deux états. Deux ans après l'empereur y renonça formellement en faveur de don Carlos, de sa postérité & de ses frères & sœurs.

Ce fut sous un de ces gouverneurs qu'arriva en 1647 cette révolution éphémère, qui eut pour chef un pêcheur, élevé tout-à-coup par le délire populaire à une telle puissance, que le duc d'Arcos fut forcé de capituler avec lui, & de retirer l'impôt qu'une cupidité imprudente avoit hasardé sur l'aliment du peuple.

Heureusement pour le gouvernement espagnol, *Mazanielle*, enivré de son pouvoir, le rendit odieux à ceux mêmes qui le lui avoient déféré. Ce chef de rebelles qui marchoit à la tête de cent cinquante mille habitans, & voyoit ses ordres exécutés avec la célérité & le respect du fanatisme, périt sans défense sous le fer de quelques assassins; sa tête, portée au haut d'une pique, n'inspira qu'une terreur stupide à ses complices. L'enthousiasme public ne se réveilla en sa faveur que pour lui obtenir d'honorables funérailles (1).

(1) On peut voir les détails de cet événement dans l'ouvrage de l'abbé de Saint-Nom, qui est un des plus

Le roi Charles monta ſur le trône d'Eſpagne en 1759, & déclara roi des Deux-Siciles Ferdinand ſon troiſième fils qui règne aujourd'hui. Il établit une loi de ſucceſſion en vertu de laquelle ces états ne doivent jamais être réunis à la monarchie d'Eſpagne.

En ſuivant la chaîne de ces événemens hiſtoriques, on connoît l'origine de toutes les guerres, la ſource de toutes les prétentions qui ont agité l'Italie, l'Allemagne, la France & l'Eſpagne, pour la poſſeſſion de Naples & de Sicile.

Ces deux contrées ſemblent receler chacune dans leur ſein un génie deſtructeur, le Véſuve & l'Etna. L'eſprit humain ne peut prévoir quelle ſera l'iſſue de la lutte de ces deux puiſſances inférieures contre un ſol que le ciel ſemble ſe plaire à dédommager, en étendant conſtamment ſur lui un voile d'azur, & en y verſant ſa féconde influence.

C'étoit ſans doute aſſez pour ſes habitans d'avoir à ſe garantir des irruptions ſouterraines qui menacent leurs cités & en minent les fonde-

beaux monumens que l'amour des arts ait créé. Pluſieurs artiſtes célèbres, tels que *Renard* & *Deſprez*, l'ont enrichi de leurs charmans deſſins & des plus belles perſpectives qu'offrent Naples & la Sicile.

mens, sans être encore exposés aux ravages de la guerre.

Nous verrons dans le discours suivant combien il s'en faut que la paix dont les Napolitains jouissent depuis plusieurs années, ait produit parmi eux les fruits de la sagesse, & dirigé l'esprit public vers une forme de gouvernement juste & éclairé.

XXXIVe DISCOURS.

Suite de la Conſtitution de Naples, Opinion de Filangieri ſur la manière dont s'y rend la Juſtice. De la Sicile.

Un état où tant de prétendans ſe ſont ſucceſſivement diſputé la ſouveraineté, où tant de princes étrangers ont apporté leurs uſages pour règles, leurs principes pour maximes, où le beſoin d'étayer ſon autorité n'a jamais permis de calculer l'étendue des *dons & les conſéquences des privilèges qu'on accordoit*, où les conceſſions ont été faites aux dépens de la propriété ; un tel état n'a pas dû avoir, pour baſe d'adminiſtration, pour limites des pouvoirs, une véritable conſtitution. En effet, on ne peut pas donner ce nom aux conſtitutions de Roger, encore moins au recueil des loix publiées par l'empereur Fréderic.

Ainſi, ce n'eſt pas un gouvernement que nous nous propoſons de faire connoître, c'eſt une chaîne d'abus que nous allons mettre ſous les yeux du roi des Deux-Siciles ; nous remplirons gratuitement, à ſon égard, un devoir trop négligé par

des conſeillers que les rois paient ſans doute pour leur dire la vérité, mais qui trouvent plus leur compte à les laiſſer dans l'illuſion.

Le royaume de Naples comprend 144 villes ; ſa population, d'après les calculs faits en 1782, ne s'élève pas au-delà de 5 millions d'habitans.

On peut juger de l'étendue de la nobleſſe napolitaine par le nombre de ſes terres ; on compte plus de 100 principautés, plus de 150 duchés, environ 200 marquiſats & près de 500 baronnies.

Nous avons peine à croire, malgré l'affirmation de *Giannone*, hiſtorien très-érudit, que le clergé de Naples poſsède *les quatre cinquièmes des biens-fonds de l'état* ; mais en ſuppoſant qu'il n'en ait que les deux tiers, on ne pourroit que gémir ſur un pareil abus de la ſuperſtition & de l'aſcendant des opinions religieuſes. Il eſt d'autant plus funeſte à l'état, que des loix formelles s'oppoſent à ce qu'aucune portion de cette maſſe de richeſſes ſoit aliénée, & puiſſe jamais retourner à ſa ſource. Le clergé plus occupé d'accroître ſes poſſeſſions que ſon exiſtence civile, ne forme pas à Naples un ordre particulier dans l'état. Lorſque les parlemens ou aſſemblées générales ſe convoquent, il n'occupe pas de place diſtinguée, & ſi l'on y invite quelquefois des prélats, ils n'y ſont admis que ſous le titre de feudataires de la couronne.

Au ſurplus, il ne faut pas croire que ces aſſem-

blées générales foient revêtues de grands pouvoirs, ni qu'elles aient une repréfentation bien augufte. On n'a pas même daigné leur affigner un édifice uniquement deftiné à les recevoir; elles fe forment modeftement dans un couvent de francifcains. La plus importante de leurs délibérations a pour objet de fixer le don gratuit qu'on accorde au roi, & qui s'élève quelquefois au-delà de quinze cent mille écus. Tant que ces affemblées n'auront à traiter que des fujets de cette nature, elles ne feront pas alarmantes pour les monarques. Elles fe convoquent à Naples tous les deux ans, & reffemblent, comme on le voit beaucoup, à nos anciennes affemblées du clergé, qui fe font depuis confondues, anéanties dans l'affemblée nationale, comme les fleuves qui, dans une forte commotion de la terre, ont difparu & ont été fe perdre dans l'Océan.

Il exifte à Naples une forte d'autorité intermédiaire, qui pourroit bien offrir quelques traits de reffemblance avec nos clubs. Son origine & fon développement méritent que nous nous y arrêtions un inftant.

Naples, fondée par une colonie Grecque, avoit, comme les principales villes de la Grèce, fes portiques, où des citoyens aifés fe rendoient habituellement pour converfer fur les affaires publiques. Ces rendez-vous formèrent par la fuite

différens cercles où les individus se rapprochoient ; d'après la conformité de leur fortune, de leur naissance & de leurs lumières. Ainsi se traçoient naturellement des lignes de démarcation entre les riches & les pauvres, les nobles & les artisans, les hommes d'un mérite reconnu, & ceux dont la vie est sans éclat & les entretiens sans lumières. Avant le règne de Charles I d'Anjou, on comptoit à Naples vingt-neuf places, dont la noblesse seule faisoit déjà les honneurs, & où elle n'admit bientôt plus que des gentilshommes ou des habitans qui lui étoient affiliés. Enfin, chaque place croyant acquérir un nouveau lustre par la réunion de citoyens d'une noblesse plus ancienne, exigea plus ou moins de degrés ; de sorte que pour être admis à converser dans tel lieu, ce n'étoit ni de l'esprit, ni du savoir, ni des vertus qu'on demandoit, c'étoit des titres. Le plus stupide baron auroit été préféré à un Fontenelle, & à un Voltaire pour y exposer ses idées.

Insensiblement les vingt-neuf places se sont, par la mort des nobles, fondues les unes dans les autres, & sont aujourd'hui réduites à cinq. Leurs députés se partagent le gouvernement municipal, avec le peuple, représenté par un élu qui est de son choix.

Ces places sont aujourd'hui de grands sallons isolés & fermés dans toute leur enceinte par des

grillages de fer, à travers lesquels on peut voir tout ce qui s'y passe.

Pour donner une idée de l'influence que peuvent avoir sur le gouvernement ces assemblées partielles, il suffit de rapporter un fait que cite M. Grosley, dans son voyage d'Italie. En 1750, la noblesse jalouse du crédit qu'obtenoit sur l'esprit du roi le cardinal Spinelli, archevêque de Naples, persuada au peuple qu'il avoit le projet d'introduire l'inquisition. Il n'en fallut pas davantage pour donner lieu à des rassemblemens autour du palais, à des cris séditieux, à des menaces, qui obligèrent le cardinal d'abandonner son siége & de se réfugier à Rome.

On prétend que la cour de Naples ne dédaigne pas de son côté de correspondre avec l'élu du peuple, pour le mettre dans ses intérêts, & obliger, par son moyen, la noblesse d'acquiescer à la volonté du monarque.

Ces ressorts, quelle que soit la main qui les emploie & les fait mouvoir, sont indignes d'une bonne administration, & en indiquent la foiblesse.

Les collèges royaux chargés du gouvernement, sont le conseil d'état, composé de neuf conseillers & de quatre secrétaires; le conseil de guerre & de marine; le conseil de la Sicile; le tribunal royal de Sainte-Claire; le magistrat royal du commerce; le tribunal de la grande cour de justice

de la vicairerie ; le tribunal des affaires eccléfiaſ-tiques.

Les tribunaux de judicature doivent prendre pour règles de leurs jugemens un code de loix publié en 1754, ſous le titre de *codex Carolinus*.

Une obſervation importante à faire, c'eſt que l'inquiſition qui s'eſt ſi facilement établie dans des états indépendans de la cour de Rome, n'a pu s'introduire, malgré les efforts des papes & de la cour d'Eſpagne, dans un royaume tributaire du ſaint ſiége. Un bref ne peut s'y publier & y avoir de valeur qu'après avoir obtenu ce qu'on appelle l'*exequatur* du roi.

L'autorité royale ne portant pas ſur des baſes conſtitutionnelles, mais ſeulement ſur l'habitude de lui obéir, elle s'avance & ſe replie ſuivant les circonſtances ; il eſt quelquefois de la prudence de laiſſer une iſſue à l'emportement populaire, pour que ſes accès puiſſent s'évaporer ſans occaſionner de trop fortes commotions au gouvernement.

Les troupes de terre qui conſiſtoient, il y a quelques années, en 40 ou 50 mille hommes, ſont pour la plupart compoſées d'Allemands, de Suiſſes & de déſerteurs françois, que leur inconſtance naturelle enrôle dans ce ſervice & qui s'y trouvent enſuite retenus juſqu'à ce qu'ils ne puiſſent plus porter les armes. En général les Napolitains ſont très-peu touchés de la gloire des com-

bats, ni des diſtinctions attachées à la profeſſion militaire; la populace aime mieux s'expoſer au dédain & aux brutalités du ſoldat étranger, que de partager ſes honorables fonctions. D'après cette lâche diſpoſition des eſprits, toutes les fois qu'un roi de Naples aura le deſpotiſme dans le cœur & aſſez d'argent pour payer des mercenaires, ſon autorité ſera ſans bornes, ſes ſujets ſeront des eſclaves qui ſe diſſiperont au loin à la vue du fer menaçant.

La marine du roi de Naples n'étoit autrefois que de deux vaiſſeaux de ſoixante canons, de quelques chebecs & galères : aujourd'hui elle eſt plus formidable. Le ſyſtême du miniſtère actuel eſt d'élever Naples au rang des puiſſances reſpectables ſur terre & ſur mer; ne ſeroit-ce pas là préférer la repréſentation à la réalité? Combien il ſeroit plus avantageux à la nation de rivaliſer avec les autres peuples par le commerce & l'induſtrie, que par de longues files d'oiſifs ſtipendiés ou une forte marine qui languit dans les ports! Le miniſtre ACTON n'auroit-il pas plus de droit à la reconnoiſſance du peuple, ſi, ſans altérer le revenu de la couronne, il le faiſoit porter ſur des baſes moins nuiſibles au commerce? Par exemple, on a remarqué que l'impôt féodal, qu'on nomme *la taxe des barons*, étoit très-inégale dans ſa répartition, qu'il n'avoit pour meſure que le crédit &

l'arbitraire ; il eſt reconnu qu'à l'aide des baux ſimulés, les propriétaires de terres, & ſur-tout les moines, fruſtrent le tréſor royal de la moitié de l'impoſition territoriale à laquelle ils ſont aſſujettis. Puiſqu'on étoit parvenu à enlever au clergé de Naples cet abſurde privilège d'exiſter dans un état ſans contribuer à ſes charges, il falloit apporter le plus grand ſoin à ce qu'il ne regagnât pas, par la fraude, une partie de ce qu'il perdoit par la juſtice.

La nature eſt à Naples ſi prodigue; elle y répand ſes dons en ſi grande abondance, qu'elle ſemble diſpenſer l'homme du travail : auſſi le peuple s'abandonne-t-il à cette molle langueur qui fait ſon bonheur ſuprême; n'ayant pour ainſi dire beſoin, ni de vêtement, ni d'aſyle pendant les trois quarts de l'année, il ne demande que des pâtes, de l'ombre & du repos. La richeſſe de ſon ſol eſt la première cauſe de ſa misère. Il n'a rien, parce qu'il néglige de recueillir : de leurs ports les habitans peuvent gagner en peu de jours les contrées du Levant, toucher à l'Afrique, aborder en Eſpagne & en France; &, s'ils le vouloient, entreprendre, avec le même avantage que les autres nations, le commerce des deux Indes.

Aucun pays n'eſt plus fertile en grains que Naples ; les raiſins mûriſſent ſans culture, & n'attendent, pour ſe convertir en vins délicieux, que

les mêmes ſoins qui les faiſoient autrefois rechercher de toute l'Europe.

Comme il eſt impoſſible de changer le caractère de la nation, dont l'indolence naturelle s'eſt fortifiée par l'habitude, il ne faut pas eſpérer de l'élever à l'état de ſplendeur & de proſpérité dont elle ſeroit ſuſceptible; ſa dégradation provient de pluſieurs cauſes que nous allons indiquer. La première de toutes eſt l'inégalité des propriétés qui ſe font concentrées dans le clergé & dans les aînés des familles. Les anciens habitans des campagnes voyant qu'ils n'y recueilloient que de la peine, n'y éprouvoient que des privations, ont afflué dans les villes où leur pareſſe eſt alimentée par les aumônes & le luxe des riches.

Comment, demandera-t-on, remédier à un vice qui eſt en quelque ſorte conſtitutionnel? Quel eſt le monarque aſſez puiſſant, on ne dit pas pour enlever au clergé les biens qu'il poſsède, mais pour les réduire à une juſte proportion avec ſes beſoins? Peut-être, ſans attenter aux propriétés du clergé, y auroit-il un moyen de ranimer l'agriculture & de rappeller dans les campagnes ceux que la misère en a chaſſés. Ce ſeroit de vérifier les déclarations faites par toutes les maiſons religieuſes de leur revenu territorial, de leur aſſurer ce même revenu, en l'hypothéquant ſur leurs terres, & de les affermer enſuite, au compte de

l'état, à divers cultivateurs sur des enchères publiques.

Les moines qui auroient fait de fausses déclarations supporteroient la peine de leur dissimulation ; ceux qui, par indifférence ou faute de moyens, laissent une partie de leurs terres sans culture, recevant, sans soins, ce qu'ils touchoient annuellement, n'auroient point à se plaindre d'une loi qui ne diminueroit pas leurs moyens de subsistance.

S'il existe dans la société une classe de propriétaires qui dispense d'une justice scrupuleuse, c'est bien celle qui, après avoir beaucoup usurpé, loin de songer à restituer, s'occupe d'usurper encore.

On a, dans plusieurs états & sur-tout à Naples, fait des réglemens très-sévères contre les Juifs, parce qu'ils vivent d'usure & tendent à ruiner les sujets. Exista-t-il jamais de plus grands usuriers que les moines ? Les premiers ont du moins livré quelque chose pour les titres qu'ils ont exigés ; ils ont souvent couru le risque de perdre leurs avances. Mais qu'ont donné à nos ancêtres ces religieux si riches ? A quelle perte se sont-ils exposés ?

Une cause du contraste qu'offre à Naples l'aspect hideux de la misère avec les dehors les plus fastueux de quelques nobles titrés, réside dans les substitutions & les majorats. « Nous voyons,

» dit M. Filangieri, les plus vastes domaines » passer tout entiers, pendant plusieurs siècles, » des pères aux enfans, des aînés aux aînés, » comme si les terres étoient indivisibles, & que » la propriété dépendît de cette sorte d'immu- » tabilité : si les biens du père étoient partagés » entre tous ses enfans, ceux-ci deviendroient » autant de petits propriétaires, de pères de fa- » milles, qui, n'ayant point un grand superflu, » seroient forcés de faire valoir leurs terres. Les » citoyens qui n'auroient point d'autre propriété » que leurs bras, trouveroient encore leur intérêt » dans cette augmentation de propriétaires. Le » prix du travail, ainsi que celui de toutes les » choses qui sont un objet de commerce, dépend » toujours du nombre des vendeurs & de celui » des acheteurs : or, comme il y auroit beau- » coup de propriétaires & très-peu de non pro- » priétaires, beaucoup de personnes auroient be- » soin des bras des manouvriers, lesquels étant » en petit nombre, hausseroient nécessairement » le prix de leur travail ; alors il leur seroit per- » mis de jouir de cette aisance, sans laquelle il » n'est point de bonheur sur la terre ».

J'ai cité ce morceau parce qu'il découvre la source de biens qui doit découler des différens décrets qui viennent de supprimer l'inégalité des partages, & qui diviseront entre une multitude

de citoyens cette masse énorme des propriétés que d'antiques réglemens sembloient défendre contre la société entière, & qui résistoit depuis des siècles aux assauts de la raison.

M. Filangieri, qui, comme tous les bons esprits, sait composer avec les institutions anciennes & les préjugés nationaux, ne propose pas d'abolir, à Naples, les baronnies, les marquisats. (Le temps n'est pas encore venu pour tous les pays de s'élever à ce systême d'égalité qui rencontre tant d'obstacles) « Ou une famille, dit-il, n'a qu'un fief, » & alors on peut donner la baronnie à l'aîné, » & partager les terres du fief également entre » les autres enfans; ou elle en a plusieurs: pour- » quoi n'en pas faire le partage entr'eux par » égales portions? Un cadet a-t-il dans sa per- » sonne quelque chose d'incompatible avec l'in- » vestiture d'un fief? Un grand seigneur terrier a » plus de moyens d'opprimer que le propriétaire » d'un petit fief. A mesure que le nombre de ces » propriétaires augmentera, le prince verra s'ac- » croître le nombre des défenseurs de l'état en » temps de guerre, & le peuple verra diminuer le » nombre de ses oppresseurs en temps de paix ».

L'auteur d'un ouvrage très-estimé, intitulé *Naples*, après avoir exposé tous les avantages que la nation pourroit retirer de sa situation, de son sol, de ses ports, prétend qu'il lui seroit facile d'attirer

à elle tout le commerce du Levant, & il en donne pour preuve la démonſtration qu'elle bénéficieroit encore ſur pluſieurs objets, en les livrant à trente pour cent de moins que les autres nations qui font le même commerce.

Pour animer le commerce maritime, il propoſe un moyen qui rencontreroit bien des difficultés, & occaſionneroit peut-être une vive ſédition; ce ſeroit de ſupprimer tous les emprunts à nantiſſement, de ſubſtituer aux différentes banques qui ralentiſſent l'induſtrie & abſorbent beaucoup de fonds, une banque royale où tous ceux qui formeroient des ſpéculations par mer pourroient trouver de l'argent à la *groſſe*.

Il eſt vrai qu'il n'exiſte dans aucun pays autant de monts-de-piété qu'à Naples. Ces établiſſemens doivent y fructifier d'autant plus, que l'argent qu'on y porte n'eſt qu'un dépôt ſtérile pour celui qui le confie. On lui donne ſeulement un récépiſſé qu'on nomme *polizza*, parce que ce ſont des promeſſes de rendre à la première requiſition.

En 1786, un incendie détruiſit le *monte de pegni*, ce qui a occaſionné à cet établiſſement une perte de près de cinq millions, & au public une plus forte encore, parce qu'on ne lui avoit prêté, ſuivant l'uſage, que le quart de la valeur des effets qui furent conſumés.

Les principales branches du commerce de Na-

ples sont les *macaroni*, les *semolella*, les *ver-micelli;* souvent l'extraction en est prohibée, & l'on veille alors à ce que les bâtimens n'en prennent que pour leur provision.

On ne connoît point à Naples les taxes d'industrie, de capitation, ni sur les maisons; mais en revanche les marchandises sont assujetties à des droits d'entrée & de sortie, qui, non-seulement, nuisent à l'industrie nationale, mais ont encore entraîné la ruine des établissemens utiles que des étrangers y avoient formés.

L'auteur de l'ouvrage sur Naples fait un rapprochement de toutes les parties de la nation, qui a peut-être plus le mérite de la précision que de la vérité.

« La monarchie, dit-il, est obérée; les revenus » de la couronne sont engagés, les provinces n'ont » pas d'argent, les villes se trouvent sans numé- » raire, la noblesse est endettée, les seigneurs ne » sont pas riches, le tiers-état est pauvre, & la » dernière classe des citoyens demande l'aumône ».

Nous ne pouvons pas dire, en supposant que ce tableau fût exact, combien de temps un royaume se soutiendroit dans une situation si critique; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a encore les apparences de la solidité. Ferdinand IV est né avec un caractère doux & populaire; il n'est pas agité de ces passions qui poussent les rois à l'héroïsme

ou à la tyrannie. Aimé de la nation ſur laquelle il règne, il ſe prête avec bonté au caractère napolitain. Il n'abuſe pas d'un pouvoir qui n'a pas de limites pour groſſir ſes revenus; il a profité des lumières de ſon ſiècle pour affranchir ſa couronne d'un tribut qui la flétriſſoit. Son ambaſſadeur ne préſente plus au ſaint ſiége, dans une pompe humiliante, cette *haquenée blanche*, que Charles-Quint, en recevant l'inveſtiture du royaume de Naples, s'étoit ſoumis à offrir comme tributaire d'un pape qui avoit été ſon captif. Ainſi Ferdinand IV aura plus fait, en n'oppoſant à la cour de Rome que des moyens doux & des déclarations franches, que tous ſes prédéceſſeurs avec leur politique & leurs armées.

Nous ne ſommes pas à même d'apprécier ſon miniſtre actuel; mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter que Ferdinand IV n'ait pas accordé plus de confiance à un homme du mérite de Filangieri, qui auroit à jamais illuſtré ſon règne, s'il eût ſuivi ſes conſeils. Qui, plus que ce légiſlateur, eût ſubſtitué une ſage adminiſtration de la juſtice & des finances, à celle qui porte la langueur & le découragement dans tout le royaume?

Mais les princes profitent ſi rarement des plus précieux dons de la nature! Si elle produit, ſous leur domination, un homme d'une vaſte étendue de lumière, d'une conception vive, d'une grande

juſteſſe d'idée, d'une vertu inaltérable ; enfin ; qui ſoit épris d'un ſublime amour de l'humanité, à peine le connoiſſent-ils, ou daignent-ils ſe l'approprier. L'auteur de l'Eſprit des Loix entra-t-il jamais au conſeil de Louis XV ? Filangieri, honoré du vain titre de conſeiller d'état au département des finances de Naples, n'eut jamais la moindre influence ſur les opérations du gouvernement de ſon pays. Qu'eſt-il réſulté de cet oubli ? qu'il a généraliſé ſes idées ; que ne pouvant pas travailler uniquement pour ſa patrie, il a travaillé pour celle des autres. Heureuſement, pour le ſujet que nous traitons, nous trouvons dans ſon ouvrage, ſur la ſcience de la légiſlation, tout ce que l'adminiſtration de la juſtice a de défectueux à Naples : ce n'eſt plus nous qui parlerons, c'eſt Filangieri que nous allons faire entendre.

« L'adminiſtration de la juſtice, dit cet écri-
» vain, eſt partagée chez nous entre les ſeigneurs
» & les magiſtrats. Un reſte de l'ancien gouverne-
» ment féodal laiſſe encore aux barons la juriſ-
» diction criminelle. Cette prérogative, dont ils
» ſont extrêmement jaloux, forme le premier
» anneau de cette longue chaîne de déſordres qui
» ſapent par les fondemens la liberté civile. Le
» ſeigneur choiſit, chaque année, un juge, devant
» lequel doivent être portées toutes les accuſations
» des crimes, qui, pendant la durée de ſa judi-

» cature, se commettent dans l'étendue du fief.

» Le choix de ces magistrats dépend entièrement de la volonté du baron. Il peut confier à l'homme le plus pervers une autorité dont celui-ci va bientôt abuser à son gré. Ce magistrat, qui seul reçoit l'accusation, fait les informations, écoute les parties, détermine, dirige l'instruction du procès, met l'accusé dans les liens de la justice, statue d'abord sur la vérité de l'accusation, comme sur la peine qui en est la suite. Ce magistrat, dont l'autorité est plus considérable que ne le fut jamais celle du préteur à Rome, que ne l'est en Angleterre celle du grand-chancelier; ce magistrat, tout à la fois dénonciateur, homme du fisc & juge, n'est autre chose qu'un misérable & vil mercenaire du baron; son salaire, fixé par la loi, n'excède pas celui du plus pauvre valet. Le baron lui dérobe encore quelque chose de sa modique paie, & le force de chercher sa subsistance dans les rapines & les vexations. Il mourroit de faim s'il ne voloit pas. Ce juge n'a d'autre intérêt que de profiter, autant qu'il peut, de son emploi, & d'obéir aveuglément à tous les caprices du baron. S'il avoit la hardiesse de s'opposer à ses vues criminelles; s'il étoit assez honnête pour lui résister, il n'auroit rien à attendre de sa vertu, & il auroit tout à craindre de son cou-

» rage; il ne pourroit plus parvenir à aucun gou-
» vernement, il auroit beau chercher autour de
» lui, il ſe verroit toujours précédé par l'éclat
» de ſa noble déſobéiſſance; il ne trouveroit plus
» un ſeul fief où il pût être admis à exercer ſon
» *métier*, car c'eſt de ce nom qu'il faut appeller la
» fonction la plus auguſte.

» Dévoilons, continue-t-il, un autre ſecret de
» la tyrannie ſeigneuriale : avant de livrer à ce
» dépoſitaire de la loi le titre d'une juriſdiction
» ſi précaire & ſi ſervile, on lui fait ſigner un
» acte de renonciation qui donne au ſeigneur le
» droit de le renvoyer lorſqu'il refuſera d'obéir à
» ſes caprices; ainſi ce juge qui ne pourroit, ſans
» crime, être dépouillé de ſa charge avant la fin
» de l'année, doit fournir lui-même un moyen de
» ſe défaire de lui & de le punir de ſes refus.

» De ces abus naiſſent d'autres maux. Lorſque le
» juge croit avoir trouvé des preuves ſuffiſantes,
» il reſte au baron le pouvoir de tranſiger avec
» le coupable dans un grand nombre de crimes.
» La vengeance publique devient un vrai revenu
» ſeigneurial; le propriétaire du fief & ſon juge
» contractent avec le coupable, & au moyen
» d'une ſomme que celui-ci leur paie, ils le déli-
» vrent de la peine qu'il a méritée, & font ren-
» trer dans la ſociété un homme qui devoit en être
» proſcrit pour toujours ou pour long-temps ».

Le même auteur nous apprend qu'à Naples, le ſimple baron, par la tranſmiſſion qui lui a été faite des droits régaliens, lors de l'inveſtiture de ſon fief, *jouit du droit de faire grace ;* d'où il réſulte que l'ami du ſeigneur, le complice de ſes crimes, l'inſtrument de ſes attentats, eſt ſûr de l'impunité, parce qu'il ſait que ſa condamnation ſera bientôt ſuivie *de la grace ;* tandis que l'honnête homme, qui a refuſé de flatter les fantaiſies ou les vices du baron, eſt ſûr de ſa perte, s'il a le malheur d'être enveloppé dans une procédure violente & arbitraire.

Voici comment l'écrivain, dont l'opinion eſt d'un ſi grand poids, démontre cette fâcheuſe vérité.

« Lorſque le cours des jugemens ſeigneuriaux » eſt enfin terminé, l'accuſé a droit de chercher, » dans l'autorité publique, un aſyle contre l'injuſ- » tice des miniſtres du baron ; il peut appeller de » leur jugement au tribunal de la province où le » fief eſt renfermé. Ce tribunal, établi dans la ca- » pitale de la province, eſt compoſé de trois juges » choiſis par le roi, mais ſi mal payés, qu'ils ſont » forcés de choiſir entre l'injuſtice & la pauvreté.

» Mais ſuppoſons que ces juges ſoient aſſez » intègres pour préférer l'indigence à la corrup- » tion ; quel ſera leur jugement ? Sur quelles » preuves pourront-ils l'établir ? Si la procédure

» faite par le premier juge du baron ne peut être
» accusée d'irrégularité, ils doivent décider sur
» les faits constatés par ce juge. Si la procédure
» peut être attaquée comme illégale, le remède
» devient pire que le mal. On ordonne une nou-
» velle information. Mais à qui sera-t-elle con-
» fiée ? à l'homme le plus vil de la province, à
» un subalterne, qui non-seulement n'est pas
» payé par le gouvernement, mais qui paie pour
» avoir le droit de le servir, & ne voit, dans
» l'exercice de sa charge, que l'heureux moyen
» de piller en sûreté sous les auspices de la loi ».

M. Filangieri sentant qu'on auroit peine à croire à cet excès de mépris pour les premières règles de la justice, invoque le témoignage de tous les habitans de son pays. « J'en appelle, » s'écrie-t-il, à la nation entière; j'en appelle à » tous les infortunés qui ont été les victimes de » ce systême exécrable ».

Aurons-nous le courage de transcrire les opérations de l'homme pervers, chargé de vérifier les faits, de recommencer l'information attaquée de nullité ?

Nous nous livrerons à cette tâche pénible, ne fût-ce que pour couvrir de honte ces hommes insoucians sur les vices des gouvernemens, & qui se déclarent les ennemis de toutes réformes, parce que, disent-ils, il vaut mieux vivre avec

d'anciens abus que de s'exposer, en courant à la perfection, aux dangers d'une révolution. Ne pourroit-on pas comparer ces personnages si craintifs, aux habitans d'une maison mal fermée, mal couverte, où ils sont exposés aux intempéries de l'air, où des insectes détruisent leurs meubles, troublent leur sommeil, & qui aiment mieux endurer toute leur vie ces incommodités journalières, que de souffrir une grosse réparation qui les obligeroit à un déplacement momentané, ou à quelques dépenses passagères après lesquelles ils trouveroient sûreté, salubrité & repos ?

« La première opération de cet inquisiteur, » ajoute l'écrivain que nous citons, est d'emprisonner à la hâte un nombre immense de témoins, d'accusés, de complices, de gens soupçonnés. Bientôt après le marché s'ouvre; il fixe à chacun le prix de sa tranquillité en raison de sa fortune. Les premières & les plus horribles vexations s'exercent ou sur le plus riche, parce qu'il peut acheter plus cher sa sûreté personnelle, ou sur le plus innocent, parce qu'il faut lui faire sentir par la douleur que son innocence ne suffit pas pour assurer son repos.

» Tout rapport d'amitié ou de parenté avec » l'accusé, tout rapport de haine ou de différend » avec l'offensé, quelques légères variations dans

» une dépoſition de témoins, une circonſtance » omiſe ou involontairement altérée ; le ſoupçon » d'avoir ou caché celui contre lequel il y a quel» qu'indice, ou favoriſé ſa fuite, chacun de ces » objets offre un champ immenſe de brigan» dages. L'art de ce ſubalterne eſt de tout em» brouiller, de voir par-tout des indices, d'avoir » toujours à ſa diſpoſition quelque miſérable ſur » lequel il puiſſe faire tomber le crime, lorſque » le vrai coupable eſt aſſez riche pour acheter » l'impunité.

» Mais lorſqu'il s'agit d'une accuſation crimi» nelle déjà jugée par la cour du baron, lorſ» qu'un innocent condamné par les juges du ſei» gneur, a appellé aux miniſtres du roi pour faire » examiner l'irrégularité de la première procé» dure, alors les fonctions du nouvel inquiſiteur » deviennent plus lucratives, & il ſe prépare à » trahir encore mieux tous les droits de la juſtice » & de la vérité.

» Les informations finies, le prépoſé retourne » dans la capitale de la province, traînant avec » lui l'accuſé & les pièces ſur leſquelles il a » fondé ſa perte. Un avocat des pauvres ſe charge » de la défenſe de ce malheureux, mais avec » l'indifférence, avec la froideur d'un homme » qui défend une vérité qui ne l'intéreſſe pas.

» Vainement il invoque les témoins de l'inno-
» cence de ce malheureux, le perfide inquisiteur
» leur a inspiré assez d'effroi pour ne pas redou-
» ter leurs dépositions. Les témoins corrompus
» qu'il a produits lui-même, sont les seuls qui se
» présentent; ils ont déjà reçu le prix de leurs
» mensonges, & ils savent qu'en rendant hom-
» mage à la vérité, ils s'exposeroient à la peine
» terrible du parjure. Au milieu de tant de pié-
» ges disposés pour la ruine de l'accusé, quelle
» espérance pourroit-il y avoir dans la justice des
» juges? Lorsque les pièces de la procédure attes-
» tent évidemment son crime, comment ces juges
» pourroient-ils connoître & défendre son inno-
» cence? Lorsque l'innocent est légalement con-
» vaincu, est-il au pouvoir des magistrats de l'ab-
» soudre? Mais si à la perfidie du subalterne vient
» se joindre encore la perfidie des juges; s'ils
» ont un pouvoir considérable & un motif puis-
» sant d'en abuser, avec la plus grande certitude
» d'impunité; s'ils inspirent une défiance univer-
» selle; si dans la capitale même, sous les yeux
» du prince, sous la vigilance immédiate du
» gouvernement, nous voyons à chaque instant
» les coups d'autorité frapper la tête de tous
» les citoyens; si la multiplicité même des ap-
» pels qui rend les jugemens interminables, nous

» montre que la loi a connu tous les vices de ce » ſyſtême abſurde de juriſprudence, mais qu'elle » a cherché vainement les moyens d'y remédier; » ſi ces appels ſont un ſecours utile au coupable » puiſſant plutôt qu'à l'honnête homme obſcur; » ſi pendant tout le cours de ces jugemens le » miſérable condamné trouve preſque toujours » un ſi petit nombre de juges que deux opinions » uniformes puiſſent d'ordinaire déterminer la » pluralité des ſuffrages; ſi parmi les neuf juges » qui forment les trois tribunaux, il ſuffit, pour » traîner un innocent à la mort, d'en trouver ſix » qu'il ſoit facile de corrompre ou de ſéduire; ſi » la liberté des récuſations des juges, favoriſée » par la légiſlation romaine & la légiſlation an- » gloiſe, eſt entiérement anéantie dans ce pays; » enfin, ſi toute condamnation, même juſte, eſt » accompagnée de violences, il faut en conclure » que l'ordre judiciaire, tel qu'il exiſte chez nous, » eſt un vrai ſyſtême d'attentats contre les droits » les plus ſacrés de la liberté civile ».

J'ai cru, en empruntant le langage d'un philo- ſophe, d'un magiſtrat, d'un légiſlateur napoli- tain, donner une idée plus certaine de la légiſla- tion criminelle de ce royaume, qu'en expoſant ma propre opinion. Qu'il oſe maintenant compa- roître & parler celui qui veut qu'on reſpecte les

abus du pouvoir, les vices des gouvernemens, & qu'on calomnie les défenseurs de l'humanité; qu'il osé dire publiquement que ce seroit attenter à la propriété que d'enlever aux barons de Naples le droit de faire rendre, par un mercenaire à leurs gages, la justice dans leurs fiefs; que de leur ôter la faculté de vendre la grace aux coupables, d'opprimer l'innocence à leur gré. Je ne partage pas, avec tant d'autres zélés patriotes, le desir de faire propager rapidement nos principes constitutionnels dans tous les états de l'Europe. J'oserai cependant assurer qu'il n'en existe peut-être pas un seul sur lequel notre constitution eût une influence plus heureuse que sur celui de Naples. Quelle source de prospérité pour lui! L'existence du pouvoir exécutif bien affermie; le revenu du clergé circonscrit dans de sages limites; la féodalité, principe de tant d'injustices, abolie; les propriétés territoriales plus également divisées & devenues la base de l'impôt; l'industrie encouragée par la suppression des taxes sur les matières premières; le revenu de la couronne augmenté; la désertion des laboureurs arrêtée par le besoin & les attraits de la culture; l'oisiveté insolente des lazzaroni, réprimée par une police légale & vigoureuse; des règles de justice substituées à la langueur & à l'arbitraire des tribunaux; cette mi-

lice d'avides praticiens, fléau des villes & des campagnes, ramenée à son antique institution, & forcée de tirer enfin sa subsistance d'un travail utile, après avoir vécu trop long-temps de fraudes & de rapines; un pays habité par tant de misérables, indignes par leur ingratitude des faveurs d'un ciel bienfaisant, devenu tout-à-coup la région de l'aisance, de l'industrie & du bonheur ! Faut-il qu'une telle perspective soit si éloignée, qu'elle ne paroisse qu'une illusion que toute la force de l'exemple & de la raison aura peine à réaliser (1) ?

Jettons maintenant les yeux sur la Sicile, sur cette terre que la nature menace sans cesse de la destruction, dont elle conserve encore des villes ensevelies sous les cendres, pour tenir les habitans en garde contre le sort qui les attend un jour.

La Sicile forme le second royaume du roi de Naples ; c'est l'île la plus considérable par sa grandeur & sa fertilité de toutes celles de la Méditerranée. Elle est divisée en trois provinces qu'on nomme Vallées.

Deux villes principales se disputoient, il y a quelques années, l'honneur d'en être la capitale ;

(1) Il faut toujours se rappeller que c'est en 1791 que ces réflexions sont échappées à l'ami de toutes les nations.

Meſſine & Palerme; mais la rivale de cette dernière fut détruite de fond en comble dans le tremblement de terre de 1782.

La Sicile, moins heureuſe que le royaume de Naples, n'a pas pu fermer l'entrée au tribunal de l'inquiſition qui, ſemblable à un grand cyprès, couvre tout l'état de ſon ombre funèbre. Ceux qui poſſèdent les charges & offices de l'inquiſition, jouiſſent, ainſi que leurs maiſons, des privilèges qui y ſont attachés, ne reconnoiſſent point d'autre tribunal. Suivant l'obſervation d'un écrivain eſtimé, la multitude de ces charges & offices, remplis par la nobleſſe, les riches & les bourgeois, eſt ſi grande, qu'il ne faudroit pas d'autre cauſe pour ruiner la Sicile. Un abus qui n'eſt pas moins abſurde, c'eſt le privilège de franchiſe dont jouit le clergé ſéculier & monaſtique pour l'entrée de toutes ſortes de marchandiſes & de denrées de leurs biens. Il eſt vrai que chaque famille a trouvé le moyen d'y participer en plaçant un enfant ou un proche parent dans les ordres religieux. Un eccléſiaſtique qui ne tient par les liens du ſang à aucune famille, vend ſon droit de franchiſe à celle qui ne renferme pas dans ſon ſein un de ces génies tutélaires. Toutes les égliſes & les chapelles du royaume qui ſont en très-grand nombre dans chaque ville & même à la cam-

pagne, jouiſſent d'un droit d'aſyle, & ſemblent encourager les ſcélérats au crime en leur promettant l'impunité. Le gouvernement de ce royaume eſt adminiſtré par un vice-roi qui réſide à Palerme. Cette ville dont la population eſt d'environ cent mille habitans, épuiſe d'autant plus le royaume, que le tiers de ſes habitans s'eſt condamné au célibat, en s'agrégeant au clergé.

Un royaume qui ne renferme pas plus de douze cent mille ames, ne peut ſoutenir longtemps une population auſſi nombreuſe dans ſa capitale, ſans éprouver un affoibliſſement graduel qui le conduit à la langueur & à la ſtérilité.

Il y a en Sicile un tribunal eccléſiaſtique dont le préſident prend la qualité de *juge de la monarchie de Sicile*. Il n'eſt pas aiſé de comprendre ce que ſignifie ce titre de juge d'une monarchie; mais la vanité agrandit les noms lorſqu'elle ne peut agrandir les choſes. Ce préſident exerce, au nom du roi, tous les pouvoirs ſpirituels conférés jadis par le pape Urbain au premier roi de Sicile. Les revenus que le roi de Naples tire de la Sicile, ſont très-conſidérables; ce royaume, autrefois ſi floriſſant, a été en proie à tous les fléaux; les Barbares l'ont ravagé; les rois de Naples & d'Aragon en ont épuiſé les habitans; la peſte y a apporté la deſtruction en 1693; un tremblement de

terre ensevelit plusieurs de ses cités, & fit périr environ 15,000 personnes; celui de 1782 a occasionné une perte immense & que l'on n'ose réparer.

Malgré tant de calamités, cette île que les crimes de l'humanité & les horreurs de la nature auroient dû rendre déserte, retient sur son sol productif des hommes qui jouissent du présent, sans s'inquiéter de l'avenir.

Le mont Etna, moins effrayant, à la vérité, que le Vésuve, offre à l'œil étonné les contrastes les plus bizarres. Sur sa cime élevée des neiges éternelles; au-dessous une bouche énorme de laquelle s'échappe sans cesse une épaisse fumée; sur ses flancs, des forêts peuplées de bêtes sauvages; sur sa pente, des vignes que la main de l'homme cultive avec sécurité.

La véritable richesse de la Sicile, celle qui l'a fait triompher jusqu'à présent de tous les fléaux qui ont fondu sur elle, n'est ni les pierres précieuses, ni les agathes, ni le porphyre, ni le jaspe, ni les carrières de marbre & d'albâtre, ni les mines d'or & d'argent qu'elle renferme dans son sein, c'est l'abondance de son bled, de son vin, de ses huiles, de ses fruits excellens. Voilà les bases des empires, voilà les intarissables sources de la population. Que les princes se gardent donc de

les affoiblir, de les deſſécher, en entaſſant dans un pays des êtres paraſites qui ſe condamnent à l'inaction, qui n'exiſtent que du travail des autres, qui pompent tous les ſucs de la terre ſur laquelle ils ne répandent que l'erreur & la ſuperſtition. Le nombre effrayant de ces êtres-là, n'eſt pas le moindre fléau de la Sicile, & c'eſt malheureuſement celui de tous ceux qu'elle a éprouvés qui ſera le plus durable.

XXXVe

XXXVe DISCOURS.

Constitution de l'Espagne.

L'ESPAGNE a eu une constitution, elle l'a perdue, & elle ne paroît pas vouloir en recouvrer, même une meilleure. Que dire d'un peuple qui dédaigne de donner des ordres chez lui; qui place son orgueil dans son obéissance à un maître; chez lequel ceux que l'on nomme *grands* font consister la grandeur à se couvrir la tête devant leur monarque; où les hommes ont moins le sentiment de ce qu'ils sont & de ce qu'ils peuvent être que de ce qu'ils ont été; qui n'ont, si l'on peut s'exprimer ainsi, que des vertus de réminiscence, & existent en quelque sorte sur leur ancienne renommée?

M. Robertson a jetté sur l'origine de la monarchie espagnole une lumière si vive; il a éclairé d'un si beau ciel ce tableau placé à la tête de l'histoire de Charles-Quint, que nous n'irons pas chercher ailleurs, ni d'autres idées, ni d'autres expressions.

« Les Vandales & les Goths qui détruisirent
» la puissance romaine en Espagne, y établirent

» une forme de gouvernement & y apportèrent
» des coutumes & des loix absolument confor-
» mes à celles que les autres tribus victorieuses
» avoient introduites dans le reste de l'Europe.

» Pendant quelque temps l'état social se per-
» fectionna parmi les nouveaux habitans de l'Es-
» pagne, en passant par les mêmes degrés & en
» suivant la même direction que dans les autres
» pays européens; mais l'invasion des Sarrasins
» ou des Maures vint arrêter tout-à-coup ces pro-
» grès. Les Goths ne purent pas résister à ces
» peuples dont la valeur étoit exaltée par l'enthou-
» siasme. Les Maures subjuguèrent l'Espagne
» avec cette impétuosité rapide qui distingue
» toutes les opérations de leurs armes. Les con-
» quérans introduisirent, dans le pays où ils s'éta-
» blirent, la religion mahométane, la langue
» arabe & les mœurs de l'Orient, ainsi que le
» goût des arts, le luxe & l'élégance que les
» Califes avoient commencé à cultiver dans leurs
» états.

» Ceux des nobles, parmi les Goths, qui refu-
» sèrent de se soumettre au joug des Maures,
» allèrent se réfugier dans les montagnes inac-
» cessibles des Asturies; contens d'avoir conservé
» dans leurs asyles l'exercice de la religion chré-
» tienne & l'autorité de leurs anciennes loix.
» Un grand nombre des plus braves & des plus

» audacieux de leurs compagnons s'étant joints à
» eux, ils formèrent de petits partis qui alloient
» fondre à l'improviste sur les établissemens les
» plus voisins des Maures; mais dans ces courtes
» & fréquentes excursions, ils ne cherchoient
» qu'à piller & à se venger sans songer à con-
» quérir.

» Cependant leurs forces s'accrurent par degrés,
» & leurs vues s'étendirent; ils établirent parmi
» eux un gouvernement régulier, & commencè-
» rent à former le projet de reculer les bornes
» de leur territoire; ils continuèrent leurs atta-
» ques avec une ardeur toujours croissante &
» animée par le zèle de leur religion, par la soif
» de la vengeance, & par l'espoir de délivrer leur
» pays du joug de l'oppression. Leurs opérations
» furent conduites avec le courage naturel à des
» hommes qui n'avoient d'autre occupation que
» la guerre, & qui étoient étrangers à tous les
» arts qui amollissent & corrompent les ames.

» Les Maures, au contraire, perdirent par
» degrés plusieurs des avantages auxquels ils
» avoient dû leurs plus grands succès; ils s'é-
» toient rendus indépendans des Califes; leur
» empire en Espagne étoit divisé en plusieurs
» petits royaumes. Enfin, les arts qu'ils culti-
» voient & le luxe qui en étoit le fruit avoient
» relâché en partie la force de leurs institutions

» militaires, & avoient diminué parmi eux la » vigueur de l'esprit guerrier. Les Maures étoient » toujours cependant un peuple brave, & avoient » encore de grandes ressources ; si l'on en croit » les Espagnols, huit siècles de guerre non-inter- » rompue s'écoulèrent avant que le dernier » royaume Maure fût soumis aux armes chré- » tiennes.

» Les conquêtes des chrétiens sur les maho- » métans s'étant faites en différens temps & sous » différens chefs, chacun de ceux-ci forma un » état indépendant du territoire qu'il avoit enlevé » à l'ennemi commun.

» L'Espagne fut divisée en autant de royaumes » distincts qu'elle contenoit de provinces, & cha- » que ville considérable eut son souverain qui y » établit son trône & y déploya tout l'appareil de » la royauté. Il arriva cependant, au bout d'un » certain nombre d'années, que par les révolutions » ordinaires des mariages, des successions, des » conquêtes, toutes ces petites principautés se » trouvèrent annexées aux royaumes plus puissans » de Castille & d'Aragon. Enfin, l'heureux ma- » riage de Ferdinand, roi d'Aragon, avec *Isabelle*, » que l'amour de ses sujets avoit élevée au trône » de Castille, réunit dans la même famille toutes » les couronnes d'Espagne ».

C'est avec ces grands traits & cette marche

rapide qu'il faut peindre & parcourir l'histoire des empires, lorsqu'on ne veut arrêter l'attention des hommes que sur des points qui méritent de s'imprimer dans leur mémoire. Tout siècle, tout règne qui n'ont pas eu une véritable influence sur l'ordre des sociétés & l'existence des peuples, doivent s'aller perdre dans ce fleuve immense de l'oubli, que la poésie ancienne avoit si ingénieusement inventé.

Eh! qu'importe à ceux qui veulent connoître les droits réciproques du roi d'Espagne & de ses peuples, qu'un roi *Visigoth* ait eu une guerre avec son fils pour des opinions religieuses; qu'un autre, nommé *Vamba*, ait été revêtu du sac de pénitent & déclaré ensuite, par cette raison, incapable des fonctions de la royauté? Que Rodrigue ait vengé la mort de son père en assassinant Vitiza & ait ensuite usurpé son trône? Qu'un don Pedre, surnommé *Pierre-le-Cruel*, ait trempé ses mains dans le sang de sa famille, & expié ses crimes dans la tente de son ennemi? Qu'un Henri IV, descendant de Transtamare, se soit dégradé aux yeux de sa cour par ses débauches & celles de sa femme? Mais ce qui mérite d'être consigné dans l'histoire des gouvernemens d'Europe, c'est qu'avant le quatorzième siècle, la couronne de Castille étoit élective; que les sujets, lorsqu'ils étoient mécontens, se croyoient auto-

grand jufticier lui prononçoit ces paroles, qui ont été tant répétées depuis: *Nous qui fommes autant que vous & qui pouvons plus que vous, nous vous faifons notre roi, à condition que vous garderez nos loix, finon, non.*

M. de Voltaire dit : que Jacques, roi d'Aragon en 1238, fut le premier à qui les états prêtèrent ferment de fidélité; ces états, que l'on nommoit *Cortes*, étoient en poffeffion de la fouveraineté; ils étoient compofés de quatre *armes* ou claffes différentes; 1°. la nobleffe du premier rang; 2°. l'ordre équeftre ou la nobleffe inférieure; 3°. les repréfentans des villes & des bourgs, dont le droit d'affifter aux états généraux, remontoit à l'origine de la conftitution; 4°. l'ordre eccléfiaftique, compofé des dignitaires & des repréfentans du clergé inférieur. Aucune loi ne pouvoit paffer dans cette affemblée fans le confentement de ceux qui avoient droit de fuffrage. On ne pouvoit, fans la permiffion des états, ni impofer de taxe, ni déclarer la guerre, ni faire la paix, ni frapper de la monnoie, ni faire aucun changement dans la monnoie courante. Ils avoient droit de revoir les procédures & les jugemens de tous les tribunaux inférieurs, de veiller fur tous les départemens de l'adminiftration & de réformer tous les abus. Ceux qui fe croyoient léfés ou opprimés, s'adreffoient aux états pour

demander justice ; mais ce n'étoit point avec le ton de supplians ; c'étoit en réclamant le droit de tout homme libre, & en requérant les gardiens de la liberté publique de décider sur les objets qu'ils mettoient sous leurs yeux. Pendant plusieurs siècles cette assemblée des états se tenoit tous les ans. Vers le commencement du quatorzième siècle, on fit un réglement par lequel il fut arrêté, que les états ne s'assembleroient plus que de deux ans en deux ans. Lorsque l'assemblée étoit ouverte, le roi n'avoit pas le droit de la proroger ni de la dissoudre, à moins qu'elle n'y consentît, & la session duroit quarante jours.

Pour avoir constamment un défenseur de ses privilèges, un gardien de ses loix, & opposer toujours une barrière à l'extension de l'autorité royale, la nation avoit investi un magistrat, qu'on nommoit *Justiza*, d'un pouvoir immense. Il étoit l'interprète suprême des loix. Non-seulement les juges inférieurs, mais encore les monarques eux-mêmes étoient obligés de le consulter dans toutes les affaires douteuses, & de se conformer à sa décision ; on en appelloit à lui des sentences des juges royaux, comme de celles des juges que les barons nommoient dans leurs domaines respectifs. Il pouvoit, sans qu'il y eût d'appel interjetté, évoquer toutes les affaires, défendre au juge ordinaire d'en poursuivre l'instruction, en prendre sur

le champ connoiſſance & faire transférer un accuſé dans une priſon d'état où perſonne ne pouvoit être admis que par ſa permiſſion. Il ne jouiſſoit pas d'un pouvoir moins abſolu pour réformer l'adminiſtration du gouvernement que pour régler le cours de la juſtice. Sa prérogative lui donnoit l'inſpection ſur la conduite même du roi. *Le Juſtiza* avoit droit d'examiner toutes les proclamations & les ordonnances du prince, de déclarer ſi elles étoient conformes aux loix, & ſi elles devoient être miſes à exécution; ſa perſonne étoit ſacrée; il pouvoit, de ſa propre autorité, exclure les miniſtres du roi de la conduite des affaires, & les obliger de rendre compte de leur adminiſtration. Pour lui il n'avoit de compte à rendre qu'aux états de la manière dont il s'acquittoit des fonctions de ſa charge; fonctions les plus importantes qu'on ait jamais pu confier à un ſujet. On voit, par les attributs accordés à ce magiſtrat, qui réuniſſoit ſur ſa tête plus de puiſſance que n'en ont jamais eu les éphores, les tribuns, que les peuples les plus jaloux de leur liberté s'expoſent ſouvent à la perdre, faute de ſavoir garder une juſte meſure dans la diſtribution des pouvoirs. Parce qu'ils redoutoient, avec raiſon, l'abus de l'autorité royale, falloit-il en élever une qui lui fût ſupérieure? Peu importoit alors que le

deſpotiſme émanât d'un *juſtiza* ou d'un monarque. N'étoit-ce pas préparer le peuple à être un jour gouverné deſpotiquement, que d'établir un chef qui pouvoit, par ſa ſeule volonté, intervertir l'ordre judiciaire, ſouſtraire un accuſé à la pourſuite des tribunaux, faire transférer un citoyen dans une priſon particulière & lui interdire toute communication ; enfin, qui avoit le droit de condamner à la nullité les miniſtres du roi ?

En 1442, les *cortes* firent une plus grande faute; ils déclarèrent, par une loi expreſſe, que le juſtiza *poſſéderoit ſa charge à vie*, & qu'il ne pourroit être deſtitué que par les états.

Ils avoient raiſon de ne pas permettre que le cenſeur de la royauté fût dépoſſédé par elle ; mais c'étoit une imprudence que d'élever, pour plus de deux ans, un ſujet au-deſſus de la loi & du trône.

Une remarque aſſez importante à faire, parce qu'elle prouve que la haute nobleſſe ne dominoit pas dans les *cortes*, c'eſt que le juſtiza n'étoit pas tiré de ſon ſein, il étoit choiſi parmi les *cavalleros*, qui formoient le ſecond ordre.

Ce grand perſonnage s'eſt anéanti peu-à-peu dans le royaume d'Aragon. Comment ſe feroit-il ſoutenu? Il portoit ſur la conſtitution, ſur la puiſſance des états. Ces deux baſes ont été détruites par l'agrandiſſement de l'autorité royale,

ſemblable à un fleuve impétueux qui renverſe, à meſure qu'il groſſit, toutes les digues qu'on oppoſe à ſon cours.

La même révolution s'eſt opérée dans le royaume de Caſtille, où le monarque étoit revêtu de la puiſſance exécutrice, mais avec une prérogative extrêmement limitée.

L'autorité légiſlative de cet état réſidoit dans une aſſemblée connue également ſous le nom de *cortes*, & qui étoit compoſée de la nobleſſe, des eccléſiaſtiques en dignité & des repréſentans des villes. Cette aſſemblée étoit très-ancienne: M. Robertſon prétend que ſon origine remontoit juſqu'à celle de la conſtitution même, d'où il faudroit conclure que l'exiſtence des nobles, la création des dignités eccléſiaſtiques ont précédé la conſtitution, & cela doit être; car quel feroit le peuple aſſez inſenſé pour arrêter, dans une première aſſemblée conſtituante, qu'il y auroit deux caſtes à jamais dominantes; que l'une d'elles tranſmettroit à ſes deſcendans ſa prééminence, ſans autre titre que celui de leur naiſſance; que la ſeconde tireroit, de ſes ſeules dignités, le droit de ſtatuer ſur les intérêts publics, qui ſont preſque toujours étrangers à ſon miniſtère?

Les membres des trois ordres qui avoient droit de ſuffrages, délibéroient en corps collectif, & leurs déciſions étoient formées par les avis du plus

grand nombre. Le droit de lever les impôts, de faire des loix & de réformer les abus, appartenoit à cette aſſemblée; & afin de s'aſſurer du conſentement royal, qui donnoit force de loi aux ſtatuts & réglemens qu'on jugeoit néceſſaires ou utiles au royaume, les *córtes* avoient coutume de ne délibérer ſur les ſubſides demandés par le prince qu'après avoir terminé toutes les affaires qui intéreſſoient le royaume.

Il y a, à notre avis, dans ce procédé, plus de politique que de généroſité; c'eſt moins demander qu'arracher au roi ſa ſanction, que de le réduire, par la ſuſpenſion des ſubſides, à la néceſſité de l'accorder.

Nous avions mieux fait que les Anglois & que les Eſpagnols; les ſubſides ſont néceſſaires au mouvement régulier du gouvernement; la dignité royale exige une liſte civile, il eſt donc raiſonnable de les fixer, indépendamment de la ſanction, aux autres réglemens quelque bons qu'ils ſoient. Mais comme ceux-ci ſont indiſpenſables pour le bonheur de la ſociété, il a fallu poſer en principe, que le vœu perſévérant de la ſociété pour une loi, triompheroit de la réſiſtance du monarque après un temps limité.

Suivant M. Robertſon, les repréſentans des villes ont eu place de très-bonne heure dans les états de Caſtille. Ils avoient acquis promptement

un degré d'autorité & de crédit très-extraordinaire, dans un temps où la puissance & le faste de la noblesse avoient éclipsé ou asservi toutes les autres classes de citoyens. Le nombre des députés des villes étoit si considérable, en proportion de celui des autres ordres, qu'ils ne pouvoient manquer d'avoir beaucoup d'influence dans les états.

A la mort de Jean Ier, en 1390, on nomma un conseil de régence, pour gouverner le royaume pendant la minorité de son fils. Ce conseil étoit composé d'un nombre égal de nobles & de députés choisis par les villes, & ceux-ci avoient le même rang, étoient revêtus des mêmes pouvoirs que les prélats & les grands du premier ordre.

Mais, continue le même auteur, quoique les membres des communautés se fussent élevés en Castille fort au-dessus de l'état où ils se trouvoient placés dans les autres royaumes de l'Europe, qu'ils eussent même acquis tant d'influence politique, que l'orgueil & la jalousie de l'aristocratie féodale n'avoient pu les empêcher d'avoir part au gouvernement, cependant les nobles continuèrent, malgré les progrès des communes, de faire valoir, avec beaucoup de hauteur, les privilèges de leur ordre, contre la prérogative de la couronne. Il n'y a jamais eu, en Europe, un corps de noblesse qui se soit distingué davantage, par l'esprit d'indé-

pendance, la fierté de la conduite & la hardieſſe des prétentions que les nobles de Caſtille. L'hiſtoire de cette monarchie offre les exemples les plus multipliés & les plus frappans de leur vigilance à obſerver toutes les démarches de leur roi, & de la vigueur avec laquelle ils s'oppoſoient à ſes entrepriſes, lorſqu'elles tendoient à empiéter ſur leurs juriſdictions, à bleſſer leur dignité ou à reſtreindre leur pouvoir dans leur commerce particulier avec leur ſouverain; ils avoient une ſi haute opinion de leur rang, que les nobles de la première claſſe regardoient comme un de leurs privilèges, de ſe couvrir en préſence du roi, & s'approchoient de lui plutôt comme ſes égaux que comme ſes ſujets.

Ces privilèges exceſſifs de la nobleſſe, & cette puiſſance extraordinaire des villes reſſerroient de tous côtés la prérogative des rois d'Eſpagne, & la retenoient dans des limites très-étroites. Indignés des entraves qu'on mettoit à leur pouvoir, pluſieurs de ces princes s'occupèrent, en différentes occaſions, à étendre leur autorité & à diminuer celle de leurs ſujets; mais ſoit qu'ils manquaſſent de force ou de talens pour venir à bout de cette entrepriſe, leurs efforts, pendant long-temps, n'eurent pas beaucoup de ſuccès. Lorſque Ferdinand & Iſabelle ſe virent maîtres de tous les royaumes d'Eſpagne, réunis ſous leur domination, & qu'ils

n'eurent plus à craindre, ni les dangers, ni les obſtacles des guerres domeſtiques, ils furent en état de reprendre & de pourſuivre avec avantage les projets que leurs prédéceſſeurs avoient vainement formés, pour donner à l'autorité royale plus de vigueur & d'étendue.

Ferdinand joignoit à une ſagacité profonde dans la combinaiſon de ſes plans, beaucoup d'activité & de reſſources dans la conduite, beaucoup de conſtance & de fermeté dans l'exécution.

Sous différens prétextes, quelquefois par la violence, plus ſouvent encore en vertu de ſentences portées par les tribunaux de juſtice, il dépouilla les barons d'une partie des terres qu'ils avoient obtenues de la générofité inconſidérée des anciens monarques, & ſur-tout de la foibleſſe & de la prodigalité de Henri IV, ſon prédéceſſeur.

Il traita & conclut ſouvent, ſans leur participation, des affaires de la plus grande importance, donna pluſieurs emplois d'autorité & de confiance à des hommes nouveaux, dévoués à ſes intérêts; il introduiſit dans ſa cour un appareil d'étiquette & de dignité inconnues en Eſpagne, tant qu'elle fut diviſée en pluſieurs petits royaumes; il accoutuma ainſi les nobles à approcher du trône avec plus de cérémonie, & inſpira au peuple plus de reſpect & de déférence pour ſes ſouverains.

Il réunit à la couronne les dignités de grand-

maître des trois ordres militaires de S. Jacques; de Calatrava & d'Alcantara; par-là il augmenta conſidérablement les revenus & la puiſſance des rois d'Eſpagne.

La juriſdiction ſouveraine que les barons exerçoient dans leurs domaines, étoit la diſtinction qui flattoit le plus leur orgueil. Ils attachoient tant d'importance à ce privilège, qu'ils l'auroient défendu les armes à la main, ſi l'on eût tenté de les en dépouiller à force ouverte.

Ferdinand chercha à miner ſourdement ce qu'il ne pouvoit emporter par la force; l'état où ſe trouvoient les royaumes & le caractère de ſa nation, lui en fournirent une occaſion dont il profita habilement. Les ravages continuels des Maures, le défaut de diſcipline parmi les troupes qu'on oppoſoit à ces peuples, la fureur aveugle avec laquelle les barons ſe faiſoient la guerre les uns aux autres, rempliſſoient de troubles & de confuſion les provinces d'Eſpagne. Le pillage, les inſultes, les meurtres devinrent ſi communs, que dans cet état de déſordre, non-ſeulement tout le commerce fut interrompu, mais qu'il reſtoit à peine quelque communication ouverte & sûre d'un lieu à un autre.

Tant que les inſtitutions féodales reſtèrent en vigueur, on porta ſi peu d'attention au maintien de l'ordre & de la police; on mit tant de négligence

gence & de foibleſſe dans l'adminiſtration de la juſtice, qu'on auroit vainement ſollicité l'exécution des loix établies ou l'intervention des juges ordinaires.

Le vol devint ſi intolérable, ſur-tout aux habitans des villes qui étoient les principales victimes de cet état d'anarchie, que l'intérêt de leur conſervation les força enfin d'avoir recours à un remède extraordinaire.

Celles d'Aragon & de Caſtille ſe réunirent & formèrent une aſſociation qui prit le nom de *sainte-confrairie* ; chacune des villes aſſociées fournit une certaine contribution ; on leva un corps conſidérable de troupes deſtiné à protéger les voyageurs & à pourſuivre les criminels. On nomma des juges qui ouvrirent leurs tribunaux en différentes parties du royaume. Quiconque étoit convaincu de meurtre, de vol ou de quelque délit qui troubloit la paix publique, s'il tomboit entre les mains des troupes de la ſainte-confrairie, étoit amené devant les juges, qui, ſans avoir égard à la juriſdiction excluſive & ſouveraine que pouvoit réclamer le ſeigneur du lieu, jugeoient & condamnoient le coupable.

Cet établiſſement rendit bientôt à l'adminiſtration de la juſtice la vigueur & l'activité ; & dès-lors l'ordre & la tranquillité intérieure commencèrent à renaître. Les nobles ſeuls murmu-

rèrent, se plaignirent de cette innovation, comme d'une usurpation ouverte sur un de leurs principaux privilèges.

Ferdinand qui sentit que la sainte-confrairie étoit non-seulement très-utile au maintien de la police dans ses royaumes, mais qu'elle tendoit en même temps à affoiblir & à détruire à la fin la jurisdiction territoriale des barons, la protégea dans toutes les occasions, & employa, pour la défendre, toute la force de l'autorité royale. Il sut ainsi se prévaloir, avec avantage, de cet établissement, qui fut particulier à l'Espagne, pour limiter & anéantir cette jurisdiction indépendante que s'étoit arrogée la noblesse, & qui n'étoit pas moins incompatible avec l'autorité du prince qu'avec l'ordre & l'harmonie de la société.

Revenons un instant sur cet ancien ordre de choses : nous voyons que les habitans de l'Espagne avoient, par leur constitution, de grands privilèges; qu'ils balançoient, non-seulement l'autorité royale, mais qu'ils l'emportoient sur elle, lorsqu'ils étoient réunis en assemblée d'état. Pourquoi ont-ils perdu cet ascendant? parce qu'ils se sont plus occupés de leur puissance que de leur bonheur, parce qu'ils ont plus lutté contre le pouvoir du roi que contre les abus de leur police intérieure. Les grands, les représentans des villes & le monarque, sembloient être trois personnes distinctes

dans l'état, & ils n'en devoient faire qu'une pour repousser de concert leurs oppresseurs, & détruire tous les ennemis de la paix publique. Il falloit accorder des subsides au monarque, marcher à sa suite pour l'aider à se délivrer de l'usurpation des Maures; il falloit que les nobles, moins jaloux de leurs jurisdictions, & plus animés de l'esprit de justice, se pénétrassent de l'idée que le but de toute société ne peut être rempli, si une autorité dominante & active ne réprime pas tous les vols, tous les brigandages, ne punit pas tous les meurtres, & n'est pas la sauve-garde de tous les habitans d'un empire. Il falloit que les états de Castille & d'Aragon s'unissent pour maintenir leurs pouvoirs sous la réunion des deux royaumes; il falloit sur-tout que les nobles ne séparassent pas leurs intérêts de ceux des représentans des villes; qu'ils fissent de concert des sacrifices à la prospérité du commerce & de l'agriculture, & qu'ils ne ravalassent pas leur dignité devant l'éclat du trône pour s'en disputer les faveurs; qu'ils s'élevassent à mesure que leur monarque montoit en gloire aux yeux de l'Europe; que compagnons des triomphes de Charles-Quint, ils participassent à l'accroissement de sa puissance, & qu'ils ne perdissent pas, sous lui & sous Philippe II, le souvenir de ce qu'ils avoient été avant le règne de Ferdinand.

Ce qui a précipité les *cortes* de Caſtille dans le néant, eſt l'effort généreux que firent, en 1522, les communes, pour arrêter les uſurpations de l'autorité royale, qui devenoit de jours en jours plus accablante, ſous le miniſtère d'un étranger.

Le détail hiſtorique dans lequel nous allons entrer eſt bien important, parce qu'il prouve que toutes les nations ſe reſſemblent dans les momens de criſe; qu'elles donnent dans les mêmes excès, commettent les mêmes fautes, jettent les mêmes lueurs de raiſon, & ſont, dans leurs mauvais ſuccès, plus à plaindre que coupables.

« Le peuple informé que les *cortes*, aſſemblés » dans la Galice, avoient accordé à l'empereur » Charles-Quint un don gratuit, ſans avoir obtenu » ſatisfaction ſur aucun de leurs griefs, s'aban- » donna à une indignation générale. Les bour- » geois de Tolède, qui ſe regardoient comme les » gardiens des libertés des communes de Caſtille, » voyant qu'on n'avoit eu aucun égard aux remon- » trances de leurs députés contre cette conceſſion » oppoſée à leurs loix conſtitutives, ſe ſoulevè- » rent, prirent les armes, & ſe ſaiſiſſant des » portes de la ville, qui étoit fortifiée, ils atta- » quèrent le château avec tant de vigueur, que » le gouverneur fut obligé de le rendre; enhardis » par ce ſuccès, ils dépouillèrent de toute autorité » ceux qu'ils ſoupçonnoient d'être attachés à la

» cour ; ils établirent une forme de gouverne- » ment populaire, composé des députés de cha- » que paroisse de la ville, & levèrent des troupes » pour se défendre.

» Le ressentiment des habitans de Ségovie se » manifesta d'une manière plus terrible ; *Torde-* » *sillas*, un de leurs représentans à la dernière » assemblée, avoit donné sa voix pour l'octroi du » don gratuit. Il osa, à son retour, assembler ses » conciteyens dans l'église cathédrale, pour leur » rendre compte de sa conduite suivant la cou- » tume. La populace, indignée de cet excès d'au- » dace, força les portes de l'église avec la plus » grande furie, & se saisissant du malheureux » *Tordesillas*, le traîna le long des rues, en le » chargeant d'insultes & de malédictions, vers » la place où l'on exécutoit les criminels. En vain » le doyen & les chanoines sortirent en procession » avec le saint sacrement pour appaiser le peu- » ple ; en vain les religieux des monastères, qui » se trouvoient sur le passage, conjurèrent, à » genoux, les furieux d'épargner la vie de cet » infortuné, ou de lui laisser du moins le temps » de se confesser & de recevoir l'absolution de ses » péchés ; sans écouter, ni le cri de l'humanité, » ni la voix de la religion, ils crièrent tous ensem- » ble, *qu'il n'y avoit que le bourreau qui pût* » *absoudre un traître à sa patrie* ; ils le traînèrent

» avec la dernière violence, & voyant qu'il avoit
» expiré sous leurs mains, ils le pendirent au
» gibet public, la tête en bas ».

Qui croiroit, si l'histoire ne nous l'attestoit, que ces Espagnols, aujourd'hui si froids, si réservés, si soumis, se fussent livrés à cet excès de fureur contre un de leurs représentans, par la seule raison qu'il avoit acquiescé à un don gratuit pour leur souverain, sans condition préalable? Lorsqu'on voit ce peuple crédule, jusqu'à la superstition, n'être touché, ni de l'aspect du signe auguste de sa religion, ni des larmes, ni des supplications des ministres de son culte, entraîner sa victime sans pitié, se transformer en bourreau, faire succéder à une mort cruelle le supplice le plus infame; on se dit, ce n'est plus telle nation, telle populace qui est féroce jusqu'à la cruauté, ce sont toutes les nations, toutes les populaces, que leurs passions aveuglent & conduisent au dernier degré de barbarie.

« La même fureur s'empara des habitans de
» *Burgos*, de *Zamora*, & de plusieurs autres
» villes; & comme leurs représentans, avertis
» par la malheureuse destinée de *Tordesillas*,
» avoient eu la précaution de s'enfuir, on brûla
» leurs effigies, on rasa leurs maisons jusqu'aux
» fondemens, & l'on jetta au feu tous leurs
» effets ».

Le cardinal Adrien, qui, pendant l'absence de l'empereur, étoit régent d'Espagne, apprenant tous ces soulèvemens, assembla son conseil, & se détermina à faire marcher, sous le commandement de *Ronquillo*, l'un des juges du roi, des troupes contre la ville de Ségovie, qui avoit, la première, levé l'étendard de la révolte.

Les Ségoviens prévoyant ce qu'ils avoient à redouter de ce juge févère, lui fermèrent leurs portes; & à l'aide d'un renfort qu'ils reçurent de Tolède, le forcèrent de se retirer, dissipèrent son armée, & pillèrent son bagage.

Les habitans de *Medina del Campo*, donnèrent, à cette époque, une grande preuve de patriotisme. Ils s'opposèrent, avec une constance héroïque, à ce qu'on tirât des magasins de leur ville, un train d'artillerie destiné à aller former le siége de Ségovie; ils virent froidement la destruction de leurs riches magasins, & ne voulurent jamais quitter leur poste, pour éteindre les flammes qui alloient les réduire à l'indigence.

« Ces soulèvemens, dit M. Robertson, n'étoient pas le simple effet d'une fureur populaire & séditieuse; leur but étoit d'obtenir la réforme de plusieurs abus & d'établir la liberté publique sur une base solide ».

Il s'étoit formé en Espagne une ligue que l'on nomma *sainte*, contre l'autorité royale; elle fit

partir des députés chargés d'une *remontrance*, dans laquelle, après avoir fait une longue énumération des maux & des abus qui affligeoient la nation, on exposoit différentes demandes, entr'autres celles-ci : qu'il plût au roi de revenir dans son royaume d'Espagne, & d'y fixer sa résidence, à l'exemple des rois ses prédécesseurs ; qu'il ne pût se marier sans le consentement des états ; qu'il s'engageât à ne jamais donner la régence du royaume à un étranger ; que la nomination du cardinal Adrien, à cet office, fût sur le champ déclarée nulle ; que le roi, à son retour, n'amenât, ni Flamands, ni d'autres étrangers ; qu'on n'introduisît jamais de troupes étrangères dans le royaume, sous quelque prétexte que ce fût ; qu'il n'y eût que les sujets naturels qui pussent posséder les charges & les bénéfices dans l'état & dans l'église ; qu'on n'accordât à aucun étranger des lettres de naturalisation ; qu'on ne donnât plus aux troupes de logemens gratuits ; que toutes les taxes fussent rétablies sur le pied où elles étoient à la mort d'Isabelle ; qu'on rentrât dans toutes les aliénations des domaines ou revenus royaux qui s'étoient faites depuis la mort de cette princesse ; qu'on abolît tous les nouveaux offices créés depuis cette époque ; qu'on ne levât point en Galice le subside accordé par les derniers états ; qu'aux états qui se tiendroient par la suite, chaque

ville envoyât un repréſentant du clergé, un de la nobleſſe, un du tiers-état, élus chacun par leur ordre; que la cour ne gênât, ni directement, ni indirectement, le choix de ces repréſentans; qu'aucun *membre des états ne pût recevoir, ni office, ni penſion du roi, ſoit pour lui, ſoit pour des perſonnes de ſa famille, ſous peine de mort & de confiſcation de ſes biens*; que chaque ville ou communauté payât à ſon repréſentant le ſalaire convenable pour ſon entretien, pendant le temps qu'il aſſiſteroit aux états; que les états s'aſſemblaſſent au moins une fois tous les trois ans, ſoit que le roi les convoquât ou non; qu'on ne fît ſortir du royaume ni or, ni argent, ni bijoux, ſous peine de mort; qu'on aſſignât aux juges des honoraires fixes; qu'ils ne reçuſſent aucune part des amendes & confiſcations ſur les biens des condamnés; que tous les privilèges obtenus par les nobles, en quelque temps que ce fût, au préjudice des communes, fuſſent révoqués; qu'on ne donnât plus à la nobleſſe le gouvernement des villes; que les terres des nobles fuſſent aſſujetties à toutes les taxes publiques comme celles des communes; que les indulgences ne fuſſent ni prêchées, ni répandues dans le royaume, avant que les états euſſent examiné & approuvé la cauſe pour laquelle elles étoient publiées; que les prélats qui ne réſideroient pas ſix mois de l'année dans leur diocèſe,

fussent privés de leurs revenus pendant tout le temps de leur absence ; que les juges ecclésiastiques & leurs officiers n'exigeassent exactement que les mêmes honoraires qui se payoient dans les cours séculières ; que l'archevêque actuel de Tolède, en qualité d'étranger, fût tenu de se démettre, & que son archevêché fût donné à un Castillan ; que le roi ratifiât tous les actes *de la ligue, & les tînt pour bons offices rendus à lui & à la nation ;* qu'il pardonnât toutes les irrégularités que les villes auroient pû commettre par un excès de zèle pour une cause juste ; qu'il promît & jurât, dans la forme la plus solemnelle, d'observer tous ces articles.

Telle étoit en substance cette remontrance ; qui, comme on le voit, sembloit être une nouvelle constitution que les communes présentoient à leur roi.

Charles-Quint fut sans doute informé des articles qui y étoient contenus ; car les commissaires chargés de les lui apporter, reçurent, dans leur route, l'avis que s'ils osoient accomplir leur mission, ils courroient risque de perdre la vie. Les Castillans ayant appris qu'on ne permettoit pas à leurs représentans de porter leurs remontrances jusqu'au pied du trône, ne purent modérer leur indignation, & prirent sur le champ la résolution d'opposer une vigoureuse résistance à l'union de la no-

blesse & du roi, conjurés contre leur liberté; ils levèrent une armée de vingt mille hommes. Il manquoit à cette puissance deux choses, un plan & un chef.

La ligue remit d'abord le commandement de son armée dans les mains inhabiles d'un jeune seigneur, sans expérience, qui avoit adopté le parti des communes, non par esprit de justice, encore moins par ce sentiment d'égalité qui relève l'espèce humaine aux yeux de la sagesse, & ne dégrade que la bassesse & les vices; mais par ces mouvemens de dépit & d'ambition contrariés qui ont jetté, dans plus d'un siècle & dans plus d'un pays, des nobles au milieu des partis populaires.

Les communes mécontentes de leur choix, en firent un meilleur, en prenant pour chef *Padilla*, qui répara leur première faute; mais enflées par quelques succès, elles refusèrent de se coaliser avec les nobles, qui avoient le même desir qu'elles, d'expulser les Flamands de la Castille, & de limiter l'autorité royale. Elles mirent tant de lenteur & si peu d'ensemble dans leurs opérations, que le parti de la cour triompha complétement, & au lieu d'agrandir leur ancienne influence dans l'administration, ainsi qu'elles se l'étoient proposé, elles perdirent le peu qui leur en étoit resté.

Les *cortes* continuèrent bien de faire partie de

la conſtitution ; mais ils n'étoient convoqués que pour délibérer ſur les moyens de fournir l'argent dont le roi avoit beſoin ; loin qu'il leur fût permis de propoſer des projets de réforme, avant leur acceſſion aux demandes de ſubſides, on ne ſouffroit pas qu'ils s'en occupaſſent même après. Les privilèges, à l'aide deſquels pluſieurs villes fleuriſſoient, furent reſtreints, & en perdant de leur importance, elles devinrent plus ſoumiſes à la volonté qui les dominoit.

La nobleſſe éprouva à ſon tour le même ſort que les communes; elle avoit, en 1522, aidé la royauté à abattre un des appuis de la conſtitution; en 1539, cette nobleſſe, réduite à ſes ſeules forces, ne ſe trouva plus en état de lutter contre un puiſſant monarque qui aſſembla les *cortes* à Tolède, pour leur expoſer les dépenſes énormes dans leſquelles l'avoient entraîné ſes guerres & ſes triomphes. Il les engagea à venir à ſon ſecours, en aſſujettiſſant toutes les marchandiſes à un impôt général.

« Les Eſpagnols, dit M. Robertſon, qui ſe » ſentoient déjà chargés de taxes inconnues à » leurs ancêtres, & qui s'étoient ſouvent plaints » de voir leur patrie épuiſée d'hommes & d'ar- » gent pour des querelles qui ne les intéreſſoient » point, & pour des guerres dont le ſuccès ne » leur rapporteroit aucun avantage, étoient bien

» résolus de ne pas s'imposer de nouveaux far-
» deaux, & de ne pas fournir à l'empereur les
» moyens de s'engager dans de nouvelles entre-
» prises aussi ruineuses pour l'Espagne, que l'a-
» voient été la plupart de celles qu'il avoit for-
» mées jusqu'alors. Les nobles, en particulier,
» s'élevèrent avec force contre l'impôt proposé,
» & soutinrent qu'il portoit atteinte au premier
» & au plus précieux privilège de leur ordre,
» celui d'être exempt de payer aucune sorte de
» taxe. Ils demandèrent de conférer avec les re-
» présentans des villes sur l'état de la nation ; ils
» représentèrent au roi que, si, à l'exemple de ses
» prédécesseurs, il résidoit constamment en Espa-
» gne, & qu'il évitât de se mêler d'une multi-
» tude d'affaires étrangères à ses états espagnols,
» les revenus fixes de la couronne seroient plus
» que suffisans pour subvenir à toutes les dépen-
» ses nécessaires du gouvernement. Ils ajoutèrent
» que, tandis qu'il négligeoit ce moyen sage &
» toujours efficace de rétablir le crédit public &
» d'enrichir la nation, il seroit souverainement
» injuste de mettre encore de nouveaux impôts
» sur le peuple. Charles, après avoir inutilement
» employé les raisons, les prières, les promesses,
» pour vaincre l'entêtement des états, les con-
» gédia, le cœur plein d'indignation.

» Depuis cette époque, ni les nobles, ni le,

» prélats n'ont plus été appellés à ces assemblées,
» sous prétexte que lorsqu'il s'agissoit d'imposer
» des taxes publiques, *des sujets qui n'en payoient*
» *pas leur part, n'avoient pas droit de donner leur*
» *voix*. On n'admit aux états que les procureurs
» ou représentans des dix-huit villes ; ceux-ci
» sont au nombre de trente-six, parce que cha-
» que communauté en nomme deux ; ils forment
» une assemblée qui n'a plus rien du pouvoir, de
» la dignité & de l'indépendance des anciens
» *cortès*, & ils sont entiérement dévoués à la cour
» dans toutes leurs délibérations.

» Ce fut ainsi, ajoute M. Robertson, que le
» zèle inconsidéré avec lequel les nobles castillans
» avoient défendu les prérogatives du monarque
» contre les prétentions des communes, devint
» fatal à tout leur corps, & détruisit cette ba-
» lance qui faisoit la sûreté de la constitution ».

A la mort de Charles II, les Espagnols ont laissé échapper une occasion bien favorable de faire revivre leur ancienne constitution, & même de lui donner le degré de perfection qu'elle n'avoit pas eu. Ils avoient deux nouveaux modèles ; la constitution d'Angleterre & celle des sept Provinces.

Qui les auroit alors empêchés de se réintégrer dans le droit d'élire leurs rois ? Si, entraînés par des considérations politiques, ils avoient cru devoir

offrir leur couronne au petit-fils de Louis XIV, n'étoient-ils pas les maîtres de lui déclarer qu'il ne la tiendroit que d'eux ? Qu'ils mettoient pour condition, à un si beau don, le rétablissement de leurs *cortes*, avec la faculté de fixer les impôts, de créer les réglemens de police intérieure, & sur-tout l'abolition du tribunal de l'inquisition (1), qui avoit pénétré en Espagne sous un aspect peu redoutable.

Les Espagnols eurent la foiblesse de laisser disputer le trône par deux puissances rivales, & de souffrir qu'il fût le prix de la victoire. Le prince qui y est monté a plus dû à la valeur du duc de Vendôme qu'à toute l'Espagne. Comme elle n'avoit fait que très-peu pour lui, il a fait très-peu pour elle. Il s'est arrangé avec Charles VI son compétiteur, lui a abandonné les Pays-Bas, & quelques provinces d'Italie possédées par ses prédécesseurs.

La nation n'a été consultée, ni pour l'accession à la *quadruple alliance*, par laquelle le monarque

---

(1) Sa jurisdiction ne s'étendoit, lors de son institution, que sur les crimes qui troubloient la paix publique; & lorsqu'un homme, coupable du parjure le plus notoire, étoit cité devant un juge de la *Sainte-Hermandad*, ce juge ne pouvoit le punir, & étoit obligé de renvoyer l'affaire au juge ordinaire du lieu.

renonça, non-ſeulement à la couronne de France; mais encore aux Pays-Bas eſpagnols, ainſi qu'à la Sardaigne, ni pour les autres traités qui ont ſuivi, & par leſquels Naples & la Sicile ſont entrés dans l'héritage des rois d'Eſpagne, ſans faire partie du domaine de leur empire.

Pour ſe convaincre du changement qui s'eſt opéré dans le caractère de la nation eſpagnole, autrefois ſi attentive à limiter la prérogative royale, il ſuffit de lire ce qu'en a écrit M. d'Argenſon, dans ſes obſervations ſur le gouvernement de ce peuple. « Les Eſpagnols, dit-il, ont du courage » & de l'élévation; ils aiment l'honneur juſqu'à » la gloire; ils chériſſent leurs chefs & ils ont » pour eux une obéiſſance aveugle, non par » crainte, mais par une fidélité héroïque; tous » les officiers de ville & de province ſont officiers » royaux; l'honneur de tirer ſa commiſſion di» rectement du trône, eſt du plus grand prix pour » les Eſpagnols ».

Il n'y a pas encore long-temps que cette eſquiſſe auroit pu s'appliquer aux François comme aux Eſpagnols; mais une conſtitution dont la création s'eſt prolongée au milieu des obſtacles & des contradictions, change tellement le caractère & la phyſionomie d'un peuple qu'il ne reſſemble plus à ſes anciens portraits.

M.

M. de Monteſquieu a fait ſur le clergé d'Eſpagne une réflexion qui prouve toute ſa haine pour le deſpotiſme : « autant, dit-il, le clergé eſt dangereux dans une république, autant il eſt convenable dans une monarchie, ſur-tout dans celles qui vont au deſpotiſme. Où en ſeroit l'Eſpagne & le Portugal, depuis la perte de leurs loix, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire, barrière qui eſt toujours bonne lorſqu'il n'y en a pas d'autre ? Car comme le deſpotiſme cauſe à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite eſt un bien ».

Il n'a peut-être pas oſé ajouter, que ſi le clergé limite le deſpotiſme, il en prolonge auſſi la durée. Ce ſont deux maſſes oppoſées, qui, en portant l'une ſur l'autre, ſe prêtent un appui mutuel ; la chûte de l'une entraîne preſque toujours celle de l'autre.

Nous n'abordons qu'avec dégoût le ſujet que nous allons traiter. Eh ! de quel intérêt peut-il être pour nous de connoître une adminiſtration languiſſante, énervée, qui ſe meut par la volonté d'un ſeul homme où les opinions ſont aſſervies ſous la crainte, où toutes idées de réforme, d'amélioration, ſont reçues avec dédain, lorſqu'elles ne ſont pas repouſſées par un faux zèle ?

Les pivots ſur leſquels tourne cette lourde &

pesante machine, que l'on appelle *gouvernement*, sont douze collèges supérieurs :

Le conseil des dépêches, composé du roi & des ministres d'état ;

Le conseil d'état, dont les membres sont un doyen & quelques conseillers ; on y délibère sur les affaires les plus importantes ; les secrétaires d'état qui y assistent sont non-seulement exécuter les décisions de ce conseil, ils sont encore chargés des détails relatifs à la guerre, à la marine, aux Indes & aux finances ;

Le conseil de guerre érigé en 1714 ; il y a parmi les conseillers, un secrétaire, un fiscal & trois assesseurs, qui sont ministres du conseil de Castille ;

Le conseil suprême, que l'on appelle *le conseil royal de Castille*, & qui est le tribunal de tout l'intérieur du royaume. Il se partage en plusieurs chambres ; chacune d'elles a une attribution particulière ;

Le conseil suprême des Indes, dont la jurisdiction s'étend sur toutes les provinces de terre-ferme en Amérique, soumises à la domination espagnole ;

Le conseil royal des *ordres ;*

Le conseil royal des finances, partagé en quatre chambres. La première se nomme *chambre du gouvernement* ; la seconde, *salle des millions* ;

la troisième, *chambre de justice*; la quatrième, *chambre supérieure des comptes*. Ce conseil est composé d'un président & de dix-huit conseillers qui demeurent toujours en fonctions.

Les autres colléges supérieurs sont, le commissariat & la direction générale de la bulle des croisades; le collège royal de gruerie & des bâtimens; la junte générale du commerce, des monnoies & des mines; & la junte royale du tabac.

Je ne dois pas, dans l'énumération des ressorts du gouvernement espagnol, omettre le tribunal général de l'inquisition, qui est au despotisme ce qu'étoient autrefois les *cortes* à la liberté. Ce tribunal général a sous lui les tribunaux d'inquisition inférieurs établis à Séville, à Tolède, à Grenade, à Cordoue, à Cuença, à Valladolid, à Murcie, à l'Erena, à Logrono, à Santiago, à Saragosse, à Valence, à Barcelone, à Majorque; & hors du royaume, dans les îles Canaries, au Mexique, à Carthagène & à Lima. Chacun de ces tribunaux est composé de trois inquisiteurs, de deux secrétaires, d'un alguasil & de quelques *familiers*, qui sont les officiers chargés de l'exécution de leurs jugemens. Lorsqu'il s'agit d'arrêter un ecclésiastique, un chevalier de quelqu'ordre, ou un gentilhomme, les tribunaux inférieurs sont tenus d'en prévenir le conseil général. Ainsi, aux yeux même de ces prétendus ministres de la tolé-

gion, l'homme n'est point l'égal de son semblable; tandis qu'on attente, avec circonspection, à la liberté de l'un, on emprisonne l'autre, sans conséquence.

Ces tribunaux subalternes doivent rendre compte, chaque mois, au tribunal général, de l'état des biens confisqués, & à la fin de l'année, des affaires qu'ils ont jugées & du nombre de leurs prisonniers.

L'inquisition connoît de tous les crimes ou délits ecclésiastiques, tels que l'hérésie, les blasphêmes, la mauvaise doctrine, les mauvais livres, les profanations, l'abus des sacremens, les accusations de sortilèges.

La France ne s'est-elle pas fait illusion, en se glorifiant de n'avoir pas d'inquisiteurs? Il est vrai que les hérétiques, les blasphêmateurs, les auteurs de mauvais livres, les prétendus sorciers n'étoient pas emprisonnés, flétris, condamnés à mort par des Dominicains. Mais qu'importe le nom du tribunal, le costume des juges, si la puissance, l'arbitraire & les principes étoient à-peu-près les mêmes? Il y avoit pourtant une différence. Nos tribunaux n'avoient pas, comme ceux de l'inquisition, l'impudeur de confisquer, à leur profit, les biens des condamnés.

On divise l'Espagne en treize provinces, qui la plupart portent le titre de *royaume*, parce qu'elles

ont été possédées autrefois par des rois, soit chrétiens, soit maures, & que la vanité s'est plu à ennoblir ses conquêtes.

On ne doit pas s'attendre à voir en Espagne un ordre judiciaire bien combiné, une administration de police bien régulière, & encore moins un code criminel sagement inspiré.

Les principales villes ont des cours de justice que l'on nomme *audiences*; leurs jugemens sont sujets à des appels qu'on porte à l'une des deux chancelleries, qui sont les deux seules cours souveraines de l'Espagne; l'une est la chancellerie de Grenade; l'autre, celle de Valladolid.

Les arrêts de chancelleries peuvent être réformés par le conseil de Castille, qui est le dépositaire des loix du royaume, & auquel la grande police de l'état est confiée. C'est ce conseil qui nomme aux chaires des universités d'Alcala, de Salamanque, de Valladolid : mais ces nominations ne sont pas le prix des sollicitations, ni accordées à la faveur ; elles sont seulement la confirmation du triomphe remporté dans les concours.

Le conseil de Castille fait expédier un brevet à celui qui a, par ses lumières & ses talens, conquis sa place de professeur, pour qu'il puisse en prendre possession.

Ce même conseil de Castille est juge suprême en littérature; toutes les approbations des livres

émanent de lui & font de son ressort. Il est composé d'un président, qui porte le nom de président de Castille; son autorité, quoique bien inférieure à celle dont jouissoit le *justiza*, a paru néanmoins d'une si grande importance, que l'autorité royale en a été alarmée & l'a plusieurs fois supprimée; elle a été cependant recréée en faveur du comte d'Aranda, dans une circonstance où le roi avoit besoin de s'appuyer sur un pouvoir imposant par sa nouveauté.

Les membres du conseil de Castille sont au nombre de seize; on les qualifie de seigneurs. Dans les requêtes que l'on présente à ce tribunal, on lui donne le titre d'altesse.

Les juges des tribunaux de province se nomment *Auditeurs*. Leurs charges ne sont pas vénales, c'est le conseil qui les accorde, au nom du roi, à des sujets choisis parmi les avocats, les anciens alcades, les corrégidors. On prétend que ces nominations sont une source d'abus, d'intrigues, & souvent la récompense de l'injustice & du dévouement à la tyrannie. Cela doit être. Il me semble que les rois sont dans une grande erreur, lorsqu'ils regardent comme un des beaux attributs de leur couronne, le droit de nommer les juges, sur-tout dans l'étendue d'un grand empire. Cette triste prérogative devroit être une cause continuelle de sollicitudes & de remords. Chaque

injustice, chaque vexation qui se commet dans un tribunal émane alors du trône. Un roi doit se dire à tout moment : si un de mes sujets a été condamné contre la loi, s'il a perdu d'une manière inique sa fortune, son honneur ou la vie, c'est par une suite de mes choix imprudens. Pouvois-je distinguer les hommes éclairés, intègres, d'avec ceux qui n'avoient que la prétention de juger leurs semblables pour les dominer ? Ah! combien est plus heureux le monarque qui peut se dire : mes sujets ont desiré d'élire les arbitres de leurs intérêts, les vengeurs des torts qu'ils auront soufferts : si la justice est rendue indistinctement à tous, le premier vœu que j'ai dû former en montant sur le trône sera rempli ; si, au contraire, mes sujets sont mal jugés, ils ne pourront imputer leur malheur qu'à eux-mêmes. Que n'apportoient-ils plus de discernement dans leurs élections : le sang de l'innocence ne criera jamais contre moi : la veuve & l'orphelin injustement dépouillés trouveront compassion dans mon cœur, secours dans ma bienfaisance ; mais ils n'auront point de reproches à me faire.

Il existe en Espagne deux emplois importans pour la police du royaume & l'exécution des ordres émanés de l'autorité du roi. Ce sont ceux d'*alcade* & de *corrégidor*. Autrefois le premier étoit plus relevé en puissance & en dignité que

le second. Aujourd'hui il lui est très-inférieur. C'est une espèce de commissaire de police, établi dans un lieu pour veiller à la sûreté publique, pour présider dans les marchés, pour taxer le prix des denrées, pour étouffer les rixes & punir les agresseurs. Il est tenu de faire les premières poursuites contre les coupables, & d'en rendre compte au corrégidor. Il n'y a pas un hameau qui n'ait son alcade. Il change tous les ans.

Dans Madrid chaque quartier choisit & nomme lui-même son alcade à la pluralité des voix. Il n'y a pas de gages attachés à cet emploi; cependant, quelques jours avant l'élection, les prétendans s'agitent beaucoup pour se concilier les suffrages.

Le *corrégidor* est un magistrat dont l'autorité s'étend sur un territoire qui comprend plusieurs villes & villages: il doit juger sommairement les affaires qui tiennent à l'ordre public; annuller les péages, les impôts qui auroient été mis sans le consentement du roi; veiller à l'exécution du concile de Trente, en ce qui concerne le bas clergé; ne pas souffrir que, sous aucun prétexte, les droits de la couronne soient fraudés; recouvrer ce qui est dû; rendre ses comptes tous les ans; veiller à la sûreté des chemins; faire observer les loix relatives à la chasse, aux pâturages, aux bois & à la pêche; instruire tous les six mois le conseil, si les prélats

& les juges eccléſiaſtiques ne cherchent pas à uſurper de nouveaux privilèges, & n'empiètent pas ſur la jurifdiction royale. Il doit ſurveiller les écoles publiques, les maiſons de charité, connoître leurs revenus & faire rendre compte aux adminiſtrateurs ; il eſt tenu de réſider dans la ville principale de ſon diſtrict, & il ne peut s'en abſenter ſans une permiſſion du roi. Les fonctions habituelles de ſa charge ſont, d'empêcher les jeux de haſard, de faire punir les vagabonds, de ne pas ſouffrir que d'autres que les vieillards & les infirmes mendient. Mais puiſqu'il y a des maiſons de charité, pourquoi les vieillards & les infirmes ſont-ils réduits à mendier ?

Un corrégidor ne demeure pas plus de trois ou quatre ans dans la même ville ; il va de *corrégidoriat* en *corrégidoriat*, juſqu'à ce que, pour récompenſe de ſes travaux, il obtienne une place dans les tribunaux ſupérieurs. Les intendans des provinces dominent ſur les corrégidors, & ceux-ci ſur les alcades ; les ordres de la cour qui arrivent aux premiers, ſe diſtribuent avec la plus grande célérité, & paſſent rapidement des villes principales aux plus petits villages. A peine l'autorité a-t-elle parlé, qu'elle eſt par-tout entendue & par-tout obéie.

Il y a peu de pays où il y ait moins de crimes & d'exécutions qu'en Eſpagne ; les aſſaſſinats qui s'y commettent ſont preſque tous produits par la

jalousie, la vengeance. Soit que l'activité du brigandage se concilie difficilement avec l'indolence de l'Espagnol, soit qu'il ait trop d'élévation dans l'ame pour adopter une profession aussi vile que celle de voleur, quoiqu'il n'y ait pas de maréchaussée, & que la *sainte hermandad* ne se mette en marche que lorsque le crime est commis & lui a été dénoncé, il y a plus de sûreté sur les routes d'Espagne que dans tous les autres états, si l'on en excepte la Suisse.

Cependant, ce qui pourroit enhardir au vol & à l'assassinat, ce seroit la répugnance des tribunaux pour offrir au peuple l'image terrible d'une exécution. L'auteur d'un nouveau voyage en Espagne rapporte un trait qui prouve combien cette fausse humanité peut avoir de suites funestes.

« Un nommé *Pignero* se rendit coupable, en » dix ou douze ans, de vingt-huit assassinats; » après ses premiers crimes il s'enfuit en Afri- » que, où pour de nouveaux forfaits il fut pris » & condamné à mort. Il alloit être empalé, lors- » qu'un *santon*, qui se trouva sur son chemin, » touché de sa figure & de sa jeunesse, le couvrit » de son manteau & lui sauva la vie. Il le mena » dans sa solitude où il le traita comme son fils. » Pignero vécut tranquillement avec lui pendant » quelques mois; mais bientôt fatigué de la vie » monotone qu'il menoit, il saisit un instant où

» le *santon* dormoit, & l'ayant assassiné, il lui
» vola le peu d'argent qu'il avoit & revint en
» Espagne. Peu de jours après son arrivée il fut
» pris pour un nouveau crime, & enchaîné dans
» un vieux château sur le bord de la mer. Il y
» étoit gardé par un soldat avec lequel il s'entre-
» tenoit; un soir profitant d'un moment de con-
» fiance, il prie son gardien de vouloir lui allu-
» mer sa pipe à la lampe qui les éclairoit; le
» soldat y consent, mais tandis qu'il est occupé
» à lui rendre ce service, il s'approche & lui porte
» un coup de couteau qui l'étend mort. Libre
» alors, il se dégage de ses chaînes & se jette dans
» la mer. Il étoit sur le rivage transi de froid,
» lorsqu'il passa un homme à cheval, qui, par
» humanité, s'informa de ce qu'il faisoit, & par
» quel accident il étoit encore tout trempé. Pi-
» gnero lui répondit: qu'il s'étoit sauvé à la nage
» d'une barque qui venoit de se perdre, & qu'il
» ne pouvoit faire un pas tant il étoit fatigué. Le
» voyageur compatissant lui offre la croupe de
» son cheval; le scélérat l'accepte, & après quel-
» ques lieues de marche, poignarde son bienfai-
» teur, le dépouille & se rend à Gibraltar. Arrivé
» dans cette ville, il y mena une vie si régulière
» qu'il gagna la confiance du gouverneur, au
» point qu'un officier anglois lui ayant demandé
» un homme honnête avec lequel il pût faire le

» voyage d'Espagne, il ne crut pas pouvoir mieux
» faire que de lui donner *Pignero*, qui, après
» deux jours de route, l'assassina. Enfin, ce
» monstre fut mis dans les prisons de Malaga, où
» étant devenu épris d'une jeune femme empri-
» sonnée avec son mari, il immola à sa passion
» celui qui avoit le droit de la contrarier. La jus-
» tice fut si lente à punir tant de crimes, qu'il
» eut le temps, non-seulement d'épouser cette
» veuve, à laquelle il n'auroit dû inspirer que de
» l'horreur, mais encore d'en avoir plusieurs enfans.
» Enfin, plus pressé d'être jugé que le tribunal ne
» l'étoit de le condamner, il fut trompé dans
» l'espoir qu'il avoit eu d'être élargi, moyen-
» nant une somme d'argent qu'il avoit sacrifiée.
» La sentence le condamna *aux mines*. Il osa
» appeller de ce jugement à la chancellerie de Gre-
» nade; ce tribunal ayant vu, dans les pièces du
» procès, tant de crimes amoncelés, condamna
» ce misérable à être pendu. Irrité contre le gref-
» fier, qui avoit rédigé la procédure, il résolut
» de l'assassiner au moment où il lui liroit sa sen-
» tence; heureusement pour cet officier, un autre
» remplit son ministère. Pignero, en le voyant,
» tira son grand couteau & lui dit avec sang-
» froid : *prenez, il étoit destiné pour un autre* ».

J'ai surmonté le dégoût inséparable d'un pareil récit, pour donner une idée, & du code criminel

d'Espagne & de l'insouciance des ministres de la justice sur le sort des accusés; mais tandis qu'on est dans ce royaume d'une si grande indulgence envers les plus grands scélérats, tandis qu'on leur permet de correspondre au dehors & de recevoir de leurs amis ou complices, à l'aide de paniers suspendus à de longues cordes, de l'argent, des armes & des avis salutaires, si un honnête habitant est seulement soupçonné de contrebande, on le conduit en prison, on le charge de chaînes aux pieds & aux mains, & il n'obtient d'être délivré de ces horribles entraves, qu'en donnant une somme assez forte au geolier, qui ne s'émeut qu'à l'aspect de l'or.

Un moderne voyageur, auquel on peut sans doute reprocher de trop généraliser sa censure, soutient que « s'il est un pays où le despotisme » se fasse sentir à chaque pas, c'est l'Espagne; » chaque village, dit-il, a un despote dans son » alcade, chaque ville dans son corrégidor, cha- » que douane dans son administrateur, chaque » province dans son intendant ».

M. de Montesquieu dit, en parlant de la force défensive des états: « la France & l'Espagne sont » précisément de la grandeur requise. Les forces se » communiquent si bien, qu'elles se portent d'abord » là où l'on veut; les armées s'y joignent & pas- » sent rapidement d'une frontière à l'autre. L'on

» n'y craint aucune des choſes qui ont beſoin
» d'un certain temps pour être exécutées ».

On évalue les revenus du roi d'Eſpagne à cent ſoixante-dix millions de notre monnoie ; ſes forces de mer ſe ſont élevées, dans la dernière guerre, à ſoixante-douze vaiſſeaux, ſans compter ſes frégates ; ſi l'on apprécioit ſes troupes de terre, d'après ſon état militaire, elles ſeroient formidables ; cependant l'Eſpagne ne doit pas placer ſa confiance dans cette faſtueuſe repréſentation.

Des idées ambitieuſes & inſenſées lui ont fait perdre ſa véritable force.

Charles-Quint forma le projet d'étendre ſa domination ſur toute la chrétienté, & il ne renonça à cette idée que par l'épuiſement de ſes forces. Ce projet de monarchie univerſelle paſſa du père au fils, & Philippe II s'y complut long-temps. Il ſe flatta de ſubjuguer l'Europe du fond de l'Eſcurial, par ſes flottes & ſes armes. Toutes ſes conquêtes ſe bornèrent au Portugal, & ſes immenſes ſacrifices d'argent, pour regagner les ſept Provinces-Unies, ne ſervirent qu'à épuiſer ſon royaume & à enrichir ſes ennemis.

Philippe III fit deux grandes fautes ; il chaſſa de ſon pays les Maures, dont il n'avoit plus rien à craindre, & acheva de dépeupler ſes états, en tranſportant des colonies nombreuſes dans le nouveau monde : ſans vertu, ſans courage, il dégrada ſon

peuple, en l'entraînant, par son exemple, dans la superstition. Les hautes pensées des Espagnols s'obscurcirent des ombres de l'ignorance. Tandis que les autres peuples s'élevoient du sein de la servitude vers l'indépendance, celui d'Espagne s'enfonçoit dans l'esclavage. Déjà il n'imposoit plus par son ancienne valeur ; on ne parloit que de son or. Il jouoit, sur le grand théâtre politique, le rôle d'un financier, qu'on dépouille en flattant sa vanité.

Philippe IV, héritier de la foiblesse de son père, perdit le Portugal par sa tyrannie, le Roussillon par la foiblesse de ses armes, & la Catalogne par l'abus du despotisme.

Charles II, loin de réparer ces pertes, y ajouta encore une grande partie de ce qui lui restoit dans les Pays-Bas; & en instituant le duc d'Anjou, son héritier, il ne lui laissa pas, en Europe, la moitié des dominations sur lesquelles Charles-Quint avoit étendu sa puissance.

Le caractère indolent de Philippe V est trop connu de tous ceux qui ont lu les mémoires de M. de Saint-Simon & ceux de Duclos, pour qu'on soit étonné qu'il n'ait pas rendu à l'Espagne son ancienne splendeur. Ce prince, plus digne de figurer dans un *harem* que sur un trône, eut les foiblesses de son aïeul & n'eut pas ses vertus.

Charles III, qui règne aujourd'hui, s'occupe, dit-on, à réparer les négligences & les fautes de

ses prédécesseurs; il a une longue tâche à remplir, & de grandes difficultés à surmonter.

Comme j'aime à appuyer mes pensées de celles qui ont acquis un grand poids dans l'opinion publique, je vais exposer ici les moyens qu'a indiqué l'auteur de l'histoire philosophique & politique des deux Indes, pour le rétablissement de l'Espagne : Depuis que les Bourbons occupent le trône de Charles-Quint, la noblesse n'affecte plus ces airs de grandeur qui tenoient de la royauté & qui embarrassoient souvent le gouvernement; le maniement des affaires publiques a cessé d'être l'apanage de la seule naissance, il a passé à des gens de faveur, de fortune ou de mérite. Le produit des rentes générales & provinciales de toute l'Espagne, qu'une administration détestable avoit fait tomber au-dessous de huit millions, sur la fin du dernier siècle, monte aujourd'hui à plus de soixante-douze millions. Cette heureuse révolution, qui a commencé par la métropole, s'est étendue ensuite aux colonies; on a vu les trois tribunaux, chargés en Europe de leur direction, perdre successivement quelque chose du mauvais esprit qui sembloit y présider; le conseil des Indes s'occupe plus utilement de leur gouvernement, de leur conservation. La *Contractation* transportée de Séville à Cadix, conduit leur commerce avec plus d'intelligence. Le consulat

qui juge des différends survenus entre les négocians mêlés dans les affaires de cette partie de l'Amérique, & qui doit veiller à la conservation de leurs privilèges, a acquis quelqu'activité, quelques lumières.

« Ces premiers pas vers le bien doivent faire » espérer au ministère espagnol qu'il arrivera à » une bonne administration, lorsqu'il aura saisi » les vrais principes, & qu'il emploiera les moyens » convenables. Le caractère de la nation n'oppose pas des obstacles insurmontables à ce » changement, comme on le croit trop communément; son indolence ne lui est pas aussi » naturelle qu'on le pense. Pour peu qu'on » veuille remonter au temps où ce préjugé défavorable s'établissoit, on verra que cet engourdissement ne s'étendoit pas à tout, & que » si l'Espagne étoit dans l'inaction au-dedans, » elle portoit son inquiétude chez ses voisins, » dont elle troubloit sans cesse la tranquillité. » Son oisiveté ne vient en partie que d'un fol » orgueil. Parce que la noblesse ne faisoit rien, » on a cru qu'il n'y avoit rien de si noble que » de ne rien faire. Le peuple entier a voulu jouir » de cette prérogative; & l'Espagnol décharné, » demi-nu, nonchalamment assis à terre, regarde » avec pitié ses voisins, qui, bien nourris, bien

» vêtus, travaillent & rient de sa folie. L'un
» méprise par orgueil ce que les autres recher-
» chent par vanité, les commodités de la vie. Le
» climat avoit rendu l'Espagnol sobre, & il l'est
» encore devenu par indigence; l'esprit monacal
» qui le gouverne depuis long-temps, lui fait
» une vertu de cette même pauvreté qu'il doit
» à ses vices. Comme il n'a rien, il ne desire
» rien; mais il méprise encore moins les richesses
» qu'il ne hait le travail.

» De son ancien caractère, il n'est resté à ce
» peuple pauvre & superbe qu'un penchant dé-
» mesuré pour tout ce qui a l'air de l'élévation.
» Il lui faut de grandes chimères, une immense
» perspective de gloire; la satisfaction qu'il a de
» ne plus relever que du trône, depuis l'abais-
» sement des grands, lui fait recevoir, avec res-
» pect, tout ce qui vient de la cour. Qu'on di-
» rige à son bonheur ce puissant ressort; qu'on
» cherche les moyens, plus aisés qu'on ne croit,
» de lui faire trouver le travail honorable, &
» l'on verra la nation redevenir ce qu'elle étoit
» avant la découverte du nouveau monde, dans
» ces temps brillans où, sans secours étrangers,
» elle menaçoit la liberté de l'Europe ».

M. l'abbé Raynal prétend que le propre des colonies bien administrées, est d'augmenter la

population de la métropole, par la raison qu'en fournissant un débouché avantageux à leurs productions, elle augmente réciproquement la leur.

« C'est, continue-t-il, *sous ce point de » vue intéressant pour l'humanité & la politique*, » que les nations éclairées de l'Europe ont formé » leurs établissemens du nouveau monde. Le suc- » cès a par-tout couronné un si noble & si sage » dessein ».

Malgré notre respect pour les lumières de l'auteur que nous citons, il nous permettra de douter que les nations de l'Europe aient eu, en formant des établissemens dans le nouveau monde, d'autre dessein que de satisfaire une cupidité aveugle, & de prendre part au fonds de richesses qu'elles ne voyoient pas, sans envie, arriver dans les ports de Cadix & de Lisbonne.

Il est difficile de croire que les voyages de long cours, que les guerres à soutenir, les garnisons à renouveller, les maladies occasionnées par le changement de climat, n'aient pas plus enlevé d'hommes à l'Europe que le commerce ne lui en a rendu.

Mais voyons quel est le moyen indiqué par l'abbé Raynal, pour régénérer ce grand corps

politique qui languit, épuisé sur ses trésors du nouveau monde.

« Quoique l'Espagne, dit-il, ait mis à cacher » sa foiblesse plus d'art, peut-être, qu'il n'en » auroit fallu pour acquérir des forces, on con- » noît ses plaies; elles sont si profondes & si in- » vétérées, qu'il lui faut des secours étrangers » pour les guérir. Qu'elle ne les refuse pas, & » elle verra ses provinces, de l'un & l'autre hé- » misphère, remplies de nouveaux habitans qui » leur donneront mille branches d'industrie. Les » peuples du Nord & ceux du Midi possédés de » l'ambition des richesses qui caractérise notre » siècle, iront en foule dans des contrées ou- » vertes à leur émulation. La fortune publique » suivra les fortunes particulières; celles des étran- » gers deviendront elles-mêmes une richesse na- » tionale, si ceux qui les auront élevées en peu- » vent jouir avec assez de sûreté, d'agrément & » de distinction, pour perdre le souvenir de leur » pays natal.

» Si l'Espagne veut porter rapidement ce » grand ouvrage à sa perfection, il ne suffit pas » qu'elle ouvre son sein aux peuples de sa com- » munion, il faut que toutes les sectes, sans dis- » tinction, y soient admises; elle a cru trop » long-temps que la liberté de conscience ne

» pouvoit être fondée que sur l'impiété la plus
» monstrueuse. Lorsque l'Espagne aura acquis des
» bras, elle les occupera de la manière qui lui
» sera la plus avantageuse ; le chagrin qu'elle
» avoit de voir ses trésors du nouveau monde
» passer chez ses rivaux & ses ennemis, lui a fait
» croire qu'il n'y avoit que le rétablissement de
» ses manufactures qui pût la mettre en état d'en
» retenir une partie ».

M. l'abbé Raynal combat cette opinion victorieusement. « L'Espagne, ajoute-t-il, vend tous
» les ans à l'étranger, en laine, en soie, en huile,
» en vin, en fer, en soude, pour plus de trente
» millions. Ces exportations, dont la plupart ne
» peuvent être remplacées par aucun sol de l'Eu-
» rope, sont susceptibles d'une grande augmen-
» tation, & vraisemblablement peuvent être plus
» que doublées ; elles suffiront, indépendamment
» des Indes, pour payer tout ce que l'état pourra
» consommer de marchandises étrangères. Il est
» vrai qu'en livrant ainsi aux autres nations ses
» productions brutes, elle augmentera leur popu-
» lation, leur richesse & leur puissance ; mais
» elles entretiendront, elles étendront dans son
» sein un genre d'industrie bien plus sûr, bien
» plus avantageux. Son existence politique ne
» tardera pas à devenir relativement supérieure,

» & le peuple cultivateur l'emportera sur les peu-
» ples manufacturiers ».

Ce projet d'appeller des étrangers en Espagne, pour y défricher les terres, avoit déjà été conçu & exécuté en 1767, dans l'Andalousie & dans la *Sierra-Morena*, où des Bavarois, des Allemands, des François, vinrent s'établir comme une colonie d'agriculteurs, sous l'inspection de M. Olavides, gouverneur de Séville, & intendant général des provinces de l'Andalousie.

L'Espagne n'a pas, sans doute, encore oublié ce qu'elle doit aux soins, à la persévérance, aux lumières de ce respectable administrateur. Par lui des déserts arides & sauvages ont été convertis en des contrées riantes, fertiles & habitées; du sein de la stérilité est sorti une source de productions qui alimenteront un jour les provinces les plus florissantes. Hélas! l'ingratitude, la persécution ont été le prix de ces éternels bienfaits! La nation qui les recueille a été assez foible, assez lâche pour ne pas soustraire, à la rage de l'inquisition, l'ardent patriote qui multiplioit ses subsistances!

Depuis 1776 qu'elle a permis à de vils moines d'etendre leurs mains criminelles, & sur la personne & sur la fortune de Paul *Olavides*, que de biens ne lui auroit-il pas faits! Combien

de malheureux n'auroit-il pas foulagés avec ces richeffes, qui font devenues la proie de l'hypocrifie, de l'ignorance & de la cupidité ! Qui peut apprécier le tort qu'a fait à l'Efpagne un jugement qui a paralyfé, dans la force de l'âge, dans la maturité de la raifon, un adminiftrateur auquel fes ennemis n'avoient à reprocher que de s'être concilié l'eftime des plus beaux génies de fon fiècle ?

Nous fommes bien éloignés d'adopter les reproches amers, les déclamations exagérées de l'auteur de l'article *Efpagne*, inféré dans la nouvelle encyclopédie; cependant nous ne pouvons pas nous empêcher de citer un extrait de cet article, qui a excité une fi grande fermentation à la cour de Madrid, & fur-tout dans tous les tribunaux de l'inquifition. L'ambaffadeur d'Efpagne eut ordre d'en demander vengeance, & obtint, de la politique craintive de M. de Vergennes & de la foupleffe du garde des fceaux Miromefnil, la fufpenfion momentanée du privilège de l'encyclopédie. Cependant, ni le miniftre, ni même l'inquifition, n'euffent eu de juftes plaintes à former, fi tout l'article eût été écrit de ce ton : « Quel peuple habita un plus beau pays ? Quel » peuple eut une langue plus riche, des mines » plus précieufes, des denrées plus recherchées,

» des possessions plus vastes? Laquelle des na-
» tions fut pourvue de plus de qualités morales
» & physiques? Une ame noble & naturellement
» portée aux grandes choses, une imagination
» vaste, exaltée, & cette constitution physique
» qui fait des héros dans le crime comme dans
» la vertu! J'ajouterai de la sobriété, de la pa-
» tience, de la bravoure, un amour des loix &
» de l'ordre; enfin, cette stabilité de caractère
» qui fait les nations éternelles! Cependant, ce
» peuple si heureusement né, cette nation si es-
» timable à tant d'égards, on n'ose porter les
» yeux sur elle sans une espèce de compassion. Il
» semble que la nature n'ait qu'ébauché cet en-
» fant chéri & gâté! Le fier, le noble Espagnol,
» rougit de s'instruire, de voyager, de rien tenir
» des autres peuples. Mais ces sciences qu'il dé-
» daigne, ces arts qu'il néglige, ne font-ils rien
» pour son bonheur? N'en a-t-il pas besoin
» pour perfectionner sa navigation, son agricul-
» ture, son commerce, pour se soustraire au
» joug trop rigoureux de ses prêtres, pour re-
» pousser des erreurs dangereuses, des préjugés
» plus dangereux encore; enfin, pour former des
» légions dans l'art de se défendre, & d'empê-
» cher un voisin ambitieux de le dépouiller? Que
» lui manqueroit-il donc pour être heureux,

» si ce n'est l'envie de l'être ? Mais vouloir est » un travail pour une nation paresseuse & su- » perbe. Par-tout la nature fait les premiers » frais de son bonheur. Par-tout elle lui prodi- » gue, dans la plus grande abondance, les plus » beaux fruits. Les olives, les amandes, les fi- » gues, les raisins de Corinthe, les marrons, les » citrons, les oranges, les pommes de grenades ; » tous ces fruits sont d'un goût exquis. La Man- » che & l'Andalousie produisent du safran en si » grande quantité, qu'on pourroit, au besoin, en » fournir toute l'Europe ; les provinces de Va- » lence & de Grenade donnent la canne à sucre. » Par-tout le miel est abondant ainsi que la soie ; » le sel s'offre en si grande quantité le long des » côtes, dans les provinces méditerranées, que » l'Espagne pourroit en exporter pour des som- » mes immenses, & avec d'autant plus de profit, » que le soleil, par sa chaleur, en fait tous les » frais ».

Comment, dans un pays où il ne faudroit vouloir qu'être riche & heureux, pour le de- venir, se trouveroit-il donc tant de miséra- bles ?

N'y auroit-il pas, dans ce tableau de l'Espa- gne, plus d'enthousiasme que de vérité ? M. Fa- vier, *dans sa Politique de tous les cabinets de*

l'Europe (1), nous donne une idée bien différente de ce royaume. Il prétend qu'après avoir parcouru l'Espagne en tous sens, on reconnoît qu'un tiers au plus de ce pays est cultivé, qu'un autre tiers pourroit à la rigueur l'être avec du temps, des soins & de grandes dépenses, & que le reste est & sera toujours incultivable.

« Cette beauté même du ciel, dit-il, qui de » loin flatte si agréablement l'imagination de ceux » qui vivent sous un climat dur, humide, & » dans un air chargé de vapeurs, est précisément une des causes physiques & insurmontables de la stérilité d'une partie de l'Espagne. » Elle y produit le même effet sur un sol aride » & pierreux que dans la basse-Provence, & » dans quelques parties du bas-Languedoc; les » pluies qui, au défaut des sources & des rivières ou des canaux d'arrosemens, pourroient » seules féconder ces terres ingrates, y manquent, » ou n'y tombent qu'en orages & en torrens » destructifs. Les environs même de Madrid offrent de loin à l'œil fatigué du voyageur la » perspective d'un désert sillonné par la foudre ».

(1) 2 gros volumes *in*-8°. 1793, prix 10 livres, chez *Buisson*, à Paris.

Le même écrivain nous a paru indiquer les véritables causes du découragement des habitans pour l'agriculture. « Dans les plus belles récoltes, » & qui surpassent ses espérances, le cultivateur » a mille obstacles à surmonter. La demande » alors diminue sur les lieux à proportion que » l'abondance augmente ; mais dans l'intérieur » des terres le manque de chemin pour le dé- » bouché des denrées empêche également l'ache- » teur de venir les chercher, & le vendeur de les » porter à des marchés éloignés. Dans les pro- » vinces plus voisines de la mer, le propriétaire » est encore plus à plaindre ; il a toujours à sou- » tenir la concurrence des bleds étrangers dont » l'entrée est constamment permise. Ces bleds » de Barbarie, d'Angleterre ou du Nord y sont » voiturés à peu de frais dans tous les ports » d'Espagne ».

Cet auteur fait une remarque très-juste sur les colonies d'agriculteurs que l'on destineroit à fertiliser l'Espagne. Le premier principe, dit-il, est d'éviter, autant qu'on peut, le contraste trop fort du climat abandonné par les nouveaux colons à celui où ils viennent s'établir. Il est en conséquence persuadé que l'établissement de la *Sierra-Morena* eût été moins dispendieux & d'une prospérité plus durable, si on avoit tiré de l'Italie, de la

Grèce & des autres pays chauds situés sur la Méditerranée, les cultivateurs employés au défrichement de cette contrée.

On a, depuis environ un siècle, beaucoup déclamé contre l'Espagne. L'humanité ne lui pardonnera jamais les cruautés exercées par ses navigateurs, sur les malheureux habitans du Mexique & du Pérou ; on peut dire, sans exagération, que l'avarice espagnole a fait disparoître un peuple entier de dessus la terre, pour la fouiller à son aise & en arracher tranquillement les richesses qu'elle recèle dans son sein. Si un aussi grand crime pouvoit jamais trouver un défenseur, peut-être diroit-il, que ce ne fut pas le crime de la nation, mais celui de quelques particuliers; qu'ils ont été féroces, parce qu'ils étoient en petit nombre; qu'ils ont cru devoir profiter d'une terreur subite, pour n'être pas, à leur tour, immolés par des nations qui, en revenant de leur surprise, & en appréciant les forces de leurs ennemis, les auroient pressés, étouffés de leur nombre. Quoi qu'il en soit, il étoit de la grandeur de l'Espagne de désavouer hautement les cruautés commises par ces aventuriers qui ont souillé son nom. Elle devoit venger le sang des rois, des *incas* lâchement versé, & prouver à l'Europe que si le gouvernement recueilloit les fruits de tant

de barbaries, il n'en étoit pas du moins le complice.

La philosophie ne pardonne pas à l'Espagne son intolérance, & sur-tout la protection qu'elle accorde à ce tribunal odieux, qui n'ose plus cependant faire briller ses auto-da-fés, ni conduire en pompe des incrédules à un bûcher, pour les plonger dans les flammes, au nom d'un Dieu de miséricorde. Mais si elle n'expose plus au grand jour son fanatisme féroce, combien de vexations secrettes ne fait-elle pas souffrir à ceux qu'elle retient dans ses cachots! Avec quel art ses familiers ne multiplient-ils pas les angoisses qu'éprouvent ses victimes! Ministres imposteurs d'une religion à laquelle vous ne croyez pas, & qu'il faudroit proscrire, si vous en étiez les seuls apôtres; c'est contre vous qu'une sainte ligue devroit se former, & non contre les défenseurs de la liberté. Oui, ce seroit un grand acte de justice de la part des peuples, de ne plus concentrer leur indignation, de marcher contre vous comme vers leurs plus mortels ennemis, de vous ensevelir dans vos souterrains, & de faire de tous vos tribunaux, de tous vos livres, de tous vos instrumens, un bûcher dont les flammes s'élevassent jusqu'au ciel que vous avez trop long-temps offensé de votre exécrable encens.

Une autre cause de la haine que l'on porte à l'Espagne, c'est le dédain qu'elle paroît avoir conservé pour les autres nations, depuis même qu'elles se sont si fort élevées au-dessus d'elle; il sembleroit, parce que l'or de l'Amérique passe de ses comptoirs chez les autres peuples de l'Europe, que ces autres peuples sont à ses gages, & qu'ils doivent s'estimer trop heureux de travailler pour elle. Cette haine & cette jalousie ont rendu injustes, à son égard, presque tous ceux qui ont écrit sur le gouvernement d'Espagne.

M. Desmeunier, plus impartial, a observé « que ce gouvernement a depuis long-temps des » principes estimables; il n'y a, dit-il, rien de » vénal dans les charges de l'église, dans les ar- » mées, dans les magistratures; on y récompense » le mérite, sans s'embarrasser de la naissance; » c'étoit, avant notre révolution, la monarchie » où l'on arrivoit le plus aisément, sans noblesse, » aux premiers emplois ».

Les simples gentilshommes, que l'on appelle *cavalleros*, n'ont en général aucune préférence sur les roturiers; mais la noblesse titrée, dans laquelle sont compris les comtes, les marquis, les ducs, jouit d'une grande considération, & qui s'accroît encore, si ces titres sont illustrés de la *grandesse*.

Les grands d'Espagne, qui ne forment plus aujourd'hui qu'une même classe, tiennent le premier rang après le roi & les princes de la famille royale. Ils n'ont pas seuls le privilège de se couvrir devant le monarque; les cardinaux, les nonces, les archevêques, les ambassadeurs des têtes couronnées ont obtenu la même distinction.

Ils précèdent tous les dignitaires séculiers, à l'exception du connétable de Castille. Lorsqu'il s'agit de nommer un prince des *Asturies*, ils prêtent serment entre les mains du roi, après les évêques, & ils reçoivent celui des comtes & des marquis de Castille.

Aucun *grand* ne peut être arrêté pour délit, sans un ordre exprès du roi, & cet ordre ne se donne que lorsqu'il s'agit d'un crime d'état.

Nous ne ferons pas l'énumération des autres privilèges auxquels l'esprit servile des cours attache un grand prix, tels que celui de pouvoir pénétrer jusqu'au cabinet du roi; de se tenir près de sa personne lorsqu'il est à cheval; de recevoir le titre d'excellence; de marcher sur la même ligne que les princes de l'Empire & d'Italie. Toutes ces vanités font si peu pour le bonheur de l'homme; elles sont si au-dessous de sa grandeur, lorsqu'il en a une véritable, que nous avons honte d'en parler.

On compte aujourd'hui en Espagne sept ordres militaires. Le premier de tous est celui de la *Toison d'or*, dont se parent plusieurs potentats : depuis la mort de Charles II, la maison d'Autriche a prétendu avoir le droit de créer des chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, & elle en a usé ; elle le fait résulter de la possession des Pays-Bas, qui ont appartenu à Philippe II ; on pourroit cependant lui observer que lorsque ce monarque abandonna, en 1598, les Pays-Bas à sa fille, épouse de l'archiduc Albert, il réserva expressément, *que ni son mari ni elle ne s'arrogeroient cet ordre, dont la suprématie lui appartiendroit exclusivement, ainsi qu'à ses successeurs au trône d'Espagne.*

Mais tant que les souverains n'empiéteront sur leurs prérogatives respectives, que pour distribuer des ordres ; tant qu'ils ne rivaliseront que pour faire, sinon des heureux, du moins des *glorieux*, ces prétentions puériles n'auront pas plus de conséquences qu'elles n'en méritent.

L'Espagne a encore dans l'Europe une représentation assez imposante, sur-tout par sa marine : quoique son revenu diminue sensiblement, il peut subvenir & au-delà à ses dépenses. Si, en faisant de légers sacrifices vis-à-vis des puissances barbaresques, elle avoit la sagesse d'étouffer le germe de ses guerres ; si elle savoit mieux économiser

miser ses trésors, & ménager, avec plus de soin, les bras qui exploitent ses mines; si elle avoit la prudence de prévoir l'épuisement de ses richesses conventionnelles, & de s'en assurer d'immuables en encourageant la culture des terres; si l'oisiveté, la mendicité, & ce qui est pire encore, la mauvaise foi des *escrivani*, étoient réprimées par des réglemens analogues au caractère de la nation; si la population, cette première force des états, n'étoit pas sans cesse altérée par le nombre prodigieux de moines, de prêtres, qui vivent de la superstition & du mensonge, ce peuple pourroit se régénérer par ses propres facultés: il s'en faut de beaucoup qu'il soit préparé pour recevoir une constitution telle que la nôtre. Puisqu'il ne regrette pas même celle qu'il a perdue, qu'il n'a pas fait, depuis plus de deux siècles, le moindre effort pour la recouvrer, ce seroit bien en vain qu'on chercheroit à le ramener à sa prérogative nationale. L'ignorance a étendu sur lui un voile qui lui dérobe le passé & l'avenir, & le réduit à languir dans le présent.

Mais ce que le peuple ne fait pas pour lui, le roi & son conseil le feront: la cour de Madrid s'éclaire de jour en jour; elle ne se dissimule pas combien elle est déchue de sa grandeur passée, combien ses riches possessions excitent l'envie de

l'Angleterre, combien notre alliance lui est devenue nécessaire.

Inutilement chercheroit-elle un pareil appui chez d'autres puissances; elle n'en recevroit jamais que de foibles & tardifs secours. Depuis que la Hollande est subjuguée par la politique du cabinet de Saint-James, l'Espagne ne pourroit être aidée que par Venise; mais cette république est trop prudente pour compromettre l'honneur de sa marine, en la mesurant avec celle d'Angleterre; elle se bornera tout au plus à fortifier l'escadre espagnole contre Alger & Tunis, ou l'empire de Maroc.

La Suède, le Dannemarck, la Russie, par la position de leurs ports, ne peuvent s'unir à l'Espagne que pour des intérêts de commerce. C'est donc la France seule que cette puissance doit considérer comme sa véritable, comme son importante alliée. Qu'elle se garde, par cette raison, d'entrer dans cette confédération dont on nous menace, & qu'on présente à notre imagination comme un fantôme énorme qui traîne des chaînes avec lui, & s'avance, précédé de la terreur, à travers des flots de sang & des citoyens dispersés.

Qu'elle écarte, si elle les craint, ces missionnaires indiscrets de la liberté, qui incendient quelquefois les contrées où ils passent, au lieu de

les éclairer ; mais qu'elle s'abstienne d'aigrir une nation qui ne pardonnera jamais à ceux qui auront voulu l'opprimer & lui ravir ce qu'elle a de plus cher. Que le monarque de l'Espagne se rappelle que l'assemblée nationale n'a voulu rien préjuger sur la renonciation de son aïeul à la couronne de France, ni porter atteinte aux droits qu'il pouvoit tenir de sa naissance. Qu'il n'oublie pas que cette même assemblée, nonobstant l'épuisement de nos finances, & en ne prenant conseil que de la loyauté françoise, a fait sortir de nos ports une escadre qui a imposé à l'Angleterre & l'a retenue dans les bornes de la justice.

Que l'Espagne, au lieu de s'alarmer de notre constitution, mette sa politique à adopter nos principes, en atténuant nos conséquences. Que sa monarchie soit toujours, si cela convient à son faste, environnée d'une haute noblesse ; mais que ses grands n'aient dans l'administration d'autre influence que celle du droit naturel. Que ses pontifes se glorifient d'être toujours en rapport immédiat avec le chef de l'église; mais qu'ils ne soient pas plus sévères que le Dieu dont ils tiennent leur mission. Que les conquérans du Mexique, du Pérou, continuent de recueillir les fruits de leurs malheureux triomphes ; mais qu'ils n'achèvent pas de faire périr, dans les entrailles de

la terre, les deſcendans de ceux qui adoroient le ſoleil. Que l'Eſpagne ſoit bien aſſurée qu'elle ne ſera jamais plus riche que lorſqu'elle recevra moins d'or; qu'elle ne ſera jamais plus forte que lorſqu'elle aura moins de ſoldats enrôlés; qu'elle aura moins de miſérables lorſqu'elle aura moins d'hôpitaux; que ſa population ſera plus productive à meſure que ſes cités deviendront moins habitées; & qu'elle n'aura une véritable religion que lorſqu'elle ceſſera d'alimenter des religieux (1).

(1) Toutes ces réflexions ſont devenues ſuperflues depuis qu'en changeant notre conſtitution, nous avons abandonné notre ſyſtême politique.

XXXVIe DISCOURS.

De la Constitution de Portugal.

VOILA encore un peuple qui a eu une constitution, des états-généraux, la faculté d'élire son roi, lorsque celui que la mort précipitoit du trône, ne laissoit point de postérité. Ce peuple a été subjugué par les Espagnols, s'est délivré de leur joug tyrannique, a donné sa couronne à un simple sujet, & s'est résigné à lui obéir, comme il obéissoit à ses conquérans. Il se doute à peine aujourd'hui qu'une nation doive entrer pour quelque chose dans l'administration des affaires publiques. Habitué depuis deux siècles à être purement passif, il est au gouvernement ce qu'est dans un vaisseau le simple passager; étranger à la manœuvre, il ne demande qu'à arriver au port sans orage & sans danger.

Le Portugal a bien des traits de ressemblance avec l'Espagne; tous deux ont été possédés par les Carthaginois & par les Romains, ont passé sous l'empire des Barbares connus sous le nom général *de Goths;* tous deux furent conquis par les Maures, & divisés en petits royaumes; tous deux, après avoir été délivrés du joug de ces infidèles, ont fait

les premières découvertes sur les mers; tous deux sont asservis à des inquisiteurs, & ont perdu jusqu'au souvenir de leur constitution.

Suivant Théodore Godefroy, auteur d'un *traité de l'origine des rois de Portugal*, Henri, comte de Bourgogne, issu de Robert, roi de France, passa, au commencement du douzième siècle, en Espagne, y déploya tant de valeur & d'intelligence, qu'Alphonse VI lui confia le commandement de ses armées, & récompensa son courage, en lui accordant la main de sa fille & les pays qu'il avoit conquis sur les Maures.

Encouragé par ses succès, il alla mettre le siége devant les villes de Lisbonne, de Visée & de Coimbre; & après les avoir prises, il poursuivit le cours de ses victoires, s'empara des trois provinces situées entre le *Douro* & le *Minho*, & en forma une souveraineté considérable.

Ce conquérant, qui, si l'on en croit les historiens, défit les Maures en *dix-huit batailles rangées*, étoit plus jaloux du titre de vainqueur que de celui de roi; il ne porta jamais la couronne, & laissa en mourant non un sceptre, mais le commandement de son armée à Alphonse, son fils, qui se montra un digne héritier de son père.

Ses soldats, après une grande victoire sur les Maures, qu'il étoit sans doute plus aisé de vaincre que d'exterminer, puisqu'ils survivoient à dix-

huit défaites, proclamèrent Alphonse roi de Portugal.

Ce fut à cette occasion que le peuple se forma en états-généraux, & fit usage de ce pouvoir qu'il a de transmettre à qui il lui plaît & comme il lui plaît, l'autorité souveraine. Écoutons une nation adresser la parole à celui qu'elle va créer son roi ; ce langage a toujours quelque chose d'auguste.

« Que le seigneur Alphonse, roi, vive, & qu'il » règne sur nous ; s'il a des enfans mâles, qu'ils » soient nos rois.

» Si le fils aîné du roi meurt pendant la vie de » son père, le second fils, après la mort du roi son » père, sera notre roi, & ainsi des autres fils.

» Si le roi meurt sans enfans mâles, *le frère du* » *roi*, s'il en a un, sera notre roi, mais *pendant* » *sa vie seulement* ; car, après sa mort, le fils de ce » dernier roi ne sera pas notre roi, à moins que » les évêques & les états ne l'élissent ; alors ce » sera notre roi, sans quoi il ne pourra l'être.

» Si le roi de Portugal n'a point d'enfant mâle, » & qu'il ait une fille, elle sera reine après la mort » du roi, pourvu qu'elle se marie avec un sei- » gneur portugais ; mais il ne portera le nom de » roi que quand il aura un enfant mâle de la reine » qu'il aura épousée.

» Quand il sera dans la compagnie de la reine,

» il marchera à sa main gauche, & ne mettra
» point la couronne royale sur sa tête.

» Que cette loi soit toujours observée, & que » la fille aînée du roi n'ait point d'autre mari » qu'un seigneur portugais, afin *que les princes* » *étrangers ne deviennent point les maîtres du* » *royaume*. Si la fille du roi épousoit un prince ou » seigneur d'une nation étrangère, elle ne sera » pas reconnue pour reine, parce que *nous ne* » *voulons point que nos peuples* soient obligés » d'obéir à un roi qui ne seroit pas né Portugais ».

Cette loi constitutionnelle ne renferme que six articles : l'un manque de clarté, l'autre offre une contradiction. L'article II porte : *que, si le fils aîné du roi meurt pendant la vie de son père, le second fils sera roi après la mort de son père.* Cet article auroit dû s'exprimer ainsi : Si le fils aîné du roi meurt pendant la vie de son père, *sans laisser d'enfans*, le second fils sera roi après la mort de son père, ou dire : Quand bien même l'aîné laisseroit des enfans, le second sera roi ; car la loi ne dit pas si les enfans de l'aîné donneront ou ne donneront pas l'exclusion à leur oncle, lorsque leur père aura prédécédé le roi.

L'article III dit : *si le roi meurt sans enfans mâles, le frère du roi, s'il en a un, sera notre roi ;* & l'article IV ajoute : *si le roi de Portugal*

n'a point d'enfant mâle, & qu'il ait une fille, elle sera reine après la mort du roi.

D'après l'article III, il sembleroit que la fille du roi ne seroit reine qu'autant qu'il n'y auroit ni enfans mâles ni frères du feu roi.

Je ne fais ces observations que pour montrer combien il est important d'être clair dans les loix constitutionnelles, sur-tout dans celles qui sont relatives à la succession au trône, parce que la moindre ambiguité peut occasionner des guerres sanglantes & le renversement d'un empire.

Pendant près de trois siècles, le trône de Portugal resta inébranlable sur cette base élevée en 1139 par la nation; malheureusement un jeune prince, connu sous le nom de *Don Sébastien*, se laissa entraîner à l'idée d'aider un ambitieux à monter sur le trône de Maroc, d'après le droit qu'il prétendoit tenir de la loi des chérifs. L'espoir de rendre le royaume de Maroc tributaire de ses états & d'y faire propager la religion catholique, l'aveugla au point que, malgré l'avis de son conseil, il s'obstina à s'embarquer & à conduire lui-même cette expédition. Il partit avec environ treize mille hommes, qu'il mit à terre sans opposition. Le roi de Maroc, averti de cette téméraire entreprise, avoit rassemblé toutes ses troupes, & surtout une immense cavalerie; il attendoit avec assurance l'ennemi présomptueux qui vouloit le

détrôner. Il envoya d'abord à sa rencontre quelques troupes, plus propres à harceler qu'à combattre. Don Sébastien jugeant toute l'armée des Maures sur le corps qui lui étoit opposé, & qui avoit ordre de fuir à son approche, abandonna ses retranchemens, s'avança dans les terres, n'ayant d'autre crainte que celle de ne pouvoir joindre son ennemi. *Moluc*, c'étoit le nom du roi de Maroc, le voyant s'approcher, fit faire un cercle immense à sa cavalerie, afin d'envelopper l'armée de Don Sébastien & de lui couper le chemin lorsqu'elle voudroit regagner ses retranchemens ou ses vaisseaux. Si le portrait qu'a tracé l'abbé de Vertot de ce prince barbare est fidèle, il exista peu de rois qui eussent un aussi grand caractère. Il étoit d'une santé foible, & ne se dissimuloit pas qu'il touchoit à sa fin; mais son courage l'élevoit au-dessus de la nature humaine.

« Il n'oublia rien dans cette extrêmité, dit » l'auteur des Révolutions de Portugal, pour » rendre ce jour, qu'il sentit être son dernier, » le plus beau de sa vie; il rangea lui-même son » armée en bataille, & donna tous les ordres » avec autant de netteté, d'esprit & d'application » que s'il eût été en parfaite santé; il étendit » même sa prévoyance jusqu'aux événemens qui » pouvoient arriver par sa mort, & il ordonna » aux officiers, dont il étoit environné, que s'il

» expiroit pendant la chaleur du combat, on en » cachât avec foin la nouvelle; que pour entretenir la confiance des foldats, on feignît de » venir prendre fes ordres, & que fes aides-de-camp s'approchaffent à l'ordinaire de fa litière, » comme s'il eût été encore en vie. Il fe fit en- » fuite porter dans tous les rangs de l'armée, & » autant par fignes & par fa préfence que par fes » difcours, il exhorta les Maures à combattre gé- » néreufement pour la défenfe de leur religion & » de leur patrie.

» Après quelques décharges d'artillerie, les » deux armées s'ébranlèrent & fe chargèrent avec » fureur: tout fe mêla; l'infanterie portugaife, » foutenue des regards du roi, fit plier celle des » Maures; le duc Davairo pouffa même un corps » de cavalerie qui lui étoit oppofé jufqu'au cen- » tre, & à l'endroit qu'occupoit le roi de Maroc. » Ce prince voyant arriver fes foldats en défordre » & fuyant honteufement, fe jetta à bas de fa li- » tière, & plein de colère & de fureur, il vouloit, » quoique mourant, les ramener lui-même à la » charge; fes officiers s'oppofoient en vain à fon » paffage, il fe fit jour à coups d'épée; mais fes » efforts achevant de confommer fes forces, il » tomba évanoui dans les bras de fes écuyers. On » le remit dans fa litière, & il n'y fut pas plutôt, » qu'ayant mis fon doigt fur fa bouche, comme

» pour recommander le ſecret, il expira dans le
» moment, & avant même qu'on eût pu le con-
» duire juſqu'à ſa tente.

» Sa mort demeura inconnue aux deux partis.
» Les Portugais paroiſſoient juſques-là avoir l'a-
» vantage; mais la cavalerie des Maures ſe reſ-
» ſerrant à meſure que les extrêmités s'appro-
» choient, acheva d'envelopper la petite armée
» de Don Sébaſtien; les Maures chargèrent en-
» ſuite de tous côtés la cavalerie portugaiſe; ces
» troupes accablées par le nombre, tombèrent,
» en ſe retirant, ſur leur infanterie, où elles por-
» tèrent le déſordre & la confuſion.

» Les infidèles ſe jettèrent auſſi-tôt dans les
» bataillons ouverts & renverſés; ce fut alors
» moins un combat qu'un carnage; les uns ſe
» mettoient à genoux pour demander la vie,
» d'autres cherchoient leur ſalut dans la fuite;
» mais comme ils étoient enveloppés de toutes
» parts, ils rencontroient par-tout l'ennemi & la
» mort. L'imprudent Don Sébaſtien périt dans
» cette bataille, mais d'une manière moins glo-
» rieuſe que celui qu'il étoit venu combattre».

La nouvelle de la mort de Don Sébaſtien & de la deſtruction de ſon armée, conſterna les Portugais. Un vieux cardinal, Don Henri, fils du roi Emmanuel, monta ſur le trône, moins pour régner que pour donner à Philippe, roi d'Eſpagne,

le temps de faire valoir ses prétentions, en sa qualité de fils de l'infante Isabelle, fille aînée du roi Emmanuel.

Si ces prétentions n'avoient pas été appuyées de la force, elles auroient été repoussées par l'acte constitutionnel du royaume, qui écartoit de la couronne tout étranger, quelque droit que sa femme, & à plus forte raison sa mère, pût y avoir. La duchesse de Bragance, qui descendoit en ligne directe des rois de Portugal, avoit un droit incontestable à la couronne, par sa naissance, par sa résidence & celle de son mari en Portugal; le duc de Savoie, le duc de Parme, prétendoient aussi à cette couronne, que le cardinal Don Henri ne conserva que dix-huit mois. A la mort de cette éminente majesté, tous les prétendans mirent au jour des décisions de jurisconsultes, de publicistes; Philippe II fit passer en Portugal une armée, à la tête de laquelle étoit le fameux duc d'Albe; il n'y eut pas d'argument qui put tenir contre une logique aussi imposante que la sienne. Après quelques foibles oppositions, Philippe fut reconnu légitime souverain du Portugal. C'est ainsi que les deux royaumes se trouvèrent réunis sous un même sceptre contre la loi constitutionnelle. Pauvres peuples, que sont vos loix, vos décrets, sans la force pour les soutenir! On se jouera de vos droits, de votre souveraineté, si vous ne les consolidez par un

accord parfait, par un dévouement généreux. Que de vexations, que d'affronts, que de tyrannies les Portugais ont essuyés, faute d'une bonne loi qui auroit arrêté l'entreprise téméraire de Don Sébastien ! L'Espagne, de son côté, ne se conduisit pas mieux. Philippe II & ses successeurs, au lieu de persuader aux Portugais qu'ils n'avoient formé avec les Espagnols qu'un même peuple, qu'en se réunissant ils remontoient à leur origine, traitèrent leur pays en pays de conquête, répandirent des semences de haine & de jalousie entre les deux nations, affoiblirent autant qu'ils purent les Portugais qu'ils regardoient comme leurs ennemis, en ordonnant, dans les villes & dans les campagnes, des enrôlemens qui enlevoient toute la jeunesse en état de porter les armes.

Combien cette politique odieuse trompe celui qui y met sa confiance ! On énerve sans doute un peuple conquis, en l'accablant sous le poids des impôts, en lui enlevant ses cultivateurs, ses soldats. Mais on lui fait détester son joug, on accroît sa haine contre les oppresseurs, on double ses forces par le désespoir. C'est ce qu'éprouva l'Espagne. Le duc de Bragance, sans armées, sans argent, enleva la couronne de Portugal à Philippe IV, & il ne lui en coûta, comme on le dit alors, pour conquérir un beau royaume, qu'un *feu de joie*.

La manière dont on annonça au roi d'Espagne la perte qu'il venoit d'éprouver mérite d'être rappellée, parce qu'elle donne une idée de l'art de gouverner les princes & de colorer le mal à leurs yeux. Le comte duc d'Olivarès, premier ministre, entra chez le roi & lui dit, en l'abordant avec un visage ouvert : « Sire, je vous porte une heu-» reuse nouvelle ; votre majesté vient de gagner » un grand duché & plusieurs belles terres. Et » comment, comte ? lui demanda le roi, tout sur-» pris. C'est, répondit le ministre, que la tête a » tourné au duc de Bragance ; il s'est laissé sé-» duire par une populace qui l'a proclamé roi de » Portugal. Voilà tous ses biens confisqués ».

Lorsque le duc d'Olivarès porta *cette heureuse nouvelle* à son maître, il savoit que le gouverneur avoit été massacré par le peuple, que la garnison espagnole étoit prisonnière, que les forts s'étoient rendus, que la vice-reine avoit été arrachée de son palais pour y installer le roi & sa famille.

Tel sera encore long-temps le premier mérite des ministres des rois. Pour jouir long-temps de leur faveur, il faudra savoir éloigner de devant eux la vérité, toutes les fois qu'elle pourra leur déplaire, les entretenir d'illusions, leur persuader que des défaites sont des victoires ; enfin, qu'ils gagnent des domaines lorsqu'ils perdent des royaumes.

Une nouvelle révolution ne tarda pas à plonger le Portugal dans le malheur. Le duc de Bragance, qui régna sous le nom de Don Juan, avec des vertus paisibles, laissa pour héritier un de ces monstres, qui, s'ils étoient moins rares, formeroient le plus puissant argument contre le systême de l'hérédité de la couronne. Après avoir enlevé des mains de sa mère, qui avoit été déclarée régente, les rênes du gouvernement, & s'être fait reconnoître roi, « Don Alphonse s'abandonna, » dit l'abbé de Vertot, ouvertement à son hu- » meur farouche; il attaquoit de nuit, avec ses » braves, tout ce qu'il rencontroit dans les rues, » & il chargeoit même souvent le guet & ceux » qui veillent à la sûreté publique. Il ne sortoit » jamais la nuit qu'on ne publiât le lendemain » différentes histoires tragiques; on redoutoit sa » rencontre comme celle d'une bête féroce qui » seroit échappée de ses liens ».

Au lieu de chercher à étouffer une aussi fatale production de la nature, on eut la foiblesse de s'occuper à en perpétuer la race. On lui amena, en grande pompe, une jeune princesse de Savoie, fille du duc de Nemours, d'une beauté ravissante, & dont les dehors charmans produisirent la plus vive sensation sur tous ceux qui la virent, excepté celui auquel elle étoit destinée. Ce qui achève de caractériser les hommes farouches, c'est leur insen-

sibilité

ſibilité aux graces, à la douceur, aux larmes d'une compagne. Jamais la jeune reine ne put obtenir de ſon mari la moindre faveur, pas même la moindre juſtice. Souvent même elle étoit expoſée à des brutalités, & on la voyoit ſortir de l'appartement du roi le viſage baigné de larmes. En rendant ſa femme malheureuſe, il ſe rendit plus odieux encore à ſes ſujets.

Le miniſtre, loin de pallier les vices du roi, en abuſoit, pour exiler, opprimer tout ce qui pouvoit nuire à ſon crédit; il ajoutoit encore à l'horreur du règne d'Alphonſe. Le mécontentement devint ſi général, qu'on s'occupa des moyens d'arracher des mains de cet indigne monarque, le ſceptre avec lequel il briſoit les droits légitimes de ſon peuple, au lieu de les protéger; mais il falloit, pour le dépouiller de ſon autorité, appeller une puiſſance qui lui fût ſupérieure. Cette puiſſance réſidoit dans les repréſentans de la nation; comment convoquer les états-généraux ſans l'autorité du roi, dans un pays où ils ne s'aſſembloient qu'en vertu de ſes ordres? On réuſſit à faire dreſſer, par le conſeil, une délibération pour la convocation des états, le roi la ſigna; alors l'infant & la reine, fortifiés par le vœu des grands de la cour & du peuple, intimidèrent ce prince, qui n'avoit ni force ni élévation dans l'ame, au point de le faire abdiquer. Il ne perdit pas ſeulement ſa couronne & ſa liberté;

il perdit encore cette compagne, qui n'avoit éprouvé qu'humiliation & dégoûts dans une union qu'on avoit regardée comme ſi fortunée pour elle.

Sous le prétexte que la nature avoit refuſé à Alphonſe la première faculté de l'homme, l'égliſe rompit ſes liens & pouſſa l'indulgence juſqu'à permettre à la reine de donner ſa main au frère de ſon mari, qui eut toute l'autorité du roi de Portugal; mais n'en prit cependant le titre qu'après la mort d'Alphonſe. Par un traité qu'il conclut avec l'Eſpagne, cette puiſſance reconnut le Portugal pour un royaume indépendant.

Nous voyons dans ce récit hiſtorique, que le Portugal a une conſtitution, mais que le peuple paroît n'avoir eu qu'une penſée, celle de s'aſſurer un maître;

Que les états-généraux, quoique très-foibles en autorité, furent convoqués en 1580, pour légitimer l'uſurpation de Philippe II, & ſon infraction à la loi conſtitutionnelle du royaume, qui annulloit les droits d'une héritière, lorſqu'elle épouſoit un prince étranger; que ce fut à l'ombre de cette même puiſſance que le duc de Bragance monta ſur le trône en 1641, & qu'Alphonſe en fut précipité en 1668.

Il n'eſt pas aiſé de concevoir pourquoi un écrivain eſtimable a dit que le Portugal eſt un gou-

vernement *monarchique & absolu, mais que pour ce qui concerne les impositions, il faut le consentement des états.*

Les états n'ont pas été convoqués depuis 1697; il faudroit donc en conclure que, depuis environ un siècle, il n'y a pas eu un seul impôt mis sur la nation.

Les états-généraux sont, comme chez tant de monarchies, composés du clergé, de la noblesse & du tiers-état.

Il sembleroit que la plupart des sociétés civilisées s'étoient donné le mot pour adopter cette division du peuple. Le clergé est représenté par les archevêques & évêques; la noblesse par les ducs, les comtes, les vicomtes & les barons; le tiers-état, qui comprend la bourgeoisie, la noblesse inférieure & les maîtrises des ordres de chevaleries, est représenté par les députés des villes & des bourgs. Ces états prennent aussi la dénomination de *cortes*, ce qui prouve que la constitution espagnole a beaucoup influé sur celle de Portugal.

Perdons maintenant de vue toute idée d'administration nationale; nous n'allons plus suivre que la marche obscure d'un gouvernement despotique, & nous traîner sur les institutions des rois.

L'héritier présomptif de la couronne porte le

titre *de prince du Bréſil ;* les autres princes, fils & frères du roi, ſe nomment *infans.*

Le conſeil d'état eſt la première cour ſouveraine. Toutes les délibérations pour la paix ou la guerre, les ambaſſades, les alliances, ſont du reſſort de ce conſeil. C'eſt lui qui fait au roi la préſentation des archevêques, des évêques, des gouverneurs, des vice-rois, des capitaines généraux.

On délibère dans la *ſecrétairerie d'état*, diviſée en deux départemens; l'un, que l'on nomme des *graces*, l'autre des *expéditions*, ſur la nomination à tous les emplois civils, à l'exception des places de miniſtres & de ſecrétaires d'état, qui ſont à la nomination du conſeil. Les officiers militaires, depuis le capitaine juſqu'au lieutenant-colonel incluſivement, reſſortiſſent de la ſecrétairerie.

Le ſecrétaire des ſignatures préſente au roi les patentes, les proviſions, arrêts, brevets, que les tribunaux lui adreſſent pour les ſigner.

Le conſeil de guerre embraſſe, dans ſon reſſort, tout ce qui eſt relatif au ſervice militaire, à la défenſe des places, à l'entretien des arſenaux, notifie à tous les officiers-commandans les ordres qu'il reçoit.

Le conſeil du palais, le premier des tribunaux du royaume, domine ſur toutes les juriſdictions,

pourvoît à toutes les places de judicature, termine tous les différends qui s'élèvent entre les corps de justice civile & ecclésiastique.

La chambre des appels, qui siége à Lisbonne, est la cour suprême de justice pour le civil & le criminel. Sa jurisdiction s'étend sur les provinces d'Estremadure, d'Alentejo & d'Algarve, ainsi que sur le district de Castello-Branco, dans la province de Beira.

Le service de cette chambre se fait par un grand nombre de magistrats, qui se distinguent par des dénominations très-peu importantes à connoître, mais qui indiquent une grande complication dans l'administration de la justice.

La seconde chambre de justice siége à Porto; elle a aussi une très-grande étendue de jurisdiction. Quoiqu'elle soit souveraine, lorsque les intérêts sur lesquels elle prononce s'élèvent à une certaine somme, on peut appeller de ses jugemens à la cour de Lisbonne.

Le conseil des finances est un tribunal suprême, auquel sont subordonnés la chambre des comptes, la douane, la chambre des Indes & des mines, l'amirauté, la cour & l'hôtel des monnoies. Ce qu'on appelle la *junte du commerce* a été réunie, en 1720, au conseil des finances.

Quant aux tribunaux ordinaires, les six provinces du royaume sont partagées en jurisdictions;

ils n'auroient point été expulsés des Indes orientales, ni troublés dans le Brésil, où ils recueillent l'or & les diamans. Ces deux puissances se feroient mutuellement ouvert leurs ports, auroient favorisé leurs recherches & escorté de concert les navires chargés de leurs riches cargaisons. Les Portugais n'auroient pas été réduits à faire avec l'Angleterre un traité de commerce si onéreux, qu'il en résulte que la Grande-Bretagne est la véritable propriétaire des mines du Brésil, & que les Portugais ne les font exploiter que pour son compte.

L'Angleterre, en lui fournissant ses draps & son blé, a rendu le Portugal plus misérable encore; elle semble avoir frappé de stérilité les terres de son allié; elle a fait successivement tomber ses manufactures. Les vins de Porto qu'il lui vend en échange, & auxquels elle accorde quelques faveurs sur les nôtres, diminuent, à la vérité, le poids de la dette annuelle, mais il n'en faut pas moins payer une solde en argent, qui absorbe la plus grande partie de son numéraire.

« Depuis que la Grande-Bretagne, dit l'abbé » Raynal, a condamné le Portugal à l'inaction, » il est tombé dans une barbarie qui n'est pas » croyable. La lumière qui a brillé dans l'Europe » entière, en s'arrêtant aux Pyrénées, qui sem- » blent la repousser, n'est pas arrivée jusqu'à ses » portes : on a vu même cette nation rétrograder

» & s'attirer le mépris des peuples dont elle avoit
» excité l'émulation & provoqué la jalousie :
» l'avantage qu'eut cet état d'avoir joui d'excel-
» lentes loix, tandis que les autres états gémis-
» soient dans une confusion horrible, cet avan-
» tage inestimable ne lui a servi de rien : il a
» perdu le fil de son génie dans l'oubli des prin-
» cipes de la raison, de la morale & de la poli-
» tique ».

Le cabinet de Lisbonne paroît, depuis quelques années, supporter avec peine le joug qu'il s'est imposé. Il a fait des efforts pour le briser. L'Angleterre, après avoir d'abord accusé le Portugal d'ingratitude, a cependant senti combien ses reproches étoient insensés, & qu'il étoit important pour elle de ménager une puissance qu'elle épuisoit, de ne pas trop insister sur l'exécution rigoureuse d'un traité de commerce qui fermoit ses ports à toutes les autres nations de l'Europe.

L'Espagne & le Portugal sont pour les peuples deux grands exemples des erreurs politiques. Jamais les philosophes, les économistes, n'ont mieux prouvé combien les nations se trompent, lorsqu'elles croient s'enrichir en ne conquérant que de l'or & des diamans. Pour recueillir ces valeurs idéales, elles abandonnent les seules réelles, celles qui font leur force & assurent leur existence. Elles dépeuplent le sol qui les a vu naître; elles

s'exposent aux guerres, aux tempêtes; plus elles apportent d'or, plus il perd de son prix. Comme elles ont négligé les productions d'une nécessité journalière, qu'elles ont métamorphosé leurs cultivateurs en matelots, leurs manufacturiers en colons, leurs ateliers en navires, elles sont obligées de recourir à leurs voisins pour être nourries & vêtues. L'argent qu'elles rendent en échange des denrées, des étoffes qu'elles reçoivent, enrichit le peuple industrieux qui les leur vend, & accroît sa population. Elles ont cru, avec leur fausse opulence, donner la loi aux autres, & ce sont elles qui la reçoivent; les soins qu'elles multiplient en faveur de leurs nouvelles possessions, sont pris sur leur véritable propriété; la métropole, épuisée par les enfans qu'elle a eu l'imprudence d'adopter & qu'elle veut défendre, finit par tomber en langueur; elle ne subsiste plus que par la pitié qu'elle inspire à ceux auxquels elle croyoit faire envie.

La population du Portugal, qui étoit de trois millions d'habitans, est tombée à dix-huit cent mille ames. Aussi ce royaume ne jette-t-il aucun éclat, n'entre-t-il que pour très-peu de chose dans le systême politique de l'Europe. La Suisse, l'Italie, la Pologne, l'Empire, les états du Nord, ont à peine des relations avec lui, & semblent ne le connoître que de nom. Le cabinet de Berlin, qui est agité de toutes les ambitions, qui voudroit

faire de la Prusse un état commerçant, a un consul à Lisbonne; mais ce n'est qu'un germe solitaire, & qui ne produira peut-être jamais de fruits.

Il est bien difficile de s'occuper du Portugal, sans se rappeller l'événement épouvantable qui ensevelit, en 1755, les édifices de sa première cité & près de vingt mille de ses habitans. Ce désastre affreux fit frémir toute l'Europe; les puissances s'empressèrent de témoigner leur douleur au monarque; l'Angleterre, malgré la perte immense que lui occasionna cette calamité, s'empressa d'envoyer des vaisseaux chargés d'or & d'argent & de provisions, qui rendirent le courage & l'espoir aux habitans échappés à la mort qui les avoit menacés de toutes parts. Ils ont osé depuis rebâtir, sur ce sol ébranlé, une nouvelle ville plus belle, plus régulière que la première. Parmi ses grands édifices on remarque l'église patriarchale, dont les richesses sont immenses; on voudroit bien ne plus voir celle des dominicains, profanée par les actes de l'inquisition. L'ami de l'humanité détourne avec horreur ses yeux des murs de ce palais qu'habite un ministre de sang, sous le titre de grand-inquisiteur; c'est-là qu'il rédige, sous l'inspiration d'un génie infernal, ses exécrables sentences.

Le pape Benoît XIV accorda au roi de Portugal, en 1756, une bulle, pour lever le tiers du revenu de toutes les églises paroissiales & collé-

giales, des dignités, canonicats, prébendes, chapelles, bénéfices situés dans la capitale, pendant l'espace de quinze ans; ce pape sentoit qu'en sacrifiant une partie de ses revenus aux circonstances, l'église conserveroit ses fonds; il étoit trop éclairé pour ne pas savoir que la cupidité est souvent trompée dans ses calculs, & qu'en ne voulant rien donner, elle court le risque de tout perdre.

On me saura peut-être gré de rappeller ici l'opinion originale & philosophique de l'abbé Raynal sur l'événement de Lisbonne; à coup sûr, aucun homme avant lui ne l'avoit envisagé sous le même point de vue.

« On ne sauroit, dit-il, se dissimuler que le » Portugal a laissé échapper l'occasion la plus favorable qu'il pût jamais trouver, de reprendre » son ancien éclat ; la politique ne prépare pas » seule les révolutions ; des phénomènes destructeurs peuvent renouveller la face des empires ; » le tremblement de terre du premier novembre » 1755, qui renversa la capitale du Portugal, » devoit faire renaître le royaume. La ruine de » ces superbes cités est souvent le salut des états, » comme la richesse d'un seul homme peut être » la ruine d'un peuple; des pierres entassées les » unes sur les autres peuvent s'écrouler; des marchandises, qui la plupart appartenoient à des » étrangers, pouvoient s'anéantir; des hommes

» oiſifs, débauchés & corrompus, pouvoient être
» enſevelis ſous des décombres, ſans que la féli-
» cité publique en fût altérée. La terre n'avoit
» repris, dans un accès de fureur paſſagère, que
» des matériaux qu'elle pouvoit rendre, & les
» abîmes qu'elle creuſoit dans une ville étoient
» des fondemens pour une autre.

» On devoit s'attendre à voir ſortir de ſes ruines
» un nouvel état, un nouveau peuple. Mais autant
» les grands écarts de la nature donnent de reſſort
» aux eſprits éclairés, autant ils accablent les
» ames flétries par l'habitude de l'ignorance & de
» la ſuperſtition. Le gouvernement qui ſe joue
» par-tout de la crédulité du peuple, & que rien
» ne ſauroit diſtraire de ſon empreſſement à
» reculer les limites de l'autorité, devint plus
» entreprenant au moment que la nation devint
» plus timide. Des conſciences hardies opprimè-
» rent les conſciences foibles, & l'époque de ce
» grand phénomène fut celle d'une grande ſer-
» vitude ».

Ce ne fut pas ſeulement en Portugal que le fanatiſme & un zèle hypocrite tirèrent de cette cataſtrophe de nouvelles forces, & acquirent un plus grand empire ſur la foibleſſe & la crédulité. Tous les hommes d'alors ſe rappellent qu'en France on accrut la terreur qui ſuivit le récit du tremblement de terre de Liſbonne; on l'annonçoit

comme le précurseur d'une destruction prochaine du globe, comme l'accomplissement d'antiques prédictions. A entendre les ministres de la superstition, les hommes n'avoient pas de temps à perdre pour se réconcilier avec un Dieu irrité qui alloit replonger dans le néant ce que sa main puissante en avoit fait sortir. La vraie sagesse n'abuse pas ainsi de l'ignorance & de la foiblesse des peuples; elle leur fait connoître que le globe renferma de toute éternité dans son sein ces feux intérieurs; ces matières inflammables, qui sont, pour ainsi dire, le phlogistique de ce grand corps, qui communique la vie à tant d'êtres qui végètent ou se meuvent sur sa surface.

Elle leur prouve par la fusion des métaux, par les immenses résultats des dépouilles marines, par l'énorme accumulation des couches végétales & animales, que des causes éternelles ont produit de tous temps & sur toutes les parties du globe les plus grandes révolutions; que tout change dans l'univers & que rien n'y périt.

M. Desmeunier rapporte, dans le Dictionnaire économie-politique, une ordonnance émanée depuis peu de l'intendant général de police, qui, en faisant connoître à quelques égards la position actuelle du Portugal, renferme un article qui est d'une sage administration, en ce qu'il accorde

exclusivement, aux femmes du peuple, un moyen honnête de subsistance.

« Ayant remarqué, dit le législateur, que depuis » plusieurs années la disette d'hommes se fait sentir dans les campagnes de ce royaume, laquelle » provient de ce qu'un grand nombre de ceux » qui s'occupoient du labourage ont quitté leur » province pour venir dans la capitale, où les uns » attirés par la facilité qu'on y trouve à vivre des » aumônes journalières des couvens, se livrent à » l'état de mendiant; les autres s'emparent des » ouvrages qui doivent être réservés au sexe féminin; ceux-ci se destinant au service, faute de » place, s'abandonnent à commettre des vols par » la nécessité de se soutenir; & ceux-là, enfin, » vivent aux dépens des femmes malheureuses; » il est de notre devoir d'extirper l'oisiveté pour » empêcher les vices auxquels elle donne lieu ».

Cette ordonnance enjoint, « à tous les mendians des deux sexes, de se retirer dans leur » pays natal; à ceux nés à Lisbonne, de se présenter avec un certificat du curé de leur paroisse, pour qu'il leur soit prescrit ce à quoi ils » devront s'employer; fait défenses aux hommes, » de quelqu'âge qu'ils soient, de vendre *des sirops*, *des fruits*, *du lait*, *du poisson*, *des habits*, » *des meubles usés*, tous ces détails étant de ma-

» ture à convenir à la foibleſſe du ſexe féminin.
» Réſervant aux hommes les travaux des champs,
» la conſtruction des édifices & des maiſons, le
» ſervice ſur terre & ſur mer ».

Quoique cette loi contrarie la liberté de l'homme, en reſtreignant l'exercice de ſes facultés, en limitant ſes moyens de ſubſiſtance, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle a été dictée dans un ſentiment de juſtice & d'humanité, & qu'elle eſt très-favorable aux bonnes mœurs. Il y a long-temps qu'en jettant mes regards ſur la claſſe indigente, j'ai vu avec douleur que la plupart des femmes étoient condamnées, ou à une indigence extrême, ou à vivre de la proſtitution. Les hommes ont uſurpé, ſans pitié, le domaine de leur induſtrie. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que les femmes opulentes ſe ſont rendues complices de ce larcin. Les coëffeurs, les tailleurs en corps, auroient-ils dû être admis à leurs toilettes & en connoître tous les myſtères? Comment la pudeur n'a-t-elle pas été alarmée de leurs ſervices? S'il y avoit plus de perfection dans leurs ouvrages, l'amour-propre ne pouvoit-il pas faire quelques ſacrifices à la bienfaiſance, & céder un peu de ſes prétentions à l'intérêt qu'inſpirent ſes ſemblables? Femmes honnêtes, vous jettez avec raiſon un œil de mépris ſur ces miſérables qui font un trafic honteux de leurs perſonnes; mais ne les avez-vous pas con-

damnées au vice par votre insensibilité sur leur sort? De quoi leur auroit-il servi d'apprendre le dessin, la musique, les langues, de se perfectionner dans l'art des accouchemens? Vous auriez cru vous dégrader en recevant leurs leçons ou leurs secours. Il semble qu'il n'y ait que la main d'un homme qui soit digne d'approcher de votre personne; étrange renversement des mœurs dans un temps où l'on a si souvent les mots d'humanité, d'honnêteté à la bouche!

Aujourd'hui que nous avons fermé à la jeunesse ces asyles où elle alloit ensevelir ses afflictions, & se séparer pour jamais d'un monde qui lui refusoit ses faveurs, ne feroit-il pas de la justice de nos législateurs, de dédommager l'innocence & de la préserver du malheur de succomber sous le poids de la nécessité, en lui fournissant de nouveaux moyens de se soustraire à l'indigence?

On évalue, en Portugal, à neuf cents le nombre des couvens. Les legs & fondations pieuses ont été restreints par plusieurs ordonnances, & sur-tout par celle de 1776. Les évêchés sont à la nomination du roi, qui retient un quart de leur produit; ce prélèvement qui est converti en pensions, n'accroît pas les revenus de la couronne, mais il la met à même d'étendre ses bienfaits. L'autorité du pape, qui empiète sur la souveraineté, par-tout où elle a pour

pour appui l'inquisition, s'étoit arrogé le droit de faire publier ses bulles dans toutes les provinces du Portugal, sans la permission du roi ; la cour de Lisbonne s'est occupée de mettre des bornes à cette usurpation. Quoique le gouvernement de Portugal résiste plus que tout autre aux influences des opinions nouvelles, la philosophie ne doit pas se décourager ni perdre l'espoir de l'envelopper un jour de ses rayons. Son odieux tribunal subsiste encore, mais ses ministres ne peuvent plus arbitrairement disposer de la liberté & de la vie des habitans qu'il glaçoit d'effroi.

Le roi Jean V avoit déjà restreint le pouvoir de l'inquisition, en soumettant ses arrêts à la révision du parlement, & en permettant aux accusés de choisir un avocat pour leur défense. Elle ne devoit plus connoître que des blasphêmes, de la pédérastie, de la polygamie, des hérésies, de la magie & de ce qui concerne la conversion des juifs. C'étoit encore un champ bien immense pour la cruauté. On pouvoit encore y allumer bien des bûchers, y précipiter bien des innocens ou des imbécilles, tels que ce jésuite *Malagrida*, qui avoit choisi la Sainte Vierge pour l'objet de ses amours, & prenoit, dans son délire, les effets d'une virilité prolongée, pour les extases de la béatitude.

Le roi Joseph publia, en 1751, une ordon-

nance salutaire. Depuis cette époque personne ne peut être détenu plus de quatre jours dans les prisons de l'inquisition, si ce n'est de l'aveu du grand conseil royal, & après la déclaration du crime. Il est aussi interdit au saint office, sous quelque prétexte que ce soit, de condamner personne à mort pour cause d'hérésie ou de judaïsme, à moins que le procès criminel n'ait été instruit devant le grand conseil royal, que les preuves les plus authentiques n'aient été produites, & la sentence de mort signée de la main du roi. Aussi les derniers *auto-da-fés*, ce qui signifie *les actes de foi*, ne se sont-ils manifestés que par des peines afflictives; le bûcher de la superstition ne répand plus ses flammes horribles sur la face livide des victimes qu'elles alloient dévorer.

Ce que nous avons dit du Portugal suffit pour faire connoître son gouvernement; qu'aurions-nous de plus à ajouter sur ce misérable état? Il a eu long-temps pour despote un premier ministre, dont l'autorité étoit sans bornes: c'étoit le marquis de *Pombal;* on l'accuse d'avoir abusé de la conspiration de 1758 contre le roi, pour frapper de terreur la noblesse & détruire la prérogative de ce corps, dont l'influence contrebalançoit quelquefois la tyrannie royale. Si, en abaissant les nobles, il se fût occupé des intérêts du peuple, il auroit emporté du moins, dans son exil, les

regrets de la multitude; mais la haine de toute la nation l'y a suivi, & dès-lors sa réputation n'est plus équivoque. L'homme d'état, qui, en perdant la faveur de son maître, n'est pas dédommagé par la douleur des sujets, ne méritoit pas, à coup sûr, d'être élevé au sommet du pouvoir. Pour apprécier la capacité de ce ministre, on n'a besoin que de citer un seul fait.

Le gouvernement crut qu'il étoit de son intérêt de faire produire dans le sein de l'état les grains nécessaires à la subsistance de ses habitans. Le ministre n'imagina rien de mieux que de faire arracher les vignes qui croissoient dans la partie d'*Alentejo*, sans les dédommager de la perte qu'ils éprouvoient. Des commissaires furent envoyés pour mettre à exécution cet ordre tyrannique, attentatoire au droit sacré de la propriété. Quiconque paya, conserva ses vignes; mais les indigens & ceux qui dédaignèrent de composer avec l'iniquité, perdirent le fruit de leurs avances, & furent obligés de se livrer à un nouveau genre de culture.

Cet excès de tyrannie étoit d'autant moins excusable, qu'il y a dans le Portugal de grandes espaces de terrein qui demeurent incultes, & qui seroient susceptibles de donner de bons grains, si l'inertie des habitans ne se refusoit aux soins & aux avances de la culture.

Le ministre qui a remplacé le marquis de *Pombal* a de grands torts à réparer. Si, comme on le prétend, les revenus du roi de Portugal montent encore à soixante-huit millions, la représentation royale n'absorbant pas à beaucoup près cette somme immense, une main habile qui verseroit le surplus avec sagesse, ranimeroit, en moins de dix années, dans toutes ses parties, cet état languissant qui semble s'effacer de jour en jour. Son sol ombragé de monastères, peuplé de tristes cénobites, y présente dans les campagnes l'image de la stérilité & de la solitude. Les routes y sont mal entretenues, les fortifications négligées, le régime militaire y est défectueux & sans discipline. Les régimens sont à demeure & se fondent dans l'ennui des garnisons. Si un homme est blessé ou mis hors de service, il est renvoyé sans retraite.

Un voyageur anglois qui a visité le Portugal, en observateur attentif, prétend « qu'il n'y a » point d'inspecteurs chargés de vérifier l'état des » troupes, qu'ainsi chaque corps reste à la discré- » tion de ses chefs particuliers, & que comme ils » ont peu à espérer de leur exactitude, ils lais- » sent tout dans le relâchement ».

Si le Portugal se résout à demeurer éternellement le protégé de l'Angleterre, peu importe à son existence que son état militaire soit sur un meilleur pied, que le soldat soit retenu sous ses

drapeaux par l'eſpoir des grades & l'aſſurance d'une retraite proportionnée à la durée de ſon ſervice, que ſes fortifications ſoient relevées, que ſon artillerie ſoit mieux exercée, que ſes troupes ſoient inſpectées, qu'on les tire de leurs garniſons pour les raſſembler, les faire manœuvrer & les ſoumettre à une meilleure tactique ; mais s'il veut ſortir de l'eſpèce de tutèle où il végète, s'il a l'ambition de redevenir un jour ce qu'il étoit ſous Alphonſe I[er], une puiſſance fière & indépendante, il faut qu'il ne ferme pas les yeux à la lumière qui ſe répand ſur toute l'Europe ; il faut qu'il ne ſe laiſſe plus pomper ſes ſucs nourriciers par un clergé paraſite, qui prend toujours & ne rend rien ; il faut qu'il ramène aux champs tout ce qui languit ſur le pavé de ſes cités, qu'il profite de ſon climat pour faire revivre la culture des vers à ſoie qu'il a laiſſé dépérir, en expulſant les juifs ; il faut qu'il faſſe le ſacrifice des établiſſemens infructueux qu'il ſoutient avec peine dans les Indes orientales, afin d'accroître ſes forces ſur le Bréſil, qui eſt la véritable ſource de ſes richeſſes ; il faut qu'il attire l'étranger, en ouvrant ſes ports indiſtinctement à toutes les nations ; il faut qu'il n'effraie plus le juif, le proteſtant, par l'aſpect de ſon inquiſition ; il faut qu'il accorde des encouragemens aux manufactures qui conſommeront ſes laines & vivifieront ſon agriculture. Il aura bien-

tôt de bonnes prairies, de nombreux troupeaux, des champs fertiles. Ses vignes ſuperflues ne ſeront pas détruites par l'empire d'une loi injuſte, mais par l'intérêt du propriétaire & la leçon de l'expérience. Qu'on nous pardonne ſi, en ſuivant la carrière que nous parcourons, nous continuons de nous livrer à d'heureuſes illuſions : c'en eſt ſans doute une bien grande, que d'eſpérer que le Portugal laiſſera tomber de deſſus ſes yeux le bandeau de la ſuperſtition, s'affranchira du joug de l'Angleterre, s'élèvera à la hauteur des idées économiques & politiques, étouffera ſes haines nationales & pourra s'enflammer du pur ſentiment de la patrie.

XXXVIIe DISCOURS.

Nouvelle Conſtitution de la Pologne.

J'AI expoſé, dans le premier volume de cet ouvrage, l'origine de la Pologne; on a vu par quelle ſuite de révolutions ſon gouvernement s'étoit dénaturé; comment l'ariſtocratie des nobles étoit parvenue, à chaque ſucceſſion de règnes, à abaiſſer l'autorité royale, à anéantir les privilèges des citadins & à appeſantir les chaînes des cultivateurs : j'ai fait connoître les ſyſtêmes impuiſſans de deux fameux publiciſtes, pour remonter graduellement un état dont la foibleſſe enhardiſſoit les puiſſances voiſines, & nourriſſoit l'eſprit d'uſurpation.

Tandis que nous gémiſſions ſur la ſituation déplorable de ce royaume, un événement imprévu ſe préparoit. Ce n'étoit pas un peuple qui ſe diſpoſoit à conquérir ſes droits naturels envahis par la puiſſance royale; c'étoit la puiſſance royale elle-même qui s'occupoit dans le ſilence des moyens de régner ſur un peuple libre, & de communiquer la vie au néant de la ſervitude.

Le roi de Pologne a dû, comme on l'a dit dans le temps, *cacher ſon plan comme on cache*

une conſpiration. On prétend cependant que ſoixante membres de la diète furent initiés dans ce myſtère de ſageſſe & d'humanité. Aucun d'eux ne paſſoit l'âge de trente ans ; ainſi ils avoient tous le feu de la jeuneſſe & de la vertu. Le 5 mai 1791, fut le jour fixé pour révéler à la nation ce projet conçu en ſa faveur. Déjà les miniſtres des puiſſances étrangères, ſi intéreſſés à ce que la Pologne demeurât dans ſon état de nullité, commençoient à ſoupçonner qu'on oſoit méditer quelques idées de bien public, ſans l'agrément de leurs excellences ; pour prévenir leurs malignes influences, il fut convenu d'avancer de deux jours le développement du nouveau plan de conſtitution. Le 3 mai la diète s'aſſembla à onze heures du matin ; alors un des nonces, dévoué à la cauſe publique, commença, pour s'emparer des eſprits, par y jetter la terreur ; il annonça comme réel le deſſein d'entrer inceſſamment ſur les terres de la république, pour faire un nouveau partage de la Pologne, & provoqua le comité des affaires étrangères de donner des éclairciſſemens à ce ſujet. Un des membres de ce comité qui étoit ſans doute d'intelligence avec les véritables patriotes, prit la parole & aſſura que ce projet n'étoit pas une chimère. Tous les membres de la diète frémirent ; un des nonces éleva alors la voix, & dit *qu'une bonne conſtitution pouvoit ſeule*

sauver l'état : sur le champ la commission de constitution fut invitée à faire part de son travail. Le plan arrêté dans les conférences particulières alloit être lu, lorsqu'un des nonces prétendit que l'affaire étoit de la plus grande importance, & qu'il convenoit de faire sortir tous les auditeurs étrangers ; mais un autre repliqua que le projet concernoit toute la nation, & qu'il seroit injuste de la priver d'assister à une délibération qui étoit d'un si grand intérêt pour elle.

Les observations faites dans un esprit aussi populaire, & en présence d'une nombreuse assemblée, sont toujours accueillies ; il fut donc arrêté que les spectateurs resteroient. Le plan fut lu & appuyé des suffrages publics. Des nonces, endurcis par l'orgueil & leur attachement à leurs anciens privilèges, se sentant trop foibles pour lutter contre cet assentiment presqu'universel, voulurent se retrancher dans l'avenir, & demandèrent en conséquence que le projet fût soumis à un examen plus réfléchi & rapporté de nouveau, mais le roi comprit de quelle importance il étoit de ne pas laisser refroidir les esprits ; il appuya avec tant d'énergie l'opinion de ceux qui étoient d'avis que le projet fût adopté sur le champ & *d'un seul jet*, que la nouvelle constitution passa à la presqu'unanimité. Un *Te Deum* fut chanté ; le peuple accourut pour prêter ser-

ment à cette constitution qui fut proposée, sanctionnée & jurée le même jour. Pas un accident n'interrompit la joie produite par un événement aussi inattendu. Le roi, pressé par l'amour & la reconnoissance de son peuple, perdit dans la foule son chapeau; on dit à ce sujet, avec raison, *que s'il avoit perdu ce jour-là son chapeau, il avoit retrouvé une couronne.*

Nous allons la placer ici cette constitution : si elle est moins bonne que la nôtre, si ses bases ne sont pas toutes posées d'après les principes de l'égalité naturelle, qu'on se rappelle qu'elle a frappé les esprits comme un coup de lumière, sans efforts, sans effusion de sang, dans un sénat dont tous les opinans étoient nobles, qui avoient tous des serfs, qui s'étoient habitués à regarder les citadins comme leurs sujets, qui avoient en leur faveur des privilèges exclusifs, confirmés par des loix constitutionnelles; enfin, que Rousseau & Mably, malgré leur enthousiasme pour les droits des hommes, n'ont pas même osé conseiller aux Polonois l'entrée subite des habitans des villes dans les diétines, encore moins l'affranchissement préalable des serfs.

Qu'on fasse sur-tout attention que le législateur n'a pas voulu rendre cette constitution immuable, qu'il l'a au contraire préparée à recevoir un jour la perfection qui lui manque.

Peut-être les lecteurs impartiaux y trouveront-ils quelques articles dont la nôtre auroit pu s'enrichir.

CONSTITUTION DE LA POLOGNE.

STANISLAS AUGUSTE, par la grâce de Dieu & la volonté de la Nation, Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, &c. conjointement avec les États confédérés, en nombre double, Représentant la Nation Polonoise.

CONSTITUTION.

PERSUADÉS que la perfection & la stabilité d'une nouvelle constitution nationale peuvent seules assurer notre sort à tous; éclairés par une longue & funeste expérience *sur les vices invétérés de notre gouvernement;* voulant mettre à profit les conjonctures où se trouve aujourd'hui l'Europe, & sur-tout les derniers instans de cette époque heureuse

REMARQUES.

C'est le roi de Pologne, ce sont les nonces eux-mêmes qui font cet aveu ; pourquoi la noblesse, le haut clergé de tous les états ne s'honorent-ils point par une pareille franchise ?

CONSTITUTION.

qui nous a rendus à nous-mêmes; relevés du joug flétrissant que nous imposoit une prépondérance étrangère, mettant au-dessus de notre félicité individuelle, au-dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur, & l'indépendance au-dehors de la nation dont la destinée nous est confiée; voulant nous rendre dignes des vœux & de la *reconnoissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité*: armés de la fermeté la plus décidée, & nous élevant au-dessus de tous les obstacles que pourroient susciter les passions, n'ayant en vue que le bien public, & voulant assurer à jamais la liberté de la nation.

REMARQUES.

Ce ne sont pas de stériles victoires qui assurent des droits à la reconnoissance de la postérité, ce sont les bonnes loix dont elle recueille les fruits.

CONSTITUTION.	REMARQUES.
& l'intégrité de tous ses domaines : nous décrétons la présente constitution, & la déclarons dans sa totalité sacrée & immuable, jusqu'à ce qu'au terme qu'elle prescrit elle-même, *la volonté publique ait expressément reconnu la nécessité d'y faire quelques changemens.* Voulons que tous les réglemens ultérieurs de la présente diète soient en tout conformes à cette constitution.	*Ces expressions étoient publiées & imprimées avant qu'on eût seulement agité, dans notre assemblée nationale, la question de la convention. Que de gens nous accusent d'être des novateurs, qui, s'ils avoient plus lu, nous reprocheroient de ne prendre que les idées des autres!*

I.

Religion du Gouvernement.

La religion catholique, apostolique & romaine, est, & restera à jamais la religion nationale, & ses loix conserveront toute leur vi-

CONSTITUTION.	REMARQUES.
gueur. *Quiconque abandonneroit ce culte pour tel autre que ce soit, encourra les peines portées contre l'apostasie.* Cependant l'amour du prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette religion, nous devons à tous les hommes, quelle que soit leur profession de foi, une liberté de croyance entière, sous la protection du gouvernement ; en conséquence, nous assurons, dans toute l'étendue des domaines de la Pologne, *un libre exercice à toutes les religions & à tous les cultes*, conformément aux loix portées à cet égard.	*C'est sans doute une grande faute que d'abandonner la religion catholique, lorsqu'on a eu le bonheur de naître dans son sein ; mais cette faute est-ce aux hommes à la punir ?* *Quel exemple pour l'Espagne & pour toutes les nations ignorantes, & par cette raison intolérantes !*

II.

Nobles Terriens.

PLEINS de vénération

Constitution.

pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'*un gouvernement libre;* nous garantissons, de la manière la plus solemnelle, au corps de la noblesse, toutes ses immunités, libertés & prérogatives, ainsi que la prééminence qui lui compète dans la vie privée, comme dans la vie publique, & nommément les droits & privilèges concédés à cet état par Casimir-le-Grand, Louis de Hongrie, Ladislas, Jagellon & Wiltod, son frère, grand duc de Lithuanie, ainsi que par Ladislas & Casimir, tous les deux Jagellons, par Jean Albert, Alexandre & Sigismond, enfin par Sigismond Auguste, le

Remarques.

Libre! *il ne l'étoit; ni pour le roi, ni pour le peuple, ni même pour les nobles qui n'avoient que la liberté d'empêcher le bien par leur* veto.

CONSTITUTION.	REMARQUES.
dernier de la famille des Jagellons ; lesquels privilèges nous approuvons, confirmons & *reconnoissons être à jamais irrévocables*. Déclarons l'état noble de Pologne égal en dignité à celui de tous les autres pays ; établissons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de ce corps, non-seulement quant aux droits de posséder dans la république toutes espèces de charges, & de remplir toutes fonctions honorables & lucratives, mais aussi quant à la liberté de jouir, d'une manière uniforme, de toutes les immunités & prérogatives attribuées à l'ordre équestre. Voulons surtout que la liberté & la sûreté individuelles, la	*Nous avons fait voir combien ces droits ont été différens sous Casimir & Ladislas, de ce qu'ils ont été sous d'autres rois, qui ne savoient rien refuser à ceux qui leur accordoient la couronne : pourquoi déclarer ces privilèges* irrévocables, *puisque* la volonté publique peut un jour y faire quelques changemens ?

propriété

CONSTITUTION.	REMARQUES.
propriété de tous biens, meubles & immeubles, soient à jamais, & de la manière la plus religieuse, respectées *dans chaque citoyen*, & mises à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de temps immémorial. Garantissons solemnellement, que dans les loix à statuer, nous ne laisserons introduire aucun changement ou restriction qui puisse porter le moindre préjudice à la propriété *de qui que ce soit ;* & que *ni l'autorité suprême de la nation*, ni lesagnes du gouvernement, établis par elle, ne pourront, sous prétexte de droits royaux, ou tels autres que ce soit, former aucune prétention à la charge de ces pro-	

CONSTITUTION.	REMARQUES.
priétés prises dans leur totalité, ou dans leurs parties. C'est pourquoi, respectant la sûreté personnelle & la propriété légale de *tout citoyen*, comme le premier lien de la société, & le fondement de la liberté civile; nous les confirmons, assurons, garantissons, & voulons que, respectées dans tous les siècles, elles restent à jamais intactes.	*Cet article, où il ne devroit être question que des* nobles terriens, *confond les intérêts de tous les citoyens, mêle les idées d'autorité suprême, de propriété légale, de sûreté personnelle, avec des privilèges individuels. On a bien de la peine à être précis & clair, lorsque l'on veut paroître juste, en s'écartant des grandes règles de la justice.*
Reconnoissons les membres de l'ordre équestre pour les premiers défenseurs de la liberté & de la présente constitution, & *confions à la vertu, au patriotisme, à l'honneur de chaque gentilhomme, le soin de les faire respecter l'une & l'autre*, comme il devra les respecter	*Pourquoi ne s'en fier, pour le maintien d'une constitution, qu'à une caste particulière? Si elle fait le bonheur de tous, si elle ne blesse les droits de personne, c'est à tous les citoyens à la défendre.*

CONSTITUTION.	REMARQUES.
lui-même, & de veiller sur-tout au maintien de cette constitution, qui seule peut devenir le boulevard de la patrie, & le garant de nos droits communs.	*Notre comité de constitution, en adoptant à la fin de son rapport cette formule, avoit étendu sa recommandation à tous les François, sans distinction.*

III.

Villes & Bourgeois.

VOULONS que la loi décrétée par la présente diète, sous le titre de « *nos villes royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la république* », ait une pleine & entière vigueur; que cette loi, qui donne une base vraiment nouvelle, réelle & efficace à la liberté de l'ordre équestre, ainsi qu'à l'intégrité de notre patrie commune, soit regardée comme faisant	*Cet article constitutionnel auroit pu recevoir plus d'étendue; c'est un seul grain jetté dans le champ de la liberté pour tous les habitans des villes, mais il produira un jour bien des épis. Déjà des nobles ont senti qu'il étoit important pour eux de s'agréger aux citadins, & de se mettre sur la ligne de leurs représentans. Peut-être la Pologne aura-t-elle un jour son Mirabeau.*

CONSTITUTION.	REMARQUES.
partie de la présente constitution.	*Puisse celui - là réunir les vertus privées aux vertus publiques !*

I V.

Colons & autres habitans de la campagne.

COMME c'est de la main laborieuse des cultivateurs que découle la source la plus féconde de la richesse nationale; comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'état, & que, par une suite nécessaire, *c'est lui qui constitue la force principale de la république;* la justice, l'humanité, ainsi que notre propre intérêt bien entendu, sont autant de motifs puissans qui nous prescrivent de recevoir cette classe d'hommes précieuse sous la protection

On avoit donc été jusqu'alors bien ingrat envers lui, & bien aveugle sur les véritables intérêts de la république ?

CONSTITUTION.

immédiate de la loi & du gouvernement. A ces causes, statuons que désormais toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires & leurs colons, stipulant en faveur de ces derniers quelques franchises ou concessions, sous telles & telles clauses, soit que lesdites conventions aient été conclues avec la communauté entière, ou séparément avec chaque habitant de village, deviendront pour les deux parties contractantes, une obligation commune & réciproque, & cela suivant l'énonciation expresse desdites clauses, & la teneur du contrat garant de cet accord, sous la protection du gouvernement.

REMARQUES.

Comment des vérités aussi évidentes, aussi anciennes, ont-elles eu tant de peine à se faire jour en Pologne ? Comment s'y trouve-t-il encore des hommes d'un orgueil assez féroce pour s'opposer aux conséquences qui résultent de ces principes qu'ils n'osent contester ?

CONSTITUTION.

toires pour eux, ou pour toujours, ou pour un temps, suivant l'énoncé dudit contrat.

Ayant par ce moyen assuré aux propriétaires des biens-fonds, tous les émolumens & avantages qu'ils ont droit d'exiger de leurs colons, & voulant encore encourager, de la manière la plus efficace, la population dans les domaines de la république ; nous assurons la liberté la plus entière aux individus de toutes les classes, tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne, qu'aux nationaux qui, après avoir quitté leur patrie, voudroient rentrer dans son sein. Ainsi tout homme étranger ou national, dès l'instant qu'il mettra le

REMARQUES.

Pologne, moins que rien, *puisque la* reconnoissance *de ces foibles droits leur a paru un bienfait !*

CONSTITUTION.	REMARQUES.
pied ſur les terres de la Pologne, pourra librement & ſans aucune gêne, faire valoir ſon induſtrie de la manière, & dans tel endroit que bon lui ſemblera; il pourra arrêter à ſon gré, & pour le temps qu'il le voudra, telles conventions que bon lui ſemblera, relativement à l'établiſſement qu'il deſirera former, ſous clauſes de paiement en argent ou en main d'œuvre; il pourra encore ſe fixer à ſon choix, à la ville ou à la campagne; enfin, il pourra, ou reſter en Pologne, ou la quitter, s'il le juge à propos, après avoir préalablement ſatisfait à toutes les obligations qu'il y aura volontairement contractées.	*Ce ne ſont pas là des faveurs, ce ne ſont que des actes de juſtice; cependant combien n'y a-t-il pas eu de puiſſances aſſez aveugles ſur leurs propres intérêts pour s'y refuſer!*

V.

Gouvernement ou caractère des pouvoirs publics.

Constitution.

Dans la société, tout pouvoir émane essentiellement *de la volonté de la nation.* Afin donc que l'intégrité des domaines de la république, la liberté des citoyens & l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre, le gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente constitution, & réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts : l'autorité législative qui résidera dans les états assemblés; le pouvoir exécutif suprême, dans la personne du roi & dans le conseil de surveillance; & le pouvoir judiciaire, dans

Remarques.

Il étoit réservé à ce siècle d'entendre sortir de pareils aveux de la bouche des rois & des puissances aristocratiques. Mais on ne croit pas encore en Pologne, que les habitans des campagnes, & ceux des villes qui ne sont pas royales, *fassent* partie de la nation, *puisqu'ils ne participent pas à la distribution des pouvoirs, ni à l'élection de ceux qui en sont revêtus.*

Constitution.	Remarques.
les magistratures déjà établies, ou qui le seront à cet effet.	

VI.

Diète ou pouvoir législatif.

La diète, ou l'assemblée des états, sera partagée en deux chambres; celle des nonces & celle des sénateurs, laquelle sera présidée par le roi.	
La chambre des nonces étant l'*image* & le dépôt du pouvoir suprême de la nation, sera le vrai sanctuaire des loix. C'est dans cette chambre que seront décidés, en premier lieu, tous projets relatifs, 1°. *aux loix générales*, c'est-à-dire, aux loix constitutionnelles, civiles & criminelles, comme	*L'image n'est pas la réalité. Pour que cette chambre fût véritablement* le dépôt du pouvoir suprême de la nation, *il faudroit que le pouvoir lui eût été confié par celle qui en est la propriétaire.*

CONSTITUTION.

aussi aux impôts permanens. Pour la décision de tous ces objets, *les propositions émanées du trône*, lesquelles auront été soumises à la discussion des palatinats, terres & districts, & portées ensuite dans la chambre, en vertu des instructions données aux nonces, devront être prises les premières en délibération; 2°. *à tous autres arrêtés des diètes*, tels, que, impôts temporaires, valeur des monnoies, emprunts publics, ennoblissemens & autres récompenses accidentelles, état des dépenses publiques, ordinaires & extraordinaires, déclaration de guerre, conclusion de paix, ratification définitive des traités d'alliance &

REMARQUES.

Ainsi, le roi de Pologne a l'initiative dans les diétines. Peu importe d'où vient le bien, pourvu qu'il arrive; malheur à ceux qui sont jaloux de la faculté d'améliorer le sort des hommes, au point de vouloir qu'elle leur soit exclusive!

Constitution.

de commerce, tous actes diplomatiques & conventions ayant trait au droit des nations, quittances & témoignages à rendre aux magistratures préposées au pouvoir exécutif, & tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières, *la préférence sera donnée aux propositions émanées du trône*, lesquelles devront être portées directement dans la chambre des nonces.

La chambre des sénateurs présidée par le roi, sera composée des évêques, des palatins, des castellans & des ministres. Le roi aura le double droit & de donner sa voix, & de résoudre la parité, quand elle aura lieu; ce qu'il fera,

Remarques.

C'est une grande erreur que de penser que le pouvoir exécutif empiéteroit sur le pouvoir législatif, en proposant d'abord des réformes ou des améliorations. Celui-là fait véritablement la loi, qui peut rendre ou refuser un décret sur la proposition qui lui est faite.

CONSTITUTION.	REMARQUES.
ou en perſonne, ou par miſſion, quand il ne ſiégera pas.	
Le droit de cette chambre ſera, 1°. *d'accepter ou de ſuſpendre*, juſqu'à une nouvelle délibération de la nation, & cela à la pluralité des voix, telle qu'elle ſera déterminée par la préſente conſtitution, toute loi qui, après avoir paſſé, ſuivant les formes légales, dans la chambre des nonces, devra être renvoyée ſur le champ à celle des ſénateurs. Cette acceptation donnera à la loi propoſée, la ſanction qui peut ſeule a mettre en vigueur. *La ſuſpenſion ne fera qu'en arrêter l'exécution juſqu'à la première diète ordinaire, à laquelle, ſi la chambre légiſlative*	*Comme on le voit, ce n'eſt pas le roi qui a le* veto, *c'eſt la chambre des ſénateurs dont il eſt le préſident.*

CONSTITUTION.

s'accorde à renouveller la même loi, le sénat ne pourra plus refuser de la sanctionner : 2°. dans les arrêtés des diètes, relatifs aux objets ci-dessus spécifiés, la chambre des nonces devra, sur le champ, communiquer ses arrêtés à cet égard à celle des sénateurs, afin que les décisions sur ces matières soient portées à la pluralité des voix des deux chambres, laquelle pluralité, légalement énoncée, deviendra l'interprète de la volonté suprême des états. Statuons, que les sénateurs & les ministres, dans tous les cas où ils auront à justifier de leurs opérations, tant dans le conseil de surveillance, que dans une commis-

REMARQUES.

Cet article méritoit d'être médité par nos législateurs, avant de rejetter à la troisième législature le bien proposé par une première.

CONSTITUTION.	REMARQUES.

ſion quelconque, n'auront point voix déciſive à la diète, & ne ſiégeront alors au ſénat, que pour donner les explications & les éclairciſſemens que pourra exiger d'eux l'aſſemblée des états.

La diète *ſera cenſée permanente ;* les repréſentans de la nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à ſe raſſembler.

La diète légiſlative ordinaire ſe tiendra tous les deux ans, & durera le temps fixé dans l'article ſéparé ſur l'organiſation des diètes. Les aſſemblées nationales qui ſeront convoquées dans des circonſtances preſſantes & extraordinaires, ne pourront ſta-

CONSTITUTION.

tuer que sur les objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seroient survenus depuis sa convocation.

Aucune loi décrétée dans une diète ordinaire, ne pourra être abrogée dans la même diète.

L'assemblée des états, pour être complette, devra être composée du nombre de membres qui sera déterminé dans l'article ci-dessus mentionné, tant pour la chambre des nonces, que pour celle des sénateurs.

Quant aux règles à observer dans la tenue des diétines, nous confirmons, de la manière la plus solemnelle, la loi décrétée à cet égard par la présente diète; re-

REMARQUES.

Sans cette restriction, il n'y auroit pas de constitution qui ne pût être détruite à la première convocation d'assemblée nationale.

Cette loi n'accordant pas aux citadins & aux simples propriétaires de terres l'entrée aux dié-

gardant

CONSTITUTION.

gardant cette loi, comme le premier fondement de la liberté civile.

Le pouvoir législatif ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, & *la nation se suppléant elle-même par ses représentans ou nonces librement élus*, statuons que les nonces nommés dans les diétines, réunissant dans leurs personnes le dépôt sacré de la confiance publique, doivent, en vertu de la présente constitution, être envisagés comme *les représentans de la nation entière*, tant pour ce qui concerne la législation, que pour ce qui a trait aux besoins de l'état en général.

Dans tous les cas sans exception, les arrêtés de

REMARQUES.

tines ne peut être encore que le fondement de la liberté civile des nobles.

Pourquoi donc prendre sans cesse la partie pour le tout ?

CONSTITUTION.

la diète feront portés à la pluralité des voix ; c'est pourquoi nous abrogeons à jamais le *liberum veto*, les confédérations de toute espèce, ainsi que les diètes confédérées, comme contraires à l'esprit de la présente constitution, tendantes à détruire les ressorts du gouvernement, & à troubler la tranquillité publique.

Voulant d'un côté prévenir les changemens précoces & trop fréquens qui pourroient s'introduire dans notre constitution nationale ; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce degré de perfection que peut seule déterminer l'expérience fondée sur

REMARQUES.

Le voilà donc détruit ce liberum veto, *imaginé par le délire & maintenu par l'orgueil contre tous les argumens de la raison !*

CONSTITUTION.	REMARQUES.
les effets qui en résulteront; *fixons à tous les vingt-cinq ans, le terme auquel la nation pourra travailler à la revision & à la réforme de ladite constitution*, voulant qu'il soit convoqué alors une diète de législation extraordinaire, suivant les formes qui seront prescrites séparément pour sa tenue.	*D'ici à vingt-cinq ans la nation polonoise sera en état de perfectionner sa constitution, ou elle ne seroit pas digne de celle-ci.*

V I I.

Le ROI, le pouvoir exécutif.

AUCUN gouvernement, fût-il le plus parfait, ne peut subsister, si le pouvoir exécutif n'y est doué de la plus haute énergie.—Des loix justes font le bonheur des nations, & de l'exécution de ces loix dépend tout leur effet.--L'expérience

Cette conséquence est

CONSTITUTION.

nous a prouvé que c'est au peu d'activité qu'on a donné à cette partie du gouvernement, que la Pologne doit tous les maux qu'elle a éprouvés. — A ces causes, après avoir assuré à *la nation polonoise libre*, & ne dépendant que d'elle seule, le droit *de se créer des loix, de surveiller toutes les parties de l'autorité exécutrice, de choisir elle-même tous les officiers publics employés dans ses diverses magistratures ;* nous confions l'exécution suprême des loix, au roi, en son conseil, qui sera désigné sous le nom de *conseil de surveillance.*

Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des

REMARQUES.

très-juste. Ceux qui ont paru craindre que le pouvoir exécutif n'eût trop de force, avoient-ils peur que nos loix nouvelles fussent exécutées ?

CONSTITUTION.

loix, & de s'y conformer le premier. — Il sera actif par lui-même dans tous les cas où la loi le lui permet ; tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution & même d'une force coactive.

Toutes les magistratures lui doivent une obéissance entière ; aussi lui remettons-nous le droit de *sévir*, s'il le faut, contre celles de ces magistratures qui négligeroient leurs devoirs, ou qui seroient réfractaires à ses ordres.

REMARQUES.

On paroît redouter l'activité du pouvoir exécutif ; ce qui seroit plus à craindre, ce seroit son inertie.

Si toutes les magistratures n'obéissent pas au pouvoir exécutif, lorsqu'il commande au nom de la loi, tout retombe dans la confusion ; il n'y a plus de gouvernement. Mais comment sévira-t-il *contre les réfractaires ? Les mandera-t-il ? Les suspendra-t-il de leurs fonctions ? Les fera-t-il emprisonner ? Les mettra-t-il en jugement ? c'est ce qu'il faut expliquer clairement pour ne pas rentrer dans l'arbitraire*

Constitution.	Remarques.
	& sous la tyrannie du pouvoir exécutif.
Le pouvoir exécutif ne pourra *ni porter des loix, ni même les interpréter*, ni établir d'impôts, ou autres contributions, sous quelque dénomination que ce puisse être; ni contracter de dettes publiques, ni se permettre le moindre changement dans la distribution des revenus du trésor, déterminée par l'assemblée des états, *ni faire des déclarations de guerre, ni enfin arrêter définitivement des traités de paix, ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques.* Il ne pourra qu'*entretenir avec les cours étrangères des négociations temporaires*, & pourvoir à ce que pourroient exiger	*Les ennemis de notre constitution, ceux qui se sont efforcés de la rendre odieuse à notre bon monarque, pour le détourner de l'acceptation; ignoroient, sans doute; que le roi de Pologne s'étoit volontairement soumis à ce qui leur semble le plus dérogeant à la dignité royale. Lorsqu'un prince prend les armes, de concert avec son peuple, il est bien plus fort; lorsqu'il les*

CONSTITUTION.

dans les cas ordinaires ou momentanés, la sûreté & la tranquillité de l'état; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine assemblée des états.

Nous déclarons le trône de Pologne électif, mais par familles seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'a périodiquement éprouvé la constitution, à chaque interrègne; l'obligation essentielle pour nous d'assurer le sort de tout habitant de la Pologne, & d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères; le souvenir de la gloire & de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne

REMARQUES.

pose, d'après le vœu de sa nation, elle n'a pas à lui reprocher d'avoir souscrit une paix honteuse. On peut plus compter sur les alliés de toute la monarchie, que sur les alliés du monarque.

CONSTITUTION.

non interrompu des rois héréditaires ; la nécessité pressante de détourner & les étrangers, & les nationaux puissans de l'ambition de régner sur nous, & d'exciter, au contraire, dans ces derniers le desir de cimenter de concert la liberté nationale : tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence d'établir, une fois pour toujours, la succession du trône, comme le seul moyen d'assurer notre existence politique. En conséquence décrétons, qu'après le décès du roi *heureusement régnant aujourd'hui*, le sceptre de Pologne passera à l'électeur de Saxe actuel, & que la dynastie des rois futurs commencera dans la personne de Fréderic-

REMARQUES.

Ce n'est pas là un éloge de formule, c'est une vérité que la postérité confirmera.

CONSTITUTION.

Auguste ; voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles ; le fils aîné du roi régnant succédera toujours à son père ; & dans le cas où l'électeur de Saxe actuel ne laisseroit point d'enfant mâle, le prince que cet électeur donnera pour mari à sa fille, de l'aveu des états assemblés, commencera, en Pologne, l'ordre de succession en ligne masculine. A ces fins, nous déclarons Marie-Auguste-Népomucène, fille de l'électeur de Saxe, infante de Pologne, conservant du reste, à la nation, le droit imprescriptible de se choisir pour la gouverner, une seconde famille, après l'extinction de la première.

REMARQUES.

Il seroit bien étonnant que l'électeur de Saxe hésitât à accepter, pour sa postérité, une couronne, devenue d'un si grand prix, depuis qu'elle est héréditaire ; tandis que ses aïeux ont tant fait d'efforts pour l'obtenir, lorsqu'elle n'étoit qu'élective.

Constitution.	Remarques.
En montant sur le trône, chaque roi sera tenu de faire à Dieu, & à la nation, le serment de se conformer en tout à la présente constitution, de satisfaire à toutes les conditions du *pacte* qui sera arrêté avec l'électeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel est destiné le trône, pacte qui deviendra *obligatoire pour lui comme l'étoient les anciens pactes avec nos rois.*	
La personne du roi sera à jamais sacrée, & hors de toute atteinte. *Ne faisant rien par lui-même, il ne peut être responsable de rien envers la nation.* — Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque absolu, il ne devra se re-	*On pourroit sans doute excepter les cas où par sa seule volonté, il se montreroit ouvertement l'ennemi de son peuple, manifesteroit le dessein de l'opprimer & d'élever*

CONSTITUTION.

garder que comme *le chef & le père de la nation :* tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnoissent en lui la loi & la présente constitution.

Les revenus qui seront assignés au roi par les *pacta conventa*, ainsi que les prérogatives attribuées au trône, & garanties par la présente constitution en faveur de l'électe future, seront à jamais à l'abri de toute atteinte.

Les tribunaux, magistratures & jurisdictions quelconques, dresseront tous les actes publics au nom du roi. Les monnoies & les timbres porteront son empreinte. — Le roi devant avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien,

REMARQUES.

sa propre puissance sur les ruines de la constitution. Mais s'il n'avoit pas d'agens, s'il étoit réduit à ses seules forces, à sa seule malveillance, quel trouble pourroit-il produire ? Lorsque les rois font le mal, il faut les supposer dans le délire, car ils se nuisent plus à eux-mêmes qu'aux autres.

Cette restriction est juste. Il seroit dangereux d'accorder au pouvoir exécutif la faculté de sauver du supplice le citoyen qui auroit conspiré contre l'état & ébranlé les fondemens de la constitution ; mais on ne peut pas se dissimuler que l'opi-

CONSTITUTION.

nous lui réservons *le droit de faire grace aux coupables condamnés à mort, toutes les fois qu'il ne s'agira point de crime d'état.* C'est au roi qu'appartiendra encore le commandement en chef des troupes, en temps de guerre, & la nomination de tous les commandans, *sauf le droit réservé à la nation d'en demander le changement.* —— Il sera autorisé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer les officiers civils, de la manière qui sera prescrite à cet égard, dans le détail séparé des divers articles de la présente constitution; *ce sera encore à lui qu'appartiendra la nomination des évêques, des sénateurs,*

REMARQUES.

nion des publicistes les plus éclairés, des peuples les plus jaloux de leur liberté, n'a jamais été de séparer de la royauté ce qui sembloit en être le plus bel attribut.

Une fonction qui, dans les monarchies, étoit essentielle à créer près des tribunaux qui jugeoient en dernier ressort, c'étoit celle de solliciteur général.

Pourquoi les coupables d'un certain ordre obtenoient-ils presque exclusivement des sursis, des lettres de grace? c'est parce qu'on n'en demandoit que pour eux seuls; il se trouvoit rarement des Dupati *pour suspendre le glaive de la justice levé sur la tête d'un accusé vulgaire.*

CONSTITUTION.

des ministres & des premiers agens du pouvoir exécutif, & cela conformément aussi au détail ci-dessus mentionné.

Le conseil chargé de surveiller, de concert avec le roi, l'exécution des loix & leur intégrité, sera composé, 1°. du primat, comme chef du clergé, & président de la commission d'éducation, lequel pourra être suppléé par celui des évêques qui sera le premier en rang. (ceux-ci ne pourront signer aucun arrêté.) 2°. De cinq ministres, savoir : le ministre de la police, le ministre du sceau, le ministre de la guerre, le ministre du trésor, & le chancelier, ministre des affaires étrangères. 3°. De deux

REMARQUES.

Par cet article, la prérogative royale s'élève beaucoup en Pologne. En nommant les évêques & les sénateurs, le roi acquiert dans le sénat un grand empire. Mais la diète domine le sénat ; c'est à elle à le surveiller & à proposer de si bonnes loix, de si sages réglemens, que la prépondérance royale ne puisse influer contre la liberté publique.

CONSTITUTION.	REMARQUES.
secrétaires, dont l'un tiendra le protocole du conseil, & l'autre celui des affaires étrangères, tous les deux sans voix décisive. L'héritier du trône, dès qu'il sera parvenu à l'âge de raison, & *qu'il aura prêté serment sur la constitution nationale*, pourra assister à toutes les séances du conseil, *mais il n'y aura point de voix*. Le maréchal de la diète, nommé pour deux ans, siégera aussi dans le conseil de surveillance, mais sans pouvoir entrer dans aucune de ses déterminations, & seulement afin de convoquer la diète censée toujours assemblée, dans les cas où il verroit une nécessité absolue de	

CONSTITUTION.

faire cette convocation ; & si le roi s'y refusoit, pour lors ledit maréchal sera tenu d'adresser à tous les nonces, sénateurs, une lettre circulaire dans laquelle il les engagera à s'assembler en diète, & leur détaillera tous les motifs qui nécessitent cette réunion. Les cas qui exigeront absolument la convocation de la diète, ne pourront être que les suivans :

1°. Tous les cas urgens qui auroient trait au droit des nations, sur-tout celui d'une guerre voisine des frontières ;

2°. Des troubles domestiques qui feroient craindre une révolution dans l'état, ou quelque

REMARQUES.

Ainsi ce conseil de surveillance n'est pas seulement dépendant du pouvoir exécutif, il fait partie des corps constitués ; & sans être dirigé immédiatement par la diète ; il est lui-même surveillé par son premier magistrat qui assiste à ses délibérations, comme témoin & protecteur de la liberté publique.

CONSTITUTION.	REMARQUES.
collision entre les magistratures ; 3°. Le danger d'une disette générale ; 4°. Lorsque la nation se trouveroit privée de son roi ou par la mort, ou par une maladie dangereuse.	
Tous les arrêtés du conseil seront discutés par les divers membres qui le composent. Après avoir oui tous les avis, le roi prononcera le sien, *lequel doit toujours l'emporter*, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des loix. En conséquence, tout arrêté du conseil sera décrété au nom du roi, & signé de sa main : cependant il devra être aussi contre-signé par un des ministres siégeans	*Les membres du conseil n'ont que voix consultative. N'est-ce pas trop présumer de la sagesse d'un roi héréditaire, que de déclarer que son avis seul l'emportera sur tous les autres ? Mais on va voir le remède à cet inconvénient.*

CONSTITUTION. REMARQUES.

au conseil ; & muni de cette double signature, il deviendra obligatoire & devra être mis à exécution, soit par les commissions, soit par toutes autres magistratures exécutrices ; mais seulement pour les objets qui ne sont point expressément exceptés par la présente constitution. *S'il arrivoit qu'aucun des ministres siégeans au conseil ne voulût signer l'arrêté en question ; le roi devra s'en désister* ; & dans le cas où il persisteroit à en exiger l'acceptation, le maréchal devra réclamer la convocation de la diète permanente, & la convoquera lui-même, si le roi cherchoit à l'éloigner.

La nomination des ministres appartiendra

CONSTITUTION.

au roi, aussi bien que le droit de choisir d'entre ces ministres celui de chaque département qu'il lui plaira d'admettre à son conseil. Cette admission aura lieu pour deux ans, sauf le droit de confirmation qui, ce terme expiré, sera dévolu au roi. Les ministres qui auront place dans le conseil, ne pourront siéger dans les commissions. Si à la diète, *la pluralité des deux tiers de voix secrettes des deux chambres réunies demandoit le changement d'un ministre dans le conseil ou dans telle autre magistrature*, le roi devra sur le champ en nommer un autre à sa place.

Voulant que le conseil soit tenu de répondre strictement de toute

REMARQUES.

Quoiqu'en général ces voix secrettes *donnent un grand avantage à la calomnie & à l'intrigue, s'il y a des circonstances où il faille enhardir la vérité, & ne pas l'exposer à la vengeance, c'est lorsqu'il s'agit du renvoi d'un ministre que la faveur du roi fixe à son poste malgré le vœu de la nation.*

CONSTITUTION.

infraction qui pourroit avoir lieu dans l'exécution des loix dont la surveillance lui est confiée, nous statuons que les ministres qui seront accusés d'une infraction de ce genre, par le comité chargé de l'examen de leurs opérations, *seront responsables sur leurs personnes & leurs biens.* Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les états assemblés renverront les ministres accusés au jugement de la diète, & cela à la simple pluralité des voix des deux chambres, pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle sera proportionnée à leur prévarication, ou pour être renvoyés absous, si

REMARQUES.

Cet article n'est pas clairement exprimé. Il en résulteroit, au premier apperçu, que la diète n'est plus seulement un corps législatif, qu'elle est revêtue du pouvoir judiciaire, qu'elle condamne ou absout le ministre accusé d'avoir transgressé la loi ; on verra bientôt que la constitution, loin de déroger au grand principe de la division des pouvoirs, l'a solemnellement consacré.

CONSTITUTION. REMARQUES.

leur innocence eſt évidemment reconnue.

Pour mettre d'autant plus d'ordre & d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, établiſſons des commiſſions particulières qui ſeront liées avec le conſeil, & tenues de remplir les ordres.

Les commiſſaires qui devront y ſiéger ſeront élus par les états aſſemblés, & rempliront juſqu'au terme fixé par la loi les fonctions attachées à leurs charges.

Ces commiſſions ſont celles : 1°. d'*éducation* ; 2°. de police ; 3°. de la guerre ; 4°. du tréſor.

Les commiſſions du bon ordre que la préſente diète a établies dans les palatinats, ſe-

CONSTITUTION. REMARQUES.

ront de même soumises à la surveillance du conseil, & devront satisfaire aux ordres qu'elles recevront des commissions intermédiaires mentionnées ci-dessus, & cela respectivement aux objets relatifs à l'autorité, & aux obligations de chacune d'entr'elles.

VIII.

Pouvoir Judiciaire.

Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé, ni par l'autorité législative, ni par le roi, mais par des magistratures choisies & instituées à cet effet. Ces magistratures seront fixées & réparties de manière qu'*il n'y ait personne qui ne trouve à sa portée la justice qu'il voudra obtenir*, & que

Constitution.	Remarques.
le coupable voie partout le glaive du pouvoir suprême prêt à s'appesantir sur lui. En conséquence nous établissons :	
1°. Dans chaque palatinat, terre & district, des jurisdictions en première instance, *composées des juges élus aux diétines ;* lesquelles jurisdictions, dont le premier devoir sera une vigilance non-interrompue, devront être toujours prêtes à rendre justice à ceux qui la réclameront. L'appel des sentences qui y seront rendues se portera aux tribunaux suprêmes qui seront établis dans chaque province, & *composés de même de membres nommés aux diétines.* Ces tribunaux en pre-	*La constitution ne dit pas si ces juges élus sont* à terme ou à vie. *Comme ils jugent les nobles &*

CONSTITUTION.

mière, comme en dernière instance, seront réputés jurisdictions territoriales, & jugeront toutes causes de droit & de fait, entre les nobles ou autres possesseurs de terres, & telles autres personnes que ce soit;

2°. Confirmons les jurisdictions municipales établies dans toutes les villes, suivant la teneur de la loi portée par la présente diète, en faveur *des villes royales libres*;

3°. Voulons que chaque province séparément ait un tribunal appellé *référendorial*, où seront jugées les causes des colons libres, lesquels, en vertu des anciennes constitutions,

REMARQUES.

ceux qui ne le sont pas, il seroit prudent de ne pas les exposer à être révoqués par les citoyens qui les auroient nommés dans les diétines, jusqu'à ce que tous les justiciables eussent des représentans à ces assemblées électorales.

CONSTITUTION. REMARQUES.

doivent ressortir à ces magistratures;

4°. Conservons dans leur ancien état nos cours royales & assessoriales, celles de relation, ainsi que celle qui est établie pour les procès des habitans du duché de Courlande;

5°. Les commissions exécutives tiendront des jugemens séparés pour toutes les causes relatives à leur administration;

6°. Outre les tribunaux pour les causes civiles & criminelles, établis en faveur de toutes les classes des citoyens, il y aura un tribunal suprême désigné sous le nom de *jugement de la diète.* A l'ouverture de chaque assemblée des états, seront nommés

CONSTITUTION.

par voie d'élection, les membres qui devront y siéger. Ce tribunal connoîtra de tous les crimes contre la nation & le roi, c'est-à-dire, *des crimes d'état.* Voulons qu'il soit rédigé un *nouveau code civil & criminel*, par des personnes que la diète désignera à cet effet.

REMARQUES.

Ce tribunal ressemble beaucoup à notre haute cour nationale.

IX.

Régence.

LE conseil de surveillance ayant *à sa tête la reine*, &, en son absence, le primat, sera en même temps le conseil de régence. Elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas suivans : 1°. pendant la minorité du roi; 2°. si une aliénation d'esprit constante mettoit le roi

CONSTITUTION. REMARQUES.

hors d'état de remplir ses fonctions; 3°. s'il étoit fait prisonnier de guerre. La minorité du roi finira à l'âge de dix-huit ans révolus; & sa démence ne pourra être regardée comme constante, que lorsqu'elle sera déclarée telle par la diète permanente, à la pluralité de trois quatrièmes de voix des deux chambres réunies. — Dans ces trois cas, le primat de la couronne devra sur le champ convoquer les états de la diète, & s'il différoit de s'acquitter de ce devoir, ce sera le maréchal de la diète qui sera tenu d'adresser à cet effet des lettres de convocation aux nonces & aux sénateurs. La diète permanente déterminera l'ordre dans lequel

CONSTITUTION. REMARQUES.

les miniſtres devront ſiéger au conſeil de régence, & autoriſera la reine à remplir les fonctions du roi. Lorſque dans le premier cas le roi ſortira de minorité ; que dans le ſecond, il aura recouvert la jouiſſance de ſes facultés intellectuelles ; & que dans le troiſième, il ſera rendu à ſes états ; le conſeil de régence ſera comptable envers lui de toutes ſes opérations, & reſponſable envers la nation, ſur la perſonne & les biens de chacun de ſes membres, pour tout le temps de ſon adminiſtration ; & cela ſuivant la teneur de la conſtitution, à l'article du conſeil de ſurveillance.

X.

Éducation des Princes Royaux.

Constitution.

Les fils des rois, que la présente constitution destine à succéder au trône, doivent être regardés comme les premiers des enfans de la patrie. Ainsi *c'est à la nation qu'appartient le droit de surveiller leur éducation, sans pourtant porter préjudice au droit de la paternité.* Du vivant du roi, & tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ses fils, de concert avec le conseil de surveillance, & le gouverneur que *les états auront proposé à l'éducation des princes.* Pendant la régence, c'est à ce même conseil

Remarques.

Cet article a précédé le décret de notre assemblée nationale sur le même sujet ; elle n'a souvent eu que le mérite d'adopter les réglemens de quelques gouvernemens modernes ; & cependant ses détracteurs l'accusent de ne créer que des idées étranges & monstrueuses !

CONSTITUTION.

& à ce gouverneur que sera confiée leur éducation. Dans les deux cas, le gouverneur sera tenu de rendre compte à chaque diète ordinaire, & de la manière dont les jeunes princes seront élevés, & des progrès qu'ils auront faits. Enfin il sera du devoir de la commission d'éducation *de rédiger pour eux, sous l'approbation des états, un plan d'instruction ;* & cela afin que dirigés d'après des principes constans & uniformes, les futurs héritiers du trône se pénètrent de bonne heure des sentimens de religion, de vertu, de patriotisme, d'amour de la liberté, & de respect pour la constitution nationale.

REMARQUES.

Des écrivains de l'un & l'autre sexe se sont occupés depuis long-temps de plans d'instruction à l'usage des princes. Sans vouloir déprécier ces productions, je les comparerois volontiers à un habit qu'un tailleur auroit fait pour un inconnu, avant de s'informer s'il est grand ou petit, s'il est maigre ou s'il a de l'embonpoint. Télémaque a pu long-temps être le livre des princes destinés à régner. Combien en a-t-il formés sur son modèle ? Nous ne manquons pas de bons préceptes, de grandes idées ; mais ce qui nous manque souvent, est un gouverneur qui sache les faire aimer, & disposer le cœur & l'esprit à les recevoir.

X I.

Armée Nationale.

CONSTITUTION.	REMARQUES.
LA nation ſe doit à elle-même de ſe mettre en défenſe contre toute attaque qui pourroit porter atteinte à ſon intégrité ; *ainſi tous les citoyens ſont les défenſeurs-nés des droits & de la liberté de la nation.* Une armée n'eſt autre choſe qu'une partie détachée de la force publique, ſoumiſe à un ordre plus régulier, & toujours en état de défenſe. La nation doit à ſes troupes, & ſon eſtime, & des récompenſes proportionnées à leur dévouement pour la défenſe de l'état : les troupes doivent à la nation	

CONSTITUTION.

de veiller à la sûreté de ses frontières, ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique : en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la république. Mais afin qu'elles ne puissent jamais s'écarter de l'objet de leur destination, elles doivent être constamment subordonnées au pouvoir exécutif; conformément aux réglemens qui seront portés à cet égard ; en conséquence *elles seront tenues de faire à la nation & au roi serment de leur rester fidelles*, & d'être les premiers défenseurs de la constitution nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défense de l'état en général, &

REMARQUES.

Si la nation polonoise adopte toutes ces sages idées, & s'élève à leur hauteur, il sera un jour bien dangereux d'attaquer sa liberté.

Retrancher du serment des troupes le mot de roi, *c'est détruire la monarchie, c'est-à-dire, remettre le pouvoir exécutif dans d'autres mains que celles du monarque. Il peut y avoir des circonstances où ce retranchement soit nécessaire,*

CONSTITUTION.	REMARQUES.
celle des frontières & forteresses ; où pour seconder la force exécutrice, dans les cas de réfractation aux loix, de la part de qui que ce soit (1).	*mais elles sont bien affligeantes pour les vrais amis de la constitution,*

(1) Cette constitution n'est plus aujourd'hui (décembre 1793 vieux style) qu'un beau songe que l'impératrice de Russie & le roi de Prusse ont dissipé : la noblesse polonoise, qui n'a pas voulu que la nation fût libre avec elle, est redevenue l'esclave de l'étranger ; le prince, abandonné à ses seules forces, a cédé à la puissance qui ne lui laisse que le titre de roi.

XXXVIII[e]

XXXVIIIe DISCOURS.

De la Constitution Françoise (1).

Elle est enfin achevée, présentée, acceptée, cette constitution, qui semble être sortie du sein d'une mer orageuse ! Élevée au-dessus de toutes les puissances, elle présente aux François un front majestueux & sévère. D'une main elle leur montre la loi gravée au haut du trône, & de l'autre la licence arrêtée dans les liens de la justice.

Une foule innombrable de citoyens environnent cette auguste souveraine ; ils paroissent déterminés à la défendre jusqu'à la mort, & contre des guerriers éloignés qu'un nuage épais dérobe à notre vue, & contre des ennemis plus rapprochés

(1) Quoique cette constitution terminée au mois de septembre 1791 ait été détruite au mois d'août 1792, nous n'avons pas cru devoir la retrancher d'un ouvrage destiné à faire connoître les différens gouvernemens de l'Europe ; quelques débris de ce grand édifice subsistent encore, mais, semblables aux ruines de Palmyre, ils n'attirent plus que les regards de quelques étrangers ; tous ceux qui se rangeoient sous ses portiques, qui environnoient ses colonnes, sont anéantis ou dispersés par la terreur. Il a produit si peu de bien, il a fait naître tant de maux, qu'il seroit à desirer qu'il fût à jamais resté dans le néant où un nouvel ordre de choses l'a précipité.

qui la contemplent avec une fureur sombre & voudroient pouvoir la renverser.

Quant à nous, qui, au milieu de cette lutte des passions, n'avons joué d'autre rôle que celui de modérateur, n'avons formé de vœux que pour le triomphe de la raison, d'autre desir que celui du bonheur public, nous arrêterons sur ce grand résultat de l'opinion générale un regard respectueux; nous lui demeurerons soumis jusqu'à ce que la nation, convoquée à une époque déterminée, juge devoir réformer son interprète, & manifeste, sous une forme nouvelle, son intention suprême.

Tant que l'ensemble de l'acte constitutionnel n'a pas été définitivement arrêté & revêtu de l'acceptation royale, nous nous sommes permis, dans le cours de cet ouvrage, d'en discuter quelques articles, d'étendre notre censure sur ceux qui nous sembloient, ou trop exagérés en principes, ou funestes par leurs conséquences. Aujourd'hui nous donnerons l'exemple de la soumission à la loi; nous dirons à tous nos concitoyens, en la lui montrant: « voilà l'acte qui fait votre force; si vous » souffrez qu'on y porte atteinte, vous laissez » détruire votre sauve-garde: attendez-vous alors » à tous les troubles, à toutes les vengeances, à » toutes les spoliations, à tous les meurtres. Il » n'y a plus pour vos ennemis que despotisme; » pour vous, que servitude.

» Mais si, au contraire, semblables au sculp-
» teur épris de son ouvrage, vous vous occupez
» sans cesse d'adoucir les formes du vôtre, d'en
» perfectionner les accessoires; si vous le garan-
» tissez avec soin des excès du fanatisme & de l'en-
» vie, cette production nationale deviendra un
» objet d'émulation pour tous les peuples; les
» étrangers accourront autour d'elle, se dispute-
» ront ses heureuses influences; bientôt on ne
» distinguera plus ses véritables sujets d'avec ses
» simples admirateurs ».

Malheur au téméraire qui, s'écartant des principes qui viennent d'être si solemnellement consacrés, osera, avant la troisième législature, proposer d'y substituer des opinions contraires! Qu'à l'instant l'indignation générale ferme la bouche du parjure, qu'il soit banni du sanctuaire des loix; que la honte & le mépris accompagnent ses pas.

Citoyens dont les vœux insensés appellent la foudre sur votre patrie; qui voudriez voir le sang ruisseler pour satisfaire vos vengeances; combien vous vous aveuglez sur vos propres dangers! combien vous vous exagérez vos pertes!

La France vous semble inhabitable depuis que les citoyens y sont égaux aux yeux de la loi; mais croyez-vous que si vous avez des vertus, des talens, un nom qui n'ait rien perdu de son lustre depuis que vous le portez, vous serez confondus

avec les hommes ignorans & sans honneur ? On a pu décréter l'égalité des droits : quelle autorité sur la terre oseroit prononcer que les hommes sont égaux en mérite, en sagesse, en courage, en générosité ? Rassurez-vous, la fortune seule n'établira que trop de différence parmi eux.

Et vous, illustres fugitifs, qui devriez être les appuis du trône, le cortège du monarque, partager sa gloire & ses dangers, ne soyez plus sourds à sa voix ; songez qu'au milieu de ses tribulations passées, vous avez toujours été présens à sa pensée ; que pour vous rendre la perte de vos décorations moins sensible, il a eu la générosité de la partager.

Quel préjudice cette constitution, qui vous paroît si désastreuse, vous porte-t-elle ? Elle vous confère un titre qui n'est pas moins honorable que celui qui vous distinguoit ; elle confirme les droits que vous teniez de votre naissance ; elle forme de vous une caste privilégiée qui s'élève au-dessus de la nation entière, & ne voit qu'uniformité au-dessous d'elle. Qui de vous ne voudroit pas regner sur une nation telle que la France, aux conditions acceptées par le chef de votre maison ?

Hélas ! tandis que je m'efforce de vous rallier à la loi fondamentale des François, peut-être vous complaisez-vous dans l'idée de l'ensevelir sous les ruines de la monarchie ; vous dirigez contr'elle toutes les puissances de l'Europe ; vous voulez faire

de votre cause celle de tous les rois? attendez donc que vous le soyez devenus; ne commencez pas par détruire vos certitudes pour agrandir des prétentions qui s'éloigneront de jour en jour.

Je voudrois bien aussi pouvoir vous réconcilier avec cette constitution devant laquelle vous fuyez, pontifes, magistrats, guerriers! Tant de rigueurs dont vous vous plaignez ne se sont accumulées sur vos têtes que par la mal-adresse de vos représentans. S'ils avoient quelquefois cédé à la tempête; si, moins présomptueux, ils n'eussent pas déployé toutes leurs voiles devant les aquilons déchaînés, le navire que vous leur aviez confié, & qui étoit chargé de vos titres, des marques de vos dignités, ne se feroit pas brisé contre l'écueil de la raison humaine.

En n'écoutant que les conseils de la rage & de la vengeance, vous avez encore aggravé vos pertes; vous les avez rendu presqu'irréparables; il vous reste cependant une ressource, c'est de devenir citoyens, de rentrer dans la carrière ouverte à l'esprit de religion, aux sentimens de justice & à la valeur éclairée. Peut-être ne tarderez-vous pas à vous trouver plus grands aux yeux de la patrie, que vous ne l'étiez aux yeux des préjugés.

Prélats, montrez-vous si vertueux, que la nation attende avec impatience le moment de vous

replacer, par ſon choix honorable, ſur le ſiége que vous avez abandonné.

Magiſtrats, venez, par vos actions équitables, par vos ſages conſeils, par votre déſintéreſſement, captiver nos ſuffrages, & bientôt vous redeviendrez les organes de la loi.

Guerriers, qui craignez de n'être plus nobles, parce qu'on vous a privés d'une nobleſſe qui n'étoit point la vôtre, venez prouver que vous ſavez en conquérir une qui ne s'achète point, qui ne ſe tranſmet pas, mais qui peut ſe perpétuer dans une même famille par un égal dévouement au ſalut de la patrie.

Vœux ſuperflus, vaines exhortations! Tant que l'eſpoir de détruire la conſtitution françoiſe ſubſiſtera dans le cœur de ſes ennemis, ils préféreront de mener une vie errante & fugitive, de calomnier leurs citoyens, de leur ſuſciter des haines étrangères. Que faire? les plaindre, ſe montrer toujours juſtes à leur égard, & n'oppoſer à leurs prétentions que cette conſtitution, qui eſt le boulevard de notre liberté.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Les repréſentans du peuple françois, conſtitués en aſſemblée nationale, conſidérant que l'igno-

rance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme font les seules causes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, & ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, & au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnoît & déclare, en présence & sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivans de l'homme & du citoyen :

ARTICLE PREMIER.

LES hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, & la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, selon leur capacité, & sans autre distinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter

des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appellé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévérement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique,

& pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a point de constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

L'assemblée nationale, voulant établir la constitution françoise sur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinction héréditaire, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun

des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts & métiers.

La loi ne reconnoît plus ni vœu religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels & civils :

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places & emplois, sans autre distinction que celle des vertus & des talens ;

2°. Que toutes les contributions feront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés ;

3°. Que les mêmes délits feront punis des mêmes peines, fans aucune diftinction des perfonnes.

La conftitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de refter, de partir, fans pouvoir être arrêté ni détenu, que felon les formes déterminées par la conftitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & publier fes penfées, fans que les écrits puiffent être foumis à aucune cenfure ni infpection avant leur publication, & d'exercer le culte religieux auquel il eft attaché ;

La liberté aux citoyens de s'affembler paifiblement & fans armes, en fatisfaifant aux loix de police ;

La liberté d'adreffer aux autorités conftituées des pétitions fignées individuellement.

Le pouvoir légiflatif ne pourra faire aucunes loix qui portent atteinte & mettent obftacle à l'exercice des droits naturels & civils confignés dans le préfent titre, & garantis par la conftitution ; mais comme la liberté ne confifte qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'au-

trui, ni à la ſûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la ſûreté publique ou les droits d'autrui, ſeroient nuiſibles à la ſociété.

La conſtitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juſte & préalable indemnité de celles dont la néceſſité publique, légalement conſtatée, exigeroit le ſacrifice.

Les biens deſtinés aux dépenſes du culte & à tous ſervices d'utilité publique, appartiennent à la nation, & ſont, dans tous les temps, à ſa diſpoſition.

La conſtitution garantit les aliénations qui ont été ou qui ſeront faites ſuivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choiſir les miniſtres de leurs cultes.

Il ſera créé & organiſé un établiſſement général de *ſecours publics* pour élever les entans abandonnés, ſoulager les pauvres infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il ſera créé & organiſé une *inſtruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enſeignement indiſpenſables pour tous les hommes, & dont les établiſſemens ſeront diſtribués graduellement dans un rapport combiné avec la diviſion du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution françoise, entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la constitution, à la patrie & aux loix.

Il sera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du royaume & de l'état des citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le royaume est un & indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens françois :

Ceux qui sont nés en France d'un père françois;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père françois, sont venus s'établir en France & ont prêté le serment civique;

Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, & descendant, à quelque degré que ce soit, d'un François ou d'une Françoise expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France & prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens françois après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, & s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 & 1791.

VI. La qualité de citoyen françois se perd :

1°. Par la naturalisation en pays étranger ;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère qui supposeroit, soit des preuves de noblesse, soit des

distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés; & il désignera les officiers publics qui en recevront & conserveront les actes.

VIII. Les citoyens françois, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

X. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été

été déléguées pour l'intérêt général, feront fixées par les loix.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

LA fouveraineté eft une, indivifible, inaliénable & imprefcriptible : elle appartient à la nation ; aucune fection du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui feule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La conftitution françoife eft repréfentative : les repréfentans font le corps légiflatif & le roi.

III. Le pouvoir légiflatif eft délégué à une affemblée nationale, compofée de repréfentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la fanction du roi, de la manière qui fera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement eft monarchique ; le pouvoir exécutif eft délégué au roi, pour être exercé fous fon autorité, par des miniftres & autres agens refponfables, de la manière qui fera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire eft délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée Nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, & n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

IV. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

V. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des Représentans. Bases de la représentation.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est com-

pofé, & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II. Les repréfentans feront diftribués entre les quatre-vingt-trois départemens, felon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

III. Des fept cent quarante-cinq repréfentans, deux cent quarante-fept font attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf repréfentans font attribués à la population.

La maffe totale de la population active du royaume eft divifée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf repréfentans font attachés à la contribution directe.

La fomme totale de la contribution directe du royaume eft de même divifée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des Electeurs.

ARTICLE PREMIER.

POUR former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut

Être né ou devenu François;

Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages;

Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou dans le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, & ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif; savoir, dans les villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées

de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille ames; celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer des biens évalués, sur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres, seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des Représentans.

ARTICLE PREMIER.

LES électeurs nommés en chaque département, se réuniront pour élire le nombre des représentans,

dont la nomination sera attribuée à leur département, & un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les représentans & les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, & ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les préposés à la perception & aux régies des contributions indirectes & des domaines nationaux, & ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire & civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux & commandans des gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la na-

tion, pendant toute la durée de la légiſlature.

Les juges ſeront remplacés par leurs ſuppléans, & le roi pourvoira, par des brevets de commiſſion, au remplacement de ſes commiſſaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du corps légiſlatif pourront être réélus à la légiſlature ſuivante, & ne pourront l'être enſuite qu'après l'intervalle d'une légiſlature.

VII. Les repréſentans nommés dans les départemens, ne ſeront pas repréſentans d'un département particulier, mais de la nation entière; & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue & régime des aſſemblées primaires & électorales.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions des aſſemblées primaires & électorales ſe bornent à élire; elles ſe ſépareront auſſitôt après les élections faites; & ne pourront ſe former de nouveau, que lorſqu'elles ſeront convoquées, ſi ce n'eſt au cas de l'article premier de la ſection II, & de l'article premier de la ſection III ci-deſſus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner ſon ſuffrage dans une aſſemblée, s'il eſt armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeller la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs; & la liste de chaque canton y sera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, & leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun des cas & sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions

relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens, doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des Représentans en Assemblée Nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

LES représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*assemblée nationale législative* : elle nommera un président, un vice-président & des secrétaires, & commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous

de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens, de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple françois, le serment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 & 1791; *de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législative, qui puisse y porter atteinte, & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.*

VII. Les représentans de la nation sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être

saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la Royauté & du Roi.

ARTICLE PREMIER.

LA royauté est indivisible, & déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes & de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante).

II. La personne du roi est inviolable & sacrée; son seul titre est *Roi des François.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, & ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation,

en présence du corps législatif, le serment d'*être fidèle à la nation & à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 & 1791, *& à faire exécuter les loix.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussi-tôt que le corps législatif sera réuni.

V Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le roi étant sorti du royaume, n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en seroit faite par le corps législatif, & dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; & les ministres seront tenus

ſous leur reſponſabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice ſera ſuſpendu dans la main du roi abſent.

VIII. Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi poſsède à ſon avénement au trône, ſont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la diſpoſition de ceux qu'il acquiert à titre ſingulier: s'il n'en a pas diſpoſé, ils ſont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la ſplendeur du trône par une liſte civile, dont le corps légiſlatif déterminera la ſomme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, & contre lequel toutes les actions, à la charge du roi, ſeront dirigées, & les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liſte civile, ſeront exécutoires contre l'adminiſtrateur perſonnellement, & ſur ſes propres biens.

XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui ſera fournie par les citoyens gardes-nationales du lieu de ſa réſidence,

une garde payée sur les fonds de la liste civile ; elle ne peut excéder le nombre de douze cents hommes à pied & de six cents hommes à cheval.

Les grades & les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui composeront la garde du roi, rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, & ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes-nationales, pourvu qu'ils soient résidans dans le royaume, & qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

LE roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; & pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi, le

plus proche en degré, ſuivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il ſoit françois & régnicole, qu'il ne ſoit pas héritier préſomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le ſerment civique.

Les femmes ſont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réuniſſant les qualités ci-deſſus exprimées, le régent du royaume ſera élu ainſi qu'il va être dit aux articles ſuivans.

IV. Le corps légiſlatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque diſtrict ſe réuniront au chef-lieu de diſtrict, d'après une proclamation qui ſera faite dans la première ſemaine du nouveau règne, par le corps légiſlatif, s'il eſt réuni; & s'il étoit ſéparé, le miniſtre de la juſtice ſera tenu de faire une proclamation dans la même ſemaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque diſtrict, au ſcrutin individuel, à la pluralité abſolue des ſuffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le diſtrict, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat ſpécial borné à la ſeule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en ſon ame & conſcience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans

le district, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, & ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & se séparer aussi-tôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire est déclaré inconstitutionnel & de nul effet.

X. L'assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, & n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, & dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à main-*

tenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 *&* 1791, *& à faire exécuter les loix.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussi-tôt que le corps législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des loix demeure suspendue; les ministres continuent de faire sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussi-tôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si à raison de la minorité d'âge du parent appellé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par l'élection, le régent qui sera entré en exercice, continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

XVII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; & s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent & ses descendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, & déclarée par le corps législatif, après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la Famille du Roi.

ARTICLE PREMIER.

L'HÉRITIER présomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut sortir du royaume, sans un décret du corps législatif, & le consentement du roi.

S'il en est sorti, & si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France, après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appellé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en seroit sorti, & n'y rentreroit pas sur la requisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, & celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi appellés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places & emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs qu'avec le consentement du corps législatif accordé sur la proposition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi appellés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince françois* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; & ce nom ne pourra être ni patroni-

mique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, & n'emportera aucun privilège ni aucune exception au droit commun de tous les François.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages & décès des princes françois, seront présentés au corps législatif, qui ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

Au roi seul appartiennent le choix & la révocation des ministres.

II. Les membres de l'assemblée nationale actuelle & des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation & ceux qui serviront dans

le haut-juré, ne pourront être promus au miniſtère, ni recevoir aucunes places, dons, penſions, traitemens ou commiſſions du pouvoir exécutif ou de ſes agens pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir ceſſé l'exercice.

Il en ſera de même de ceux qui ſeront ſeulement inſcrits ſur la liſte du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inſcription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, ſoit dans les bureaux du miniſtère, ſoit dans ceux des régies ou adminiſtrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, ſans prêter le ſerment civique, ou ſans juſtifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'eſt ſigné par lui & contre-ſigné par le miniſtre ou l'ordonnateur du département.

V. Les miniſtres ſont reſponſables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale & la conſtitution;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles;

De toute diſſipation des deniers deſtinés aux dépenſes de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut ſouſtraire un miniſtre à la reſponſabilité.

VII. Les miniſtres ſont tenus de préſenter chaque année au corps légiſlatif, à l'ouverture de la ſeſſion, l'apperçu des dépenſes à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des ſommes qui y étoient deſtinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun miniſtre en place ou hors de place, ne peut être pourſuivi en matière criminelle pour fait de ſon adminiſtration, ſans un décret du corps légiſlatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir légiſlatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs & fonctions de l'Aſſemblée Nationale légiſlative.

LA conſtitution délègue excluſivement au corps légiſlatif les pouvoirs & fonctions ci-après:

1°. De propoſer & décréter les loix; le roi peut ſeulement inviter le corps légiſlatif à prendre un objet en conſidération;

2°. De fixer les dépenſes publiques;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée & le mode de perception;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire françois, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les armées de terre & de mer seront composées; sur la solde & le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères, au service de France, & sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9°. De statuer sur l'administration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres & des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser & de poursuivre devant la même

cour, ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution ;

11°. D'établir les loix d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état ;

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du roi, & sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, & en fera connoître les motifs.

Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussi-tôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la

part des miniſtres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agreſſion ſera pourſuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps légiſlatif peut requérir le roi de négocier la paix ; & le roi eſt tenu de déférer à cette requiſition.

A l'inſtant où la guerre ceſſera, le corps légiſlatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-deſſus du pied de paix, ſeront congédiées, & l'armée réduite à ſon état ordinaire.

III. Il appartient au corps légiſlatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce ; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le corps légiſlatif a le droit de déterminer le lieu de ſes ſéances, de les continuer, autant qu'il le jugera néceſſaire, & de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'eſt pas réuni, il ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ſes ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de diſcipline ſur ſes membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la cenſure, les arrêts pour huit jours, ou la priſon pour trois jours.

Il a le droit de diſpoſer, pour ſa sûreté & pour le maintien du reſpect qui lui eſt dû, des forces

qui, de ſon consentement, ſeront établies dans la ville où il tiendra ſes ſéances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire paſſer ou ſéjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la diſtance de trente mille toiſes du corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſur ſa requiſition ou avec ſon autoriſation.

SECTION II.

Tenue des ſéances, & Forme de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

LES délibérations du corps légiſlatif ſeront publiques, & les procès-verbaux de ſes ſéances ſeront imprimés.

II. Le corps légiſlatif pourra cependant, en toute occaſion, ſe former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les aſſiſtans ſe retireront; le fauteuil du préſident ſera vacant; l'ordre ſera maintenu par le vice-préſident.

III. Aucun acte légiſlatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme ſuivante:

IV. Il ſera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La diſcuſſion ſera ouverte après chaque lecture; & néanmoins après la première ou ſeconde

lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer: dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé & distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, & le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII, Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins; & aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi, qui soumis à la discussion, aura été rejetté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus; si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni

le promulguer; & leur responsabilité à cet égard, durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils ne peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs; & il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

LES décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi: *le roi consent & fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le roi, & ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *loix.*

VII. Seront néanmoins exécutés comme loix, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif, concernant sa constitution en assemblée délibérante;

Sa police extérieure, & celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens;

Les injonctions aux membres absens;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs & sur les officiers municipaux;

Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les

actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du corps législatif, concernant l'établissement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de loix. Ils seront promulgués & exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de la section II du présent chapitre; & le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relation du Corps législatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session, & proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi, par une députation, au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances: le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle des sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu & reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné, dans l'intérieur de la salle, que par le prince royal & par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII.

VIII. Le corps légiflatif ceffera d'être corps délibérant, tant que le roi fera préfent.

IX. Les actes de la correfpondance du roi avec le corps légiflatif feront toujours contrefignés par un miniftre.

X. Les miniftres du roi auront entrée dans l'affemblée nationale légiflative; ils y auront une place marquée.

Ils feront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, fur les objets relatifs à leur adminiftration, ou lorfqu'ils feront requis de donner des éclairciffemens.

Ils feront également entendus fur des objets étrangers à leur adminiftration, quand l'affemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif fuprême réfide exclufivement dans la main du roi.

Le roi eft le chef fuprême de l'adminiftration générale du royaume : le foin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui eft confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les possessions.

II. Le roi nomme les ambassadeurs & les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées & des flottes, & les grades de maréchal de France & d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux; la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseau, & colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels & des lieutenans-colonels, & le sixième des lieutenans de vaisseau : le tout en se conformant aux loix sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration & des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, & à l'administration des domaines nationaux.

Il ſurveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette ſurveillance dans la commiſſion générale & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du roi eſt empreinte ſur toutes les monnoies du royaume.

III. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets & commiſſions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dreſſer la liſte des penſions & gratifications, pour être préſentée au corps légiſlatif à chacune de ſes ſeſſions, & décrétée, s'il y a lieu.

SECTION PREMIÈRE.

De la promulgation des loix.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif eſt chargé de faire ſceller les loix du ſceau de l'état, & de les faire promulguer.

Il eſt chargé également de faire promulguer & exécuter les actes du corps légiſlatif qui n'ont pas beſoin de la ſanction du roi.

II. Il ſera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux ſignées du roi, contre-

signées par le ministre de la justice, & scellées du sceau de l'état.

L'une restera déposée aux archives du sceau, & l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. La promulgation des loix sera ainsi conçue:

« N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, &
» par la loi constitutionnelle de l'état, roi des
» François; à tous présens & à venir, salut : l'as-
» semblée nationale a décrété, & nous voulons
» & ordonnons ce qui suit » :

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement*).

« Mandons & ordonnons à tous les corps ad-
» ministratifs & tribunaux, que les présentes ils
» fassent consigner dans leurs registres, lire, pu-
» blier & afficher dans leurs départemens & res-
» sorts respectifs, & exécuter comme loi du
» royaume : en foi de quoi nous avons signé ces
» présentes, auxquelles nous avons fait apposer
» le sceau de l'état ».

IV. Si le roi est mineur, les loix, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume,
» au nom de N. (*le nom du roi*) par la grace de
» Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état,
» roi des François, &c. &c. &c. ».

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux corps administratifs & aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, & d'en justifier au corps législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes loix, même provisoires, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeller l'exécution.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département une administration supérieure, & dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sur la surveillance & l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Les administrateurs sont essentiellement

chargés de répartir les contributions directes, & de surveiller les deniers provenans de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, & les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra, ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable ; & s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contr'eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en

ces termes : *De la part du roi des François, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter & de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé, ni par le corps législatif, ni par le roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, & institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être diſtraits des juges que la loi leur aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui ſont déterminées par les loix.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs conteſtations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir légiſlatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, ſans qu'il leur ſoit juſtifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité ſa partie adverſe devant les médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou pluſieurs juges de paix dans les cantons & dans les villes. Le nombre en ſera déterminé par le pouvoir légiſlatif.

VIII. Il appartient au pouvoir légiſlatif de régler le nombre & les arrondiſſemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal ſera compoſé.

IX. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps légiſlatif, dans le cas où il lui appartient de pourſuivre l'accuſation.

Après l'accuſation admiſe, le fait ſera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accuſé aura la faculté d'en récuſer juſqu'à vingt, ſans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, & l'on ne pourra refuser aux accusés les secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; & nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif, dans les cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme saisi & conduit devant l'officier de police sera examiné sur le champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen, qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où fa détention eft autorifée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement défignés pour fervir de maifon d'arrêt, de maifon de juftice ou de prifon.

XIV. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prife-de-corps, décret d'accufation, ou jugement mentionné dans l'article X ci-deffus, & fans que la tranfcription en ait été faite fur fon regiftre.

XV. Tout gardien ou geolier eft tenu, fans qu'aucun ordre puiffe l'en difpenfer, de repréfenter la perfonne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maifon de détention, toutes les fois qu'il en fera requis par lui.

La repréfentation de la perfonne du détenu ne pourra de même être refufée à fes parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui fera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne repréfente une ordonnance du juge, tranfcrite fur fon regiftre, pour tenir l'arrêté au fecret.

XVI. Tout homme, quelle que foit fa place ou fon emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreftation, qui donnera, fignera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque, même dans le cas d'arreftation

autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV & XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punis sur leur poursuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré : 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un ſeul tribunal de caſſation établi auprès du corps légiſlatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cauſe de ſuſpicion légitime;

Sur les réglemens de juges & les priſes à partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de caſſation, le tribunal de caſſation ne pourra jamais connoître du fond des affaires; mais après avoir caſſé le jugement qui aura été rendu ſur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expreſſe à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI. Lorſqu'après deux caſſations, le jugement du troiſième tribunal ſera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la queſtion ne pourra plus être agitée au tribunal de caſſation, ſans avoir été ſoumiſe au corps légiſlatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de caſſation ſera tenu de ſe conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de caſſation ſera tenu d'envoyer à la barre du corps légiſlatif, une députation de huit de ſes membres, qui lui préſenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun deſquels ſeront la notice abrégée de

l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la déçifion.

XXIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation & de hauts-jurés, connoîtra des délits des ministres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, & à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des François ; à tous présens & à venir, salut : le tribunal de..... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement dans lequel il sera fait mention du nom des juges*).

« Mandons & ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandans & officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légitimement requis : en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal & par le greffier ».

XXV. Les fonctions des commiſſaires du roi auprès des tribunaux, ſeront de requérir l'obſervation des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne ſeront point accuſateurs publics, mais ils ſeront entendus ſur toutes les accuſations, & requerront pendant le cours de l'inſtruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commiſſaires du roi auprès des tribunaux, dénonceront au directeur du juré, ſoit d'office, ſoit d'après les ordres qui leur ſeront donnés par le roi;

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des ſubſiſtances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions;

Les délits par leſquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui ſont déléguées, ſeroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens, & les rebellions à l'exécution des jugemens, & de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs conſtitués.

XXVII. Le miniſtre de la juſtice dénoncera au tribunal de caſſation, par la voie du commiſſaire du roi, & ſans préjudice du droit des parties

intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera ; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

LA force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, & assurer au-dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des loix.

II. Elle est composée,

De l'armée de terre & de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et subsidiairement des citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment, ni un corps militaire, ni une institution dans l'état : ce sont les citoyens eux-mêmes appellés au service de la force publique.

IV.

IV. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir, dans tout le royaume, qu'une même discipline & un même uniforme.

Les distinctions de grades & la subordination ne subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à temps, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une requisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police & de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La requisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers

civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des loix & le rétablissement de l'ordre ; mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, & de le convoquer s'il est en vacances.

XII. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre & de mer, & la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des loix particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens & la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

LES contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le corps législatif, & ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvellées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale & au paie-

ment de la liſte civile, ne pourront être, ni refuſés, ni ſuſpendus.

Le traitement des miniſtres du culte catholique penſionnés, conſervés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'aſſemblée nationale conſtituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps légiſlatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépenſe des départemens miniſtériels, ſignés & certifiés par les miniſtres ou ordonnateurs généraux, ſeront rendus publics, par la voie de l'impreſſion, au commencement des ſeſſions de chaque légiſlature.

Il en ſera de même des états de recette des diverſes contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenſes & recettes ſeront diſtingués ſuivant leur nature, & exprimeront les ſommes touchées & dépenſées, année par année, dans chaque diſtrict.

Les dépenſes particulières à chaque département, & relatives aux tribunaux, aux corps adminiſtratifs & autres établiſſemens, ſeront également rendues publiques.

IV. Les adminiſtrateurs de département & ſous-adminiſtrateurs, ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition

au-delà du temps & des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation françoise avec les nations étrangères.

La nation françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou françois.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer de même que tout citoyen françois, par tous les moyens autorisés par les loix.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes loix criminelles & de police que les citoyens françois, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères: leur per-

sonne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la revision des décrets constitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution ; & néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de revision en la forme suivante :

II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article constitutionnel, il y aura lieu à la revision demandée.

III. La prochaine législature & la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelque changement, les deux premières ne s'occuperont de cet objet, que dans les deux derniers mois de leur dernière session ; &

la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de revision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, & il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de revision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de revision.

VII. Les membres de l'assemblée de revision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui *de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux*

années 1789, 1790 & 1791, & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.

VIII. L'assemblée de revision sera tenue de s'occuper ensuite, & sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen ; aussi-tôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les colonies & possessions françoises dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire françois, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la revision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les François.

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loix ; & les loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées tant que les uns ou

les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Du 3 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, & après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé, à l'instant, une députation de soixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte [illegible]

Fin du troisième Volume.

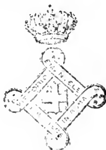


TABLE
DES DISCOURS
CONTENUS
DANS LE TROISIÈME VOLUME.

Fin de la Table du troisième Volume.



